

MISE EN GARDE : Cette codification administrative a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur doit contacter le Service juridique et greffe au 450-780-5600 ou greffe@vdst.qc.ca

VILLE DE SOREL-TRACY

RÈGLEMENT DE ZONAGE **Règlement numéro 2222**



AVIS DE MOTION : 18 février 2013

ADOPTION : 25 février 2013

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 mars 2013

Modifications incluses dans ce document

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
2233	10 octobre 2013
2234	10 octobre 2013
2238	10 octobre 2013
2240	21 janvier 2014
2241	21 janvier 2014
2243	13 février 2014
2244	13 février 2014
2247	14 mars 2014
2253	10 avril 2014
2254	10 avril 2014
2256	12 juin 2014
2259	28 août 2014
2260	28 août 2014
2264	9 octobre 2014
2265	9 octobre 2014
2267	28 novembre 2014
2268	28 novembre 2014
2269	12 mars 2015
2273	12 mars 2015
2274	12 mars 2015

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
2275	12 mars 2015
2276	12 mars 2015
2280	12 mars 2015
2285	14 mai 2015
2286	14 mai 2015
2287	10 septembre 2015
2289	2 juillet 2015
2295	10 septembre 2015
2298	12 novembre 2015
2299	26 novembre 2015
2302	21 janvier 2016
2305	10 mars 2016
2306	25 novembre 2016
2316	14 avril 2016
2326	9 juin 2016
2327	9 juin 2016
2335	26 août 2016
2336	26 août 2016
2347	25 novembre 2016
2352	30 mars 2017
2356	30 mars 2017
2357	30 mars 2017
2362	18 avril 2017
2363	11 mai 2017
2368	24 août 2017
2370	25 septembre 2017
2371	25 septembre 2017
2369	13 octobre 2017
2378	18 janvier 2018
2379	18 janvier 2018
2387	15 mars 2018
2388	15 mars 2018
2389	15 mars 2018
2391	15 mars 2018
2400	15 mars 2018
2377	15 juin 2018
2408	5 juillet 2018
2410	23 août 2018
2412	11 octobre 2018
2418	11 octobre 2018
2419	16 novembre 2018
2424	14 mars 2019
2430	14 mars 2019
2437	15 mai 2019
2438	3 juillet 2019
2440	3 juillet 2019
2439	28 août 2019
2444	9 octobre 2019

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
2445	9 octobre 2019
2447	9 octobre 2019
2446	13 novembre 2019
2448	13 novembre 2019
2450	26 novembre 2019
2455	13 mai 2020
2456	13 mai 2020
2464	8 juillet 2020
2475	26 novembre 2020
2481	12 février 2021
2485	16 avril 2021
2487	16 avril 2021
2490	11 juin 2021
2497	19 mai 2022
2507	19 mai 2022
2508	19 mai 2022
2517	13 octobre 2022
2525	10 février 2023
2532	14 avril 2023
2546	10 novembre 2023
2550	23 novembre 2023
2554	15 février 2024
2562	14 mars 2024
2565	14 mars 2024
2572	11 avril 2024
2578-Résiduel	9 mai 2024
2582	4 juillet 2024
2590	11 octobre 2024
2591	11 octobre 2024
2594	11 octobre 2024
2598	11 octobre 2024
2601	28 novembre 2024
2607	14 février 2025
2608	14 février 2025
2616	14 février 2025
2621	14 mars 2025
2611	9 mai 2025
2625	9 mai 2025
2628	9 mai 2025

LE CONSEIL DE LA VILLE DE SOREL-TRACY DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1. TITRE DU RÈGLEMENT	1
2. REMPLACEMENT	1
3. DOMAINE D'APPLICATION	1
4. TERRITOIRE ASSUJETTI	1a
5. PERSONNES ASSUJETTIES	2
6. VALIDITÉ	2
7. RENVOIS	2
8. LOIS ET RÈGLEMENTS	2
9. DOCUMENTS ANNEXÉS	2
SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES	3
10. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT	3
11. INTERPRÉTATION DU TEXTE	4
12. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS	4
13. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	5
14. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES	5
15. UNITÉS DE MESURE	5
16. TERMINOLOGIE	5
SECTION 3 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AU DÉCOUPAGE EN ZONES	6
17. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	6
18. IDENTIFICATION DES ZONES	6
19. INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONE SUR LE PLAN DE ZONAGE	6
20. CORRESPONDANCE À UNE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	7
SECTION 4 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS	7
21. PORTÉE GÉNÉRALE DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS	7
22. STRUCTURE DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	7
23. INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	8
24. RÈGLES D'INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DE LA SECTION « CATÉGORIES D'USAGES »	8
25. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « NORMES PRESCRITES »	9
26. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES »	11
27. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « NOTES »	12
28. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « AMENDEMENTS »	12

29. TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE	12

SECTION 5 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES..... 13

30. APPLICATION DU RÈGLEMENT	13
31. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	13
32. OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT	13
33. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS ET RECOURS JUDICIAIRES	13

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX.....14

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 14

34. REGROUPEMENT DES USAGES	14
35. HIÉRARCHIE ET CODIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX.....	14
36. ORIGINE ET STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX	15
37. USAGES NON SPÉCIFIQUEMENT ÉNUMÉRÉS	16

SECTION 2 : CLASSIFICATION DES USAGES OU DES CONSTRUCTIONS DU GROUPE « HABITATION (H) » 16

38. CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE « HABITATION (H) »	16
39. HABITATION DE TYPE FAMILIAL (H1).....	16
40. HABITATION COLLECTIVE (H2).....	16
41. HABITATION DE TYPE MAISON MOBILE (H3)	17
42. HABITATION DE TYPE MIXTE (H4).....	17

SECTION 3 : CLASSIFICATION DES USAGES DU « GROUPE COMMERCIAL (C) »..... 17

43. CATÉGORIES D'USAGES DU « GROUPE COMMERCIAL (C) ».....	17
44. VENTE AU DÉTAIL ET SERVICE (C1).....	18
45. DIVERTISSEMENT COMMERCIAL, HÉBERGEMENT ET RESTAURATION (C2).....	21
46. SERVICE AUTOMOBILE (C3).....	22
47. COMMERCE ARTÉRIEL LOURD, COMMERCE DE GROS ET SERVICE PARA-INDUSTRIEL (C4).....	23
48. COMMERCE ET SERVICE DISTINCTIF (C5).....	26

SECTION 4 : CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE « INDUSTRIEL (I) »..... 28

49. CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE « INDUSTRIEL (I) »	28
50. RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT (I1)	28
51. FABRICATION INDUSTRIELLE (I2).....	28
52. EXPLOITATION DE MATIÈRE PREMIÈRE (I3).....	31

SECTION 5 : CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE « COMMUNAUTAIRE (P) » 32

53. CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE « COMMUNAUTAIRE (P) ».....	32

54. RÉCRÉATION (P1)	32
55. INSTITUTION (P2)	32
56. SERVICE (P3)	34
SECTION 6 : CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE « RÉCRÉATIF (R) »	35
57. CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE « RÉCRÉATIF (R) »	35
58. RÉCRÉATION EXTENSIVE (R1)	35
59. SPORT EXTRÊME OU MOTORISÉ (R2)	35
SECTION 7 : CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE « AGRICOLE (A) »	36
60. CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE « AGRICOLE (A) »	36
61. AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE (A1)	36
62. AGRICULTURE AVEC ÉLEVAGE (A2)	37
SECTION 8 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS	37
63. USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS PAR ZONE	37
64. USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES	38
65. USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES	38a
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION, AUX DIMENSIONS ET À LA SUPERFICIE DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS	39
SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES ET AU TRIANGLE DE VISIBILITÉ	39
66. MARGES MINIMALES PRESCRITES	39
67. CALCUL DES MARGES	39
68. ABROGÉ	39
69. MARGES POUR UN TERRAIN BORDÉ PAR PLUSIEURS RUES	40
70. MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE	41
71. ABROGÉ	41
72. TRIANGLE DE VISIBILITÉ	41
SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À UN BÂTIMENT PRINCIPAL	42
73. DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	42
73.1 SOUS-SOL D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	43a
SECTION 3 : DISPOSITIONS ADDITIONNELLES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	44
74. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX	44
75. NOMBRE MAXIMAL DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX À STRUCTURE CONTIGUË	44
76. DISTANCE SÉPARATRICE EN BORDURE D'UNE VOIE FERRÉE	45
77. DISTANCE SÉPARATRICE ET ÉCRAN SONORE EN BORDURE D'UNE AUTOROUTE	45

78.	IMPLANTATION D'UNE MAISON MOBILE	45

CHAPITRE 4 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES ET AUX SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS.....46**

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 46

79.	INTERPRÉTATION DU TABLEAU	46
80.	BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS, USAGES ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS	47
81.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES ET AUX SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS.....	53
82.	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN ABRI D'AUTO OU UN GARAGE PRIVÉ.....	54
82.1	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN ABRI POUR PISCINE.....	55a
83.	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN ABRI ET UN ENCLOS POUR CHARIOT DE MAGASINAGE	55a
84.	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN ABRI HIVERNAL	56
85.	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN ACCÈS AU TERRAIN ET À UNE ALLÉE D'ACCÈS MENANT À UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE.....	56
86.	DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE AIRE DE MANŒUVRE D'UN POSTE À QUAI OU D'UN ESPACE DE MANUTENTION	56
87.	DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE.....	57
88.	DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ANTENNE PARABOLIQUE OU UNE ANTENNE AUTRE QUE PARABOLIQUE	57
89.	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN APPAREIL DE CAPTAGE D'IMAGES	58
90.	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN AUVENT, UN AVANT-TOIT, UNE MARQUISE ET UN TOIT FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	59
91.	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN BAC ET UN CONTENEUR POUR LES DÉCHETS OU LES MATIÈRES RÉCUPÉRABLES.....	59
92.	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN BALCON, UNE GALERIE, UN PERRON, UN PORCHE ET UNE TERRASSE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT, SAUF UNE TERRASSE DE RESTAURATION	60
93.	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À UN USAGE DU GROUPE « COMMERCIAL (C) », « INDUSTRIEL (I) », « COMMUNAUTAIRE (P) », « RÉCRÉATIF (R) » OU « AGRICOLE (A) ».....	61
94.	DISPOSITIONS APPLICABLES AU BOIS DE CHAUFFAGE CORDÉ.....	61
95.	DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE BONBONNE OU UN RÉSERVOIR DE CARBURANT GAZEUX ET UN RÉSERVOIR D'HUILE POUR LE CHAUFFAGE	61
96.	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN CAPTEUR SOLAIRE ET À UNE ÉOLIENNE	62
96.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMPRESSEURS ET GÉNÉRATRICES	62a
97.	DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE CHAUDIÈRE EXTÉRIEURE AU BOIS	63
98.	DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE CHEMINÉE EN SAILLIE ET UNE FENÊTRE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	63
99.	DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE CLÔTURE, UNE HAIE ET UN MURET	63

100. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE CONSTRUCTION SOUTERRAINE OU UN RÉSERVOIR SOUTERRAIN NON APPARENT, AUTRE QU'UNE INSTALLATION SEPTIQUE OU UN OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES.....	63
100.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN CONTENEUR DE TYPE FERROVIAIRE OU MARITIME.....	63
101. DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONTRÔLE D'ACCÈS À UNE PROPRIÉTÉ	63b
102. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN DISTRIBUTEUR DE CARBURANT RATTACHÉ À L'ÉTABLISSEMENT UTILISÉ POUR L'APPROVISIONNEMENT D'UN VÉHICULE	64
103. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU SOL OU FIXÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL DONT ENTRE AUTRES THERMOPOMPE (SAUF UNE THERMOPOMPE DE PISCINE) OU CLIMATISEUR	64
104. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE INSTALLÉ EN SAILLIE POUR UNE INSTALLATION TEL QU'UN ÉCHANTILLONNEUR OU UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU USÉE	64
105. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE INSTALLÉ DANS UNE FENÊTRE OU UNE AUTRE OUVERTURE D'UN MUR DONT ENTRE AUTRE THERMOPOMPE OU CLIMATISEUR MURAL	65
106. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF OU SPORTIF ACCESSOIRE À L'USAGE PRINCIPAL	65
107. ABROGÉ.....	65a
108. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN ESCALIER EXTÉRIEUR ET UNE RAMPE D'ACCÈS EXTÉRIEURE DONNANT ACCÈS À UN NIVEAU AUTRE QUE LE REZ-DE-CHAUSSÉE	66
109. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN ESCALIER EXTÉRIEUR OUVERT, UNE RAMPE D'ACCÈS EXTÉRIEURE ET UN ASCENSEUR EXTÉRIEUR POUR PERSONNE HANDICAPÉE DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE	66
110. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN FOYER EXTÉRIEUR, UN FOUR ET UN BARBECUE SUR BASE FIXE.....	67
111. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN ÎLOT DE DISTRIBUTEURS DE CARBURANT UTILISÉ POUR LA VENTE AU DÉTAIL ET À UNE MARQUISE FORMANT UN ABRI DE DISTRIBUTEURS DE CARBURANT, RATTACHÉE OU NON À UN BÂTIMENT.....	67
112. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE INSTALLATION SERVANT À L'AFFICHAGE AUTORISÉ.....	67
113. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE INSTALLATION SERVANT À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR.....	67
114. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN PAVILLON DE JARDIN ET UNE PERGOLA.....	68
115. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE PISCINE	68
115.1 DISPOSITION APPLICABLES À UN POTAGER.....	70
116. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN QUAI DE MANUTENTION, UN POSTE À QUAI, UN ESPACE DE MANUTENTION ET UNE AIRE DE MANŒUVRE.....	70
117. DISPOSITIONS APPLICABLES AU REMISAGE D'UN VÉHICULE, AUTRE QU'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF.....	70a
118. DISPOSITIONS APPLICABLES AU REMISAGE ET AU STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF.....	72
119. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE REMISE.....	72a
120. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN RÉSERVOIR OU UN SILO DE PRODUITS SOLIDES, LIQUIDES OU GAZEUX	73a
121. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE SERRE DOMESTIQUE.....	73a
122. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN SPA	74
123. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE TERRASSE DE RESTAURATION	74
124. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE VÉRANDA.....	76

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR.....	76
125. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR RELIÉ À UN USAGE DU GROUPE « COMMERCIAL (C) ».....	76
SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTALS ET KIOSQUES SAISONNIERS	78
126. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	78
127. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN ÉTAL SAISONNIER.....	79
128. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN KIOSQUE SAISONNIER	80
SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	80
129. TYPES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉS	80
130. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	81
131. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR RELIÉ À UN USAGE DU GROUPE « COMMERCIAL (C) ».....	82
132. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR RELIÉ À UN USAGE DU GROUPE « INDUSTRIEL (I) ».....	82
133. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR RELIÉ À UN USAGE DU GROUPE « COMMUNAUTAIRE (P) ».....	82
134. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE DE DÉCHETS SUR LE SITE D'UNE USINE DE TRAITEMENT D'ORDURES MÉNAGÈRES, D'UNE USINE DE COMPOSTAGE OU D'UN CENTRE DE VALORISATION DE DÉCHETS DOMESTIQUES.....	83
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET USAGES TEMPORAIRES.....	85
SECTION 1 : BÂTIMENTS ET USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS POUR TOUS LES USAGES.....	85
135. BÂTIMENT DE CHANTIER	85
136. BUREAU DE VENTE IMMOBILIÈRE.....	85
137. COLLECTE DE SANG	86
SECTION 2 : BÂTIMENTS ET USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS POUR LES USAGES DU GROUPE « HABITATION (H) »	86
138. VENTE-DÉBARRAS POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »	86
SECTION 3 : BÂTIMENTS ET USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS POUR LES USAGES DU GROUPE « COMMERCIAL (C) »	87
139. ÉVENTAIRE POUR LA VENTE EXTÉRIEURE D'ARBRES DE NOËL POUR UN USAGE DU GROUPE « COMMERCIAL (C) ».....	87
140. BÂTIMENTS ET USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS POUR UN CENTRE COMMERCIAL.....	88
SECTION 4 : BÂTIMENTS ET USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS POUR LES USAGES DU GROUPE « COMMUNAUTAIRE (P) »	90
141. FOIRES, FESTIVALS, FÊTES FORAINES ET CIRQUES POUR LES USAGES DU GROUPE « COMMUNAUTAIRE (P) ».....	90

142. VENTE-DÉBARRAS POUR UN USAGE DU GROUPE « COMMUNAUTAIRE (P) ».....	91

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES 92

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES..... 92

143. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE DES USAGES ADDITIONNELS ET DES USAGES COMPLÉMENTAIRES.....	92

SECTION 2 : USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE « HABITATION (H) »..... 92

144. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS POUR LES USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES « HABITATION DE TYPE FAMILIAL (H1) ».....	92
145. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL	94
146. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS POUR UN BÂTIMENT DE 50 LOGEMENTS OU PLUS OU DE 80 CHAMBRES OU PLUS	94a
147. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ DANS UN BÂTIMENT DE 50 LOGEMENTS OU PLUS OU DE 80 CHAMBRES OU PLUS.....	95
148. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « LOCATION DE CHAMBRES ».....	96
149. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « HABITATION POUR PERSONNES AGÉES ».....	96
150. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL »	96
151. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGES ADDITIONNEL « FAMILLE D'ACCUEIL », « RÉSIDENCE D'ACCUEIL » OU « RESSOURCE INTERMÉDIAIRE ».....	97
152. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « HÉBERGEMENT DE TYPE GÎTE TOURISTIQUE »	97
153. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « LOGEMENT D'APPOINT ».....	98
154. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL »	99
155. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « COMMERCE DE SERVICE »	99
155.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « CABANE À SUCRE »	99a

SECTION 3 : USAGES ADDITIONNELS ET COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES DU GROUPE « COMMERCIAL (C) » 100

156. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS	100
157. USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS	105
158. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS ET COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS.....	106
159. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « PRÉPARATION D'ALIMENTS SUR PLACE » OU « FABRICATION SUR PLACE DE PRODUITS DE CONSOMMATION ».....	106

159.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « INDUSTRIE DE LA BIÈRE »	106a
160. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT OÙ L'ON SERT À BOIRE (BOISSONS ALCOOLISÉES) ET ACTIVITÉS DIVERSES (582) »	106a
161. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DÉTENANT UN PERMIS DE RÉUNION EN VERTU DE LA LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL (L.R.Q., C. P9.1) »	106a
SECTION 4 : USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE « INDUSTRIEL (I) »	107
162. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS	107
163. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS	108
164. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE ADDITIONNEL « SALLE DE MONTRE OU ESPACE DE VENTE »	108
SECTION 5 : USAGES ADDITIONNELS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES DU GROUPE « COMMUNAUTAIRE (P) »	108
165. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS	108
166. USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS	113
167. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS ET AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS	113c
168. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL DE VENTE AU DÉTAIL D'UN PRODUIT DE CONSOMMATION	114
169. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT OÙ L'ON SERT À BOIRE (BOISSONS ALCOOLISÉES) ET ACTIVITÉS DIVERSES (582) »	114
SECTION 6 : USAGES ADDITIONNELS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES DU GROUPE « RÉCRÉATIF (R) »	114
170. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS	114
171. USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS	116
172. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS ET AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS	116
173. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES PRINCIPAUX « TERRAIN DE GOLF (SANS CHALET ET AUTRES AMÉNAGEMENTS SPORTIFS) (7411) », « TERRAIN DE GOLF (AVEC CHALET ET AUTRES AMÉNAGEMENTS SPORTIFS) (7412) », « CAMPING (EXCLUANT LE CARAVANING) (7491) », « CAMPING ET CARAVANING (7493) » OU « PORT DE PLAISANCE (744) »	116
174. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE CONSOMMATION RELIÉS À L'USAGE PRINCIPAL »	117
175. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS « SALLE DE JEUX AUTOMATIQUES (7395) » OU « SALLE DE BILLARD (7396) »	117
176. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT OÙ L'ON SERT À BOIRE (BOISSONS ALCOOLISÉES) ET ACTIVITÉS DIVERSES (582) »	117
SECTION 7 : USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE « AGRICOLE (A) »	118

177. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS	118
178. DISPOSITION GÉNÉRALE APPLICABLE AUX USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS.....	118
179. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « HABITATION RATTACHÉE À UNE EXPLOITATION AGRICOLE »	118
180. DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À UN USAGE ADDITIONNEL « ACTIVITÉ ARTISANALE DE CONDITIONNEMENT ET DE TRANSFORMATION D'UN PRODUIT AGRICOLE (2078.1) » OU « VENTE D'UN PRODUIT AGRICOLE (8199.1) »	119
181. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « SERVICE DE REPAS À LA FERME (8199.3) »	119
182. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « SERVICE DE REPAS DANS UNE CABANE À SUCRE (8131.1) »	120
183. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « HÉBERGEMENT DE TYPE GÎTE TOURISTIQUE (5835) »	120

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCÈS AU TERRAIN ET ALLÉES D'ACCÈS À UNE AIRE DE STATIONNEMENT..... 123

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES 123

184. APPLICATION DU CHAPITRE.....	123
185. EMPLACEMENT D'UN ACCÈS AU TERRAIN.....	123
186. PENTE D'UNE ALLÉE D'ACCÈS	124
187. AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS AU TERRAIN OU D'UNE ALLÉE D'ACCÈS.....	124
188. UTILISATION D'UN ACCÈS AU TERRAIN OU D'UNE ALLÉE D'ACCÈS.....	125
189. ACCÈS AU TERRAIN ET ALLÉE D'ACCÈS PARTAGÉS.....	125
190. ACCÈS AU TERRAIN SUR UNE RUE RELEVANT DU MINISTRE DES TRANSPORTS.....	125
191. RÈGLE DE CALCUL DE LA LARGEUR D'UN ACCÈS AU TERRAIN	125

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « HABITATION (H) »..... 125

192. DISPOSITION PARTICULIÈRE POUR L'EMPLACEMENT D'UN ACCÈS AU TERRAIN OU D'UNE ALLÉE D'ACCÈS.....	125
193. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'EMPLACEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS EN FORME DE DEMI-CERCLE	126
194. NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS AU TERRAIN.....	126
195. LARGEUR D'UN ACCÈS AU TERRAIN ET D'UNE ALLÉE D'ACCÈS.....	127

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES GROUPES « COMMERCIAL (C) » ET « RÉCRÉATIF (R) »..... 127

196. NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS AU TERRAIN.....	127
197. LARGEUR D'UN ACCÈS AU TERRAIN.....	127

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « INDUSTRIEL (I) »..... 128

198. NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS AU TERRAIN.....	128
199. LARGEUR D'UN ACCÈS AU TERRAIN.....	128

SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « COMMUNAUTAIRE (P) »	128
200. NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS AU TERRAIN.....	128
201. LARGEUR D'UN ACCÈS AU TERRAIN.....	129
SECTION 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « AGRICOLE (A) »	129
202. NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS AU TERRAIN.....	129
203. LARGEUR D'UN ACCÈS AU TERRAIN.....	129
204. DISPOSITION PARTICULIÈRE POUR UN USAGE ADDITIONNEL « HABITATION RATTACHÉE À UNE EXPLOITATION AGRICOLE »	129
CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS RUE.....	130
205. APPLICATION DU CHAPITRE.....	130
205.1 APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS RUE POUR VÉLOS	130
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES	130
206. NÉCESSITÉ ET MAINTIEN D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT.....	130
207. UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT.....	131
208. RÈGLES DE CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	132
209. DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION.....	132a
210. CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX PERSONNES HANDICAPÉES	133a
211. CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX VÉHICULES À FAIBLES ÉMISSIONS ET ÉLECTRIQUES.....	135
212. CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX JEUNES FAMILLES	136
212.1 ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE POUR VÉLOS.....	136
212.2 AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE POUR VÉLOS.....	136a
212.3 ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE PARTAGÉ POUR VÉLOS	136b
213. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT.....	136b
213.1 RÉAMÉNAGEMENT, AGRANDISSEMENT, RÉFECTION OU MODIFICATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	139
214. AIRE DE STATIONNEMENT PARTAGÉE.....	139
215. CASES DE STATIONNEMENT SITUÉES SUR UN TERRAIN DIFFÉRENT DE L'USAGE DESSERVI	140a
216. STATIONNEMENT DE CAMIONS ET AUTOBUS	140
SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « HABITATION (H) ».....	140
217. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT	140
218. NOMBRE MINIMAL DE CASES	140
219. NOMBRE MINIMAL DE CASES POUR UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES « HABITATION DE TYPE MIXTE (H4) ».....	141
219.1 NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLO	141

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « COMMERCIAL (C) »	142
220. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT	142
221. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	142
222. NOMBRE MINIMAL DE CASES	142
222.1 NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLOS	146
SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « INDUSTRIEL (I) »	146
223. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT	146
224.1 NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLOS	146
224. NOMBRE MINIMAL DE CASES	146
225. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	146
SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « COMMUNAUTAIRE (P) »	147
226. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT	147
227. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	147
228. NOMBRE MINIMAL DE CASES	1488
228.1 NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLOS	149
SECTION 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « RÉCRÉATIF (R) »	150
229. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT	150
230. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	150
231. NOMBRE MINIMAL DE CASES	150
231.1 NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLOS	152a
SECTION 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES « AGRICOLE (A) »	152a
232. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT	152a
233. NOMBRE MINIMAL DE CASES	152a
234. NOMBRE MINIMAL DE CASES POUR UN USAGE ADDITIONNEL « HABITATION RATTACHÉE À UNE EXPLOITATION AGRICOLE »	152a
CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX POSTES À QUAI ET ESPACES DE MANUTENTION	153
235. APPLICATION DU CHAPITRE	153
236. NÉCESSITÉ ET MAINTIEN D'UN POSTE À QUAI OU D'UN ESPACE DE MANUTENTION	153
237. UTILISATION D'UN POSTE À QUAI, D'UN ESPACE DE MANUTENTION OU D'UNE AIRE DE MANOEUVRE	153
238. RÈGLES DE CALCUL DU NOMBRE DE QUAIS DE MANUTENTION	154
239. EMPLACEMENT D'UN POSTE À QUAI, ESPACE DE MANUTENTION OU AIRE DE MANOEUVRE	155
240. AIRE DE MANOEUVRE PARTAGÉE	155
241. AMÉNAGEMENT D'UN POSTE À QUAI, D'UN ESPACE DE MANUTENTION OU D'UNE AIRE DE MANOEUVRE	155

242. NOMBRE DE QUAIS DE MANUTENTION EXIGÉ.....	157

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES..... 158

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES 158

243. APPLICATION DU CHAPITRE.....	158
244. AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES D'UN TERRAIN.....	158
245. AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN TAMPON	158

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « HABITATION (H) »..... 158

246. AIRE D'AGRÈMENT	158
247. AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN TAMPON EN BORDURE D'UNE AUTOROUTE	158

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES GROUPES « COMMERCIAL (C) », « INDUSTRIEL (I) », « COMMUNAUTAIRE (P) » ET « RÉCRÉATIF (R) »..... 159

248. EXIGENCES DE PAYSAGEMENT MINIMALES.....	159
249. AIRE D'AGRÈMENT	160
250. AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN TAMPON EN BORDURE D'UNE HABITATION	162
251. AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN TAMPON EN BORDURE DE CERTAINES ZONES.....	163

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « AGRICOLE (A) » 164

252. AIRE D'AGRÈMENT	164

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION, LA CONSERVATION ET L'ABATTAGE DES ARBRES..... 165

SECTION 1 : PLANTATION ET CONSERVATION DES ARBRES 165

253. OBLIGATION DE PLANTER OU DE CONSERVER DES ARBRES	165
254. DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE D'ARBRES.....	165
255. NOMBRE D'ARBRES REQUIS POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) » OU UN USAGE ADDITIONNEL « HABITATION RATTACHÉE À UNE EXPLOITATION AGRICOLE »	165
256. NOMBRE D'ARBRES REQUIS POUR UN USAGE DES GROUPES « COMMERCIAL (C) », « INDUSTRIEL (I) », « COMMUNAUTAIRE (P) » ET « RÉCRÉATIF (R) » AINSI QUE POUR UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES « HABITATIONS DE TYPE MIXTE (H4) »	166
257. EXCEPTIONS CONCERNANT LE NOMBRE D'ARBRES REQUIS DANS UNE COUR AVANT ET DANS UNE COUR DONNANT SUR UNE RUE.....	167
258. EXCEPTIONS CONCERNANT LE NOMBRE D'ARBRES REQUIS AU CENTRE-VILLE ET EN PÉRIPHÉRIE DU CENTRE-VILLE	167
259. ESSENCES PROHIBÉES ET À PLANTATION RESTREINTE	168
260. DIMENSIONS MINIMALES D'UN ARBRE.....	169
260.1 DIVERSITÉ DES ARBRES ET DES ESSENCES	169
260.2 DISTANCE DE PLANTATION.....	169

260.3 FOSSE DE PLANTATION	170
260.4 CONSERVATION ET MAINTIEN DES BOISÉS SUR UN TERRAIN	170a
SECTION 2 : ENTRETIEN ET CONSERVATION DES ARBRES.....	170a
260.5 CONSERVATION, ENTRETIEN OU REMPLACEMENT D'UN ARBRE REQUIS.....	170a
260.6 DÉGAGEMENTS DES ESPACES AÉRIENS OBLIGATOIRES.....	170a
260.7 ÉMONDAGE OU ÉLAGAGE D'ARBRES.....	170b
260.8 DOMMAGES À UN ARBRE	170b
SECTION 3 : ABATTAGE ET REMPLACEMENT DES ARBRES	170b
260.9 ABATTAGE D'ARBRES	170b
260.10 ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION, D'AGRANDISSEMENT OU D'AMÉNAGEMENT	170c
260.11 ABATTAGE À DES FINS DE TRAVAUX SYLVICOLES OU DE MISE EN CULTURE	170d
260.12 ABATTAGE D'ARBRES POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN CHEMIN FORESTIER OU D'UN SENTIER RÉCRÉATIF OU POUR LA CONSTRUCTION D'UN ABRI FORESTIER	170e
260.13 REMPLACEMENT D'UN ARBRE ABATTU	170e
SECTION 4 : PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX.....	170f
260.14 OBLIGATION DE PROTÉGER UN ARBRE LORS DE TRAVAUX.....	170f
260.15 MESURES DE PROTECTION D'UN ARBRE LORS DE TRAVAUX.....	170f
260.16 MESURES DE PROTECTION LORS D'OPÉRATIONS DE REMBLAI	170g
260.17 MESURES DE PROTECTION LORS D'OPÉRATIONS DE DÉBLAI.....	170g
260.18 EXEMPTIONS À L'APPLICATION DES MESURES DE PROTECTION	170h

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS..... 171

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES 171

261. APPLICATION DU CHAPITRE.....	171
262. FORME ET APPARENCE DES BÂTIMENTS, ENSEIGNES ET AUTRES CONSTRUCTIONS	171
263. CONSTRUCTIONS NE POUVANT PAS SERVIR DE BÂTIMENT	171
264. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR LES MURS	172
265. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES MURS D'UN BÂTIMENT AGRICOLE.....	173
266. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR LES TOITS.....	173
267. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DE PLUSIEURS BÂTIMENTS PRINCIPAUX SUR LE MÊME TERRAIN	174
268. NOMBRE DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PERMIS.....	174
269. ÉQUIPEMENT DE MÉCANIQUE DU BÂTIMENT	174
270. GARAGE PRIVÉ.....	174
270.1 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES MURS D'UN BÂTIMENT	174a
270.2 MUR RIDEAU	174b
270.3 PROPORTION DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR SUR LES MURS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE	174b
270.4 PROPORTION DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR SUR LES MURS D'UNE HABITATION BIFAMILIALE, TRIFAMILIALE, MULTIFAMILIALE OU COLLECTIVE.....	174b
270.5 PROPORTION DE MATÉRIEUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR SUR LES MURS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL MIXTE, COMMERCIAL, COMMUNAUTAIRE OU INDUSTRIEL.....	174c
270.6 CALCUL DE LA PROPORTION DE MATÉRIEUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR.....	174d
270.7 PROPORTION DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR LORS DE L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	174d
270.8 REMPLACEMENT DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT.....	174d
270.9 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR POUR UN BÂTIMENT ACCESSOIRE.....	174e
270.10 APPARENCE DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR POUR UN BÂTIMENT ACCESSOIRE	174e
270.11 ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	174e

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, MURETS, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT 175

271. APPLICATION DU CHAPITRE.....	175

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES, AUX MURETS ET AUX HAIES 175

272. EMPLACEMENT	175
273. HAUTEUR MAXIMALE	175
274. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE	176
275. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN MURET	177
276. APPARENCE, STABILITÉ ET ENTRETIEN D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET ET D'UNE HAIE.....	178
277. PORTAIL D'ACCÈS	178

278. CLÔTURE À NEIGE.....	178

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UN MUR DE SOUTÈNEMENT..... 178

279. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN MUR DE SOUTÈNEMENT.....	178
280. CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,8 MÈTRE DE HAUTEUR.....	179
281. OBLIGATION D'INSTALLER UNE CLÔTURE.....	179
282. FIL DE FER BARBELÉ AU SOMMET D'UNE CLÔTURE	180

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL 181

283. APPLICATION DU CHAPITRE.....	181
284. PROTECTION DU LITTORAL	181
285. LARGEUR DE LA RIVE.....	182
286. PROTECTION DE LA RIVE.....	184

CHAPITRE 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES..... 188

287. APPLICATION DU CHAPITRE.....	188
288. PORTÉE DES NORMES APPLICABLES EN PLAINE INONDABLE.....	188
289. NORMES APPLICABLES EN ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (0-20 ANS).....	188
290. NORMES APPLICABLES EN ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (20-100 ANS).....	190
291. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION EN PLAINE INONDABLE	190
292. CRITÈRES PERMETTANT DE DÉTERMINER SI LA DEMANDE DE DÉROGATION EN PLAINE INONDABLE EST RECEVABLE	192
293. DÉROGATIONS ACCORDÉES EN PLAINE INONDABLE.....	193

CHAPITRE 16 DISPOSITIONS RELATIVES AU CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE 195

294. APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION	195

CHAPITRE 17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN..... 196

295 TERRITOIRE D'APPLICATION.....	196
296.CADRE NORMATIF	196
297. EXPERTISE GÉOTECHNIQUE	197
298. ABROGÉ.....	197

CHAPITRE 18 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	199
299. LES PRISES D'EAU POTABLE.....	199
300. LES CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES	199
301. LES LIEUX D'ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES	200
302. IMPLANTATION DE LIEUX DE TRAITEMENT DE MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES	200
 CHAPITRE 18.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES USAGES AUTORISÉS EN ZONE AGRICOLE	200a
302.1 INTERPRÉTATION DES LIMITES DES AIRES DE PROTECTION.....	200a
 SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION.....	200a
302.2 NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORT COEFFICIENT D'ODEUR.....	200a
302.3 RECONSTRUCTION, MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE EXISTANTE.....	200b
302.4 CONDITIONS PARTICULIÈRES	200b
302.5 EXCEPTION.....	200b
302.6 PERMANENCE DE LA TOITURE OU DE LA COUVERTURE	200b
 SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE LA RÉSERVE MONDIALE DE LA BIOSPHERE DU LAC SAINT-PIERRE	200c
302.7 NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE	200c
302.8 RECONSTRUCTION, MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE EXISTANTE.....	200c
302.9 CONDITIONS PARTICULIÈRES	200c
302.10 EXCEPTION	200d
302.11 PERMANENCE DE LA TOITURE OU DE LA COUVERTURE	200d
 SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE	200d
302.12 PRISES D'EAU POTABLE VISÉES.....	200d
302.13 MESURES DE PROTECTION	200e
 SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIMENSIONS DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE DE SUIDÉS.....	200e
302.14 APPLICATION	200e
302.15 SUPERFICIE AU SOL, VOLUME DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE DE SUIDÉS.....	200e
302.16 RECONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DE SUIDÉS EXISTANTS	200f
302.17 EXCEPTION	200f
302.18 PERMANENCE DE LA TOITURE OU DE LA COUVERTURE	200f

SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE NOUVELLES HAIES BRISE-ODEUR.....	200f
302.19 LOCALISATION DES HAIES BRISE-ODEUR.....	200f
302.20 IMPLANTATION DE NOUVELLES HAIES BRISE-ODEUR	200f
SECTION 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE ...	200g
302.21 TERRITOIRES VISÉS	200g
302.22PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE	200g
302.23 DROITS ACQUIS D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE.....	200u
302.24 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE.....	200x
SECTION 7 : DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AU STOCKAGE D'UN AMAS DE FUMIERS DÉPOSÉS DANS UN CHAMP CULTIVÉ EN REGARD DE LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE.....	200a.1
302.25 APPLICATION	200a.1
302.26 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME	200a.1
SECTION 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIEN-ÊTRE ANIMAL.....	200a.2
302.27 NORMES SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL	200a.2
CHAPITRE 19 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE.....	201
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	201
303. APPLICATION DU CHAPITRE.....	201
SECTION 2 : AUTORISATIONS ET PROHIBITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ENSEIGNES	201
304. ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	201
305. ENSEIGNES PROHIBÉES	208
306. ENDROITS OÙ L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE EST PROHIBÉE	209
SECTION 3 : STRUCTURE, FORMAT, MESSAGE, ENTRETIEN ET MAINTIEN DES ENSEIGNES.....	210
307. ENTRETIEN ET MAINTIEN D'UNE ENSEIGNE	210
308. FONDATIONS D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE.....	211
309. MATÉRIAUX INTERDITS	211
310. ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE	211
311. PERMANENCE DU MESSAGE D'UNE ENSEIGNE.....	212
SECTION 4 : RÈGLES DE CALCUL APPLICABLES AUX ENSEIGNES	212
312. RÈGLES DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE	212

313. ENSEIGNES EXCLUES DU CALCUL DE LA SUPERFICIE TOTALE DES ENSEIGNES	213

SECTION 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DIVERS TYPES D'ENSEIGNES 213

SOUS-SECTION 1 : TYPOLOGIE DES ENSEIGNES.....213

314. TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉS.....	213
315. ABROGÉ.....	214
316. ABROGÉ.....	214

SOUS-SECTION 2 : INSTALLATION D'ENSEIGNES RATTACHÉES.....215

317. ENSEIGNES RATTACHÉES PERMISES.....	215
318. IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE RATTACHÉE	215
319. NOMBRE D'ENSEIGNES RATTACHÉES	215
320. ENSEIGNE À PLAT.....	215
321. ENSEIGNE EN PROJECTION.....	216
322. ENSEIGNE EN VITRINE ET ENSEIGNE SUR VITRAGE.....	216
323. ENSEIGNE SUR AUVENT.....	216

SOUS-SECTION 3 : INSTALLATION D'ENSEIGNES DÉTACHÉES.....217

324. ENSEIGNES DÉTACHÉES PERMISES	217
325. IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE	217
326. NOMBRE D'ENSEIGNES DÉTACHÉES.....	218
327. ENSEIGNE SUR POTEAU, SUR SOCLE OU SUR MURET	218

SECTION 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DIVERS TYPES D'ENSEIGNES 218

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) ».....218

328. ENSEIGNES AUTORISÉES	218
329. ENSEIGNE D'IDENTIFICATION D'UN PROJET RÉSIDENTIEL	219a

SOUS-SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE DU GROUPE « COMMERCIAL (C) » 220

330. ENSEIGNES AUTORISÉES	220
331. SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE RATTACHÉE.....	222
332. SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE	223
333. LOCALISATION D'UNE ENSEIGNE RATTACHÉE	224

SOUS-SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE DU GROUPE « INDUSTRIEL (I) » 224

334. ENSEIGNES AUTORISÉES	224
335. SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE	225

SOUS-SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE DU GROUPE « COMMUNAUTAIRE (P) »	226
336. ENSEIGNES AUTORISÉES	226
SOUS-SECTION 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE DU GROUPE « RÉCRÉATIF (R) »	227
337. ENSEIGNES AUTORISÉES	227
SOUS-SECTION 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE DU GROUPE « AGRICOLE (A) »	228
338. ENSEIGNES AUTORISÉES	228
SECTION 7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN PANNEAU-RÉCLAME	229
SOUS-SECTION 1 : STRUCTURE, CARACTÉRISTIQUES ET ENTRETIEN D'UN PANNEAU- RÉCLAME	229
339. FONDATION	229
340. POTEAU	229
341. SUPPORT DE LA SURFACE D’AFFICHAGE	229
342. SURFACE D’AFFICHAGE	229
343. RÉSISTANCE À LA POUSSÉE DU VENT	230
344. ÉCLAIRAGE	230
345. ACCESSOIRES ET ÉLÉMENTS STRUCTURAUX INTERDITS	230
346. SURFACES D’AFFICHAGE OU PANNEAUX-RÉCLAME SUPERPOSÉS	230
347. IDENTIFICATION	230
SOUS-SECTION 2 : PANNEAU-RÉCLAME AUTORISÉ	231
348. ZONES OÙ UN PANNEAU-RÉCLAME EST AUTORISÉ	231
349. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN PANNEAU-RÉCLAME AUTORISÉ DANS LA ZONE I-01-28.....	231
350. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN PANNEAU-RÉCLAME AUTORISÉ DANS LA ZONE I-01-91.....	231
351. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN PANNEAU-RÉCLAME AUTORISÉ SUR LE LOT 4 803 244	232
CHAPITRE 20 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS	234
352. APPLICATION DU CHAPITRE.....	234
SECTION 1 : PROJETS INTÉGRÉS POUR DES USAGES DU GROUPE « HABITATION (H) »	234
353. GÉNÉRALITÉS	234
354. USAGES AUTORISÉS	235a
355. IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	235a
356. HAUTEUR DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	235
356.1 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES	235
357. AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUES.....	235a

358. AIRES D'AGRÈMENT COLLECTIVES.....	236

SECTION 2 : PROJETS INTÉGRÉS POUR DES USAGES DU GROUPE « COMMERCIAL (C) » 236

359. GÉNÉRALITÉS	236
360. IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	236
361. ACCÈS AU TERRAIN	237
362. AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUES.....	237
363. ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	237
364. AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	237

CHAPITRE 21 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES..... 2388

365. APPLICATION DU CHAPITRE.....	2388
366. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE P-01-05	2388
367. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES P-01-05 ET I-01-27	2399
368. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES P-01-05 ET A-01-203	240
368.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À ZONE I-01-13.....	240
369. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE I-01-16	240a
369.0.1DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE I-01-19	241
369.0.1.0.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE I-01-28	241a
369.0.1.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-01-40	241a.2
369.0.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-01-54	241b
369.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-01-78.....	241b
369.1.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE I-01-85	241C
369.1.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE I-01-86	241D
369.1.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE I-01-90	241D
369.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-01-95.....	241e
369.2.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-01-110.....	241f
369.2.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE I-01-120	241f
369.2.2.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE I-01-126.....	241g
369.2.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-01-209	241h
369.2.3.0.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE R-01-216	241i
369.2.3.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-01-255	241j
369.2.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-01-260.....	241j
369.2.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-01-273 ET H-01-298	241k
369.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-01-274.....	241m
369.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-01-276.....	241m
369.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-01-285, H-01-286, H-01-287, H-01-288, H-01-289, H-01-290, H-01-291, H-01-292, H-01-293, H-01-294, H-01-295, H-01-296 ET H-01-297	241m
369.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE P-01-31	241o
370. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-01-327.....	241p
370.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-01-389	244

371. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-02-401	244a
371.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-02-413	245
371.1.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-02-414	245a
371.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-02-415.....	245a
372. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-02-421.....	245a
372.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-02-431	245b
373. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-02-441.....	246
374. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-02-445.....	246
375. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-02-446.....	246
376. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-02-455.....	247a
377. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-02-460.....	248
378. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-02-461.....	248
378.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE I-02-535	248a
379. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE A-02-541.....	249
380. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-02-545.....	249
380.0.0.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-02-550	249a
380.0.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-02-569.....	249a
380.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-02-570	249c
380.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-02-592	249d
381. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-03-611	250
382. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-03-612.....	253
383. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-03-613.....	253a
383.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-03-704.....	254
384. <i>ABROGÉ</i>	254
385. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-03-706.....	254
386. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-03-715	255
387. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-03-725, H-03-789, H-03-791, H-03-793 ET H-03-907	256
387.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-03-729.....	256
388. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-03-746.....	256a
388.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-03-748.....	256
389. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-03-752.....	257
390. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE I-03-763	261
391. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-03-770.....	261
392. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-03-773.....	262
393. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-03-778.....	262
393.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-03-782.....	264
394. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-03-795.....	264a
395. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-03-798.....	265
396. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-03-806.....	268
396.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-03-807.....	269
397. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-03-934.....	269

397.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-03-941.....	271
397.1.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-03-943.....	271a
397.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-03-945.....	271a
398. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-03-947	271b
398.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-03-956.....	271c
398.1.0 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-03-963	271d
398.1.0.0.DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-03-957	271e
398.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-03-981.....	271e
398.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-03-997	271f

CHAPITRE 22 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS..... 272

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES 272

399. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UN USAGE DÉROGATOIRE	272
400. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS	272
401. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE	272
402. REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE	272
403. EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE.....	272

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES 273

404. EFFETS D'UN USAGE DÉROGATOIRE SUR UNE CONSTRUCTION	273
405. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	273
406. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS	274
407. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE CONSTRUCTION	274
408. DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	274
409. MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	275
410. DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE MAISON MOBILE	275

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES..... 275

411. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE	275
412. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS	276
413. MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE.....	276
414. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE ENSEIGNE.....	276
415. REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE.....	277

SECTION 4 : IMPLANTATION SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE 277

416. IMPLANTATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE	277

CHAPITRE 23 TERMINOLOGIE..... 278

CHAPITRE 24	DISPOSITION FINALE	339
417.	ENTRÉE EN VIGUEUR	339

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET

ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement de zonage de la Ville de Sorel-Tracy ».

2. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, les règlements suivants et tous leurs amendements :

Règl. 2233
2013-10-10

1° le règlement numéro 1466, intitulé *Règlement concernant le zonage*, adopté par l'ancienne Ville de Sorel;

2° le règlement numéro 0842, intitulé *Règlement de zonage*, adopté par l'ancienne Ville de Tracy;

3° les chapitres 1, 3, 4 et 7 ainsi que les sections 2.1 et 2.3 du chapitre 2 du règlement numéro 400-R-89, intitulé *Règlements d'urbanisme*, adopté par l'ancienne Municipalité de Saint-Pierre-de-Sorel;

4° le règlement numéro 1824, intitulé *Règlement concernant les ventes-débarras*, adopté par la Ville de Sorel-Tracy;

Règl. 2247
2014-03-14

5° le règlement numéro 2017, intitulé *Règlement concernant les kiosques et les étals saisonniers sur le territoire de la ville de Sorel-Tracy et l'abrogation du règlement n° 1599 de l'ex-ville de Sorel*, adopté par la Ville de Sorel-Tracy.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Un terrain, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci doit, selon le cas, être construit, occupé et utilisé conformément aux dispositions du présent règlement. Les travaux exécutés sur un terrain, sur une construction, sur un ouvrage ou sur une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du présent règlement.

4. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Ville de Sorel-Tracy.

5. PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement concerne toute personne morale ou toute personne physique de droit public ou de droit privé.

6. VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

7. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

8. LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral ou à l'application d'un règlement de la Municipalité régionale de comté de Pierre-de-Saurel.

9. DOCUMENTS ANNEXÉS

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement :

- 1° le plan de zonage dûment authentifié par le maire et le greffier :
 - a) ce plan est intégré à l'annexe « A » qui fait partie intégrante du présent règlement.
- 2° les grilles des spécifications :
 - a) ces grilles sont intégrées à l'annexe « B » qui fait partie intégrante du présent règlement.

- 3° les cartes des zones inondables :
- a) ces cartes sont intégrées à l'annexe « C » qui fait partie intégrante du présent règlement.
- 4° les cartes des dérogations accordées en zones inondables :
- a) ces cartes sont énumérées à l'article 293 du présent règlement et sont intégrées à l'annexe « D » qui fait partie intégrante du présent règlement.
- 5° le tableau du Manuel d'évaluation foncière :
- a) ce tableau est intégré à l'annexe « E » qui fait partie intégrante du présent règlement.
- Règl. 2446
2019-11-13* 6° les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain :
- a) ces tableaux et ces cartes sont intégrées à l'annexe « F » qui fait partie intégrante du présent règlement.
- Règl. 2582
2024-07-04* 7° les documents relatifs aux distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole :
- a) ces plans et ce guide sont intégrés à l'annexe « G » qui fait partie intégrante du présent règlement.
- Règl. 2582
2024-07-04* 8° les plans des zones sensibles à la plantation de certaines essences d'arbres :
- a) ces plans sont intégrés à l'annexe « H » qui fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

10. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'un tiret.

De même, il est possible que certains articles soient divisés directement en paragraphes sans être d'abord divisés en alinéas.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

CHAPITRE 1 TEXTE 1
SECTION 1 TEXTE 2
SOUS-SECTION 1 TEXTE 3
1. TEXTE 3
 Texte 4
 1° Texte 5
 a) Texte 6
 - Texte 7

CHAPITRE
SECTION
SOUS-SECTION
ARTICLE
ALINEA
PARAGRAPHE
SOUS-PARAGRAPHE
SOUS-ALINEA

11. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Dans le présent règlement, à moins d'indications contraires, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1° quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 2° l'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- 3° les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 4° les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- 5° le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 6° le mot « Ville » désigne la Ville de Sorel-Tracy.

12. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indications contraires, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° en cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° en cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, à l'exception de la grille des spécifications, le texte prévaut;

- 3° en cas d'incompatibilité entre une donnée d'un tableau et un graphique, la donnée du tableau prévaut;
- 4° en cas d'incompatibilité entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut;
- 5° en cas d'incompatibilité entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

13. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

14. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Tout tableau, graphique, symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement. De ce fait, toute modification ou addition à un tableau, graphique, symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit doit être effectuée selon la même procédure à suivre que pour une modification au règlement à l'exception des références administratives, notamment celles relatives aux P.I.I.A. et aux usages conditionnels que l'on retrouve à la même grille des spécifications.

15. UNITÉS DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unités du Système International (SI).

16. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre relatif à la terminologie du présent règlement. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

- 3° la ligne médiane d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau;
- 4° la ligne médiane de l'emprise d'une infrastructure de service public;
- 5° la ligne médiane de l'emprise d'une voie ferrée ou sa limite;
- 6° une ligne de terrain, telle que cette ligne existait à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ou son prolongement;
- 7° une courbe ou une partie de courbe de niveau;
- 8° le périmètre d'urbanisation;
- 9° les limites de la zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1);
- 10° une limite municipale.

Lorsqu'une limite de zone ne coïncide pas avec l'une des lignes mentionnées à l'un des paragraphes 1° à 10° du premier alinéa, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan. Toutefois, une légère discordance entre le tracé d'une limite de zone et l'une de ces lignes doit être interprétée en faveur des règles d'interprétation du premier alinéa en autant que faire se peut.

20. CORRESPONDANCE À UNE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Chacune des zones identifiées au plan de zonage fait référence à une grille des spécifications où sont établis des usages et des normes propres à chaque zone.

SECTION 4 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

21. PORTÉE GÉNÉRALE DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En plus de toute autre disposition du présent règlement, une grille des spécifications est applicable à chacune des zones et contient des dispositions particulières applicables à chaque zone.

22. STRUCTURE DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications établit des règles sous forme d'un tableau et comprend les cinq sections suivantes : « Catégories d'usages », « Normes prescrites », « Dispositions particulières », « Notes » et « Amendements ».

La section « Catégories d'usages » identifie les catégories d'usages autorisées pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage, alors que la section « Normes prescrites » détermine des normes particulières. Ces sections de la grille font partie intégrante du présent règlement.

Les sections « Dispositions particulières », « Notes » et « Amendements » regroupent des informations pouvant faciliter l'administration du présent règlement et de tout autre règlement en relation avec ledit présent règlement.

La grille des spécifications se présente sous la forme de colonnes et de lignes. Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à un usage ou à un type d'implantation ou de structure et chaque ligne correspond à une norme.

23. INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages spécifiquement énumérés à la grille des spécifications pour cette zone. De même, l'exclusion d'un usage ne permet pas qu'un autre usage soit associé à cet usage;
- 2° l'autorisation d'un usage spécifique ne saurait permettre un usage plus général incluant un tel usage spécifique;

Lorsqu'un usage spécifique est autorisé à l'intérieur d'une zone dont la dominance des usages diffère dudit usage spécifique, les dispositions générales s'appliquant à cet usage, sont celles établies à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables au groupe d'usages dont relève cet usage.

24. RÈGLES D'INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DE LA SECTION « CATÉGORIES D'USAGES »

La section « Catégories d'usages » indique les usages autorisés dans chaque zone. Les usages permis sont identifiés par catégorie, sous-catégorie ou usage spécifique, tels que définis au chapitre relatif à la classification des usages du présent règlement. Les usages spécifiques doivent être interprétés tels que définis au présent règlement ou, à défaut, selon leur sens usuel.

Un astérisque (*) ou tout autre symbole similaire à la case d'une catégorie d'usages indique que les usages compris dans cette catégorie sont permis dans la zone en tant qu'usage principal, sous réserve des usages spécifiquement permis et des usages spécifiquement exclus. L'absence d'astérisque (*) ou de tout autre symbole similaire signifie que la catégorie d'usages n'est pas autorisée pour la zone.

La sous-section « Usages spécifiquement exclus ou permis » indique les usages spécifiquement prohibés ou autorisés dans la zone. La ligne « Usages spécifiquement exclus » identifie les usages ou sous-catégories d'usages prohibés se situant à l'intérieur d'une catégorie d'usages déjà autorisée dans la zone. Ces usages ou sous-catégories d'usages sont identifiés par un chiffre entre parenthèses faisant référence à une note apparaissant à la section « Notes » de la grille. Quant à la ligne « Usages spécifiquement permis », elle identifie seuls les usages ou sous-catégories d'usages autorisés se situant à l'intérieur d'une catégorie d'usages. Ces usages sont identifiés par un chiffre entre parenthèses faisant référence à une note apparaissant à la section « Notes » de la grille. L'autorisation d'un usage spécifique exclut les autres usages de la catégorie générique le comprenant.

25. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « NORMES PRESCRITES »

La section « Normes prescrites » précise les normes qui s'appliquent au bâtiment principal selon chaque type d'usage autorisé dans la zone. Il s'agit des normes suivantes :

1° Structure

- a) Un astérisque (*) placé vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indique que cette structure de bâtiment est autorisée. L'absence d'astérisque (*) vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que cette structure de bâtiment n'est pas autorisée. Les types de structure de bâtiments sont les suivants :

- isolée;
- jumelée;
- contiguë.

2° Marges

- a) Les chiffres placés vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indiquent que cette marge est requise. L'absence de chiffre vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que cette marge n'est pas requise. Les types de marge, exprimée en mètres, sont les suivants :

- la marge avant minimale;
- la marge latérale minimale;
- la marge latérale sur rue minimale;
- la marge arrière minimale.

3° Bâtiment

- a) Les chiffres placés vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indiquent que cette dimension est requise. L'absence de chiffre vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que cette dimension n'est pas requise. Les types de dimension sont les suivants :
- la hauteur minimale du bâtiment principal, en nombre d'étages;
 - la hauteur maximale du bâtiment principal, en nombre d'étages;
 - la hauteur minimale du bâtiment principal, en mètres;
 - la hauteur maximale du bâtiment principal, en mètres.

4° Rapports

- a) Les chiffres placés vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indiquent que ce rapport ou ce nombre est requis. L'absence de chiffre vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que ce rapport ou nombre n'est pas requis. Les types de rapports sont les suivants :
- le nombre minimal de logements par bâtiment;
 - le nombre maximal de logements par bâtiment;
 - le rapport plancher/terrain minimal;
 - le rapport plancher/terrain maximal;
 - le rapport espace bâti/terrain maximal.

26. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES »

La section « Dispositions particulières » regroupe les informations suivantes :

1° Type d'entreposage extérieur

- a) Une lettre placée vis-à-vis la case « Type d'entreposage extérieur » pour une zone donnée signifie le type d'entreposage extérieur autorisé, tel que décrit à l'article 129 du présent règlement, pour un usage autorisé dans la même colonne.

2° PIIA

- a) Un astérisque (*) ou tout autre symbole similaire placé vis-à-vis la case « PIIA » pour une zone donnée signifie qu'une partie ou l'ensemble de cette zone est assujetti au règlement en vigueur relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, et ce, à titre indicatif. Le territoire assujetti est délimité au règlement en vigueur relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

3° PAE

- a) Un astérisque (*) ou tout autre symbole similaire placé vis-à-vis la case « PAE » pour une zone donnée signifie que cette zone est soumise au règlement en vigueur relatif aux plans d'aménagement d'ensemble, et ce, à titre indicatif. Le territoire assujetti est identifié au règlement en vigueur relatif aux plans d'aménagement d'ensemble.

4° Usages conditionnels

- a) Un astérisque (*) ou tout autre symbole similaire placé vis-à-vis la case « Usages conditionnels » pour une zone donnée signifie que cette zone est affectée par le règlement en vigueur relatif aux usages conditionnels, et ce, à titre indicatif. Le territoire assujetti est identifié au règlement en vigueur relatif aux usages conditionnels.

5° Notes particulières

- a) Un chiffre entre parenthèses placé vis-à-vis la case « Notes particulières » correspond à une disposition particulière, exprimée à la section « Notes » de la grille. Cette disposition est alors obligatoire et a préséance sur toute autre

disposition du présent règlement applicable en l'espèce. Elle peut également référer aux dispositions spécifiques d'un chapitre, d'une section, d'une sous-section ou d'un article donné.

- b) Lorsqu'un chiffre entre parenthèses figure à quelque endroit que ce soit à la grille des usages et des normes, il correspond à une disposition particulière, exprimée à la section « Notes » de la grille. Cette disposition est alors obligatoire et a préséance sur toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce. Elle peut également référer aux dispositions spécifiques d'un chapitre, d'une section, d'une sous-section ou d'un article donné.
- c) Une norme particulière peut être imposée à une zone donnée, en plus des normes générales. Celle-ci est alors spécifiée aux grilles des spécifications.
- d) Pour faciliter la référence à une norme générale particulièrement applicable dans une zone, celle-ci peut être indiquée à la grille des spécifications. Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement qui doit s'appliquer.

27. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « NOTES »

La section « Notes » regroupe des informations détaillées, une référence, un rappel ou une mise en garde applicable dans la zone.

Un usage ou une sous-catégorie d'usages spécifiquement exclu ou spécifiquement permis peut être identifié à l'item « Notes », par un renvoi depuis l'item « Usage spécifiquement exclu » ou depuis l'item « Usage spécifiquement permis ».

28. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « AMENDEMENTS »

La section « Amendements » à l'égard de chaque zone indique le numéro du règlement d'amendement qui a apporté des modifications et la date d'entrée en vigueur.

29. TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone et qu'une norme prescrite s'applique à un bâtiment, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° si le bâtiment est entièrement situé dans une seule zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise aux items « Structure », « Marges », « Bâtiment », « Rapports » et « Dispositions particulières », la norme prescrite dans la grille des spécifications de la zone où le bâtiment est érigé;

- 2° si le bâtiment est situé dans plus d'une zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise aux items « Structure », « Marges », « Bâtiment », « Rapports » et « Dispositions particulières », la norme la plus restrictive parmi les normes correspondantes prescrites dans les grilles des spécifications des zones concernées. Pour l'application du présent paragraphe, à une norme comprise à l'item « Structure », l'ordre des types de structure est, du plus restrictif au moins restrictif : isolée, jumelée, contiguë.

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, l'usage de chaque partie du terrain ou de toute partie d'un bâtiment doit être conforme aux usages permis dans la grille des spécifications de la zone où se trouve la partie de terrain ou la partie de bâtiment.

Les dimensions et la superficie minimales d'un terrain, les marges et les rapports doivent être mesurés ou calculés en fonction des limites du terrain en faisant abstraction des limites de zone ou des limites municipales.

SECTION 5 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

30. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du règlement sur les permis et certificats en vigueur, de la Ville de Sorel-Tracy.

31. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement sur les permis et certificats en vigueur, de la Ville de Sorel-Tracy.

32. OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT

Les obligations d'un propriétaire, occupant ou requérant sont définies au règlement sur les permis et certificats en vigueur, de la Ville de Sorel-Tracy.

33. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS ET RECOURS JUDICIAIRES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction ou un recours judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la Ville de Sorel-Tracy.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

34. REGROUPEMENT DES USAGES

Pour les fins du règlement, les usages principaux sont regroupés en six groupes soit :

- 1° Habitation (H);
- 2° Commercial (C);
- 3° Industriel (I);
- 4° Communautaire (P);
- 5° Récréatif (R);
- 6° Agricole (A).

35. HIÉRARCHIE ET CODIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX

La classification des usages du présent règlement est structurée de la façon suivante :

- 1° les « groupes d'usages » constituent le premier échelon de classification. Ils déterminent, pour chacune des zones délimitées au plan de zonage, sa vocation principale;
- 2° les groupes d'usages se subdivisent en «catégories d'usages », lesquelles déterminent de façon plus précise la nature ou le type d'usage associé au groupe;
- 3° les catégories d'usages se subdivisent en « sous-catégories d'usages », à l'exception du groupe d'usages «Habitation (H)», lesquelles déterminent de façon plus précise la nature ou le type d'usage associé à la catégorie;
- 4° tout usage autorisé dans une catégorie ou sous-catégorie d'usages est numéroté de deux, trois ou quatre chiffres correspondant à la codification numérique du Manuel d'évaluation foncière, volume 3A (ministère des Affaires municipales, des Régions et

de l'Occupation du territoire, Direction générale de l'évaluation, édition 2011). Malgré ce qui précède, certains usages sont numérotés de quatre chiffres, mais ne correspondent pas à la codification numérique du Manuel d'évaluation foncière. De plus, certains usages peuvent être numérotés de quatre chiffres correspondant à la codification numérique du Manuel d'évaluation foncière, auxquels s'ajoute également un point suivi d'un chiffre. L'ajout de ce point suivi d'un chiffre indique qu'une précision a été apportée au code de quatre chiffres utilisé dans la codification numérique du Manuel de l'évaluation foncière;

- 5° un usage composé de deux chiffres inclut automatiquement tous les usages de trois ou quatre chiffres contenus à la codification numérique du Manuel d'évaluation foncière, à moins qu'il ne soit fait expressément mention des usages auxquels il réfère ou des usages faisant exception;
- 6° un usage composé de trois chiffres inclut automatiquement tous les usages de quatre chiffres contenus à la codification numérique du Manuel d'évaluation foncière, à moins qu'il ne soit fait expressément mention des usages auxquels il réfère ou des usages faisant exception;
- 7° un usage composé de quatre chiffres réfère à un usage unique. Il ne peut être rattaché qu'à une seule sous-catégorie d'usages ou, dans le cas du groupe d'usages «Habitation (H)», à une seule catégorie d'usages.

36. ORIGINE ET STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX

Les usages sont regroupés selon les caractéristiques communes d'occupation du sol portant sur la volumétrie, la compatibilité, l'usage et l'esthétisme. Deux autres critères d'importance sont également retenus dans la réalisation de la classification des usages, soit la desserte et la fréquence d'utilisation et le degré de nuisance associé à l'activité :

- 1° la classification commerciale réfère généralement au rayon d'action et d'opération qu'un commerce donné a en regard des biens et services qu'il peut offrir aux consommateurs. Ce rayonnement tient compte de la fréquence d'utilisation des biens et services (courants, semi-courants ou réfléchis) offerts par un commerce donné en fonction des critères de proximité (hebdomadaire, mensuel ou autre) leur étant associés;
- 2° la classification a également tenu compte du degré de nuisance émis par un usage donné, que ce soit du point de vue de la pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute

espèce de pollution perceptible hors des limites du terrain telle que l'entreposage, l'étalage, l'achalandage des lieux, les heures d'ouverture et de fermeture de l'usage.

37. USAGES NON SPÉCIFIQUEMENT ÉNUMÉRÉS

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre, ledit usage doit être associé au groupe, à la catégorie d'usages et à la sous-catégorie d'usages similaires et compatibles qui correspondraient audit usage, et ce, en fonction des caractéristiques et critères retenus pour les différentes catégories d'usages.

Toutefois, un usage qui n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre ne peut être associé à un usage spécifiquement permis à la grille des usages et des normes de la zone où l'on compte exercer ledit usage non spécifiquement énuméré.

SECTION 2 : CLASSIFICATION DES USAGES OU DES CONSTRUCTIONS DU GROUPE « HABITATION (H) »

38. CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE « HABITATION (H) »

Le groupe « Habitation (H) » réunit quatre catégories d'usages ou de construction apparentés par leur nature.

39. HABITATION DE TYPE FAMILIAL (H1)

La catégorie d'usages « Habitation de type familial (h1) » autorise seulement les habitations de type familial comptant un ou plusieurs logements.

40. HABITATION COLLECTIVE (H2)

La catégorie d'usages « Habitation collective (h2) » autorise seulement les habitations collectives supervisées ou non supervisées et comptant des chambres individuelles ou des logements.

Au sens du présent règlement, une chambre individuelle équivaut à un logement.

41. HABITATION DE TYPE MAISON MOBILE (H3)

La catégorie de constructions « Habitation de type maison mobile (h3) » autorise seulement un bâtiment occupé par une habitation comprenant un seul logement. Ce bâtiment est une habitation initialement fabriquée pour être remorquée.

42. HABITATION DE TYPE MIXTE (H4)

La catégorie de constructions « Habitation de type mixte (h4) » autorise seulement un bâtiment occupé à la fois par un ou plusieurs logements et un ou plusieurs usages de la catégorie d'usages « Vente au détail et services (c1) » et de la sous-catégorie d'usages « service de restauration (c2d) », et ce, aux conditions suivantes :

- 1° le nombre de logements maximal indiqué à la grille des spécifications doit être respecté;
- 2° le logement doit être exclusivement situé à l'étage du bâtiment;
- 3° seuls les usages de la catégorie d'usages « Vente au détail et services (c1) » et de la sous-catégorie d'usages « Service de restauration (c2d) » autorisés à la grille des spécifications peuvent être exercés;
- 4° *Abrogé*
- 5° une suite commerciale et un logement ne peuvent occuper le même local. Ils doivent être séparés physiquement.

SECTION 3 : CLASSIFICATION DES USAGES DU « GROUPE COMMERCIAL (C) »

43. CATÉGORIES D'USAGES DU « GROUPE COMMERCIAL (C) »

Le groupe « Commercial (C) » réunit cinq catégories d'usages apparentés par leur nature, l'occupation du terrain, l'édification et l'occupation du bâtiment ainsi que leurs effets sur le milieu environnant.

44. VENTE AU DÉTAIL ET SERVICE (C1)

La catégorie d'usages « Vente au détail et service (c1) » comprend, à moins d'indications contraires à la grille des spécifications, les sous-catégories d'usages suivantes :

1° la vente au détail de produits alimentaires et de consommation sèche (c1a), comprenant seulement les usages suivants :

- 503 Entreprise de télémagasinage et de vente par correspondance;
- 522 Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer;
- 523 Vente au détail de peinture, de verre et de papier de tenture;
- 524 Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage;
- 5251 Vente au détail de quincaillerie;
- 5253 Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires;
- 5312 Vente au détail, fournitures pour la maison et l'auto;
- 533 Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte et marchandises d'occasion;
- 534 Vente au détail, machine distributrice;
- 539 Vente au détail d'autres marchandises en général;
- 54 Vente au détail de produits de l'alimentation;
- 5596 Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires;
- 56 Vente au détail de vêtements et d'accessoires;
- 57 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements;
- 591 Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers;
- 592 Vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication;
- 593 Vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion;
- 594 Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres;
- 595 Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets;
- 5965 Vente au détail d'animaux de maison (animalerie);
- 597 Vente au détail de bijouterie, de pièces de monnaie et de timbres (collection);
- 5991 Vente au détail (fleuriste);
- 5992 Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales;
- 5993 Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie);
- 5994 Vente au détail de caméras et d'articles de photographie;
- 5995 Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets;

- 5996 Vente au détail d'appareils d'optique;
- 5997 Vente au détail d'appareils orthopédiques et articles spécialisés de santé;
- 5998 Vente au détail de bagages et d'articles en cuir;
- 5999 Autres activités de vente au détail.

2° un service professionnel, d'affaires (incluant les associations), personnel, financier, de communication et d'entretien, de réparation ou de location de produits divers (c1b), comprenant seulement les usages compris sous les codes suivants :

- 152 Habitation pour groupes organisés;
- 4291 Transport par taxi;
- 4292 Service d'ambulance;
- 4293 Service de limousine;
- 4711 Centre d'appels téléphoniques;
- 472 Communication, centre et réseau télégraphique;
- 473 Communication, diffusion radiophonique (*sauf l'usage « Station et tour de transmission pour la radio (4732) »*);
- 474 Communication, centre et réseau de télédiffusion (*sauf l'usage « Station et tour de transmission pour la télévision (4742) »*);
- 475 Centre et réseau de radiodiffusion et de télédiffusion (système combiné);
- 476 Industrie de l'enregistrement sonore (disque, cassette et disque compact);
- 478 Service de traitement de données, d'hébergement des données et de services connexes;
- 479 Autres services d'information;
- 4924 Service de billets de transport;
- 61 Finance, assurance et service immobilier (*sauf l'usage « Service de prêt sur gages (6123) »*);
- 621 Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (*sauf les usages « Service de lingerie et buanderie industrielle (6212) » et « Service de nettoyage et réparation de tapis (6215) »*);
- 6213 Service de couches;
- 6214 Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service);
- 6215 Service de nettoyage et de réparation de tapis;
- 622 Service photographique (incluant les services commerciaux);
- 623 Salon de beauté, de coiffure et autres salons;
- 6241 Salon funéraire;
- 6244 Crématorium;
- 6249 Autres services funèbres;

- 625 Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures;
- 6263 Service de toilettage pour animaux domestiques;
- 629 Autres services personnels;
- 631 Service de publicité;
- 632 Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et services de recouvrement;
- 633 Service de soutien aux entreprises;
- 6341 Service de nettoyage de fenêtres;
- 6342 Service d'extermination et de désinfection;
- 6343 Service pour l'entretien ménager;
- 6351 Service de location de films et de jeux vidéo et de matériel audiovisuel;
- 6359.1 Service de location de vélos;
- 638 Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes;
- 6392 Service de consultation en administration et en gestion des affaires;
- 6393 Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées);
- 6395 Agence de voyages ou d'expéditions;
- 6399 Autres services d'affaires;
- 6422 Service de réparation et d'entretien de radios, de téléviseurs, d'appareils électroniques et d'instruments de précision;
- 6439 Service de réparation d'autres véhicules légers (incluant uniquement les véhicules non motorisés);
- 6493 Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie;
- 6496 Service de réparation et d'entretien de matériel informatique;
- 6497 Service d'affûtage d'articles de maison;
- 6499 Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers;
- 651 Services médical et de santé (*sauf les usages « Service d'hôpital (6513) » et « Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos (6516) »*);
- 652 Service juridique;
- 6541 Service de garderie (prématornelle, moins de 50 % de poupons);
- 6541.1 Service de garde en halte-garderie;
- 6543 Pouponnière ou garderie de nuit;
- 655 Service informatique;
- 656 Service de soins paramédicaux;
- 657 Service de soins thérapeutiques;
- 659 Autres services professionnels;
- 6616 Service d'estimation de dommages aux immeubles (expert en sinistre);
- 673 Service postal;
- 683 Formation spécialisée (*sauf l'usage « École de danse (6835) »*);

- 6991 Association d'affaires;
- 6992 Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité;
- 6993 Syndicat et organisation similaire;
- 6994 Association civique, sociale et fraternelle;
- 6995 Service de laboratoire autre que médical;
- 6999 Autres services divers;
- 8292 Service d'agronomie.

45. DIVERTISSEMENT COMMERCIAL, HÉBERGEMENT ET RESTAURATION (C2)

La catégorie d'usages « Divertissement commercial, hébergement et restauration (c2) » comprend, à moins d'indications contraires à la grille des spécifications, les sous-catégories d'usages suivantes :

1° le divertissement commercial intensif (c2a), comprenant seulement les usages suivants :

- 6835 École de danse;
- 7392 Golf miniature;
- 7395 Salle de jeux automatiques (services récréatifs);
- 7396 Salle de billard;
- 7397 Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées);
- 7399 Autres lieux d'amusement;
- 7413 Salle et terrain de squash, de racquetball et de tennis;
- 7415 Patinage à roulettes;
- 7417 Salle ou salon de quilles;
- 7425 Gymnase et formation athlétique;
- 7432 Piscine intérieure et activités connexes;
- 7433 Piscine extérieure et activités connexes;
- 7452 Salle de curling;
- 7459 Autres activités sur glace;
- 7512 Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs);
- 792 Loterie et jeu de hasard.

2° le divertissement commercial avec lieu de rassemblement (c2b), comprenant seulement l'usage suivant:

- 721 Assemblée de loisirs.

*Règl. 2247
2014-03-14*

3° un service d'hébergement et de congrès (c2c), comprenant seulement les usages suivants :

- 583 Établissement d'hébergement;
- 7233 Salle de réunions, centre de conférence et congrès.

4° un service de restauration (c2d), comprenant seulement les usages compris sous les codes suivants :

- 5450 Vente au détail de produits laitiers (bar laitier);
- 581 Restauration avec service complet ou restreint (*sauf l'usage « Établissement avec salle de réception ou de banquet (5815) »*);
- 589 Autres activités spécialisées de restauration.

46. SERVICE AUTOMOBILE (C3)

La catégorie d'usages « Service automobile (c3) » comprend, à moins d'indications contraires à la grille des spécifications, les sous-catégories d'usages suivantes :

1° les centres de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant (c3a), comprenant seulement l'usage suivant :

- 553 Station-service (*sauf l'usage « Station-service avec réparation de véhicules automobiles (5531) »*).

2° les services aux véhicules automobiles, à l'exception des véhicules lourds, ou aux véhicules récréatifs (c3b), comprenant seulement les usages suivants :

- 552 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles, de pneus, de batteries et d'accessoires;
- 5531 Station-service avec réparation de véhicules automobiles;
- 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés;
- 641 Service de réparation d'automobiles (*sauf les usages « Service de débosselage et de peinture d'automobiles (6413) » et « Service de lavage de véhicules lourds (incluant les autobus) (6417) »*);
- 6431 Service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain).

- 3° les services de location et la vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs, à l'exception des véhicules lourds (c3c), comprenant seulement les usages suivants :

- 551 Vente au détail de véhicules à moteur;
- 5591 Vente au détail d'embarcations et d'accessoires;
- 5592 Vente au détail d'avions et d'accessoires;
- 5594 Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires;
- 5595 Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme;
- 5599 Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux avions et à leurs accessoires;
- 6353 Service de location d'automobiles;
- 6355 Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance.

47. COMMERCE ARTÉRIEL LOURD, COMMERCE DE GROS ET SERVICE PARA-INDUSTRIEL (C4)

La catégorie d'usages « Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel (c4) » comprend, à moins d'indications contraires à la grille des spécifications, les sous-catégories d'usages suivantes :

- 1° la vente au détail de biens d'équipement et les services connexes (c4a), comprenant seulement les usages suivants :

- 477 Industrie du film et du vidéo;
- 521 Vente au détail de matériaux de construction et de bois;
- 526 Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués;
- 527 Vente au détail de produits de béton;
- 536 Vente au détail de matériel motorisé, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin;
- 537 Vente au détail de piscines et leurs accessoires;
- 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition);
- 598 Vente au détail de combustibles;
- 6212 Service de lingerie et de buanderie industrielle;
- 6219 Autres services de nettoyage;
- 626 Services pour les animaux domestiques (*sauf l'usage « Service de toilettage pour animaux domestiques (6263) »*);
- 6345 Service de ramonage;
- 6349 Autres services pour les bâtiments;

Règl. 2247
2014-03-14

6352 Service de location d'outils ou d'équipements;

- 6421 Service de réparation d'accessoires électriques (*sauf les radios, les téléviseurs, les appareils électroniques, les instruments de précision, les bobines et les moteurs électriques*);
- 6423 Service de réparation et de rembourrage de meubles;
- 6425 Service de réparation et d'entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel;
- 6495 Service de réparation de bobines et de moteurs électriques;
- 8291 Service d'horticulture (jardinage, plantation d'arbres, taille d'arbres, ornementation, greffage).

2° les services de location, la vente au détail et les services aux véhicules lourds (c4b), comprenant seulement les usages suivants :

- 4612 Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure);
- 4623 Terrain de stationnement pour véhicules lourds;
- 5597 Vente au détail de machinerie lourde;
- 5598 Vente au détail de pièces et accessoires de machinerie lourde;
- 6354 Service de location de machinerie lourde;
- 6417 Service de lavage de véhicules lourds (incluant les autobus);
- 644 Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds;
- 6442 Service de débosselage et de peinture de véhicules lourds.

3° la vente en gros ou au détail d'intrants ou d'équipements agricoles et services agricoles (c4c), comprenant seulement les usages suivants :

- 515 Vente en gros de produits de la ferme (produits bruts);
- 5182 Vente en gros de machinerie et d'instruments commerciaux, industriels ou agricoles, neufs ou d'occasion (incluant la machinerie lourde);
- 5252 Vente au détail d'équipements de ferme;
- 5961 Vente au détail de foin, de grain et de mouture;
- 5969 Vente au détail d'autres articles de ferme;
- 6371 Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur) et silos;
- 821 Traitement relié à la production végétale;
- 8221 Service de vétérinaires et d'hôpital pour les animaux de ferme;
- 8293 Service de soutien aux fermes;
- 8299 Autres activités reliées à l'agriculture.

4° la vente en gros de produits alimentaires, de produits de consommation, de biens d'équipements (c4d), comprenant seulement l'usage suivant :

51 Vente en gros (*sauf les usages «Vente en gros de produits de la ferme (produits bruts) (515) » et « Vente en gros de machinerie et d'instruments commerciaux, industriels ou agricoles, neufs ou d'occasion (incluant la machinerie lourde) (5182) »*).

5° les ateliers de métiers spécialisés (c4e), comprenant seulement les usages suivants :

2078 Atelier d'artisan de produits du terroir (incluant aliments et boissons);
 2698 Atelier d'artisan de couture et de l'habillement;
 2798 Atelier d'artisan du bois;
 2898 Atelier d'artisan de meubles et accessoires d'ameublement;
 2998 Atelier d'artisan du papier;
 3048 Atelier d'artisan d'imprimerie et d'édition;
 3158 Atelier d'artisan de première transformation de métaux;
 3280 Atelier d'usinage;
 3298 Atelier d'artisan en usinage de produits métalliques;
 3398 Atelier d'artisan de la machinerie;
 3698 Atelier d'artisan de produits minéraux non métalliques;
 3978 Atelier d'artisan de fabrication d'enseignes;
 6413 Service de débosselage et de peinture d'automobiles;
 6498 Service de soudure.

6° les entrepreneurs de la construction ou du bâtiment sans activités de vente de biens ou de produits (c4f), comprenant seulement les usages suivants :

6344 Service d'aménagement paysager ou de déneigement;
 6424 Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé);
 66 Service de construction (*sauf l'usage « Service d'estimation de dommages aux immeubles (experts en sinistre) (6616) »*).

7° le transport, le camionnage et les entrepôts (c4g), comprenant seulement les usages suivants :

42 Transport par véhicule moteur (*sauf les usages « Transport par taxi (4291) », « Service d'ambulance (4292) » et « Service de limousine (4293) »*);
 4611 Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure);
 4621 Terrain de stationnement pour automobiles;
 4824 Centre d'entreposage du gaz;
 4825 Distribution locale du gaz;

- 4826 Centre d'entreposage de produits pétroliers;
- 4827 Distribution de produits pétroliers;
- 492 Service et aménagement pour le transport (*sauf les usages « Centre d'essais pour le transport (4923) » et « Service de billets de transport (4924) »*);
- 502 Entreposage pour usage commercial;
- 6346 Service de cueillette des ordures;
- 6347 Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives;
- 6348 Service d'assainissement de l'environnement;
- 637 Entreposage et service d'entreposage (*sauf l'usage « Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur) et silos (6371) »*).

48. COMMERCE ET SERVICE DISTINCTIF (C5)

La catégorie d'usages « Commerce et service distinctif (c5) » comprend, à moins d'indications contraires à la grille des spécifications, les sous-catégories d'usages suivantes :

- 1° un service de crédit sur garantie (c5a), comprenant seulement l'usage suivant :
 - 6123 Service de prêts sur gages.
- 2° les débits de boisson et danse (c5b), comprenant seulement les usages suivants :
 - 5815 Établissement avec salle de réception ou de banquet;
 - 582 Établissement où l'on sert à boire et activités diverses.
- 3° un commerce ou un service à caractère sexuel (c5c), comprenant les usages mentionnés dans la présente section et dont les opérations consistent principalement à :
 - a) exploiter le corps dénudé des personnes, soit les seins s'il s'agit d'une femme ou les parties génitales s'il s'agit d'un homme ou d'une femme, présentes sur place;
 - b) exploiter le corps dénudé des personnes, soit les seins s'il s'agit d'une femme ou les parties génitales s'il s'agit d'un homme ou d'une femme, par la présentation de films ou de matériel audiovisuel dont le visa porte la mention « sexualité explicite »;
 - c) promouvoir les relations sexuelles des personnes par l'entremise d'une association civique, sociale et fraternelle.

Règl. 2419
2018-11-16

4° un commerce lié aux produits du cannabis (c5d), comprenant seulement l'usage suivant :

5993.1 Vente au détail de produits du cannabis et de produits connexes, autres qu'à des fins médicales.

SECTION 4 : CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE « INDUSTRIEL (I) »

49. CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE « INDUSTRIEL (I) »

Le groupe « Industriel (I) » réunit trois catégories d'usages apparentés par leur nature, l'occupation du terrain, l'édification et l'occupation du bâtiment et le degré d'impact sur le voisinage.

50. RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT (I1)

La catégorie d'usages « Recherche et développement (i1) » comprend, à moins d'indications contraires à la grille des spécifications, les sous-catégories d'usages suivantes :

- 1° les centres de recherche et développement de haute technologie (i1a), comprenant seulement les usages suivants :
 - 3050 Éditeur de logiciels ou progiciels;
 - 6365 Centre de recherche en science physique et chimique;
 - 6366 Centre de recherche en science de la vie;
 - 6367 Centre de recherche en mathématique et informatique;
 - 6368 Centre de recherche d'activités émergentes;
 - 6369 Autres centres de recherche.
- 2° les centres de recherche et développement lourds et les centres d'essai (i1b), comprenant seulement les usages suivants :
 - 4923 Centre d'essais pour le transport;
 - 6361 Centre de recherche en environnement et ressources naturelles (terre, air, eau);
 - 6362 Centre de recherche en transport, communication, télécommunication et urbanisme;
 - 6363 Centre de recherche en énergie et matériaux;
 - 6391 Service de recherche, de développement et d'essais.

51. FABRICATION INDUSTRIELLE (I2)

La catégorie d'usages « Fabrication industrielle (i2) » autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° Dans le cas des industries sans nuisances :

- a) toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire spécifiquement autorisé à l'extérieur par le présent règlement;
- b) l'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles au-delà des limites du terrain sur lequel s'exerce l'usage;
- c) l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain;
- d) les activités ne présentent aucun risque extraordinaire d'explosion ou d'incendie.

2° Dans le cas des industries à nuisances élevées :

- a) les opérations peuvent nécessiter des espaces d'entreposage extérieur;
- b) les activités de l'établissement peuvent impliquer des opérations de manutention et de préparation à l'extérieur;
- c) l'usage est généralement la cause de poussière, d'odeur, de chaleur, de gaz, d'éclats de lumière, de vibrations, de bruit ou d'autres nuisances qui sont perceptibles au-delà des limites du terrain sur lequel s'exerce l'usage;
- d) l'usage peut nécessiter des quantités importantes de produits chimiques, de produits nocifs, toxiques, dangereux, explosifs;
- e) l'usage peut présenter un risque d'explosion ou d'incendie.

La catégorie d'usages « Fabrication industrielle (i2) » comprend, à moins d'indications contraires à la grille des spécifications, les sous-catégories d'usages suivantes, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du paragraphe 1° du premier alinéa du présent article :

1° les industries sans nuisances (i2a) comprenant seulement les usages suivants :

- 207 Industrie de produits de boulangerie, du pain et de pâtisserie (*sauf l'usage « Atelier d'artisan de produits du terroir (incluant aliments et boissons) (2078) »*);

Règl. 2419
2018-11-16

- 208 Autres industries de produits alimentaires (*sauf les usages « Industrie du sucre de canne et de betteraves à sucre (2082) » et « Amidonnerie et fabrication de graisses et d'huiles végétales (2083) »*);
- 21 Industrie du tabac;
- 2110.1 Séchage et transformation du cannabis;
- 2120.1 Industrie des produits du cannabis;
- 23 Industrie du cuir et de produits connexes (*sauf l'usage « Tannerie (231) »*);
- 24 Industrie textile;
- 26 Industrie vestimentaire (*sauf l'usage « Atelier d'artisans de couture et d'habillement (2698) »*);
- 27 Industrie du bois (*sauf les usages « Industrie du bois de sciage et du bardeau (271) », « Industrie de placages et de contreplaqués et de produits en bois reconstitué (272) », « Industrie de la préservation du bois (2791) », « Industrie de panneaux de particules et de fibres (2793) » et « Atelier d'artisan du bois (2798) »*);
- 28 Industrie du meuble et d'articles d'ameublement (*sauf l'usage « Atelier d'artisan de meubles et accessoires d'ameublement (2898) »*);
- 29 Industrie du papier et de produits en papier (*sauf les usages « Industrie de pâte à papier, de papier et de produits du papier (291) », « Industrie du papier asphalté pour couvertures (292) » et « Atelier d'artisan du papier (2998) »*);
- 30 Imprimerie, édition et industries connexes (*sauf les usages « Atelier d'artisan d'imprimerie et d'édition (3048) » et « Éditeur de logiciels-progiciels (3050) »*);
- 33 Industrie de la machinerie (sauf électrique) (*sauf l'usage « Atelier d'artisan de la machinerie (3398) »*);
- 35 Industrie de produits électriques, électroniques et de production privée d'électricité;
- 387 Industrie de produits de toilette;
- 39 Autres industries manufacturières (*sauf l'usage « Atelier d'artisan de fabrication d'enseigne (3978) »*).

2° Les industries à nuisances élevées (i2b) comprenant seulement les usages suivants :

- 201 Industrie de l'abattage et de la transformation d'animaux;
- 202 Industrie de la préparation et du conditionnement de poissons et de fruits de mer;
- 203 Industrie de la mise en conserve de fruits et de légumes et fabrication de spécialités alimentaires;
- 204 Industrie des produits laitiers;
- 205 Industrie de la farine et de céréales de tables préparées;

Règl. 2238
2013-10-10

- 206 Industrie d'aliments pour animaux;
- 2082 Industrie du sucre de canne et de betteraves à sucre;
- 2083 Amidonnerie et fabrication de graisses et d'huiles végétales;
- 209 Industrie de boissons;
- 22 Industrie de produits en caoutchouc et en plastique;
- 231 Tannerie;
- 271 Industrie du bois de sciage et du bardeau;
- 272 Industrie de placages et de contreplaqués et de produits en bois reconstitué;
- 2791 Industrie de la préservation du bois;
- 2793 Industrie de panneaux de particules et de fibres;
- 291 Industrie de pâte à papier, de papier et de produits du papier;
- 292 Industrie du papier asphalté pour couvertures;
- 31 Industrie de première transformation de métaux (*sauf l'usage « Atelier d'artisan de première transformation de métaux (3158) »*);
- 32 Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport) (*sauf les usages « Atelier d'usinage (3280) » et « Atelier d'artisan en usinage de produits métalliques (3298) »*);
- 3299.1 Industrie de pressage à froid de sous-produits métallurgiques;
- 34 Industrie du matériel de transport;
- 36 Industrie de produits minéraux non métalliques (*sauf l'usage « Atelier d'artisan de produits minéraux non métalliques (3698) »*);
- 3711 Industrie de produits pétroliers raffinés (sauf les huiles de graissage et les graisses lubrifiantes);
- 3712 Industrie d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes;
- 3714 Raffinerie de pétrole;
- 3719 Autres services du pétrole;
- 379 Autres industries de produits du pétrole et du charbon;
- 38 Industrie chimique (*sauf les usages « Industrie de produits de toilette (387) » et « Industrie d'adhésifs, de colles et de produits connexes (3892) »*);
- 4874 Récupération et triage de métaux.

52. EXPLOITATION DE MATIÈRE PREMIÈRE (I3)

La catégorie d'usages « Exploitation de matière première (i3) » comprend, à moins d'indications contraires à la grille des spécifications, la sous-catégorie d'usages suivante :

- 1° l'extraction et le traitement primaire des matières premières (i3a), comprenant seulement les usages suivants :

- 831 Foresterie et exploitation forestière;
- 832 Production de tourbe et de gazon;
- 839 Services reliés à la foresterie;
- 85 Exploitation minière et services connexes;
- 89 Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles.

SECTION 5 : CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE « COMMUNAUTAIRE (P) »

53. CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE « COMMUNAUTAIRE (P) »

Le groupe « Communautaire (P) » réunit trois catégories d'usages apparentés par la nature des clientèles visées, leur caractère communautaire et leur large accessibilité par la population. La propriété ou la gestion de ces usages peut relever du secteur public ou du secteur privé.

54. RÉCRÉATION (P1)

La catégorie d'usages « Récréation (p1) » comprend, à moins d'indications contraires à la grille des spécifications, la sous-catégorie d'usages suivante :

- 1° les aménagements extérieurs destinés à la détente, aux loisirs et aux sports (p1a), comprenant seulement les usages suivants :
 - 742 Terrain de jeu et piste athlétique (*sauf les usages « Centre récréatif en général (7424) » et « Gymnase et formation athlétique (7425) »*);
 - 7431 Plage;
 - 76 Parc;
 - 921 Service forestier non commercial;
 - 93 Étendue d'eau.

55. INSTITUTION (P2)

La catégorie d'usages « Institution (p2) » comprend, à moins d'indications contraires à la grille des spécifications, les sous-catégories d'usages suivantes :

- 1° les établissements à caractère religieux (p2a), comprenant seulement les usages suivants :
 - 155 Maison d'institutions religieuses;
 - 6242 Cimetière;

- 6243 Mausolée;
- 6911 Église, synagogue, mosquée et temple;
- 6919 Autres activités religieuses.

2° les établissements d'enseignement (p2b), comprenant seulement les usages suivants :

- 153 Résidence et maison d'étudiants;
- 681 École maternelle, enseignement primaire et secondaire;
- 682 Université, école polyvalente, cégep.

3° les établissements de santé et de services sociaux (p2c), comprenant seulement les usages suivants :

- 1512 Maison de chambres pour personnes ayant une déficience intellectuelle;
- 1541 Maison pour personnes retraitées non autonomes (inclut les CHSLD);
- 1542 Orphelinat;
- 1549 Autres maisons pour personnes retraitées;
- 6513 Service d'hôpital;
- 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos;
- 653 Service social (*sauf l'usage « Centre d'entraide et de ressources communautaires, incluant les ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation (6534) »*);
- 6542 Maison pour personnes en difficulté (les personnes séjournent dans ces établissements pour une période limitée).

4° les établissements culturels et sportifs ou reliés aux affaires publiques et aux services communautaires (p2d), comprenant seulement les usages suivants :

- 6534 Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant les ressources d'hébergement, de meuble et d'alimentation);
- 671 Fonction exécutive, législative et judiciaire;
- 6791 Poste et bureau de douanes;
- 6799 Autres services gouvernementaux;
- 692 Fondations et organismes de charité;
- 6996 Bureau d'information pour tourisme;
- 6997 Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain);
- 711 Activité culturelle;
- 719 Autres expositions d'objets culturels;
- 7221 Stade;
- 7222 Centre sportif multidisciplinaire (couvert);

- 7229 Autres installations pour les sports;
- 7239 Autres aménagements publics pour différentes activités;
- 7290 Autres aménagements d'assemblées publiques;
- 7424 Centre récréatif en général;
- 7451 Aréna et activités connexes (patinage sur glace).

56. SERVICE (P3)

La catégorie d'usages « Service (p3) » comprend, à moins d'indications contraires à la grille des spécifications, les sous-catégories d'usages suivantes :

1° la sécurité et la défense (p3a), comprenant seulement les usages suivants :

- 672 Fonction préventive et activités connexes;
- 674 Établissement de détention et institution correctionnelle;
- 675 Base et réserve militaire.

2° la production des services publics et les activités connexes (p3b), comprenant seulement les usages suivants :

- 3716 Station de contrôle de la pression du pétrole;
- 471 Télécommunications, centre et réseau téléphonique (*sauf l'usage « Centre d'appels téléphoniques (4711) »*);
- 4732 Station et tour de transmission pour la radio;
- 4742 Station et tour de transmission pour la télévision;
- 48 Service public (*sauf les usages « Centre d'entreposage du gaz (4824) », « Distribution locale du gaz (4825) », « Centre d'entreposage de produits pétroliers (4826) », « Distribution de produits pétroliers (4827) » et « Récupération et triage de métaux (4874) »*);
- 499 Autres transports, communications et services publics (infrastructure);

3° les grands équipements de transports de personnes et de marchandises (p3c), comprenant seulement les usages suivants :

- 41 Chemin de fer et métro;
- 43 Transport par avion (infrastructure);
- 44 Transport maritime (infrastructure)
- 451 Autoroute.

SECTION 6 : CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE « RÉCRÉATIF (R) »

57. CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE « RÉCRÉATIF (R) »

Le groupe « Récréatif (R) » comprend deux catégories d'usages apparentés par leur caractère récréatif, la consommation d'espace et leur propension à générer des impacts liés à la circulation, au bruit et à la présence d'attroupements.

58. RÉCRÉATION EXTENSIVE (R1)

La catégorie d'usages « Récréation extensive (r1) » comprend, à moins d'indications contraires à la grille des spécifications, les sous-catégories d'usages suivantes :

- 1° les activités reliées au nautisme (r1a), comprenant seulement les usages suivants :
 - 6356 Service de location d'embarcations nautiques;
 - 744 Activité nautique.
- 2° les activités récréatives consommatrices d'espace (r1b), comprenant seulement les usages suivants :
 - 191 Habitation pour la chasse, la pêche et la forêt;
 - 712 Exposition d'objets ou d'animaux;
 - 7224 Piste de luge, de bobsleigh et de saut à ski;
 - 731 Parc d'exposition et parc d'amusement;
 - 7393 Terrain de golf pour exercice seulement;
 - 7411 Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs);
 - 7412 Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs);
 - 7416 Équitation (centre équestre);
 - 7418 Toboggan (glissade d'eau);
 - 7419 Autres activités sportives;
 - 749 Autres activités récréatives;
 - 75 Centre touristique et camp de groupes (*sauf l'usage « Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs) (7512) »*).

59. SPORT EXTRÊME OU MOTORISÉ (R2)

La catégorie d'usages « Sport extrême ou motorisé (r2) » comprend, à moins d'indications contraires à la grille des spécifications, les sous-catégories d'usages suivantes :

- 1° les activités sur circuit (r2a), comprenant seulement les usages suivants :
 - 7223 Piste de course;
 - 7225 Hippodrome;
 - 7394 Piste de karting.
- 2° les sports extrêmes hors circuit (r2b), comprenant seulement les usages suivants :
 - 7414 Centre de tir pour armes à feu (à l'intérieur d'un établissement seulement);
 - 748 Activités de sports extrêmes.

SECTION 7 : CLASSIFICATION DES USAGES DU GROUPE « AGRICOLE (A) »

60. CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE « AGRICOLE (A) »

Le groupe « Agricole (A) » comprend deux catégories d'usages apparentés en raison de la nature des pratiques agricoles et du degré de compatibilité avec les usages non agricoles.

61. AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE (A1)

La catégorie d'usages « Agriculture sans élevage (a1) » autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° l'usage principal est une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* sauf le cas d'un usage non agricole spécifiquement mentionné au deuxième alinéa du présent article;
- 2° il n'y a aucune garde ou élevage d'animaux, sauf la garde d'animaux de compagnie à des fins personnelles, la garde ou l'élevage d'animaux lorsque ces usages sont spécifiquement mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

La catégorie d'usages « Agriculture sans élevage (a1) » comprend, à moins d'indications contraires à la grille des spécifications, les sous-catégories d'usages suivantes, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du paragraphe 1° du premier alinéa du présent article :

- 1° la culture des végétaux (a1a), comprenant seulement les usages suivants :
 - 813 Production végétale;
 - 8139.1 Culture du cannabis;
 - 819 Autres activités agricoles;

2° la production de miel et de poisson (a1b), comprenant seulement les usages suivants :

8128 Apiculture;

84 Pêche, chasse, piégeage et activités connexes.

62. AGRICULTURE AVEC ÉLEVAGE (A2)

La catégorie d'usages « Agriculture avec élevage (a2) » autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

1° l'usage principal est une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1);

2° les activités ont comme but premier la garde et l'élevage d'animaux.

La catégorie d'usages « Agriculture avec élevage (a2) » comprend, à moins d'indications contraires à la grille des spécifications, les sous-catégories d'usages suivantes, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du premier alinéa du présent article :

1° les élevages non répulsifs (a2a), comprenant seulement les usages suivants :

812 Production animale (*sauf les usages « Élevage de porcs (8123) », « Élevage de volailles et production d'œufs (8125) », « Apiculture (8128) » et « Autres types de production animale (8129) »*);

2° les élevages répulsifs (a2b), comprenant seulement les usages suivants :

8123 Élevage de porcs;

8125 Élevage de volailles et production d'œufs;

8129 Autres types de production animale;

8229 Autres services d'élevage d'animaux de ferme.

SECTION 8 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS

63. USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS PAR ZONE

Sous réserve des articles 64 et 65, la grille des spécifications déterminent les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés dans chaque zone.

64. USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Règl. 2289
2015-07-02

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, les usages et équipements d'utilité publique suivants sont autorisés dans toutes les zones :

1° Station de contrôle de la pression du pétrole (3716);

1.1° Abribus (4215);

2° Voie publique (45);

Règl. 2424
2019-03-14

2.1° Télécommunication, centre et réseau téléphonique (*sauf l'usage « Centre d'appels téléphoniques (4711) »*) (471);

3° Réservoir d'eau (4833);

4° Station de contrôle de la pression de l'eau (4834);

5° Station de contrôle de la pression des eaux usées (4843);

6° Station de contrôle de la pression du gaz naturel (4863);

7° Terrain d'amusement (7421);

8° Terrain de jeu (7422);

9° Terrain de sport (7423);

10° Autres terrains de jeu et pistes athlétiques (7429);

11° Parc pour la récréation en général (7611);

12° Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation (7612);

13° Parc à caractère récréatif et ornemental (7620);

14° Jardin communautaire (7631);

15° Autres parcs (7639);

16° Aire de stationnement émanant de la Ville;

- 17° Boîte postale communautaire;
- 18° Réseau d'égouts, d'aqueduc, de système d'éclairage et leurs accessoires émanant de l'autorité publique;
- 19° Ligne aérienne, conduite souterraine et équipement accessoire nécessaire à une entreprise de services publics de transport d'énergie et de transmission des communications.

65. USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones :

- 1° usine pour faire fondre le suif (2014.1);
- 2° entrepôt de peaux crues (2310.1);
- 3° fabrique de coton bituminé (3792.1);
- 4° fabrique de prélat, de goudron et de produits goudronnés à l'exception de la production d'asphalte (3799.1);
- 5° fabrique de créosote et de produits créosotés (3883.1);
- 6° industrie d'adhésifs, de colles et de produits connexes (3892);
- 7° chandellerie utilisant le suif ou autre dérivé animal (3999.1);
- 8° usine pour faire brûler ou bouillir les os (4851.1);
- 9° un cimetière d'autos, une cour de ferrailles de véhicules et tout autre endroit pour la mise au rebut des automobiles (4855.1).

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION, AUX DIMENSIONS ET À LA SUPERFICIE DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES ET AU TRIANGLE DE VISIBILITÉ

66. MARGES MINIMALES PRESCRITES

Les grilles des spécifications fixent la marge avant, la marge latérale sur rue, la marge arrière et les marges latérales applicables dans chaque zone en fonction des usages ou des types de structure autorisés.

67. CALCUL DES MARGES

La marge prescrite doit être mesurée à partir du point le plus rapproché de la ligne de terrain :

- 1° à la face extérieure du mur de fondation, si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au-delà du mur de fondation;
- 2° à la face extérieure du mur extérieur du bâtiment, si ce mur fait saillie au-delà du mur de fondation;
- 3° à la face extérieure des colonnes qui supportent le toit d'un abri d'auto, lorsque le mur est ouvert;
- 4° au centre d'un mur mitoyen.

Un mur extérieur n'est pas considéré comme faisant saillie au-delà du mur de fondation si seul le revêtement extérieur du mur extérieur fait saillie au-delà du mur de fondation et en autant que cette saillie n'excède pas 0,15 mètre.

68. ABROGÉ

*Règl. 2234
2013-10-10*

69. MARGES POUR UN TERRAIN BORDÉ PAR PLUSIEURS RUES

Sur un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal, un terrain transversal ou un terrain formant un îlot :

- 1° la marge avant prescrite à la grille des spécifications doit être appliquée comme marge arrière lorsque la ligne arrière coïncide avec une ligne de rue, à l'exception d'une ligne de rue séparant le terrain d'une emprise d'autoroute;
- 2° la marge latérale sur rue prescrite à la grille des spécifications s'applique par rapport à une ligne latérale sur rue.

*Règl. 2410
2018-08-23*

70. MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE

Règl. 2335
2016-08-26

Lorsque le présent règlement autorise un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable à un mur mitoyen est de 0 mètre, et la marge latérale applicable à un mur non mitoyen est celle prescrite à la grille des spécifications.

Règl. 2234
2013-10-10
Règl. 2424
2019-03-14

Pour un terrain subdivisé à l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque la forme dudit terrain est telle que la marge arrière du bâtiment principal ne peut respecter celle prescrite à la grille des spécifications, il est autorisé de suppléer à cette lacune en ajoutant la dimension manquante aux marges latérales, pourvu qu'il y ait une marge arrière minimale de 3 mètres en tout temps, et ce, malgré la norme prescrite à la grille des spécifications.

Règl. 2269
2015-03-12

71. ABROGÉ

Règl. 2269
2015-03-12
Règl. 2247
2014-03-14
Règl. 2368
2017-08-24

72. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être délimité sur tout terrain d'angle, sauf si la marge avant ou la marge latérale sur rue applicable est inférieure à 3 mètres. Le triangle de visibilité est délimité comme suit :

- 1° deux des côtés du triangle sont formés par les lignes de rue. Lesdits côtés doivent être d'une longueur de 6 mètres chacun si chaque rue a une emprise d'une largeur égale ou inférieure à 15,24 mètres. Ils doivent être d'une longueur de 9 mètres chacun si l'une des rues a une emprise d'une largeur supérieure à 15,24 mètres. La longueur de chacun des côtés est mesurée le long de chaque ligne de rue, depuis le point d'intersection de ces lignes ou le point d'intersection de leur prolongement rectiligne dans le cas où les lignes de rues sont jointes par un arc de cercle;
- 2° le troisième côté du triangle est formé par une ligne droite joignant les extrémités des deux segments de lignes de rues déterminés au paragraphe 1° du présent alinéa.

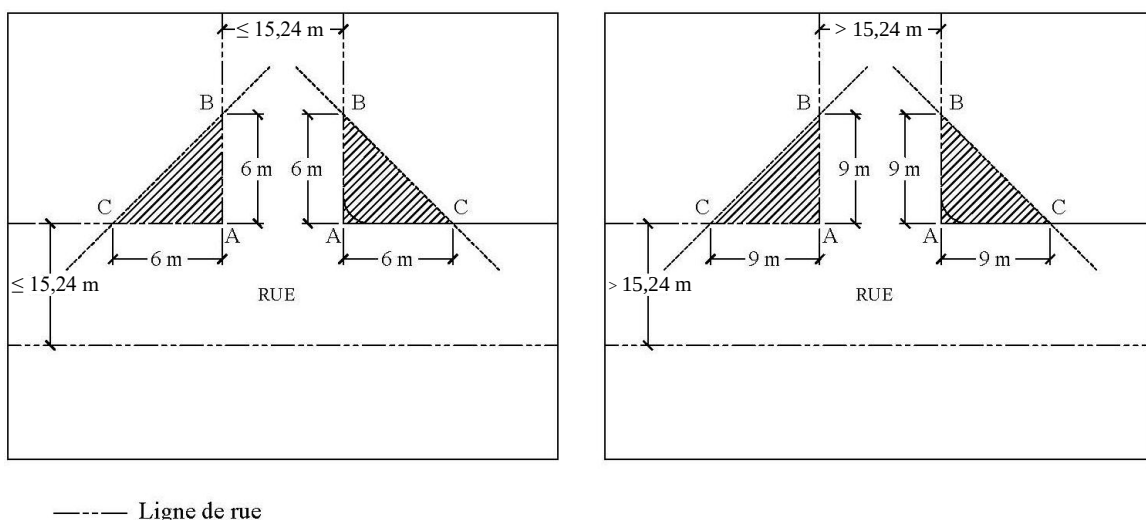
À moins d'une disposition contraire spécifique :

- 1° à l'intérieur du triangle de visibilité, tout l'espace situé entre 1 mètre et 2,5 mètres au-dessus du niveau de la couronne de chacune des rues doit être libre de tout objet, ouvrage, construction ou partie de ceux-ci et de végétaux. Si les couronnes des rues ne sont pas à la

Règl. 2289
2015-07-02

même élévation, la hauteur doit être mesurée par rapport au niveau de la couronne dont l'élévation moyenne, mesurée sur la longueur du côté correspondant du triangle de visibilité, est la plus basse;

- 2° un accès au terrain, une allée d'accès ou un espace stationnement hors rue ne peut être situé, en tout ou en partie, à l'intérieur du triangle de visibilité.



Règl. 2517
2022-10-13

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À UN BÂTIMENT PRINCIPAL

73. DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Les dimensions minimales d'un bâtiment principal sont fixées comme suit :

TYPE DE BÂTIMENT	INTÉRIEUR DU CENTRE-VILLE ET PÉRIPHÉRIE		AUTRES ZONES	
	LARGEUR MINIMALE DE TOUTE FAÇADE PRINCIPALE	SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER MINIMALE	LARGEUR MINIMALE DE TOUTE FAÇADE PRINCIPALE	SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER MINIMALE
1° HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE, JUMELÉE OU CONTIGÜE (H1)	6 mètres	35 m ² /log.	6 mètres	75 m ² /log.

Règl. 2289
2015-07-02

Règl. 2289
2015-07-02

Règl. 2316
2016-04-14

TYPE DE BÂTIMENT	INTÉRIEUR DU CENTRE-VILLE ET PÉRIPHÉRIE		AUTRES ZONES	
	LARGEUR MINIMALE DE TOUTE FAÇADE PRINCIPALE	SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER MINIMALE	LARGEUR MINIMALE DE TOUTE FAÇADE PRINCIPALE	SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER MINIMALE
2° HABITATION BIFAMILIALE ISOLÉE, JUMELÉE OU CONTIGÜE OU HABITATION TRIFAMILIALE ISOLÉE, JUMELÉE OU CONTIGÜE (H1)	6 mètres	35 m ² /log.	8 mètres	75 m ² /log.
3° HABITATION MULTIFAMILIALE (H1)	10 mètres	---	12 mètres	60 m ² /log.
4° HABITATION COLLECTIVE (H2)	8 mètres	---	10 mètres	---
5° HABITATION DE TYPE MIXTE (H4)	6 mètres	35 m ² /log.	6 mètres	75 m ² /log.
6° INDUSTRIE (I)	10 mètres	100 m ²	10 mètres	100 m ²
7° COMMERCE (C)	5 mètres	35 m ²	8 mètres	60 m ²
8° COMMUNAUTAIRE (P)	6 mètres	---	8 mètres	---
9° AUTRES BÂTIMENTS	5 mètres	---	6 mètres	---

- 1° Ces dimensions n'incluent pas les bâtiments accessoires.
- 2° Dans les cas de bâtiments à usages multiples, les dimensions les plus grandes s'appliquent.
- 3° *Abrogé*
- 4° Au sens du présent règlement, les zones situées en périphérie du centre-ville sont les suivantes : H-01-104, H-01-105, H-01-106, C-01-107, C-01-108, C-01-110, H-01-116, C-01-117, C-03-743, C-03-744, H-03-747, C-03-748, H-03-749, H-03-750, H-03-791, H-03-792, H-03-795, H-03-796, H-03-797, H-03-798.

Règl. 2352
2017-03-30

Règl. 2335
2016-08-26

Règl. 2517
2022-10-13

73.1 SOUS-SOL D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Règl. 2546
2023-11-10

La hauteur minimale entre le plancher fini et le plafond fini d'un sous-sol est de 2,1 mètres.

Règl. 2611
2025-05-09

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADDITIONNELLES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

74. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain. Un bâtiment principal peut abriter un seul ou plusieurs usages principaux autorisés dans la zone où il est situé. Malgré ce qui précède, un usage principal du groupe « Habitation (H) » ne peut être en mixité qu'en vertu de l'article 42 du présent règlement.

Malgré le premier alinéa, le nombre de bâtiments principaux sur un terrain n'est pas limité dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'un emplacement est occupé par un projet intégré résidentiel ou commercial.
- 2° si chaque bâtiment est occupé par un usage principal du groupe « Industriel (I) », « Communautaire (P) » ou « Agricole (A) » et si ce terrain est situé dans une zone dont la dominance d'usages est « Industriel (I) », « Communautaire (P) » ou « Agricole (A) ». Tous les bâtiments principaux doivent être occupés aux fins du même usage principal ou être occupés par un usage additionnel à cet usage principal.
- 3° lorsqu'un emplacement est occupé par un parc de maisons mobiles autorisé dans la zone.

75. NOMBRE MAXIMAL DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX À STRUCTURE CONTIGÜË

Le nombre maximal de bâtiments principaux à structure contiguë abritant exclusivement un usage du groupe « Habitation (H) » ne doit pas être supérieur à huit et la largeur maximale d'un ensemble de bâtiments principaux à structure contiguë est fixée à 48 mètres. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un ensemble de bâtiments principaux à structure contiguë de quatre logements ou plus, la largeur maximale est fixée à 85 mètres.

Chaque bâtiment principal compris dans un ensemble de bâtiments principaux à structure contiguë qui donne sur une même rue doit avoir un alignement de façade différent de celui des bâtiments principaux qui lui sont contigus. L'écart entre les alignements doit être d'au moins 1 mètre.

Règl. 2335
2016-08-26

76. DISTANCE SÉPARATRICE EN BORDURE D'UNE VOIE FERRÉE

Un bâtiment principal doit être situé à au moins 30 mètres de l'emprise d'une voie ferrée existante ou projetée, ou de l'emprise d'une rue adjacente à une voie ferrée existante ou projetée.

Le présent article ne s'applique pas à un terrain adjacent à une rue existante ou au prolongement d'une rue existante à la date de l'entrée en vigueur du règlement.

77. DISTANCE SÉPARATRICE ET ÉCRAN SONORE EN BORDURE D'UNE AUTOROUTE

Un bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un usage principal du groupe « Habitation (H) » doit être situé à au moins 120 mètres du centre d'une emprise d'autoroute existante ou prévue au règlement du plan d'urbanisme en vigueur.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un usage principal du groupe « Habitation (H) » peut être situé à moins de 120 mètres du centre d'une emprise d'autoroute existante ou prévue au plan d'urbanisme en vigueur aux conditions suivantes :

- 1° le bâtiment doit être protégé par un écran sonore constitué d'un talus gazonné ou autrement paysagé ou de toute autre forme d'écran permettant de maintenir un niveau de bruit n'excédant pas 55 dBa Leq (24 h) à l'extérieur du bâtiment;
- 2° la conception de cet écran doit être réalisée selon des méthodes reconnues et être approuvée par un ingénieur spécialisé en la matière et membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- 3° la construction de cet écran doit être réalisée préalablement à l'émission de tout permis de construction du bâtiment principal.

*Règl. 2475
2020-11-26*

Le présent article ne s'applique pas à un terrain adjacent à une rue existante ou au prolongement d'une rue existante à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

78. IMPLANTATION D'UNE MAISON MOBILE

L'installation de toute maison mobile doit s'effectuer de façon perpendiculaire à la rue. La façade la plus étroite faisant face à la rue.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES ET AUX SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

79. INTERPRÉTATION DU TABLEAU

À moins d'une indication contraire ailleurs dans le présent règlement, un bâtiment accessoire, une construction accessoire, un équipement accessoire, un usage accessoire et une saillie au bâtiment principal n'est autorisé dans une cour que si un point « ● » ou un point vide « ○ » apparaît au tableau de l'article 80, dans la colonne d'une cour donnée pour un groupe d'usages principaux, et ce, sur la ligne identifiant ce bâtiment, cette construction, cet équipement, cet usage ou cette saillie.

Lorsqu'un point « ● » apparaît dans le tableau, le bâtiment accessoire, la construction accessoire, l'équipement accessoire, l'usage accessoire ou la saillie d'un bâtiment principal est autorisé dans la cour pour tous les usages compris sous le groupe d'usages auquel la colonne fait référence.

Lorsqu'un point vide « ○ » apparaît dans le tableau, le bâtiment accessoire, la construction accessoire, l'équipement accessoire, l'usage accessoire ou la saillie d'un bâtiment principal n'est autorisé dans la cour que pour certaines catégories d'usages ou un usage en particulier. Les catégories d'usages ou les usages en particulier sont spécifiés aux articles inscrits à la colonne « Autres dispositions applicables ».

Le bâtiment accessoire, la construction accessoire, l'équipement accessoire, l'usage accessoire ou la saillie d'un bâtiment principal est soumis à toutes les normes additionnelles prescrites aux articles inscrits à la colonne « Autres dispositions applicables » du tableau de l'article 80, et ce, pour la ligne identifiant ce bâtiment, cette construction, cet équipement, cet usage ou cette saillie.

En cas d'incompatibilité entre une norme inscrite dans le tableau du présent chapitre et une norme particulière applicable au bâtiment accessoire, la construction accessoire, l'équipement accessoire, l'usage accessoire ou la saillie du bâtiment principal, ou une norme prescrite ailleurs dans le présent règlement, cette dernière prévaut.

80. BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS, USAGES ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS

BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS, USAGES ACCESSOIRES ET SAILLIES D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS																				
BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS, USAGES ACCESSOIRES ET SAILLIES D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL	GROUPES D’USAGES	HABITATION (H)			COMMERCIAL (C)			INDUSTRIEL (I)			COMMUNAU- TAIRE (P)			RÉCRÉATIF (R)			AGRICOLE (A)			AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES
		AVANT	LATÉRALE	ARRIÈRE	AVANT	LATÉRALE	ARRIÈRE	AVANT	LATÉRALE	ARRIÈRE	AVANT	LATÉRALE	ARRIÈRE	AVANT	LATÉRALE	ARRIÈRE	AVANT	LATÉRALE	ARRIÈRE	
1°	Abri d’auto et garage privé	●	●	●																Art.82
2°	Abri et enclos pour chariots de magasinage				●	●	●													Art.83
3°	Abri hivernal	○	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	Art.84
4°	Accès au terrain et allée d’accès menant à une aire de stationnement hors rue	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	Art.85
5°	Accessoire hors sol d’un réseau de communication ou de distribution d’énergie tel que transformateur sur socle, massif, armoire d’appareillage, boîte de raccordement	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	-
6°	Aire de manœuvre d’un poste à quai ou d’un espace de manutention				●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	Art.86
7°	Aire de stationnement hors rue	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	Art.87
8°	Allée piétonnière, aménagement paysager, arbre, jardin de pluie, jardin aquatique ou bassin d’eau d’une profondeur maximale de 0,2 mètre et trottoir	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	-
9°	Antenne autre que parabolique			●		●	●		●	●		●	●		●	●		●	●	Art.88
10°	Antenne parabolique non rattachée au bâtiment principal			●		●	●		●	●		●	●		●	●		●	●	Art.88

Règl. 2598
2024-10-11

BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS, USAGES ACCESSOIRES ET SAILLIES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS																					
BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS, USAGES ACCESSOIRES ET SAILLIES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	GROUPES D'USAGES	HABITATION (H)			COMMERCIAL (C)			INDUSTRIEL (I)			COMMUNAU- TAIRE (P)			RÉCRÉATIF (R)			AGRICOLE (A)			AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES	
	COURS	AVANT	LATÉRALE	ARRIÈRE	AVANT	LATÉRALE	ARRIÈRE	AVANT	LATÉRALE	ARRIÈRE	AVANT	LATÉRALE	ARRIÈRE	AVANT	LATÉRALE	ARRIÈRE	AVANT	LATÉRALE	ARRIÈRE		
11° Antenne parabolique rattachée au bâtiment principal			●	●		●	●		●	●		●	●		●	●				Art.88	
12° Appareil de captage d'images		○	○	○	●	●	●	●	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	Art.89
13° Auvent, avant-toit, marquise et toit faisant corps avec le bâtiment		●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	Art.90
14° Bac et conteneur pour les déchets ou les matières récupérables			●	●		●	●		●	●		●	●		●	●		●	●	Art.91	
15° Balcon, galerie, perron, porche et terrasse faisant corps avec le bâtiment, sauf une terrasse de restauration		●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	Art.92
16° Bâtiment accessoire à un usage du groupe « Commercial (C) », « Industriel (I) », « Communautaire (P) », « Récréatif (R) » ou « Agricole (A) »						●	●		●	●		●	●		●	●	●	●	●	Art.93	
17° Bois de chauffage cordé			●	●																Art.94	
18° Bonbonne ou réservoir de carburant gazeux et réservoir d'huile pour le chauffage			●	●		●	●		●	●		●	●		●	●		●	●	Art.95	
19° Capteur solaire et éolienne				●			●			●			●			●			●	Art.96	
20° Cheminée en saillie faisant corps avec le bâtiment		●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	Art.98
21° Clôture, haie et muret		●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	Art.99

BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS, USAGES ACCESSOIRES ET SAILLIES D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS																				
BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS, USAGES ACCESSOIRES ET SAILLIES D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL	GROUPES D’USAGES	HABITATION (H)			COMMERCIAL (C)			INDUSTRIEL (I)			COMMUNAU- TAIRE (P)			RÉCRÉATIF (R)			AGRICOLE (A)			AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES
		AVANT	LATÉRALE	ARRIÈRE	AVANT	LATÉRALE	ARRIÈRE	AVANT	LATÉRALE	ARRIÈRE	AVANT	LATÉRALE	ARRIÈRE	AVANT	LATÉRALE	ARRIÈRE	AVANT	LATÉRALE	ARRIÈRE	
22° Compteur d’électricité, d’eau ou de gaz et conduit ou mât d’entrée électrique			●	●		●	●		●	●		●	●		●	●		●	●	-
23° Construction souterraine ou réservoir souterrain non apparent, autre qu’une installation septique ou un ouvrage de captage des eaux souterraines		●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	Art.100
24° Contrôle d’accès à une propriété		○	○	○	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	Art. 101
25° Corde à linge et poteau supportant une corde à linge				●																-
26° Distributeur de carburant rattaché à l’établissement utilisé pour l’approvisionnement d’un véhicule						●	●		●	●		●	●		●	●		●	●	Art.102
27° Entreposage extérieur					○	●	●	●	●	●		●	●		●	●	●	●	●	Art.129-133
28° Équipement mécanique au sol ou fixé au bâtiment principal dont entre autres thermopompe (sauf une thermopompe de piscine) ou climatiseur, autre que ceux visés à la ligne 56°			○	●		○	●		○	●		○	●		○	●		○	●	Art.103
29° Équipement mécanique installé en saillie pour une installation tel qu’un échantillonneur ou une chambre de compteur d’eau usée					●	●	●	●	●	●										Art.104

Règl. 2391
2018-03-15

Règl. 2410
2018-08 -23

BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS, USAGES ACCESSOIRES ET SAILLIES D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS																				
BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS, USAGES ACCESSOIRES ET SAILLIES D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL	GROUPES D’USAGES	HABITATION (H)			COMMERCIAL (C)			INDUSTRIEL (I)			COMMUNAU- TAIRE (P)			RÉCRÉATIF (R)			AGRICOLE (A)			AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES
	COURS	AVANT	LATÉRALE	ARRIÈRE	AVANT	LATÉRALE	ARRIÈRE	AVANT	LATÉRALE	ARRIÈRE	AVANT	LATÉRALE	ARRIÈRE	AVANT	LATÉRALE	ARRIÈRE	AVANT	LATÉRALE	ARRIÈRE	
30° Équipement mécanique installé dans une fenêtre ou autre ouverture d’un mur dont entre autre thermopompe ou climatiseur mural		●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	Art.105
31° Équipement récréatif ou sportif accessoire à l’usage principal			●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●					Art.106
32° <i>Abrogé</i>																				
33° Escalier extérieur et rampe d’accès extérieure donnant accès à un niveau autre que le rez-de-chaussée		○	●	●		●	●		●	●		●	●		●	●		●	●	Art.108
34° Escalier extérieur ouvert, rampe d’accès extérieure et ascenseur extérieur pour personne handicapée donnant accès au rez-de-chaussée		●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	Art.109
35° Étal et kiosque saisonniers					●	●	●										●	●	●	Art.126-0
36° Étalage extérieur					○	○	○													Art. 125
37° Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment		●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	Art. 98
38° Foyer extérieur, four et barbecue sur base fixe			●	●		●	●		●	●		●	●		●	●	●	●	●	Art.110
39° Îlot de distributeurs de carburant utilisé pour la vente au détail et marquise formant un abri de distributeurs de carburant, rattachée ou non à un bâtiment					●	●	●													Art.111

BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS, USAGES ACCESSOIRES ET SAILLIES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS

BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS, USAGES ACCESSOIRES ET SAILLIES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	GROUPES D'USAGES	HABITATION (H)			COMMERCIAL (C)			INDUSTRIEL (I)			COMMUNAU- TAIRE (P)			RÉCRÉATIF (R)			AGRICOLE (A)			AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES
		AVANT	LATÉRALE	ARRIÈRE	AVANT	LATÉRALE	ARRIÈRE	AVANT	LATÉRALE	ARRIÈRE	AVANT	LATÉRALE	ARRIÈRE	AVANT	LATÉRALE	ARRIÈRE	AVANT	LATÉRALE	ARRIÈRE	
40° Installation septique et ouvrage de captage d'eau souterraine		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	-
41° Installation servant à l'affichage autorisé		•			•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	Art.112
42° Installation servant à l'éclairage extérieur		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	Art.113
43° Pavillon de jardin et pergola			•	•	•	•	•		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	Art.114
44° Piscine			•	•	○	•	•					•	•		•	•				Art.115
45° Potager et aire de compost		○	○	•																Art. 115.1
46° Quai de manutention, poste à quai et espace de manutention, excluant l'aire de manœuvre						•	•	○	○	○		•	•		•	•	•	•	•	Art. 116
47° Remisage d'un véhicule, autre qu'un véhicule récréatif					○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	•	•	•	Art.117
48° Remisage et stationnement d'un véhicule récréatif		•	•	•																Art. 118
49° Remise		•	•	•																Art.119
50° Réservoir ou silo hors sol de produits solides, liquides ou gazeux, autre que ceux visés à la ligne 18°						•	•		•	•		•	•		•	•	•	•	•	Art.120
51° Serre domestique			•	•																Art.121
52° Spa			•	•	○	•	•				•	•	•	•	•	•				Art.122

Règl. 2289
2015-07-02

Règl. 2352
2017-03-30

BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS, USAGES ACCESSOIRES ET SAILLIES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS

BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS, USAGES ACCESSOIRES ET SAILLIES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	GROUPES D'USAGES	HABITATION (H)			COMMERCIAL (C)			INDUSTRIEL (I)			COMMUNAU- TAIRE (P)			RÉCRÉATIF (R)			AGRICOLE (A)			AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES
		AVANT	LATÉRALE	ARRIÈRE	AVANT	LATÉRALE	ARRIÈRE	AVANT	LATÉRALE	ARRIÈRE	AVANT	LATÉRALE	ARRIÈRE	AVANT	LATÉRALE	ARRIÈRE	AVANT	LATÉRALE	ARRIÈRE	
53° Terrasse de restauration					●	●	●				●	●	●	●	●	●				Art.123
54° Véranda			●	●		●	●		●	●		●	●		●	●				Art.124
55° Abri pour piscine			●	●	○	●	●					●	●		●	●				Art. 82.1
56° Compresseur et génératrice						●	●		●	●		●	●		●	●		●	●	Art. 96.1
57° Conteneur de type ferroviaire ou maritime						○	○		○	○										Art. 100.1

Règl. 2247
2014-03-14
Règl. 2410
2018-08-23

Règl. 2455
2020-05-13

81. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES ET AUX SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS

À moins d'indications contraires dans le présent règlement, les bâtiments, constructions, équipements et usages accessoires et les saillies au bâtiment principal autorisés dans les cours sont assujettis aux conditions suivantes :

- 1° il doit y avoir un bâtiment principal existant sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment, construction, équipement ou usage accessoire ou une saillie au bâtiment principal;
- 2° un bâtiment, construction, équipement ou usage accessoire ou une saillie au bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert. Malgré ce qui précède, il est permis d'installer un bâtiment, une construction, un équipement ou un usage accessoire sur un terrain occupé par un usage principal qui s'exerce sans bâtiment principal;
- 3° le pourcentage maximal total d'occupation du sol de tous les bâtiments et constructions accessoires érigés sur le terrain est fixé à 20 %. Aux fins du calcul, la superficie du terrain occupée par un garage privé intégré, une allée piétonnière, une aire de manœuvre, une aire d'entreposage ou une aire de stationnement hors rue ne doit pas être comptabilisée. Cette disposition ne s'applique pas pour un terrain situé au centre-ville;
- 4° un seul bâtiment, construction, équipement ou usage accessoire de chaque type est autorisé par terrain;
- 5° tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux;
- 6° aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous un bâtiment ou construction accessoire, à l'exception d'un garage privé attaché;
- 7° lorsque le règlement fixe une hauteur maximale, en mètres, à un bâtiment, construction ou équipement accessoire ou une saillie au bâtiment principal, la hauteur maximale se mesure du niveau moyen du sol jusqu'à son point le plus élevé;
- 8° tout bâtiment, construction ou équipement accessoire ou une saillie au bâtiment principal doit être implanté à l'extérieur d'une servitude d'utilité municipale;
- 9° tout bâtiment, construction ou équipement accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment, construction ou équipement accessoire;

*Règl. 2368
2017-08-24
Règl. 2601
2024-11-28*

*Règl. 2335
2016-08-26*

*Règl. 2316
2016-04-14*

- 10° les dispositions relatives aux bâtiments, constructions, équipements et usages accessoires et aux saillies au bâtiment principal ont un caractère obligatoire et continu et, prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure;

*Règl. 2233
2013-10-10*

- 11° une fois construit, la superficie d'un bâtiment accessoire est certifiée conforme si elle n'excède pas plus de 2,5 % la superficie maximale permise.

*Règl. 2234
2013-10-10*

82. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN ABRI D'AUTO OU UN GARAGE PRIVÉ

Un abri d'auto ou un garage privé est assujetti aux conditions suivantes :

- 1° un seul abri d'auto et un seul garage privé, attaché ou détaché du bâtiment principal, sont autorisés par terrain. Malgré ce qui précède, un garage détaché et un garage attaché sont autorisés sur un même terrain, pourvu que ledit terrain soit d'une dimension minimale de 4 000 m²;
- 2° la superficie d'un garage privé ou abri d'auto attaché au bâtiment principal ne doit pas excéder 50 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal;
- 3° la superficie maximale d'un abri d'auto ou d'un garage privé détaché du bâtiment principal est fixée comme suit :
- a) lorsqu'il dessert un usage de la catégorie d'usages « Habitation de type familial (h1) » comprenant un ou deux logements, la superficie maximale est fixée à 56 m². Malgré ce qui précède, un garage privé peut être d'une superficie supérieure à 56 m², mais il est toutefois assujetti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur;
 - b) lorsqu'il dessert un usage de la catégorie d'usages « Habitation de type familial (h1) » comprenant plus de 4 logements, la superficie maximale est fixée à 40 m² par logement compris dans l'habitation, sans toutefois excéder la superficie d'implantation du bâtiment principal. Lorsque la superficie est supérieure à 56 m², le garage est toutefois assujetti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur;
 - c) dans tous les autres cas, la superficie maximale est fixée à 24 m² par logement compris dans une habitation, sans toutefois excéder 75 m². Lorsque la superficie est supérieure à 56 m², le garage est assujetti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

*Règl. 2289
2015-07-02*

*Règl. 2316
2016-04-14*

*Règl. 2456
2020-05-13*

*Règl. 2247
2014-03-14*

*Règl. 2269
2015-03-12*

*Règl. 2352
2017-03-30*

*Règl. 2368
2017-08-24
Règl. 2391
2018-03-15*

*Règl. 2391
2018-03-15*

- 4° un abri d'auto ou un garage privé, attaché au bâtiment principal, doit respecter les marges avant, latérales sur rue et arrière prescrites à la grille des spécifications;
- 5° la distance minimale entre un garage privé attaché au bâtiment principal et une ligne latérale est fixée à 1,2 mètre;
- 6° la distance minimale entre un abri d'auto attaché au bâtiment principal et une ligne latérale est fixée à 0,75 mètre. Malgré ce qui précède, lorsqu'un abri d'auto attaché au bâtiment principal possède un mur donnant sur une marge latérale, la distance minimale d'une ligne latérale est fixée à 1,2 mètre;

Règl. 2316
2016-04-14

Règl. 2269
2015-03-12
Règl. 2316
2016-04-14

- Règl. 2247**
2014-03-14
- 7° un abri d’auto ou un garage privé, détaché du bâtiment principal, doit respecter la marge avant et la marge latérale sur rue prescrites à la grille des spécifications;
- Règl. 2410**
2018-08-23
- 7.1° un abri d’auto ou un garage privé, détaché du bâtiment principal, doit respecter la marge arrière prescrite à la grille des spécifications lorsque ledit abri d’auto ou garage est implanté dans une cour arrière sur rue, sauf lorsque celle-ci donne sur une emprise d’autoroute;
- Règl. 2247**
2014-03-14
- 8° la distance minimale entre un abri d’auto ou un garage privé, détaché du bâtiment principal, et une ligne de terrain, autre qu’une ligne avant, une ligne latérale sur rue ou une ligne arrière sur une rue, est fixée à 0,75 mètre;
- Règl. 2247**
2014-03-14
- 8.1° un abri d’auto ou un garage privé, détaché du bâtiment principal, implanté dans une cour arrière sur un terrain d’angle, un terrain d’angle transversal ou un terrain formant un îlot doit respecter une distance minimale par rapport à une ligne latérale sur rue équivalant à la marge latérale sur rue prescrite à la grille des spécifications;
- 9° la distance minimale entre un abri d’auto ou un garage privé détaché et le bâtiment principal est fixée à 2 mètres;
- Règl. 2316**
2016-04-14
Règl. 2546
2023-11-10
- 10° la distance minimale entre un abri d’auto ou un garage privé, attaché ou détaché du bâtiment principal, et un autre bâtiment accessoire est fixé à 1,5 mètre, à moins que celui-ci soit attaché audit bâtiment accessoire;
- Règl. 2234**
2013-10-10
Règl. 2269
2015-03-12
- 11° la hauteur maximale du mur d’un garage privé détaché du bâtiment principal est fixée à 3 mètres. Malgré ce qui précède, la hauteur du mur d’un garage privé détaché du bâtiment principal peut être supérieure à 3 mètres, mais il est toutefois assujéti au règlement sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale en vigueur;
- Règl. 2335**
2016-08-26
Règl. 2456
2020-05-13
- 12° la pente du toit d’un abri d’auto ou d’un garage privé détaché ne peut excéder la pente du toit du bâtiment principal. Malgré ce qui précède, la pente du toit d’un garage privé détaché peut excéder la pente du toit du bâtiment principal, mais elle est toutefois assujéti au règlement sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale en vigueur;
- Règl. 2269**
2015-03-12
- 13° un garage doit être muni d’une porte de garage dont sa hauteur est d’au plus 2,5 mètres et sa largeur d’au moins 2,1 mètres. Malgré ce qui précède, la hauteur de la porte de garage peut être supérieure à 2,5 mètres, mais elle est toutefois assujéti au règlement sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale en vigueur;

- 14° un garage privé doit reposer sur des fondations de béton coulé ou de blocs de béton et un plancher de béton coulé;

*Règl. 2352
2017-03-30*

- 14.1° la largeur de la façade principale d'un garage privé attaché ne peut excéder celle du bâtiment principal.

*Règl. 2234
2013-10-10*

- 15° la hauteur totale d'un garage privé ne peut excéder celle du bâtiment principal.

82.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN ABRI POUR PISCINE

*Règl. 2247
2014-03-14*

Un abri pour piscine est assujetti aux conditions suivantes :

- 1° le toit et les murs doivent être conçus de vitre ou plexiglas, à l'exception des éléments de la structure de support;
- 2° l'abri doit être approuvé selon l'ACNOR ou l'équivalent;
- 3° lorsque l'abri est d'une hauteur de 0,91 mètre ou moins, celui-ci doit respecter les normes d'implantation applicables pour la piscine;
- 4° lorsque l'abri est d'une hauteur supérieure à 0,91 mètre, celui-ci doit respecter les normes applicables pour un pavillon de jardin et une pergola;
- 5° l'abri peut être rétractable.

83. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN ABRI ET UN ENCLOS POUR CHARIOT DE MAGASINAGE

Un abri et un enclos destinés à abriter des chariots de magasinage sont assujettis aux conditions suivantes :

- 1° la distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1,5 mètre;
- 2° malgré le paragraphe 1°, l'abri ou l'enclos doit respecter les marges prescrites à la grille des spécifications;
- 3° l'abri ou enclos doit être ouvert sur l'un des côtés pour permettre l'accès des chariots et être fermé sur tous les autres côtés sur une hauteur minimale de 1,2 mètre;

- 4° la hauteur maximale est fixée à 3,2 mètres.

84. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN ABRI HIVERNAL

Un abri hivernal est permis du 1^{er} octobre d'une année civile au 30 avril de l'année civile suivante sur un terrain déjà occupé par un bâtiment principal. Cet abri hivernal est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° le toit et les murs doivent être revêtus d'un seul matériau, soit une toile spécifiquement conçue à cette fin, approuvée par l'ACNOR ou l'équivalent, soit des panneaux démontables de bois peint ou teint;
- 2° le revêtement doit être d'une seule couleur et être maintenu en bon état;
- 3° l'abri hivernal doit se trouver à au moins 2,5 mètres de la bordure ou du pavage de la rue;
- 4° en dehors de la période où il est permis, un tel abri doit être complètement démonté, y compris la structure de soutien;
- 5° dans le cas d'un abri d'auto temporaire, celui-ci peut être implanté uniquement dans une aire de stationnement hors rue.

*Règl. 2352
2017-03-30*

Lorsque l'abri hivernal est installé sur un terrain occupé par un usage de la catégorie d'usages « Habitation de type familial (h1) » comprenant quatre logements ou plus, l'abri d'auto temporaire ne peut être situé en cour avant.

85. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN ACCÈS AU TERRAIN ET À UNE ALLÉE D'ACCÈS MENANT À UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE

Un accès au terrain et une allée d'accès menant à une aire de stationnement hors rue doit respecter l'ensemble des dispositions du chapitre relatif aux accès au terrain et allées d'accès à une aire de stationnement du présent règlement.

86. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE AIRE DE MANŒUVRE D'UN POSTE À QUAI OU D'UN ESPACE DE MANUTENTION

Une aire de manœuvre d'un poste à quai ou d'un espace de manutention doit respecter l'ensemble des dispositions du chapitre relatif aux postes à quai et espaces de manutention du présent règlement.

87. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE

L'aménagement d'une aire de stationnement hors rue doit respecter l'ensemble des dispositions du chapitre relatif au stationnement hors rue du présent règlement.

88. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ANTENNE PARABOLIQUE OU UNE ANTENNE AUTRE QUE PARABOLIQUE

Le nombre d'antennes autorisé est fixé de la façon suivante, que l'antenne soit parabolique ou non :

- 1° lorsque le bâtiment est occupé par un usage du groupe « Habitation (H) », une seule antenne par logement peut être installée sur un terrain ou un bâtiment;
- 2° malgré le paragraphe 1°, dans le cas d'un usage de la catégorie d'usages « Habitation collective (h2) », une antenne par quatre chambres peut être installée sur un terrain ou un bâtiment;
- 3° pour tous les autres groupes d'usages, une seule antenne par terrain ou par bâtiment principal est permise.

Une antenne parabolique rattachée au bâtiment principal est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° l'antenne doit être installée que sur la toiture;
- 2° l'antenne ne doit pas être installée sur le pan d'une toiture donnant sur une rue;
- 3° le diamètre maximal de l'antenne installée sur le toit d'un bâtiment occupé par un usage du groupe « Habitation (H) » est fixé à 0,65 mètre;
- 4° le diamètre maximal de l'antenne installée sur le toit d'un bâtiment occupé par un usage du groupe « Commercial (C) », « Récréatif (R) », « Industriel (I) » ou « Communautaire (P) » est fixé à 1,2 mètre;
- 5° la hauteur maximale de l'antenne est fixée à 3 mètres, lorsqu'installée sur le toit d'un bâtiment principal où s'exerce un usage du groupe « Habitation (H) ».

Une antenne parabolique non rattachée au bâtiment principal est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° l'antenne ne peut être installée sur un patio, une galerie, une véranda, un balcon, un avant-toit ou un garde-corps;
- 2° le diamètre maximal est fixé à de 2,5 mètres;
- 3° la hauteur maximale, mesurée depuis le niveau du sol adjacent, est fixée à 3 mètres;
- 4° la distance minimale du bâtiment principal est fixée à 3 mètres;
- 5° la distance minimale d'une ligne de rue est fixée à 6 mètres;
- 6° la distance minimale d'une ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue, est fixée à 2 mètres;
- 7° lorsque l'antenne est située dans une cour adjacente à une rue, elle doit être dissimulée de la rue par une clôture opaque ou un mur d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre et d'au plus 2,5 mètres ou une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant.

Une antenne autre que parabolique à l'exception d'une antenne d'une entreprise de communication, de services publics et d'usage du groupe « Communautaire (P) » est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° la hauteur maximale est fixée à 15 mètres;
- 2° la distance minimale d'une ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue, est fixée à 2 mètres;
- 3° l'antenne doit être située à l'extérieur d'une marge avant et d'une marge latérale sur rue prescrites à la grille des spécifications.

89. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN APPAREIL DE CAPTAGE D'IMAGES

Tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne, ne peut être installé à l'extérieur d'un bâtiment à l'exception des bâtiments occupés par un usage du groupe « Commercial (C) », « Industriel (I) » ou un « établissement de détention et institution correctionnelle (674) ». Le nombre d'appareils de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne permis pour un usage précédemment mentionné est illimité.

Malgré ce qui précède, il est permis d'installer un système de captage d'images afin de capter une scène en façade d'un bâtiment principal et sur un autre des côtés dudit bâtiment, et ce, pour tout autre usage non mentionné au premier alinéa.

90. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN AUVENT, UN AVANT-TOIT, UNE MARQUISE ET UN TOIT FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT

Un auvent, un avant-toit, une marquise et un toit faisant corps avec le bâtiment sont assujettis aux conditions suivantes :

- 1° la distance minimale d'une ligne de rue est fixée à 1 mètre;
- 2° la distance d'une ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue, est fixée à 0,6 mètre, sauf au centre-ville. De plus, la distance ne s'applique pas à un abri d'auto, un garage privé détaché et une remise;
- 3° un empiètement maximal de 2 mètres est permis dans la marge prescrite à la grille des spécifications lorsque faisant corps avec un bâtiment principal;
- 4° un dégagement vertical minimal de 2,2 mètres doit être respecté sous un auvent, un avant-toit, une marquise, un toit et situé en cour avant;
- 5° dans le cas d'un bâtiment principal jumelé ou contigu, la distance minimale d'une ligne de terrain ne s'applique pas à une ligne latérale qui correspond avec un mur mitoyen;
- 6° malgré les paragraphes 1° à 3°, lorsque la marge avant ou la marge latérale sur rue prescrite à la grille des spécifications est fixée à 2,5 mètres ou moins, un auvent, un avant-toit, une marquise et un toit faisant corps avec le bâtiment principal peut empiéter dans ladite marge prescrite, jusqu'à la limite des lignes du terrain.

91. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN BAC ET UN CONTENEUR POUR LES DÉCHETS OU LES MATIÈRES RÉCUPÉRABLES

Un espace réservé pour le remisage d'un bac ou conteneur à déchets ou à matières récupérables est assujetti aux conditions suivantes :

- 1° un bac ou un conteneur doit être aménagé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment occupé par un usage du groupe « Habitation (H) » comptant quatre logements ou plus, ou occupé par un usage des groupes « Commercial (C) », « Industriel (I) », « Récréatif (R) » ou « Communautaire (P) »;

- 2° le bac ou conteneur doit respecter les marges prescrites à la grille des spécifications;

- 3° le bac ou conteneur doit être accessible par une allée de circulation donnant accès à une rue;
- 4° le bac ou conteneur ne peut être situé dans une cour latérale adjacente à une rue;
- 5° lorsque situé à l'extérieur, le bac ou le conteneur doit être entouré d'un écran architectural ou d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres afin qu'il ne soit pas visible de la rue, ni d'un terrain contigu situé sur la même rue.

L'entreposage et le remisage extérieur d'un conteneur inutilisé est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° l'entreposage ou le remisage ne peut être effectué dans une cour avant ou une cour latérale sur rue;
- 2° sur un terrain sans bâtiment principal, l'entreposage doit s'effectuer en respectant une marge avant et une marge latérale sur rue de 18 mètres.

92. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN BALCON, UNE GALERIE, UN PERRON, UN PORCHE ET UNE TERRASSE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT, SAUF UNE TERRASSE DE RESTAURATION

Un balcon, une galerie, un perron, un porche et une terrasse faisant corps avec le bâtiment, à l'exception d'une terrasse de restauration, sont assujettis aux conditions suivantes :

- 1° la distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1 mètre, sauf au centre-ville;
- 2° sans restreindre la portée du paragraphe 1° du présent alinéa, un empiétement maximal de 2 mètres est permis dans la marge prescrite à la grille des spécifications lorsque faisant corps avec un bâtiment principal;
- 3° malgré le paragraphe 1°, dans le cas d'un bâtiment principal jumelé ou contigu, la distance minimale d'une ligne de terrain ne s'applique pas à une ligne latérale à l'exception d'une ligne latérale sur rue;
- 4° malgré les paragraphes 1° et 2°, lorsque la marge avant ou la marge latérale sur rue prescrite à la grille des spécifications est fixée à 2,5 mètres ou moins, un balcon, une galerie, un perron, un porche ou une terrasse faisant corps avec le bâtiment principal peut empiéter dans la marge prescrite à la grille des spécifications jusqu'à la limite des lignes du terrain.

93. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À UN USAGE DU GROUPE « COMMERCIAL (C) », « INDUSTRIEL (I) », « COMMUNAUTAIRE (P) », « RÉCRÉATIF (R) » OU « AGRICOLE (A) »

Un bâtiment accessoire à un usage du groupe « Commercial (C) », « Industriel (I) », « Communautaire (P) », « Récréatif (R) » ou « Agricole (A) » est assujéti aux conditions suivantes :

*Règl. 2316
2016-04-14*

- 1° la distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1 mètre;
- 2° malgré le paragraphe 1°, le bâtiment accessoire doit respecter les marges prescrites à la grille des spécifications;

*Règl. 2269
2015-03-12*

- 3° la hauteur du bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal. Malgré ce qui précède, aucune hauteur maximale n'est fixée pour un bâtiment accessoire à un usage « Services publics (p3) »;
- 4° la distance minimale du bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire est fixée à 4 mètres;
- 5° la superficie d'implantation de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder 50 % de la superficie du bâtiment principal sauf dans le cas d'un usage du groupe « Agricole (A) », ni excéder 20 % de la superficie du terrain.

94. DISPOSITIONS APPLICABLES AU BOIS DE CHAUFFAGE CORDÉ

Un maximum de trois cordes de bois est autorisé sur un terrain. Une corde de bois correspond à 3,6 m³ de bois empilé, soit 1,22 mètre de hauteur par 2,44 mètres de largeur par 1,22 mètre de profondeur.

L'entreposage en vrac de bois de chauffage à l'extérieur est prohibé. Le bois de chauffage doit être empilé et la hauteur maximale de l'entreposage est fixée à 1,8 mètre.

95. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE BONBONNE OU UN RÉSERVOIR DE CARBURANT GAZEUX ET UN RÉSERVOIR D'HUILE POUR LE CHAUFFAGE

Une bonbonne, un réservoir de carburant gazeux ou un réservoir d'huile pour le chauffage est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° la distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 2 mètres;

- 2° la bonbonne ou le réservoir doit être situé à l'extérieur des marges prescrites à la grille des spécifications. Lorsque situé dans la cour latérale, il doit être dissimulé de la rue.

96. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN CAPTEUR SOLAIRE ET À UNE ÉOLIENNE

Une éolienne domestique et une petite éolienne sont assujetties aux conditions suivantes :

- 1° une éolienne domestique est autorisée uniquement sur un terrain situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation identifié au plan de zonage intégré à l'annexe « A » du présent règlement;
- 2° une seule éolienne domestique peut être érigée par terrain;
- 3° la distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 30 mètres;
- 4° la distance minimale d'un bâtiment principal situé sur un terrain voisin est fixée à 45 mètres;
- 5° une éolienne domestique doit être implantée à une distance minimale de tout bâtiment principal, de toute piscine, de tout fil électrique aérien ou de tout espace ouvert au public équivalant à 1,5 sa hauteur totale, soit la hauteur du pylône et d'une pale à son apogée;
- 6° tout fil entre l'éolienne et le bâtiment qu'elle dessert doit être enfoui sous terre;
- 7° une petite éolienne ne peut pas être installée sur un toit ou attachée à un bâtiment principal sauf s'il s'agit d'un bâtiment d'utilité publique ou d'une éolienne spécialement conçue pour les toits;
- 8° la hauteur maximale d'une petite éolienne est fixée à 10 mètres, mesurée à partir du niveau du sol à la base de son mat;
- 9° une petite éolienne doit être installée selon les instructions d'un fabricant industriel ou, s'il s'agit d'un dispositif auto construit, elle doit être installée suivant les recommandations écrites d'un ingénieur.

Un capteur solaire installé sur la toiture d'un bâtiment principal ou accessoire est assujetti aux conditions suivantes :

- 1° être situé sur le pan arrière de la toiture;

- 2° faire saillie d'au plus 0,3 mètre du toit.

Règl. 2391
2018-03-15

Un capteur solaire installé au sol est assujetti aux conditions suivantes :

- 1° un seul capteur solaire au sol est autorisé par terrain;
- 2° la distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 3 mètres;
- 3° la hauteur maximale est fixée à 3 mètres;
- 4° la superficie maximale est fixée à 9 m².

Règl. 2475
2020-11-26

Tout raccordement d'un capteur solaire, d'une éolienne domestique ou d'une petite éolienne au système électrique d'un bâtiment doit être fait par un maître électricien.

Règl. 2410
2018-08-23

96.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMPRESSEURS ET GÉNÉRATRICES

Un compresseur et une génératrice sont assujettis aux conditions suivantes :

- 1° la distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 2 mètres;
- 2° le compresseur ou la génératrice doit être dissimulé de la rue par une clôture opaque ou une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant.

97. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE CHAUDIÈRE EXTÉRIEURE AU BOIS

Une chaudière extérieure au bois est interdite sur l'ensemble du territoire.

98. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE CHEMINÉE EN SAILLIE ET UNE FENÊTRE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL

Une cheminée en saillie et une fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment principal peuvent empiéter d'un maximum de 0,6 mètre dans toute marge prescrite à la grille des spécifications.

99. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE CLÔTURE, UNE HAIE ET UN MURET

Une clôture, une haie et un muret doivent respecter l'ensemble des dispositions du chapitre relatif aux clôtures, murets, haies et murs de soutènement du présent règlement.

100. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE CONSTRUCTION SOUTERRAINE OU UN RÉSERVOIR SOUTERRAIN NON APPARENT, AUTRE QU'UNE INSTALLATION SEPTIQUE OU UN OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Une construction souterraine ou un réservoir souterrain non apparent, autre qu'une installation septique ou un ouvrage de captage des eaux souterraines, est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° la distance minimale d'une ligne de rue est fixée à 2 mètres;
- 2° la distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue est fixée à 1 mètre.

100.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN CONTENEUR DE TYPE FERROVIAIRE OU MARITIME

L'utilisation de conteneurs de type ferroviaire ou maritime comme bâtiments servant à l'entreposage est autorisée dans une zone située à l'extérieur du centre-ville dont la dominance d'usages est « Commerciale (C) » ou « Industrielle (I) » pour tout usage appartenant à l'une des catégories d'usages suivantes :

- 1° « Vente au détail et services (c1) » à condition que la superficie d'implantation du bâtiment principal soit d'au moins 5 000 m.c. ;

Règl. 2455
2020-04-20

- 2° « Service automobile (c3) » à l'exception de l'usage « Station-service (553) »;
- 3° « Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel (c4) »;
- 4° « Recherche et développement (i1) », « Fabrication industrielle (i2) » et « Exploitation de matière première (i3) ».

L'utilisation de conteneurs de type ferroviaire ou maritime comme bâtiments servant à l'entreposage est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° un conteneur peut être entreposé uniquement dans une cour latérale ou arrière;
- 2° la distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 2 mètres;
- 3° malgré le paragraphe 2, un conteneur doit respecter les marges avant, latérale sur rue et arrière sur rue prescrites à la grille des spécifications;
- 4° la distance minimale entre un conteneur et un bâtiment principal ou accessoire est fixée à 2 mètres;
- 5° un conteneur doit être implanté de manière à ne pas être visible d'une voie de circulation. Le cas échéant, il doit être dissimulé de la rue par une clôture opaque ou une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant;
- 6° les dimensions maximales d'un conteneur sont fixées comme suit :
 - a) Hauteur : 3 mètres;
 - b) Longueur : 12,2 mètres
 - c) Largeur : 2,5 mètres.
- 7° le nombre maximal de conteneurs entreposés sur un même terrain est fixé à 10 pour les usages du groupe « Commercial (C) » et est fixé à 30 pour les usages du groupe « Industriel (I) »;

- 8° un conteneur peut être superposé à un autre uniquement s'il est situé dans une zone dont la dominance d'usages est « Industrielle (I) »;
- 9° tous les conteneurs entreposés sur un même terrain doivent être de la même couleur et s'apparenter à la couleur principale du revêtement extérieur du bâtiment principal;
- 10° un conteneur doit être exempt de rouille, de bosse, d'écriture, de numéro et de dessin sur les parois apparentes.

101. DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONTRÔLE D'ACCÈS À UNE PROPRIÉTÉ

Une guérite, un portail, une porte-cochère, une barrière ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'accès au terrain d'un emplacement résidentiel est prohibé à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de plus de 7 500 m² ou situé à plus de 30 mètres de l'emprise de la rue publique.

102. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN DISTRIBUTEUR DE CARBURANT RATTACHÉ À L'ÉTABLISSEMENT UTILISÉ POUR L'APPROVISIONNEMENT D'UN VÉHICULE

Un distributeur de carburant, utilisé pour l'approvisionnement d'un véhicule, rattaché à l'établissement commercial, industriel, communautaire, récréatif ou agricole est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° doit être situé dans une cour non adjacente à une rue;
- 2° la distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 2 mètres.

*Règl. 2269
2015-03-12*

103. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE AU SOL OU FIXÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL DONT ENTRE AUTRES THERMOPOMPE (SAUF UNE THERMOPOMPE DE PISCINE) OU CLIMATISEUR

Un équipement mécanique au sol ou fixé au bâtiment principal, dont entre autres une thermopompe (sauf une thermopompe de piscine) ou un climatiseur, autre que ceux visés à la ligne 56° du tableau de l'article 80, est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° l'équipement mécanique doit respecter les marges prescrites à la grille des spécifications, sans toutefois être situé à une distance inférieure à 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
- 2° *Abrogé*
- 3° la distance maximale d'un bâtiment principal est fixée à 1 mètre;
- 4° lorsque situé dans une cour latérale, l'équipement mécanique doit être dissimulé de la rue par une clôture opaque ou une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant d'une hauteur au moins égale à la hauteur de l'équipement mécanique.

*Règl. 2410
2018-08 -23*

*Règl. 2391
2018-03-15*

104. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE INSTALLÉ EN SAILLIE POUR UNE INSTALLATION TEL QU'UN ÉCHANTILLONNEUR OU UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU USÉE

Une saillie abritant un équipement mécanique pour échantillonneur, chambre de compteur d'eau usée, etc. peut empiéter d'un maximum de 0,75 mètre dans une marge, prescrite à la grille des spécifications, à la condition d'être recouverte du même revêtement que le bâtiment principal.

105. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE INSTALLÉ DANS UNE FENÊTRE OU UNE AUTRE OUVERTURE D'UN MUR DONT ENTRE AUTRE THERMOPOMPE OU CLIMATISEUR MURAL

Un équipement mécanique mural, dont entre autres une thermopompe ou un climatiseur est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° lorsqu'un équipement mécanique mural est installé sur un mur avant ou latéral donnant directement sur une rue publique, ledit équipement doit être dissimulé à l'aide d'une structure ou d'arbustes à feuillage persistant;
- 2° malgré le paragraphe 1°, lorsqu'un équipement mécanique mural est installé sur un mur avant ou latéral donnant directement sur une rue publique et qu'il est de la même couleur que le revêtement extérieur dudit mur, il n'est pas nécessaire de le dissimuler à l'aide d'une structure ou d'arbustes à feuillage persistant;
- 3° une structure permettant de dissimuler un équipement mécanique mural doit s'intégrer à la façade du bâtiment par son volume, sa couleur et le choix des matériaux;
- 4° une structure permettant de dissimuler un équipement mécanique mural peut être ajourée afin de permettre un bon fonctionnement de l'équipement mécanique.

106. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF OU SPORTIF ACCESSOIRE À L'USAGE PRINCIPAL

Un équipement récréatif ou sportif accessoire à un usage principal du groupe « Habitation (H) », tel que terrain de tennis, module de jeu ou maisonnette pour enfant, est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° un seul équipement de chaque type est permis par terrain;
- 2° la distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1,5 mètre;
- 3° malgré le paragraphe 2°, la marge latérale sur rue prescrite à la grille des spécifications doit être respectée, le cas échéant;
- 4° la hauteur maximale est fixée à 3 mètres.

Un équipement récréatif ou sportif destiné aux clients ou aux employés de l'établissement des groupes « Commercial (C) », « Industriel (I) », « Communautaire (P) » ou « Récréatif (R) » est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° l'équipement doit être situé à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
- 2° l'équipement doit respecter la marge avant et la marge latérale sur rue prescrites à la grille des spécifications.

Règl. 2316
2016-04-14

107. ABROGÉ

108. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN ESCALIER EXTÉRIEUR ET UNE RAMPE D'ACCÈS EXTÉRIEURE DONNANT ACCÈS À UN NIVEAU AUTRE QUE LE REZ-DE-CHAUSSÉE

*Règl. 2234
2013-10-10*

Un escalier extérieur et une rampe d'accès donnant accès à un niveau autre que le rez-de-chaussée sont assujettis aux conditions suivantes :

*Règl. 2316
2016-04-14
Règl. 2517
2022-10-13*

1° un escalier ou une rampe d'accès donnant accès à un niveau autre que le rez-de-chaussée ou le sous-sol peut être situé dans une cour avant uniquement lorsqu'il s'agit de remplacer un escalier ou une rampe d'accès existant situé dans ladite cour;

*Règl. 2456
2020-05-13*

2° la distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1 mètre sauf au centre-ville;

*Règl. 2289
2015-07-02*

2.1° malgré le paragraphe 2°, dans le cas d'un bâtiment principal jumelé ou contigu, la distance minimale d'une ligne de terrain ne s'applique pas à une ligne latérale qui correspond avec un mur mitoyen;

*Règl. 2546
2023-11-10*

3° un empiètement maximal de 1 mètre est permis dans la marge latérale et de 1,5 mètre dans la marge arrière prescrite à la grille des spécifications;

4° sans restreindre la portée du paragraphe 1° du présent alinéa, lorsque la marge avant prescrite à la grille des spécifications est de 2,5 mètres ou moins, un escalier extérieur ou une rampe d'accès extérieure donnant accès à un niveau autre que le rez-de-chaussée ou le sous-sol peut empiéter dans la marge prescrite à la grille des spécifications jusqu'à la limite des lignes de terrain.

109. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN ESCALIER EXTÉRIEUR OUVERT, UNE RAMPE D'ACCÈS EXTÉRIEURE ET UN ASCENSEUR EXTÉRIEUR POUR PERSONNE HANDICAPÉE DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE

Un escalier extérieur ouvert, une rampe d'accès extérieure et un ascenseur pour personne handicapée sont assujettis aux conditions suivantes :

*Règl. 2456
2020-05-13*

1° la distance minimale d'une ligne latérale ou arrière est fixée à 1 mètre sauf au centre-ville;

2° malgré le paragraphe 1°, dans le cas d'un bâtiment principal jumelé ou contigu, la distance minimale d'une ligne de terrain ne s'applique pas à une ligne latérale qui correspond avec un mur mitoyen.

110. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN FOYER EXTÉRIEUR, UN FOUR ET UN BARBECUE SUR BASE FIXE

Un foyer extérieur, un four et un barbecue sur base fixe doit respecter une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain et 6 mètres d'un bâtiment ou d'un arbre.

111. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN ÎLOT DE DISTRIBUTEURS DE CARBURANT UTILISÉ POUR LA VENTE AU DÉTAIL ET À UNE MARQUISE FORMANT UN ABRI DE DISTRIBUTEURS DE CARBURANT, RATTACHÉE OU NON À UN BÂTIMENT

Un îlot de distributeurs de carburant utilisé pour la vente au détail doit être situé à au moins 6 mètres d'une ligne de terrain.

Une marquise formant un abri de distributeurs de carburant, qu'elle soit rattachée ou non à un bâtiment, doit être située à au moins 3 mètres d'une ligne de terrain.

112. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE INSTALLATION SERVANT À L’AFFICHAGE AUTORISÉ

Une installation servant à l’affichage doit respecter l’ensemble des dispositions du chapitre relatif à l’affichage du présent règlement.

113. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE INSTALLATION SERVANT À L’ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

Une installation servant à l’éclairage extérieur est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° la distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1 mètre;
- 2° la hauteur maximale d'une installation sur un terrain occupé par un usage du groupe «Habitation (H)» est fixée à 2,5 mètres;
- 3° toute installation servant à l’éclairage extérieur au moyen d’appareil orientable projetant un faisceau lumineux d’une capacité de plus de 150 watts est limitée à l’utilisation de deux appareils pour un usage du groupe « Habitation (H) », installés soit sur la façade principale ou sur le côté du bâtiment principal où se trouve une entrée secondaire.

114. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN PAVILLON DE JARDIN ET UNE PERGOLA

Un pavillon de jardin et une pergola sont assujettis aux conditions suivantes :

- 1° le nombre de pavillon de jardin et de pergola permis est illimité;
- 2° la distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1,5 mètre;
- 2.1° la superficie maximale d'un pavillon de jardin ou d'une pergola est fixée à 18 m² pour un usage du groupe « Habitation (H) ». Malgré ce qui précède, un pavillon de jardin ou une pergola peut être d'une superficie supérieure à 18 m², mais est toutefois assujettie au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur;
- 3° la superficie totale maximale de l'ensemble des pavillons de jardin et pergolas présents sur le terrain est fixée à 5 % de la superficie dudit terrain;
- 4° la hauteur maximale est fixée à 4,8 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

*Règl. 2391
2018-03-15*

*Règl. 2352
2017-03-30
Règl. 2368
2017-08-24
Règl. 2456
2020-05-13*

*Règl. 2247
2014-03-14*

115. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE PISCINE

Une piscine est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° l'implantation d'une piscine doit respecter les distances minimales suivantes :
 - a) 1 mètre d'une ligne de terrain;
 - b) 1,5 mètres d'un bâtiment principal;
 - c) 1,5 mètre d'un bâtiment accessoire. Malgré ce qui précède, la distance peut être réduite à 1 mètre entre une piscine creusée et un pavillon de jardin ou une pergola.
- 2° toutes les dispositions relatives à l'implantation d'une piscine s'appliquent à l'implantation d'une plateforme non rattachée au bâtiment principal et donnant accès à la piscine, ainsi qu'à l'implantation des accessoires utilitaires, tels glissade, tremplin, escalier ou échelle;

*Règl. 2456
2020-05-13*

*Règl. 2475
2020-11-26*

*Règl. 2316
2016-04-14
Règl. 2352
2017-03-30
Règl. 2368
2017-08-24*

Règl. 2352
2017-03-30

- 2.1° la distance minimale entre tout équipement requis pour le fonctionnement de la piscine tels que système de filtration, chauffe-eau, thermopompe ou bonbonne de gaz et une ligne de terrain est fixée à 1 mètre;

Règl. 2517
2022-10-13

- 3° une piscine doit respecter la marge arrière prescrite à la grille des spécifications lorsque ladite piscine est implantée dans une cour arrière sur rue, sauf lorsque celle-ci donne sur une emprise d'autoroute;

Règl. 2517
2022-10-13

- 3.1° une piscine doit respecter la marge latérale sur rue prescrite à la grille des spécifications lorsque ladite piscine est implantée dans une cour latérale sur rue, sauf lorsque celle-ci donne sur une emprise d'autoroute;

- 4° une piscine peut être dans une cour avant, seulement si elle est située sur un terrain occupé par l'usage « Établissement d'hébergement (583) » et qu'elle est dissimulée de la rue par une clôture opaque conforme aux dispositions du paragraphe 8° du présent alinéa ou une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant. Une haie ne peut remplacer une clôture lorsque celle-ci est exigée selon les dispositions du présent article.

- 5° la distance minimale entre la piscine et les équipements requis pour le fonctionnement de la piscine est fixée à 1 mètre;

- 6° l'alimentation électrique des équipements et de l'éclairage d'une piscine doit être souterraine;
- 7° sous réserve du paragraphe 9°, un trottoir d'une largeur minimale de 1 mètre doit ceinturer une piscine creusée sur au moins deux tiers de son périmètre. Ce trottoir doit être contigu à la piscine et être doté d'une surface antidérapante;
- 8° sous réserve du paragraphe 9°, une clôture ou un mur d'enceinte doit entourer une piscine aux conditions suivantes :
- a) la hauteur minimale est fixée à 1,2 mètre;
 - b) la distance minimale du bord de la piscine est fixée à 1 mètre;
 - c) l'espace libre maximal entre le niveau fini du sol et le dessous de la clôture est fixé à 0,1 mètre;
 - d) la clôture ou le mur d'enceinte ne doit pas permettre le passage d'un objet sphérique dont le diamètre est de 0,1 mètre;
 - e) la clôture ou le mur d'enceinte doit être dépourvu de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
 - f) tout passage dans la clôture doit être fermé par une porte munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
- 9° les paragraphes 7° et 8° ne s'appliquent pas à une piscine hors sol dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus, pourvu que l'accès à ladite piscine s'effectue de l'une des manières suivantes :
- a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
 - b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une clôture ou un mur d'enceinte ayant les caractéristiques prévues au paragraphe 8°;

Règl. 2352
2017-03-30

Règl. 2352
2017-03-30

Règl. 2368
2017-08-24

- c) à partir d'une plateforme rattachée au bâtiment principal et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une clôture ou un mur d'enceinte ayant les caractéristiques prévues au paragraphe 8°;

10° malgré toute disposition contraire au présent règlement, une piscine résidentielle est assujettie au *Règlement sur les piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, r. 1)*.

Règl. 2289
2015-07-02

115.1 DISPOSITION APPLICABLES À UN POTAGER

Un potager est autorisé en cour avant et latérale sur rue aux conditions suivantes :

- 1° la distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 0,6 mètre;
- 2° la hauteur maximale d'une plantation est fixée à 1,2 mètre;
- 3° la hauteur maximale de toute structure servant à délimiter le potager est fixée à 0,3 mètre.

Une structure pour favoriser la pousse des plantations est autorisée dans un potager aux conditions suivantes :

- 1° la période autorisée est du 15 avril au 31 octobre d'une même année. Au-delà de cette période, la structure doit être retirée;
- 2° la hauteur maximale est fixée à 1,2 mètre;
- 3° les matériaux autorisés sont le bois, le métal ou le plastique de couleur sobre et uniforme;
- 4° la structure doit être composée avec des matériaux conçus spécifiquement à cette fin.

116. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN QUAI DE MANUTENTION, UN POSTE À QUAI, UN ESPACE DE MANUTENTION ET UNE AIRE DE MANŒUVRE

Un quai de manutention, un poste à quai, un espace de manutention et une aire de manœuvre doivent respecter l'ensemble des dispositions du chapitre relatif aux postes à quai et espaces de manutention du présent règlement.

Malgré le tableau de l'article 80 du présent règlement, à l'intérieur d'une zone à dominance d'usages « Industriel (I) », un quai de manutention, un poste à quai, un espace de manutention ou une aire de manœuvre peut être aménagé dans une cour avant.

117. DISPOSITIONS APPLICABLES AU REMISAGE D'UN VÉHICULE, AUTRE QU'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF

Le remisage extérieur d'un véhicule, autre qu'un véhicule récréatif, est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° pour un usage des groupes « Commercial (C) » et « Récréatif (R) » :
 - a) le remisage extérieur d'un véhicule de commerce ou d'un véhicule automobile faisant partie d'une flotte de véhicules, y compris un véhicule destiné à être loué, est autorisé. Ce remisage extérieur peut se faire dans une cour latérale ou arrière. Le véhicule doit être rattaché aux activités d'un établissement situé sur le même terrain;
 - b) pour un usage principal « Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements (57) » ou un usage principal de la catégorie d'usages « Commerces artériels lourds, commerces de gros et services para-industriels (c4) », le remisage extérieur d'un véhicule est autorisé. Ce remisage extérieur, à l'exception du remisage d'un véhicule-outil, peut se faire dans toutes les cours. Dans le cas du remisage extérieur d'un véhicule-outil, il est autorisé uniquement dans une cour non adjacente à une rue. Le véhicule doit être rattaché aux activités d'un établissement situé sur le même terrain, que cette activité découle de l'usage principal ou d'un usage additionnel à cet usage principal.

2° pour un usage du groupe « Industriel (I) » :

- a) pour un usage principal de la catégorie d'usages « Recherche et développement (i1) », le remisage extérieur d'un véhicule de commerce ou d'un véhicule automobile faisant partie d'une flotte de véhicules, à l'exception d'un véhicule-outil, est autorisé. Ce remisage extérieur peut se faire dans toutes les cours. Le véhicule doit être rattaché aux activités d'un établissement situé sur le même terrain, que cette activité découle de l'usage principal ou d'un usage additionnel à cet usage principal;
- b) pour un usage principal de la catégorie d'usages « Fabrication industrielle (i2) », le remisage extérieur d'un véhicule est autorisé. Ce remisage extérieur, à l'exception de celui d'un véhicule-outil, peut se faire dans toutes les cours. Dans le cas du remisage extérieur d'un véhicule-outil, il est autorisé uniquement dans une cour non adjacente à une rue.
- c) pour un usage principal de la catégorie d'usages « Exploitation des matières premières (i3) », le remisage extérieur d'un véhicule est autorisé dans toutes les cours.

3° pour un usage du groupe « Communautaire (P) » :

- a) pour un usage principal des catégories d'usages « Récréation (p1) » ou « Institutions (p2) », le remisage extérieur d'un véhicule de commerce ou d'un véhicule automobile faisant partie d'une flotte de véhicules est autorisé. Ce remisage extérieur peut se faire dans une cour latérale ou arrière. Le véhicule doit être rattaché aux activités d'un établissement situé sur le même terrain;
- b) pour un usage principal de la catégorie d'usages « Services (p3) », le remisage extérieur d'un véhicule est autorisé. Ce remisage extérieur, à l'exception de celui d'un véhicule-outil, peut se faire dans toutes les cours. Dans le cas du remisage extérieur d'un véhicule-outil, il est autorisé uniquement dans une cour non adjacente à une rue. Le véhicule doit être rattaché aux activités d'un établissement situé sur le même terrain, que cette activité découle de l'usage principal ou d'un usage additionnel à cet usage principal.

4° pour un usage du groupe « Agricole (A) » :

- a) un seul véhicule lourd peut être remisé par terrain;

- b) le remisage d'un véhicule doit être situé à l'extérieur des marges prescrites à la grille des spécifications;
- c) le véhicule doit être remisé à plus de 30 mètres d'un bâtiment occupé par un usage principal du groupe « Habitation (H) » ou par un usage additionnel « Habitation rattachée à une exploitation agricole »;

118. DISPOSITIONS APPLICABLES AU REMISAGE ET AU STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF

Le remisage et le stationnement d'un véhicule récréatif sont assujettis aux conditions suivantes :

*Règl. 2247
2014-03-14
Règl. 2269
2015-03-12*

1° un véhicule récréatif peut être remisé ou stationné en cour avant ou latérale sur rue uniquement dans une aire de stationnement, et ce, pour la période du 15 avril au 15 novembre de la même année civile;

2° le véhicule récréatif peut être remisé ou stationné seulement sur un terrain occupé par un bâtiment principal;

3° le véhicule récréatif doit appartenir à l'occupant du terrain sur lequel il est remisé ou stationné;

*Règl. 2269
2015-03-12*

4° au plus, deux véhicules récréatifs peuvent être remisés ou stationnés sur un même terrain;

*Règl. 2269
2015-03-12*

4.1° le véhicule récréatif doit être remisé ou stationné à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière ainsi que du pavage de la rue;

4.2° les dimensions maximales autorisées pour les véhicules récréatifs sont fixées comme suit :

- a) Hauteur : 4 mètres;
- b) Longueur : 12 mètres;
- c) Largeur : 2,75 mètres.

*Règl. 2335
2016-08-26*

4.3° lorsque le véhicule est stationné ou remisé sur un terrain d'angle ou un terrain d'angle transversal, ledit véhicule doit être dissimulé de toute voie de circulation et de tout terrain adjacent par une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant;

- 5° le véhicule ne peut être utilisé à des fins d'hébergement lorsque remisé ou stationné;
- 6° le véhicule doit être immatriculé et en bon état de fonctionnement.

119. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE REMISE

Une remise est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° deux remises sont autorisées par terrain pour un usage de la catégorie d'usages « Habitation de type familial (h1) » comprenant un seul logement principal. Dans les autres cas, une remise est autorisée par logement;
- 1.1° une remise est autorisée en cour avant, aux conditions suivantes :
 - a) une remise doit être implantée à au moins 40 mètres de la ligne de rue;
 - b) les matériaux de construction de la remise doivent être de même type et de même couleur que ceux du bâtiment principal qu'elle dessert.
- 2° la distance minimale d'une ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue, est fixée à 0,6 mètre;
- 3° pour toute remise implantée ailleurs qu'en cour avant, la distance minimale d'une ligne de rue ne séparant pas le terrain d'une emprise d'autoroute est fixée à 2 mètres. Lorsque la remise est située à l'intérieur de la marge latérale sur rue ou marge arrière sur rue prescrite à la grille des spécifications, une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant ou une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être aménagée le long de ladite ligne de rue;

*Règl. 2276
2015-03-12
Règl. 2410
2018-08-23*

*Règl. 2352
2017-03-30*

*Règl. 2247
2014-03-14*

*Règl. 2247
2014-03-14
Règl. 2269
2015-03-12
Règl. 2352
2017-03-30
Règl. 2391
2018-03-15
Règl. 2410
2018-08-23
Règl. 2424
2019-03-14
Règl. 2546
2023-11-10*

- Règl. 2546**
2023-11-10
- 4° la distance minimale d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire est fixée à 1,5 mètre, à moins que celle-ci soit attachée;
- Règl. 2276**
2015-03-12
- 5° lorsque la remise dessert un usage de la catégorie d'usages « Habitation de type familial (h1) » comprenant un seul logement principal, la superficie maximale est fixée à 18 m². Lorsque deux remises desservent un usage de la catégorie d'usages « habitation de type familial (h1) » comprenant un seul logement principal, la superficie cumulative maximale des deux remises est fixée à 18 m². Dans les autres cas, la superficie maximale est fixée à 10 m² par logement principal, sans toutefois excéder 65 m². Malgré ce qui précède, une remise peut excéder la superficie permise, mais elle est toutefois assujettie au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur;
- Règl. 2391**
2018-03-15
- 6° la longueur maximale est fixée à 7 mètres lorsqu'elle dessert un usage de la catégorie d'usages « Habitation de type familial (h1) » comprenant deux logements ou moins ou une maison mobile, et à 14 mètres lorsqu'elle dessert un usage de la catégorie d'usages « Habitation de type familial (h1) » comprenant trois logements ou plus. Malgré ce qui précède, une remise peut excéder la longueur permise, mais elle est toutefois assujettie au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur;
- Règl. 2456**
2020-05-13
- 7° la largeur maximale est fixée à 5 mètres. Malgré ce qui précède, une remise peut excéder la largeur permise, mais elle est toutefois assujettie au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur;
- Règl. 2410**
2018-08-23
- 8° la hauteur maximale d'une remise est fixée à 4 mètres. Dans tous les cas, la pente du toit d'une remise ne peut excéder la pente du toit du bâtiment principal. Malgré ce qui précède, une remise peut excéder la hauteur permise, mais elle est toutefois assujettie au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural en vigueur;
- Règl. 2456**
2020-05-13
- 8.1° malgré toute disposition contraire au présent règlement, des remises attachées au bâtiment principal peuvent être superposées entre elles, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;
- Règl. 2410**
2018-08-23
- 9° une remise doit être munie d'une porte dont sa hauteur est d'au plus 2,5 mètres et sa largeur d'au plus 2 mètres.
- Règl. 2391**
2018-03-15

120. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN RÉSERVOIR OU UN SILO DE PRODUITS SOLIDES, LIQUIDES OU GAZEUX

Un réservoir ou un silo de produits solides, liquides ou gazeux, autre que ceux visés à la ligne 18° du tableau de l'article 80, ne peut empiéter dans la marge prescrite à la grille des spécifications.

121. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE SERRE DOMESTIQUE

Une serre domestique est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° une seule serre domestique d'une superficie maximale de 25 m² est permise par terrain;
- 2° la hauteur maximale est fixée à 5 mètres;
- 3° une serre domestique détachée du bâtiment principal doit être implantée à une distance minimale de :
 - a) 2 mètres d'une ligne de terrain;
 - b) 3 mètres du bâtiment principal;
 - c) 2 mètres d'un autre bâtiment accessoire, à moins que celle-ci soit attachée audit bâtiment accessoire.

Règl. 2475
2020-11-26

- 4° une serre domestique attachée au bâtiment principal doit respecter les marges avant, latérales sur rue et arrière prescrites pour le bâtiment principal à la grille des spécifications;
- 5° la marge latérale d'une serre domestique attachée au bâtiment principal est fixée à 2 mètres.

122. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN SPA

Un spa est assujetti aux conditions suivantes :

- 1° l'implantation d'un spa doit respecter les distances minimales suivantes :
 - a) 1 mètre d'une ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue;
 - a.1) 2 mètres d'une ligne de rue;
 - b) 1 mètre du bâtiment principal;
 - c) 1 mètre d'un bâtiment accessoire;
 - d) 2 mètres d'une piscine, sauf lorsque le spa est intégré à ladite piscine.
- 2° un spa est autorisé en cour avant seulement s'il est situé sur un terrain occupé par l'usage « Établissement d'hébergement (583) » et qu'il est dissimulé de la rue par une clôture opaque ou une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant;
- 3° lorsque le spa est couvert par un pavillon de jardin, les normes d'implantation applicables à ce bâtiment accessoire s'appliquent;
- 4° lorsqu'il n'est pas en cours d'utilisation, un couvercle doit être installé sur le spa.

123. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE TERRASSE DE RESTAURATION

Une terrasse de restauration est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° une terrasse de restauration est uniquement permise comme construction ou usage accessoire à un usage principal des sous-catégories d'usages « Service de restauration (c2d) » ou « Débits de boisson et danse (c5b) », et à un usage principal comprenant un usage additionnel « Vente au détail de produits laitiers (bars laitiers) (5450) » ou « Restauration avec service complet ou restreint (581) » ou comprenant un usage

complémentaire « Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582) »;

Règl. 2368
2017-08-24

2° la distance minimale d'une ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue est fixée à 2 mètres, sauf au centre-ville où la distance minimale est fixée à 0 mètre;

3° aucun aménagement, ameublement ou structure ne peut empiéter sur un trottoir, une bordure ou un espace asphalté municipal;

4° la terrasse doit être contiguë au local occupé par l'établissement qu'elle dessert;

5° la superficie maximale est fixée à 40 % de la superficie de plancher de l'établissement qu'elle dessert, sauf au centre-ville;

6° la terrasse ne doit pas occuper une cour contiguë à un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation (H) ». Cette disposition ne s'applique pas si l'usage du groupe « Habitation (H) » est dérogatoire ou est situé dans une zone dont la dominance d'usages n'est pas « Habitation (H) »;

7° une terrasse doit être séparée de la voie publique par un écran, une clôture, des bacs à fleurs ou de tout autre aménagement similaire;

8° la terrasse ne peut être utilisée que pour la consommation et le service d'aliments et de boissons. La préparation de repas sur la terrasse est interdite, sauf au centre-ville;

9° aucune présentation de spectacle, de danse ou autre événement similaire n'est autorisé sur la terrasse;

10° aucun haut-parleur ou autre dispositif d'amplification du son ne doit être installé sur la terrasse à l'extérieur du bâtiment principal;

11° les places disponibles sur la terrasse de restauration ne doivent pas être prises en compte dans le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigées pour l'usage principal;

12° un toit, un auvent ou une marquise de toile amovible est autorisé pour protéger une terrasse aux conditions suivantes :

a) il peut être installé uniquement durant la période comprise entre le 31 mars et le 30 novembre de la même année civile;

b) il doit être composé de matériaux incombustibles et ignifugés;

c) sa hauteur ne peut excéder 4,3 mètres;

- d) l'égouttement du toit doit se faire à au moins 0,5 mètre de toute ligne de terrain, sauf au centre-ville.

124. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE VÉRANDA

Une véranda est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° la distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1,5 mètre;
- 2° un empiètement maximal de 2 mètres est permis dans la marge prescrite.

*Règl. 2289
2015-07-02*

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

125. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR RELIÉ À UN USAGE DU GROUPE « COMMERCIAL (C) »

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'étalage extérieur pour un usage du groupe « Commercial (C) ». Seuls les types d'étalage extérieurs suivants sont autorisés :

- 1° l'étalage extérieur de fruits, légumes et autres produits de l'agriculture aux conditions mentionnées aux articles 126 et 127 du présent règlement;
- 2° l'usage additionnel « Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (5361) » aux conditions suivantes :
 - a) ce type d'étalage est autorisé seulement pour les usages principaux suivants :
 - les usages principaux « Vente au détail (fleuriste) (5991) » ou « Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (5361) »;
 - un usage principal de la sous-catégorie d'usages « Vente au détail de produits alimentaires et de consommation sèche (c1a) » exercé dans un établissement qui occupe une superficie brute de plancher d'au moins 1 500 m²;
 - b) la superficie au sol maximale de l'aire dans laquelle les produits sont étalés est fixée à 10 % de la superficie brute de plancher occupée par l'établissement;
 - c) la hauteur hors tout maximale des biens étalés est fixée à 1,8 mètre;
 - d) l'aire dans laquelle les produits sont étalés peut être délimitée par une clôture ajourée d'une hauteur maximale de 1,8 mètre;

*Règl. 2410
2018-08-23*

- e) l'aire dans laquelle les produits sont étalés peut être située à l'intérieur d'une aire de stationnement hors rue sans empiéter sur une case requise en vertu du règlement;
 - f) un bâtiment unimodulaire, un chapiteau ou un kiosque est autorisé comme bâtiment accessoire pour desservir l'étalage extérieur aux conditions suivantes :
 - le bâtiment accessoire peut être installé du 15 avril au 31 octobre inclusivement de la même année civile pour une période n'excédant pas 90 jours consécutifs;
 - le nombre maximal de périodes d'installation du bâtiment accessoire est limité à deux périodes par année civile par terrain;
 - le bâtiment accessoire n'empiète pas dans les marges prescrites à la grille des spécifications;
- 3° la vente d'arbres de Noël aux conditions mentionnées à l'article 139 du présent règlement;
- 4° l'étalage extérieur de bonbonnes de carburant gazeux destinées à être vendue au détail, louées ou échangées aux conditions suivantes :
- a) ce type d'étalage est autorisé seulement pour les usages « Vente au détail de produits alimentaires et de consommation sèche (c1a) » et « Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant (c3a) »;
 - b) l'étalage est autorisé dans la cour avant ou latérale;
 - c) l'étalage ne peut être situé dans une cour arrière;
 - d) la distance minimale d'une ligne de rue est fixée à 1,5 mètre;
 - e) la capacité maximale de chaque bonbonne est fixée à 9,1 kg;
 - f) les bonbonnes doivent être placées dans une étagère grillagée comprenant des portes munies d'un dispositif de verrouillage. Cette étagère doit être fixe et contiguë au bâtiment principal;
 - g) le nombre maximal de bonbonnes est fixée 30;

- h) la superficie au sol maximale utilisée pour l'étalage extérieur est fixée à 5 % de la superficie brute de plancher occupée par l'établissement;
- 5° l'étalage extérieur de véhicules destinés à être vendus est autorisé aux conditions suivantes :
- a) ce type d'étalage est autorisé seulement pour un usage principal de la sous-catégorie d'usages « Services de location et vente au détail de véhicules automobiles, à l'exception des véhicules lourds, ou de véhicules récréatifs (c3c) » ou pour l'usage « Vente au détail de véhicules lourds neufs et usagés (5597) »;
 - b) la distance minimale entre l'aire dans laquelle les véhicules sont étalés et une ligne de rue est fixée à 3 mètres;
 - c) la distance minimale entre l'aire dans laquelle les véhicules sont étalés et une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue est fixée à 1,5 mètre;
 - d) une bande gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 3 mètres doit être aménagée entre l'aire dans laquelle les véhicules sont étalés et toute ligne de rue;
 - e) l'aire dans laquelle les véhicules sont étalés doit être pavée.

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTALS ET KIOSQUES SAISONNIERS

126. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un étal et un kiosque saisonniers sont assujettis aux conditions suivantes :

- 1° un seul étal ou un seul kiosque par terrain est autorisé sur un terrain où s'exerce un usage du groupe « Agricole (A) » ou « Commercial (C) » ainsi que du groupe « Habitation (H) » situé dans une zone à dominance d'usages « Commercial (C) » du 1^{er} juin au 30 octobre d'une même année;
- 2° l'implantation d'un étal ou d'un kiosque ne doit pas nuire à la circulation automobile sur le terrain où il est installé;

*Règl. 2247
2014-03-14
Règl. 2269
2015-03-12*

- 3° l'implantation d'un étal ou d'un kiosque ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre minimal de cases de stationnement requis par les usages exercés sur le terrain;
- 4° aucun affichage faisant la promotion d'un étal ou d'un kiosque n'est autorisé à quelque endroit que ce soit;
- 5° l'étal ou le kiosque doit être enlevé à l'expiration du permis;
- 6° à l'expiration du permis, l'étal ou le kiosque doit être remis de manière à ne pas être visible d'une voie de circulation;
- 7° aucune consommation de nourriture ne peut être faite sur un lieu où est installé un étal ou un kiosque saisonnier;
- 8° tout produit destiné à la vente doit être, pour un étal, protégé des intempéries et des rayons du soleil et, pour un kiosque, entreposé à l'intérieur.

127. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN ÉTAL SAISONNIER

Un étal saisonnier est assujetti aux conditions suivantes :

- 1° il n'est autorisé que devant un établissement commercial offrant à l'intérieur les mêmes produits que ceux mis en vente à l'extérieur;
- 2° la superficie maximale est fixée à 10 m²;
- 3° la distance minimale d'une ligne de rue est fixée à 3 mètres;
- 4° la distance minimale d'une ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue, est fixée à 2 mètres;
- 5° la distance minimale d'une intersection de rue est fixée à 6 mètres;
- 6° il ne peut, en aucun cas, être composé en tout ou en partie d'une auto, d'un camion, d'une roulotte ou de tout autre véhicule routier en état de fonctionner ou non;
- 7° il doit être composé d'une table ou présentoir avec parasol ou d'une structure de toile brevetée.

128. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN KIOSQUE SAISONNIER

Un kiosque saisonnier est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° un kiosque doit respecter les dimensions maximales suivantes :
 - a) 2 mètres de profondeur;
 - b) 3,5 mètres de largeur;
 - c) 2,5 mètres de hauteur.
- 2° la distance minimale d'une ligne de rue est fixée à 3 mètres;
- 3° la distance minimale d'une ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue, est fixée à 2 mètres;
- 4° la distance minimale d'une intersection de rue est fixée à 6 mètres;
- 5° le revêtement extérieur doit être de contreplaqué peinturé, de vinyle ou d'aluminium émaillé;
- 6° il ne peut, en aucun cas, être composé en tout ou en partie d'une auto, d'un camion, d'une roulotte ou de tout autre véhicule routier en état de fonctionner ou non;
- 7° il ne peut avoir la forme d'un légume ou d'un fruit.

SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

129. TYPES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉS

Lorsque la lettre « A », « B », « C », « D » ou « E » est inscrite à la ligne « Type d'entreposage extérieur » de la section « Dispositions particulières » à la grille des spécifications, l'entreposage extérieur est autorisé, et ce, selon les dispositions suivantes :

- 1° l'entreposage de type « A » comprend l'entreposage extérieur de matériel roulant en bon état, de machinerie, de véhicules automobiles, de roulottes, d'embarcations et de maisons mobiles;
- 2° l'entreposage de type « B » inclut l'entreposage de type « A », ainsi que l'entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis;

- 3° l'entreposage de type « C » inclut l'entreposage de type « B », ainsi que l'entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis, de pièces d'équipement et de matériaux de construction;
- 4° l'entreposage de type « D » inclut l'entreposage de type « C », ainsi que l'entreposage extérieur de produits ou de matériaux en vrac;
- 5° l'entreposage de type « E » comprend uniquement l'entreposage pour fins agricoles.

130. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

À moins d'une disposition plus spécifique, les dispositions générales suivantes s'appliquent lorsque l'entreposage extérieur est autorisé :

- 1° sauf dans le cas d'une exploitation forestière ou agricole, une aire d'entreposage extérieur doit être dissimulée au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et d'une opacité supérieure à 80 %. Cet écran peut être composé d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant, d'un boisé, d'une butte ou d'une combinaison de ces éléments;
- 2° un écran visuel n'est pas obligatoire pour dissimuler une aire d'entreposage de type « A » située en cour avant;
- 3° la distance minimale entre une aire d'entreposage extérieur et une ligne de terrain est fixée à 1 mètre;
- 4° la hauteur des matériaux ou des produits entreposés ne peut excéder la hauteur de l'écran visuel adjacent. Malgré ce qui précède, lorsque l'aire d'entreposage est située à plus de 1 mètre de l'écran visuel, les matériaux ou les produits entreposés peuvent excéder la hauteur de l'écran visuel, mais ne doivent jamais excéder une hauteur de 10 mètres. Le calcul pour déterminer la hauteur maximale permise des matériaux ou des produits entreposés est établi de la façon suivante :
 - a) chaque mesure supplémentaire excédant 1 mètre de distance peut être ajoutée à la hauteur de l'entreposage. Par exemple, une aire d'entreposage située à 3 mètres d'une clôture de 3 mètres de hauteur peut être d'une hauteur maximale de 5 mètres.

131. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR RELIÉ À UN USAGE DU GROUPE « COMMERCIAL (C) »

Lorsque l'entreposage extérieur est autorisé, les dispositions suivantes s'appliquent à un usage du groupe « Commercial (C) » :

- 1° l'entreposage extérieur est permis seulement dans une cour arrière ou latérale;
- 2° dans le cas de l'entreposage extérieur de type « A », celui-ci peut occuper jusqu'à 50 % d'une cour avant, à la condition que l'entreposage n'empiète pas dans la partie d'une cour avant située vis-à-vis le bâtiment principal, sauf pour la vente de véhicules automobiles où l'entreposage est permis partout dans une cour avant;
- 3° la superficie d'entreposage extérieur maximale est fixée à 75 % de la superficie totale des cours latérales et arrière, à l'exception de l'entreposage extérieur de type « A ».

*Règl. 2410
2018-08-23*

132. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR RELIÉ À UN USAGE DU GROUPE « INDUSTRIEL (I) »

Lorsque l'entreposage extérieur est autorisé, les dispositions suivantes s'appliquent à un usage du groupe « Industriel (I) » :

- 1° la distance minimale entre une aire d'entreposage extérieur et une ligne avant de terrain est fixée à 15 mètres;
- 2° la distance minimale entre une aire d'entreposage et une ligne de terrain autre qu'une ligne avant est fixée à 3 mètres;
- 3° la hauteur maximale de l'entreposage est fixée à 15 mètres pour les catégories d'usages « Fabrication industrielle (i2) » et « Exploitation des matières premières (i3) ».

133. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR RELIÉ À UN USAGE DU GROUPE « COMMUNAUTAIRE (P) »

Lorsque l'entreposage extérieur est autorisé, les dispositions suivantes s'appliquent à un usage du groupe « Communautaire (P) » :

- 1° l'entreposage extérieur est permis dans une cour arrière ou latérale;
- 2° l'aire d'entreposage extérieur doit respecter toutes les marges prescrites à la grille des spécifications.

134. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE DE DÉCHETS SUR LE SITE D'UNE USINE DE TRAITEMENT D'ORDURES MÉNAGÈRES, D'UNE USINE DE COMPOSTAGE OU D'UN CENTRE DE VALORISATION DE DÉCHETS DOMESTIQUES

L'entreposage de déchets sur le site d'une usine de traitement d'ordures ménagères, d'une usine de compostage ou d'un centre de valorisation de déchets domestiques est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° aucun espace extérieur ne doit servir au remisage ou à l'entreposage de produits putrescibles, compost, déchets ou tout produit susceptible de dégager des odeurs. Ce type d'entreposage ne doit se faire qu'à l'intérieur d'un bâtiment fermé hermétiquement;
- 2° il est permis d'entreposer ou de remiser :
 - a) pour une durée maximale de 24 heures, dans un conteneur fermé, des matières résiduelles non putrescibles et ne dégageant aucune odeur. Après cette période d'entreposage permise, les matières doivent être acheminées, sans délai, vers un site d'enfouissement sanitaire reconnu;
 - b) de façon temporaire, des objets encombrants ou tout autre objet de ce genre qui ne génèrent aucune odeur, et ce, pour être triés et acheminés vers un centre de recyclage ou un site d'enfouissement sanitaire reconnu;
 - c) de façon temporaire, dans un endroit approprié et prévu à cette fin, des bacs de récupération métallique reconnus conformes servant à recueillir des résidus domestiques dangereux (RDD).
- 3° L'entreposage extérieur permis ne peut être effectué dans une cour avant, latérale sur rue et arrière sur rue. Dans le cas où l'entreposage s'effectue sur un terrain sans bâtiment principal, l'entreposage doit s'effectuer en respectant une marge avant et latérale sur rue de 18 mètres.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET USAGES

TEMPORAIRES

SECTION 1 : BÂTIMENTS ET USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS POUR TOUS LES USAGES

135. BÂTIMENT DE CHANTIER

Un bâtiment unimodulaire ou une roulotte sur un chantier de construction servant de bureau de chantier, de local pour les ouvriers ou de dépôt de matériel ou d'outillage est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° l'installation peut être faite aussitôt que le permis de construction ou le certificat d'autorisation est délivré;
- 2° le retrait du bâtiment de chantier doit être complété dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux ou la date d'expiration du permis ou du certificat, selon la première de ces éventualités;
- 3° les normes d'implantation prescrites pour la zone où se trouve le terrain visé par les travaux ne s'appliquent pas au bâtiment temporaire installé sur un chantier;
- 4° doit être installé à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain et être situé à l'extérieur du triangle de visibilité.

Il est interdit d'utiliser un bâtiment de chantier comme habitation.

136. BUREAU DE VENTE IMMOBILIÈRE

Un bâtiment unimodulaire ou modulaire temporaire servant de bureau de vente immobilière sur un terrain faisant partie d'un projet immobilier est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° il peut être installé sur délivrance d'une autorisation écrite du fonctionnaire désigné :
 - a) le fonctionnaire désigné peut délivrer cette autorisation dès que le projet de morcellement a été approuvé par le Conseil ou, dans le cas où la procédure d'approbation d'un projet de morcellement ne s'applique pas, dès que le permis de construction a été délivré;

- b) l'autorisation d'installer un bâtiment temporaire pour servir de bureau de vente immobilière est valide pour une période de 12 mois;
- c) l'autorisation est renouvelable tant que le projet immobilier n'est pas complété;
- 2° le retrait du bureau de vente immobilière doit être complété dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux ou la date d'expiration du dernier permis de construction, selon la première de ces éventualités;
- 3° les marges avant et latérale sur rue sont fixées à 3 mètres;
- 4° les marges latérales et arrière sur rue sont fixées à 1,5 mètre;
- 5° les normes d'implantation prescrites pour la zone où se trouve le terrain ne s'appliquent pas au bâtiment temporaire utilisé comme bureau de vente immobilière;
- 6° il doit être situé à l'extérieur du triangle de visibilité.

137. COLLECTE DE SANG

La tenue d'une collecte de sang est autorisée comme usage temporaire sur tout terrain et dans tout bâtiment, quel qu'en soit l'usage principal. La durée de cet usage temporaire n'est pas limitée.

SECTION 2 : BÂTIMENTS ET USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS POUR LES USAGES DU GROUPE « HABITATION (H) »

138. VENTE-DÉBARRAS POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »

L'usage « Vente-débarras » est autorisé comme usage temporaire sur un terrain occupé par un usage du groupe « Habitation (H) » aux conditions suivantes :

- 1° la vente-débarras doit être située sur le même terrain que celui occupé par l'usage principal et ne doit en aucun cas empiéter sur les propriétés voisines, privées ou publiques;
- 2° la tenue d'une vente-débarras est autorisée entre 8h et 20h, lors des périodes suivantes :

- les deux dernières fins de semaine du mois de mai incluant la *Journée nationale des patriotes* lorsque celle-ci a lieu le lundi suivant l'une ou l'autre des fins de semaine autorisées;
- la première fin de semaine du mois de juin;
- la deuxième fin de semaine du mois d'août.

Règl. 2456
2020-05-13

3° seuls des biens usagés d'utilité domestique peuvent être mis en vente;

Règl. 2456
2020-05-13

4° aucun affichage faisant la promotion de la vente-débaras n'est autorisé à quelque endroit que ce soit avant ou pendant la vente;

Règl. 2456
2020-05-13

5° la propriété où se tient la vente-débaras doit être dégagée et nettoyée à la fin de la période autorisée.

SECTION 3 : BÂTIMENTS ET USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS POUR LES USAGES DU GROUPE « COMMERCIAL (C) »

139. ÉVENTAIRE POUR LA VENTE EXTÉRIEURE D'ARBRES DE NOËL POUR UN USAGE DU GROUPE « COMMERCIAL (C) »

Il est permis d'installer un éventaire pour la vente extérieure d'arbres de Noël sur tout terrain occupé par un usage principal du groupe « Commercial (C) » aux conditions suivantes :

- 1° l'espace occupé par les installations rattachées à l'éventaire peut être situé à l'intérieur d'une aire de stationnement hors rue;
- 2° l'éventaire doit être installé sur un terrain occupé par un bâtiment principal;
- 3° l'éventaire est autorisé du 15 novembre au 30 décembre inclusivement de la même année civile;
- 4° la superficie au sol occupé par l'éventaire ne doit pas excéder 30 m² par terrain;
- 5° il est permis d'installer un bâtiment unimodulaire ou une roulotte sur le terrain visé durant l'éventaire aux conditions suivantes :

- a) le bâtiment temporaire doit être enlevé au plus tard le jour suivant la fin de la période d'exploitation effective ou la fin de la période d'exploitation autorisée, selon la première de ces éventualités;
- b) le bâtiment temporaire doit être installé à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de rue, 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain et 3 mètres d'un bâtiment principal.

140. BÂTIMENTS ET USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS POUR UN CENTRE COMMERCIAL

Les usages temporaires suivants sont autorisés sur un terrain occupé par un centre commercial :

- 1° l'exposition et l'étalage de marchandise à l'extérieur;
- 2° un marché public ou privé;
- 3° la tenue d'une foire, d'un festival, d'une fête populaire ou d'une fête foraine;
- 4° la présentation d'un spectacle de cirque;
- 5° les commerces de vente au détail, de services, de divertissement et de restauration ainsi que les activités récréatives exercées accessoirement à un usage mentionné aux paragraphes 3° ou 4° du présent alinéa;
- 6° la tenue d'une activité-bénéfice telle qu'un lave-auto ou une vente;
- 7° un encan.

Ces usages temporaires sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° les conditions générales applicables à tous les usages temporaires autorisés sont les suivantes :
 - a) l'usage temporaire doit respecter les marges prescrites à la grille des spécifications;

- b) l'usage temporaire ne peut empiéter sur les cases de stationnement requises pour desservir l'usage principal ou sur les espaces réservés pour le chargement ou le déchargement d'un véhicule de livraison de marchandise, ni nuire à leur accessibilité;
 - c) sous réserve des conditions particulières, la période d'exploitation d'un usage temporaire ne doit pas excéder 15 jours consécutifs, et le nombre maximal de périodes d'exploitation est limité à une par terrain par même année civile.
- 2° les conditions particulières applicables à l'exposition et l'étalage de marchandise à l'extérieur sont les suivantes :
 - a) la période d'exploitation ne doit pas excéder six mois et elle n'est autorisée qu'une fois par période de 12 mois;
 - b) la superficie au sol maximale occupée par l'exposition et l'étalage de marchandise est fixée à 750 m²;
 - c) l'usage temporaire doit être directement accessible à partir du bâtiment principal;
 - d) une clôture d'une hauteur maximale de 3,5 mètres ou un écran végétal d'une hauteur minimale de 1 mètre doit entourer l'espace occupé par l'usage temporaire, et ce, pour toute la période d'exploitation de l'usage temporaire. La clôture ou l'écran végétal peut être installé en permanence.
- 3° les conditions particulières applicables à un marché public ou privé sont les suivantes :
 - a) la période d'exploitation ne doit pas excéder six mois et elle n'est autorisée qu'une fois par période de 12 mois;
 - b) les abris doivent être solidement fixés;
 - c) les exposants et les vendeurs doivent être regroupés en un seul endroit sur le site;
 - d) l'espace occupé par le marché doit être clairement délimité, de manière à ne pas nuire à la libre circulation des véhicules et des piétons.

- 4° les conditions particulières applicables à la tenue d'une foire, d'un festival, d'une fête populaire ou d'une fête foraine, à la présentation d'un spectacle de cirque ou à un usage accessoire mentionné au paragraphe 5° du premier alinéa du présent article sont les suivantes:
- a) la période d'exploitation ne doit pas excéder 30 jours consécutifs;
 - b) le nombre maximal de périodes d'exploitation est limité à une par terrain par même année civile;
 - c) des toilettes doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage temporaire;
 - d) des conteneurs ou des bacs à déchets doivent être installés sur le terrain où est exercé l'usage temporaire;
 - e) des conteneurs ou des bacs de récupération (verre, plastique, papier, carton) doivent être installés sur le terrain où est exercé l'usage temporaire;
 - f) aucun équipement et aucun usage ne doivent être placés ou exercés à moins de 3 mètres d'une ligne de terrain;
 - g) un bâtiment unimodulaire, une roulotte, un chapiteau ou un stand est autorisé comme bâtiment temporaire pour abriter l'usage temporaire ou un usage accessoire à l'usage temporaire. Le nombre de bâtiments temporaires n'est pas limité.

SECTION 4 : BÂTIMENTS ET USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS POUR LES USAGES DU GROUPE « COMMUNAUTAIRE (P) »

141. FOIRES, FESTIVALS, FÊTES FORAINES ET CIRQUES POUR LES USAGES DU GROUPE « COMMUNAUTAIRE (P) »

Les usages temporaires suivants sont autorisés sur un terrain occupé par un usage du groupe « Communautaire (P) » :

- 1° la tenue d'une foire, d'un festival, d'une fête populaire ou d'une fête foraine;
- 2° la présentation d'un spectacle de cirque;

- 3° les commerces de vente au détail, de services, de divertissement et de restauration ainsi que les activités récréatives exercés accessoirement à un usage mentionné aux paragraphes 1° ou 2° du présent alinéa;

142. VENTE-DÉBARRAS POUR UN USAGE DU GROUPE « COMMUNAUTAIRE (P) »

L'usage « Vente-débarras » est autorisé comme usage temporaire sur un terrain occupé par un usage du groupe « Communautaire (P) » aux conditions suivantes :

- 1° la vente-débarras doit être située sur le même terrain que celui occupé par l'usage principal et ne doit en aucun cas empiéter sur les propriétés voisines, privées ou publiques;
- 2° la tenue d'une vente-débarras est autorisée entre 8h et 20h, lors des périodes suivantes :
- les deux dernières fins de semaine du mois de mai incluant la *Journée nationale des patriotes* lorsque celle-ci a lieu le lundi suivant l'une ou l'autre des fins de semaine autorisées;
 - la première fin de semaine du mois de juin;
 - la deuxième fin de semaine du mois d'août.
- 3° seuls des biens usagés d'utilité domestique peuvent être mis en vente;
- 4° aucun affichage faisant la promotion de la vente-débarras n'est autorisé à quelque endroit que ce soit avant ou pendant la vente;
- 5° la propriété où se tient la vente-débarras doit être dégagée et nettoyée à la fin de la période autorisée.

Règl. 2475
2020-11-26

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES

143. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE DES USAGES ADDITIONNELS ET DES USAGES COMPLÉMENTAIRES

L'exercice d'un usage additionnel ou d'un usage complémentaire ne modifie pas la nature de l'usage principal d'un bâtiment ou d'un terrain. Pour être considéré comme usage additionnel ou comme un usage complémentaire, un usage doit respecter toutes les dispositions qui lui sont applicables en vertu du présent chapitre.

Un usage qui pourrait être considéré comme un usage additionnel, ou comme un usage complémentaire, mais qui ne respecte pas les dispositions applicables du présent chapitre est considéré comme étant un usage principal. Il est soumis à toutes les dispositions du règlement relatives aux usages principaux.

SECTION 2 : USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE « HABITATION (H) »

144. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS POUR LES USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES « HABITATION DE TYPE FAMILIAL (H1) »

Les usages autorisés comme usages additionnels à un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation de type familial (h1) » comprenant un seul logement sont, de manière limitative :

- 1° la location de chambres;
- 2° un service de garde en milieu familial;
- 3° une famille d'accueil, une résidence d'accueil ou une ressource intermédiaire;
- 4° l'hébergement de type gîte touristique;
- 5° un logement d'appoint;
- 6° une habitation pour personnes âgées;

7° un logement intergénérationnel;

8° un commerce de service soit, de manière limitative, les usages suivants :

Règl. 2316
2016-04-14

- a) bureau d'un professionnel exerçant l'une des professions régies par le *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);
- b) bureau d'affaires relié à l'administration d'une entreprise (bureau seulement);
- c) atelier d'artisan de couture et d'habillement (2698);
- d) traiteurs (5891);
- e) atelier d'artiste (5948);
- f) maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes, bourse et activités connexes (613);
- g) assurance, agent, courtier d'assurances et service (614);
- h) service photographique (622);
- i) salon de beauté, de coiffure et autres salons (623);
- j) service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes (638);
- k) service de consultation en administration et en gestion des affaires (6392);
- l) agence de voyage ou d'expédition (6395);
- m) service de réparation (accessoires électriques, radios, télévisions, montres, horloges ou bijoux) (649);
- n) service informatique (655);
- o) salon d'esthétique (6563);
- p) service d'urbanisme et de l'environnement (6597);
- q) service d'architecture du paysage (6597.1);
- r) télétravail;

Règl. 2247
2014-03-14

s) service de toilettage pour animaux domestiques (6263);

Règl. 2274
2015-03-12

t) clinique de zoothérapie;

Règl. 2316
2016-04-14

u) service de soins thérapeutiques (657);

v) école de beaux-arts et de musique (6834);

w) école de langues (6839).

9° une cabane à sucre.

Règl. 2247
2014-03-14

Malgré l'alinéa précédent, il est permis d'opérer l'un des commerces de service suivants en tant qu'usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation de type familial (h1) » comprenant plus d'un logement :

1° bureau d'un professionnel exerçant l'une des professions régies par le *Code des professions (L.R.Q., c. C-26)* à l'exception d'un technologue relié à un service médical et de santé, de soins paramédicaux ou thérapeutiques;

2° bureau d'affaires relié à l'administration d'une entreprise (bureau seulement);

3° maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes, bourse et activités connexes (613);

4° assurance, agent, courtier d'assurances et service (614);

5° service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes (638);

6° service informatique (655);

7° service d'urbanisme et de l'environnement (6597);

8° service d'architecture du paysage (6597.1);

9° télétravail.

Règl. 2352
2017-03-30

Il ne peut y avoir qu'un seul usage additionnel par logement principal.

145. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL

Un usage additionnel est assujéti aux conditions suivantes :

Règl. 2391
2018-03-15

- 1° la personne qui exerce l'usage additionnel doit avoir son domicile dans le logement principal où est exercé ledit usage additionnel;
- 2° l'accès à l'usage additionnel doit être commun avec celui du logement dans lequel il est situé;
- 3° l'usage additionnel ne doit donner lieu à aucun entreposage ou étalage extérieur;
- 4° sauf une transformation requise pour l'aménagement d'un accès, l'aménagement d'un usage additionnel ne doit pas entraîner de modification dans l'apparence extérieure du bâtiment, notamment à l'égard de son architecture résidentielle;
- 5° l'aménagement de l'usage additionnel ne doit pas entraîner de modification de l'espace extérieur de stationnement hors rue du terrain sur lequel il est situé, sauf pour respecter le nombre de cases minimal total exigé à l'article 218, sans dépasser ce nombre;

Règl. 2475
2020-11-26

- 6° sous réserve d'une disposition particulière, une seule enseigne commerciale, non lumineuse, apposée à plat sur le bâtiment et d'une superficie maximale de 0,3 m² est autorisée pour annoncer l'usage additionnel.

146. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS POUR UN BÂTIMENT DE 50 LOGEMENTS OU PLUS OU DE 80 CHAMBRES OU PLUS

Les usages suivants sont autorisés, de manière non limitatives, comme usage additionnels à l'intérieur d'un bâtiment de 50 logements ou plus pour un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation de type familial (h1) » ou à l'intérieur d'un bâtiment de 80 chambres ou plus pour un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation collective (h2) » :

- 1° dépanneur (sans vente d'essence) (5413);
- 2° vente au détail par machine distributrice (5340);

- 3° restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine) (5814);
- 4° vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacie) (5911);
- 5° guichet automatique (6113);
- 6° dépôt pour « Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (6211) »;
- 7° salon de beauté (6231);
- 8° salon de coiffure (6232);
- 9° salon capillaire (6233);
- 10° clinique médicale (cabinet de médecins généralistes) (6517);
- 11° salon d'esthétique (6563);
- 12° service postal (6730);
- 13° église, synagogue, mosquée et temple (6911);
- 14° piscine intérieure et activités connexes (7432);
- 15° gymnase et formation athlétique (7425).

147. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ DANS UN BÂTIMENT DE 50 LOGEMENTS OU PLUS OU DE 80 CHAMBRES OU PLUS

En plus des conditions de l'article 145, un usage additionnel mentionné à l'article 146 est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° l'usage additionnel ne doit pas être exercé à l'intérieur d'un logement;
- 2° chaque usage additionnel doit occuper un local distinct;
- 3° la superficie de plancher des usages additionnels ne doit pas excéder 5 % de la superficie totale du plancher du bâtiment à l'intérieur duquel ils se trouvent.

148. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « LOCATION DE CHAMBRES »

En plus des conditions applicables en vertu de l'article 145, un usage additionnel « Location de chambre » est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° un maximum de deux chambres peuvent être louées;
- 2° la chambre mise en location doit faire partie intégrante du logement, le locataire de la chambre doit pouvoir circuler librement entre sa chambre et les autres pièces du logement, à l'exception des autres chambres;
- 3° la chambre mise en location ne doit pas contenir d'équipement de cuisine. Elle ne peut être desservie que par les équipements de cuisine utilisés quotidiennement par le propriétaire du logement;
- 4° la chambre mise en location ne peut être située dans une cave;
- 5° une sortie doit être aménagée au sous-sol si une chambre mise en location s'y trouve.

149. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « HABITATION POUR PERSONNES ÂGÉES »

En plus des conditions applicables en vertu de l'article 145, un usage additionnel « Habitation pour personnes âgées » est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° l'habitation pour personnes âgées doit être aménagée dans un bâtiment principal isolé et occupé par un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation de type familial (h1) » comprenant un seul logement unifamilial isolé;
- 2° un maximum de neuf chambres peut être destiné à la clientèle;
- 3° l'habitation pour personnes âgées ne peut être jumelée avec aucun autre usage additionnel ou complémentaire.

150. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL »

En plus des conditions applicables en vertu de l'article 145, un usage additionnel « Service de garde en milieu familial » ne peut compter plus de six enfants à la fois, excluant ceux de la personne qui exploite le service de garde, à moins d'obtenir un permis en vertu de la *Loi sur les services de gardes éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1)*.

*Règl. 2368
2017-08-24*

*Règl. 2269
2015-03-12
Règl. 2289
2015-07-02*

151. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGES ADDITIONNEL « FAMILLE D'ACCUEIL », « RÉSIDENCE D'ACCUEIL » OU « RESSOURCE INTERMÉDIAIRE »

En plus des conditions applicables en vertu de l'article 145, la personne qui exploite un usage additionnel « Famille d'accueil », « Résidence d'accueil » ou « Ressource intermédiaire » doit être titulaire d'un permis ou d'un contrat délivré en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)*.

152. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « HÉBERGEMENT DE TYPE GÎTE TOURISTIQUE »

En plus des conditions applicables en vertu de l'article 145, un usage additionnel « Hébergement de type gîte touristique » est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° un maximum de trois chambres par logement peut être mis en location;
- 2° la superficie totale de plancher des chambres mises en location ne doit pas excéder 50 % de la superficie totale de plancher du logement dans lequel elles sont situées;
- 3° aucune chambre mise en location ne peut être située au sous-sol ou à la cave;
- 4° seule une enseigne d'identification détachée du bâtiment ou une enseigne d'identification rattachée au bâtiment est autorisée et ce, selon les conditions suivantes :
 - a) dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment :
 - la superficie maximale est fixée à 0,5 m²;
 - la hauteur maximale est fixée à 1,5 mètre;
 - elle doit être composée de bois et son support peut être en bois ou en maçonnerie;

- la distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1,5 mètre;
 - elle ne peut être éclairée que par réflexion.
- b) dans le cas d'une enseigne rattachée au bâtiment :
- la superficie maximale est fixée à 0,25 m²;
 - elle doit être non lumineuse.

153. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « LOGEMENT D'APPOINT »

En plus des conditions applicables en vertu de l'article 145, un usage additionnel « Logement d'appoint » est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° Le logement d'appoint doit être aménagé dans un bâtiment principal isolé et occupé par un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation de type familial (h1) » comprenant un seul logement;
- 1.1° la personne qui offre en location un logement d'appoint doit avoir son domicile dans le logement principal;
- 2° un seul logement d'appoint est autorisé par bâtiment principal;
- 3° le logement d'appoint ne peut être aménagé que dans un sous-sol;
- 4° la superficie de plancher du logement d'appoint ne doit pas excéder 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment dans lequel il est situé;
- 5° l'aménagement du logement d'appoint ne doit pas entraîner de modification dans l'apparence extérieure du bâtiment, notamment à l'égard de son architecture d'habitation unifamiliale;
- 6° la superficie du terrain sur lequel se trouve le logement d'appoint doit être suffisante pour permettre l'aménagement d'une case de stationnement hors rue le desservant;
- 7° le logement additionnel peut posséder un numéro d'immeuble distinct.

*Règl. 2391
2018-03-15*

154. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL »

En plus des conditions applicables en vertu de l'article 145, un usage additionnel « Logement intergénérationnel » est assujetti aux conditions suivantes :

- 1° le logement intergénérationnel doit être aménagé dans un bâtiment principal isolé et occupé par un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation de type familial (h1) » comprenant un seul logement;
- 2° le logement doit posséder au moins une pièce qui communique directement avec le reste de l'usage principal;
- 3° le logement intergénérationnel doit être aménagé au rez-de-chaussée ou à l'étage, et un seul logement intergénérationnel est autorisé par usage principal;
- 4° l'entrée principale et l'adresse civique du logement intergénérationnel doivent être les mêmes que celles de l'usage principal;
- 5° une seule boîte aux lettres, une seule corde à linge et une seule entrée pour les services publics (électricité, aqueduc, égout sanitaire, égout pluvial, gaz, câblodistribution et autres) peuvent desservir l'usage principal et le logement intergénérationnel;
- 6° l'aménagement du logement intergénérationnel ne doit pas entraîner de modification dans l'apparence extérieure du bâtiment, notamment à l'égard de son architecture d'habitation unifamiliale;
- 7° le logement intergénérationnel doit être conçu et aménagé de manière à permettre, le cas échéant, sa reconversion par l'agrandissement de l'usage principal.

155. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « COMMERCE DE SERVICE »

En plus des conditions applicables en vertu de l'article 145, un usage additionnel « Commerce de service » est assujetti aux conditions suivantes :

- 1° le commerce ne doit pas employer sur place plus d'une personne qui n'est pas domiciliée dans le logement;
- 2° la superficie de plancher occupée par le commerce ne doit pas excéder 25 % de la superficie totale de plancher du logement visé, sans excéder 40 m²;

- 3° aucune vente de produits ou de biens sur place n'est permise, à l'exception de la vente d'objets d'artisanat fabriqués sur place et de mets pour emporter. La superficie destinée à la vente ne doit toutefois pas excéder 10 m²;
- 4° aucune vitrine de montre donnant sur l'extérieur n'est permise;
- 5° dans le cas d'un usage « Service de toilettage pour animaux domestiques (6263) », le commerçant ne peut recevoir plus de deux animaux à la fois et aucune pension animale n'est permise.

Règl. 2247
2014-03-14

155.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « CABANE À SUCRE »

Malgré les dispositions de l'article 145, un usage additionnel « Cabane à sucre » est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° une cabane à sucre est autorisée seulement sur un terrain où s'exerce un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation de type familial (h1) » située dans une zone à dominance d'usages « Agricole (A) »;
- 2° la personne qui exerce l'usage additionnel doit avoir son domicile principal sur le terrain où s'exerce l'usage additionnel;
- 3° la cabane à sucre doit être aménagée dans un bâtiment accessoire isolé et situé seulement dans une cour arrière ou latérale;
- 4° aucun entreposage ou étalage extérieur n'est permis;
- 5° les dispositions édictées à l'article 93 pour un usage du groupe « Agricole (A) » s'appliquent pour une cabane à sucre.

SECTION 3 : USAGES ADDITIONNELS ET COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES DU GROUPE « COMMERCIAL (C) »#

156. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

Les usages autorisés comme usages additionnels à un usage principal du groupe « Commercial (C) » sont, de manière limitative :

- 1° un usage autorisé à la grille des spécifications et faisant partie de la même sous-catégorie d'usages que l'usage principal, sauf pour la sous-catégorie d'usages « Débit de boisson et danse (c5b) »;
- 2° l'administration et la gestion des affaires reliées à l'usage principal;
- 3° un guichet automatique (6113);
- 4° un établissement salle de réception ou de banquet pour un usage de la sous-catégorie d'usages « Service de restauration (c2d) »;
- 5° un service d'entretien, de réparation ou de location d'un produit de consommation ou d'un véhicule automobile vendu sur place;
- 6° les usages additionnels suivants dans la mesure où ils sont à l'usage exclusif des employés de l'établissement :
 - a) restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine) (5814);
 - b) service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons) (6541) ou service de garde en halte-garderie (6541.1);
 - c) gymnase et formation athlétique (7425);
 - d) centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs) (7512);
- 7° les usages additionnels suivants pour un usage principal de la sous-catégorie d'usages « Vente au détail de produits alimentaires et de consommation sèche (c1a) » occupant un bâtiment d'une superficie brute de plancher d'au moins 3500 m² :
 - a) vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (5361);

*Règl. 2554
2014-02-15*

*Règl. 2475
2020-11-26*

- b) service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles (6415);
- c) service de réparation et remplacement de pneus (6418);

Règl. 2234
2013-10-10

7.1° les usages additionnels suivants pour un usage principal de la sous-catégorie d'usages « Vente au détail de produits alimentaires et de consommation sèche (c1a) » :

Règl. 2247
2014-03-14

- a) *Abrogé*
- b) restaurant et établissement avec service restreint (5813);
- c) restaurant offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine) (5814).

Règl. 2554
2024-02-15

7.2° les usages additionnels suivants pour un usage principal « Restaurant et établissement avec service restreint (5813) » :

- a) la vente au détail de produits et de nourriture pour animaux domestiques;
- b) service de toilettage pour animaux domestiques (6263);

8° la préparation d'aliments sur place pour les usages principaux « Vente au détail de produits de l'alimentation (54) »;

9° les usages additionnels suivants pour l'usage principal « Dépanneur (sans vente d'essence) (5413) » :

- a) service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audio-visuel (6351);
- b) dépôt pour un « Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis) (6211) »;

10° la fabrication sur place de produits de consommation destinés à être vendus dans l'établissement où ils sont fabriqués, incluant un atelier d'artiste ou d'artisan, pour les usages principaux suivants :

- a) vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes (5394);
- b) vente au détail de vêtements et d'accessoires (56) ;
- c) vente au détail d'instruments de musique (5732);

d) vente au détail d'œuvres d'art (5947);

e) atelier d'artiste (5948);

f) vente au détail de bijoux, de pièces de monnaie et de timbres (collection) (597);

g) vente au détail (fleuriste) (5991);

h) vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets (5995).

Règl. 2233
2013-10-10

Règl. 2244
2014-02-13

10.1° une « Industrie de la bière (2093) » pour l'usage principal « Établissement avec service de boisson alcoolisées (bar) (5821) »;

11° les usages additionnels suivants pour un usage principal de la sous-catégorie d'usages « Débit de boisson et danse (c5b) » :

a) salle de jeux automatiques (service récréatif) (7395);

- b) salle de billard (7396);
- c) loterie et jeu de hasard (7920).

12° la présentation de spectacles, excluant tout spectacle à caractère sexuel, pour les usages principaux suivants :

- a) restaurant et établissement avec service complet (5811 et 5812);
- b) établissement avec salle de réception ou de banquet (5815);
- c) un usage principal de la sous-catégorie d'usages « Service d'hébergement et de congrès (c2c) » comptant au moins 75 unités d'hébergement, à l'exception de l'usage « Résidence de tourisme, appartement, maison de chalet (meublé et équipé pour repas) (5834) ».

13° une salle de danse pour les usages principaux suivants :

- a) établissement avec salle de réception ou de banquet (5815);
- b) un usage principal de la sous-catégorie d'usages « Service d'hébergement et de congrès (c2c) » comptant au moins 75 unités d'hébergement, à l'exception de l'usage « Résidence de tourisme, appartement, maison de chalet (meublé et équipé pour repas) (5834) ».

14° un restaurant pour un usage principal de la sous-catégorie d'usages « Service d'hébergement et de congrès (c2c) », sauf l'usage « Résidence de tourisme, appartement, maison de chalet (meublé et équipé pour repas) (5834) »;

15° les usages additionnels suivants, pour un usage principal de la sous-catégorie d'usages « Service d'hébergement et de congrès (c2c) » comptant au moins 10 unités d'hébergement, sauf l'usage « Résidence de tourisme, appartement, maison de chalet (meublé et équipé pour repas) (5834) », dans la mesure où ils sont à l'usage exclusif des clients de l'établissement :

- a) vente au détail de produits laitiers (bar laitier) (5450);
- b) vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres (594);
- c) vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie) (5993);

Règl. 2554
2024-02-15

- d) vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets (5995);
- e) service de garde en halte-garderie (6541.1);
- f) galerie d'art (7113);
- g) salle de jeux automatiques (service récréatif) (7395);
- h) salle de billard (7396);
- i) gymnase et formation athlétique (7425);
- j) centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs) (7512).

16° les usages additionnels suivants pour un usage principal des sous-catégories d'usages « Divertissement commercial intensif (c2a) » et « Divertissement commercial avec lieu de rassemblement (c2b) » :

- a) vente au détail de produits laitiers (bar laitier) (5450);
- b) restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse) (5811);
- c) vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres (594);
- d) vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie) (5993);
- e) vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets (5995);
- f) service de garde en halte-garderie (6541.1);
- g) galerie d'art (7113);
- h) vente au détail d'un produit de consommation relié à l'usage principal.

17° les usages additionnels suivants pour les usages principaux « Cinéma (7212) » ou « Ciné-parc (7213) » :

- a) restaurant et établissement avec service restreint (5813);
- b) service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audio-visuel (6351);

- c) salle de jeux automatiques (services récréatifs) (7395);
 - d) salle de billard (7396).
- 18° un « Service de débosselage et de peinture d'automobiles (6413) » ou la « Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés (5593) » pour un usage principal de la sous-catégorie d'usages « Services de location et vente au détail de véhicules automobile, à l'exception des véhicules lourds, ou de véhicules récréatifs (c3c) »;
- 19° la « Vente au détail de matériaux de construction (5212) » pour l'usage principal « Vente au détail de quincaillerie (5251) »;
- 20° la « Vente au détail de gaz sous pression (5983) » dans des bouteilles d'au plus 9,1 kg sans remplissage et ce, sur place pour un usage principal de la sous-catégorie d'usages « Vente au détail de produits alimentaires et de consommation sèche (c1a) »;
- 21° les usages additionnels suivants pour un usage principal « Station-service (553) », sauf l'usage spécifique « Station-service avec réparation de véhicules automobiles (5531) » :
- a) restaurant et établissement avec service restreint (5813);
 - b) vente au détail de gaz sous pression (5983) dans des bouteilles d'au plus 9,1 kg sans remplissage;
 - c) guichet automatique (6113);
 - d) dépôt pour un « Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis) (6211) »;
 - e) service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audio-visuel (6351);
 - f) service de location d'automobiles (6353).
- 22° les usages additionnels suivants pour l'usage principal « Gare d'autobus pour passagers (4211) » :
- a) dépanneur (sans vente d'essence) (5413);
 - b) vente au détail de produits laitiers (bar laitier) (5450);

- c) restaurant et établissement avec service restreint (5813);
 - d) vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres (594);
 - e) vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets (5995);
- 23° l'entretien, la réparation ou la desserte en carburant d'un équipement, de machinerie ou d'un véhicule nécessaire au fonctionnement de l'établissement pour un usage principal du groupe « Commerces artériels lourds, commerces de gros et services para-industriels (c4) », sauf la sous-catégorie d'usages « Vente au détail de biens d'équipement et services connexes (c4a) ».

157. USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS

Les usages autorisés comme usages complémentaires à un usage principal du groupe « Commercial (C) » sont, de manière limitative :

*Règl. 2234
2013-10-10*

- 1° un « Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar) (5821) » pour les usages principaux suivants, dans la mesure où ils sont à l'usage exclusif des clients de l'établissement :
 - a) association civique, sociale et fraternelle (6994);
 - b) amphithéâtre et auditorium (7211);
 - c) théâtre (7214);
 - d) salle de curling (7452) ;
 - e) salle de réception ou de banquet (5815).

*Règl. 2517
2022-10-13*

- 2° un « Établissement avec service de boissons alcoolisée (bar) (5821) », sans présentation de spectacle et sans salle de danse, pour les usages principaux suivants, dans la mesure où ils sont à l'usage exclusif des clients de l'établissement :
 - a) gare d'autobus pour passagers (4211);
 - b) restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse) (5811);
 - c) loterie et jeu de hasard (salle de bingo) (7920);

- d) un usage de la sous-catégorie d'usages « Service d'hébergement et de congrès (c2c) » comptant au moins 10 unités d'hébergement, à l'exception de l'usage « Résidence de tourisme, appartement, maison de chalet (meublé et équipé pour repas) (5834).
- 3° un « Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar) (5821) pour l'usage principal suivant, dans la mesure où il est à l'usage exclusif des membres d'un club et de leurs invités ou dans le cadre d'un évènement :
 - a) autres activités sur glace (7459).
- 4° un établissement avec salle de réception ou de banquet pour un usage principal de la sous-catégorie d'usages « Service d'hébergement et de congrès (c2c) » comptant au moins 10 unités d'hébergement, sauf l'usage « Résidence de tourisme, appartement, maison de chalet (meublé et équipé pour repas) (5834) ».

158. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS ET COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS

La superficie de plancher occupée par un usage additionnel et un usage complémentaire à un usage principal du groupe « Commercial (C) », ou la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages additionnels et complémentaires, s'il y en a plus d'un, doit être inférieure à la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal. Un usage additionnel et complémentaire doit être accessible par un accès commun avec l'usage principal.

159. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « PRÉPARATION D'ALIMENTS SUR PLACE » OU « FABRICATION SUR PLACE DE PRODUITS DE CONSOMMATION »

Malgré l'article 156 du présent règlement, la superficie de plancher occupée par l'espace de production d'un usage additionnel « Préparation d'aliments sur place » ou d'un usage additionnel « Fabrication sur place de produits de consommation destinés à être vendus dans l'établissement où ils sont fabriqués » ne doit pas excéder 25 % de la superficie totale de plancher de l'établissement, ni excéder 300 m².

Règl. 2244
2014-02-13

159.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « INDUSTRIE DE LA BIÈRE »

Malgré l'article 156 du présent règlement, une superficie de plancher occupée par un usage additionnel « Industrie de la bière » ne doit pas excéder 25 % de la superficie totale de plancher de l'établissement sans toutefois être supérieur 100 m². Aucun quai de manutention, espace de manutention ou poste à quai n'est autorisé pour ledit usage additionnel.

160. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT OÙ L'ON SERT À BOIRE (BOISSONS ALCOOLISÉES) ET ACTIVITÉS DIVERSES (582) »

Malgré l'article 156 du présent règlement, la superficie de plancher occupée par un usage complémentaire « Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582) », ou la superficie de plancher occupé par l'ensemble des usages complémentaires, s'il y en a plus d'un, ne doit pas excéder 15 % de la superficie totale de plancher de l'établissement, ni excéder 50 m².

161. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT DÉTENANT UN PERMIS DE RÉUNION EN VERTU DE LA LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL (L.R.Q., C. P9.1) »

Malgré l'article 156 du présent règlement, la superficie de plancher occupée par l'usage complémentaire « Établissement détenant un permis de réunion en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P9-1)* peut représenter 100 % de la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal.

SECTION 4 : USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE « INDUSTRIEL (I) »

162. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

Les usages autorisés comme usages additionnels à un usage principal du groupe « Industriel (I) » sont, de manière limitative :

- 1° un usage autorisé à la grille des spécifications, faisant partie de la même sous-catégorie d'usages que l'usage principal et dont le degré d'impact est identique ou plus faible que celui de l'usage principal;
- 2° les usages additionnels suivants dans la mesure où ils sont à l'usage exclusif des employés de l'établissement :
 - a) restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine) (5814);
 - b) service de garderie (prématornelle, moins de 50 % de poupons) (6541) ou service de garde en halte-garderie (6541.1);
 - c) gymnase et formation athlétique (7425);
 - d) centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs) (7512);
- 3° l'administration et la gestion d'affaires reliées à l'usage principal;
- 4° une salle de montre ou un espace de vente au détail pour les produits fabriqués par l'établissement industriel;
- 5° la vente en gros des produits fabriqués par l'établissement industriel;
- 6° l'entretien, la réparation ou la desserte en carburant d'un équipement, de machinerie ou d'un véhicule nécessaire au fonctionnement de l'établissement industriel.

163. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

La superficie de plancher ou de terrain occupée par un usage additionnel à un usage principal du groupe « Industriel (I) », ou la superficie de plancher ou de terrain occupée par l'ensemble des usages additionnels, s'il y en a plus d'un, doit être inférieure à la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal.

164. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE ADDITIONNEL « SALLE DE MONTRE OU ESPACE DE VENTE »

Malgré l'article 163 du présent règlement, la superficie de plancher occupée par un usage additionnel « Salle de montre ou espace de vente au détail » ne doit pas excéder 25 % de la superficie totale de plancher de l'établissement, ni excéder 300 m².

SECTION 5 : USAGES ADDITIONNELS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES DU GROUPE « COMMUNAUTAIRE (P) »

165. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

Les usages autorisés comme usages additionnels à un usage principal du groupe « Communautaire (P) » sont, de manière limitative :

- 1° un usage autorisé à la grille des spécifications et faisant partie de la même sous-catégorie d'usages que l'usage principal;
- 2° l'administration et la gestion des affaires reliées à l'usage principal;
- 3° les usages additionnels suivants dans la mesure où ils sont à l'usage exclusif des employés de l'établissement :
 - a) restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine) (5814);
 - b) service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de pouspons) (6541) ou service de garde en halte-garderie (6541.1);
 - c) gymnase et formation athlétique (7425);
 - d) centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs) (7512);

- 4° les usages additionnels suivants pour un usage principal de la sous-catégorie d'usages « Établissement à caractère religieux (p2a) », sauf les usages « Cimetière (6242) » et « Mausolée (6243) » :
- a) atelier d'artisan d'imprimerie et d'édition (3048);
 - b) service de publicité en général (6311);
 - c) centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation) (6534);
 - d) fondations et organismes de charité (6920);
 - e) association civique, sociale et fraternelle (6994);
- 5° les usages additionnels suivants pour un usage principal de la sous-catégorie d'usages « Établissements d'enseignement (p2b) » dans la mesure où ils sont principalement destinés aux clients de l'établissement :
- a) restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine) (5814);
 - b) vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres (594);
 - c) service de recherche, de développement et d'essais (6391) relié à l'usage principal;
 - d) service de laboratoire médical (6514);
 - e) service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons) (6541) ou service de garde en halte-garderie (6541.1);
 - f) église, synagogue, mosquée et temple (6911);
 - g) bibliothèque (7111);
 - h) gymnase et formation athlétique (7425);
 - i) centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs) (7512);
 - j) vente au détail d'un produit de consommation relié à l'usage principal;

- k) école de métiers (non intégrée aux polyvalentes) (6831);
- 6° les usages additionnels suivants pour un usage principal de la sous-catégorie d'usages « Établissements de santé et de services sociaux (p2c) », sauf les usages « Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.) (6533) » et « Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux (6539) », dans la mesure où ils sont principalement destinés aux clients de l'établissement :
- a) restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine) (5814);
 - b) vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets (5995);
 - c) guichet automatique (6113).
 - d) service de buanderie (6211);
 - e) service de laboratoire médical (6514);
 - f) service de garderie (prématornelle, moins de 50 % de poupons) (6541) ou service de garde en halte-garderie (6541.1);
 - g) église, synagogue, mosquée et temple (6911);
 - h) gymnase et formation athlétique (7425);
 - i) centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs) (7512);
- 7° les usages additionnels suivants pour un usage principal des sous-catégories d'usages « Aménagements extérieurs destinés à la détente, aux loisirs et aux sports (p1a) » ou « Établissements culturels et sportifs ou reliés aux affaires publiques et aux services communautaires (p2d) » :
- a) vente au détail de produits laitiers (bar laitier) (5450);
 - b) restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine) (5814);
 - c) vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres (594);
 - d) vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets (5995);

- e) service de garderie (prématornelle, moins de 50 % de poupons) (6541) ou service de garde en halte-garderie (6541.1);
 - f) galerie d'art (7113);
 - g) gymnase et formation athlétique (7425) reliée à l'usage principal;
 - h) vente au détail, la location ou l'entretien d'un produit de consommation relié à l'usage principal;
- 8° l'entretien, la réparation ou la desserte en carburant d'un équipement, de machinerie d'un véhicule ou d'un aéronef nécessaire au fonctionnement de l'établissement pour un usage principal de la catégorie d'usages « Services (p3) ».
- 9° les usages additionnels suivants pour un usage principal « Fonction préventive et activités connexes (672) » dans la mesure où ils sont à l'usage exclusif des employés de l'établissement :
- a) service de laboratoire autre que médical (6995);
 - b) centre de tir pour armes à feu (7414);
- 10° les usages additionnels suivants pour un usage principal « Établissement de détention et institution correctionnelle (674) » dans la mesure où ils sont à l'usage exclusif des clients de l'établissement :
- a) restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine) (5814);
 - b) établissement d'hébergement (583);
 - c) service de buanderie (6211);
 - d) service d'hôpital (6513);
 - e) formation spécialisée (683).
 - f) gymnase et formation athlétique (7425);
 - g) centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs) (7512);

- 11° les usages additionnels suivants pour un usage principal « Base et réserve militaire (675) » dans la mesure où ils sont à l'usage exclusif des employés de l'établissement :
- a) restaurant et établissement avec service restreint (5813);
 - b) restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine) (5814);
 - c) établissement d'hébergement (583);
 - d) service de buanderie (6211);
 - e) service d'hôpital (6513);
 - f) service de garderie (prématornelle, moins de 50 % de poupons) (6541) ou service de garde en halte-garderie (6541.1);
 - g) formation spécialisée (683);
 - h) service de laboratoire autre que médical (6995);
 - i) centre de tir pour armes à feu (7414);
 - j) gymnase et formation athlétique (7425);
 - k) l'entretien, la réparation ou la desserte en carburant d'un équipement, de machinerie ou d'un véhicule militaire.
- 12° les usages additionnels suivants pour un usage principal « Gare de chemin de fer (4113) », « Terminus maritime (passager) incluant les gares de traversiers (4411) », « Aéroport et aérodrome (4311) » ou « Héliport (4391) » :
- a) dépanneur (sans vente d'essence) (5413);
 - b) vente au détail de produits laitiers (bar laitier) (5450);
 - c) restaurant et établissement avec service restreint (5813);
 - d) restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine) (5814);

- e) vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres (594);
- f) vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets (5995);
- g) locaux d'entreposage (6375.1).

Règl. 2485
2021-04-16

13° les usages additionnels suivants pour un usage principal « Activité culturelle (711) » situé dans la zone I-03-709 :

- a) restaurant avec service complet ou restreint (581);
- b) autres activités d'hébergement (5839);
- c) vente au détail de fournitures pour artistes, de cadres et de tableaux incluant laminage et montage (5946);
- d) vente au détail d'œuvres d'art (5947);
- e) atelier d'artiste (lieu où l'artiste réalise et vend ses œuvres) (5948);
- f) école de beaux-arts et de musique (6834);
- g) école de danse (6835);
- h) autres expositions d'objets culturels (719);
- i) la présentation de spectacles, excluant tout spectacle à caractère sexuel.

166. USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS

Les usages autorisés comme usages complémentaires à un usage principal du groupe « Communautaire (P) » sont, de manière limitative :

Règl. 2234
2013-10-10

1° un « Établissement avec service de boissons alcoolisée (bar) (5821) » pour les usages principaux suivants, dans la mesure où ils sont à l'usage exclusif des clients de l'établissement :

- a) centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain) (6997);

b) centre récréatif en général (7424).

2° un « Établissement avec service de boissons alcoolisée (bar) (5821) », sans présentation de spectacle et salle de danse, pour les usages principaux suivants, dans la mesure où ils sont à l'usage exclusif des clients de l'établissement :

a) terminus maritime (passagers) incluant les gares de traversiers (4411);

b) gare de chemins de fer (4113);

c) aéroport et aérodrome (4311);

d) aérogare pour passagers et marchandises (4314);

e) stade (7221);

f) centre sportif multidisciplinaire (couvert) (7222);

g) autres installations pour les sports (7229);

h) aréna et activités connexes (patinage sur glace) (7451).

3° un « Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar) (5821) » pour les usages principaux suivants, dans la mesure où ils sont à l'usage exclusif des membres d'un club ou de leurs invités :

a) école élémentaire (6812);

b) école secondaire (6813);

c) université (6821);

d) école polyvalente (6822);

e) CÉGEP (collège d'enseignement général et professionnel) (6823);

f) église, synagogue, mosquée et temple (6911).

4° un « Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar) (5821) », dans le cadre d'un évènement, pour les usages principaux suivants :

- a) école élémentaire (6812);
- b) école secondaire (6813);
- c) université (6821);
- d) école polyvalente (6822);
- e) CÉGEP (collège d'enseignement général et professionnel) (6823);
- f) église, synagogue, mosquée et temple (6911);
- g) fondations et organismes de charité (6920);
- h) centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain) (6997);
- i) bibliothèque (7111);
- j) musée (7112);
- k) galerie d'art (Cette rubrique ne comprend pas la galerie commerciale où l'on vend des objets d'art. La vente commerciale est codifiée à 5947.) (7113);
- l) salle d'exposition (7114);
- m) économusée (7115);
- n) musée du patrimoine (7116);
- o) autres expositions d'objets culturels (7199);
- p) stade (7221);
- q) centre sportif multidisciplinaire (couvert) (7222);
- r) autres installations pour les sports (7229);
- s) autres aménagements publics pour différentes activités (7239);

- t) autres aménagements d'assemblées publiques (7290);
 - u) terrain de jeux (ce terrain a été conçu pour le jeu et la récréation) (7422);
 - v) terrain de sport (comprends un terrain de jeu, des pistes pour les compétitions et les sports, des terrains de sports (ex : terrain de tennis, de soccer, tec.); il peut y avoir des gradins) (7423);
 - w) centre récréatif en général (7424);
 - x) aréna et activités connexes (patinage sur glace) (7451);
 - y) parc pour la récréation en général (peut comprendre les activités suivantes sans être restreint à l'une d'elles : pique-nique, place, piste de bicyclettes, sport, camping et autres activités récréatives) (7611);
 - z) parc à caractère récréatif et ornemental (aménagé pour les loisirs en raison de la beauté du site; on peut y trouver des plages, des jeux pour enfants, des monuments et des statues) (7620).
- 5° un « Établissement avec salle de réception ou de banquet (5815) » pour un usage principal de la sous-catégorie d'usages « Établissement à caractère religieux (p2a), » sauf les usages spécifiques « Cimetière (6242) » et « Mausolée (6243) ».

167. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS ET AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS

La superficie de plancher occupée par un usage additionnel et un usage complémentaire à un usage principal du groupe « Communautaire (P) », ou la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages additionnels et des usages complémentaires, s'il y en a plus d'un, doit être inférieure à la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal.

Un usage additionnel doit être accessible par un accès commun avec l'usage principal, sauf pour un usage additionnel mentionné au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 165.

Le présent article ne s'applique pas à un usage additionnel à un usage principal « Base et réserve militaires (675) ».

168. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL DE VENTE AU DÉTAIL D'UN PRODUIT DE CONSOMMATION

Malgré l'article 165 du présent règlement, la superficie de plancher occupée par un usage additionnel « Vente au détail d'un produit de consommation relié à l'usage principal », « Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets (5995) » ou « Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres (594) » ne doit pas excéder 25 % de la superficie totale de plancher de l'établissement, ni excéder 300 m².

169. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT OÙ L'ON SERT À BOIRE (BOISSONS ALCOOLISÉES) ET ACTIVITÉS DIVERSES (582) »

Malgré l'article 165 du présent règlement, la superficie de plancher occupée par un usage complémentaire « Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582) », ou la superficie de plancher occupé par l'ensemble de ces usages complémentaires, s'il y en a plus d'un, ne doit pas excéder 15 % de la superficie totale de plancher de l'établissement, ni excéder 50 m².

SECTION 6 : USAGES ADDITIONNELS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES DU GROUPE « RÉCRÉATIF (R) »

170. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

*Règl. 2608
2025-02-14*

Les usages autorisés comme usages additionnels à un usage principal du groupe « Récréatif (R) » sont, de manière limitative :

- 1° les usages additionnels suivants pour les usages principaux « Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs) (7411) » ou « Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs) (7412) » :
 - a) établissement avec salle de réception ou de banquet (5815);
 - b) hôtel (incluant les hôtels-motels) (5831);

- c) auberge ou gîte touristique (5833);
- d) vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie) (5993);
- e) terrain de golf pour exercice seulement (7393);
- f) salle de jeux automatique (service récréatif) (7395);
- g) salle de billard (7396);
- h) gymnase et formation athlétique (7425);
- i) centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs) (7512);
- j) local d'entreposage (6375.1);
- k) restaurant avec service complet ou restreint (581);
- l) vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets (5995);
- m) vente au détail et location d'un produit de consommation lié à l'usage principal;
- n) entretien et réparation d'un équipement, de machinerie ou d'un véhicule nécessaire au fonctionnement de l'établissement.

2° les usages autorisés comme usages additionnels aux usages principaux « Camping (excluant le caravanning) (7491) », ou « Camping et caravanning (7493) » sont, de manière limitative :

- a) restauration avec service complet ou restreint (581).
- b) vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres (594);
- c) vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets (5995);
- d) service de location d'outils ou d'équipements (6352);
- e) centre communautaire ou de quartier (incluant un diocésain) (6997);
- f) dépanneur (sans vente d'essence) (7413);
- g) natation (743);

Règl. 2608
2025-02-14

- h) pavillon de services ou d'accueil abritant des services destinés aux usagers du terrain de camping ou de caravanning, tels un bloc sanitaire, une laverie automatique, une salle de jeux, une consigne;
- 3° les usages autorisés comme usages additionnels à l'usage principal « Activité nautique (744) » sont, de manière limitative :

- a) restauration avec service complet ou restreint (581);
- b) établissement avec services de boissons alcoolisées (bar) (582);
- c) piscine extérieure et activités connexes (7433);
- d) station-service pour le nautisme (7443);
- e) bâtiment d'administration.

171. USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS

Le seul usage autorisé comme usage complémentaire à un usage principal du groupe « Récréatif (R) » est, de manière limitative, un « Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582) », sans présentation de spectacle et salle de danse.

172. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS ET AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS

La superficie de plancher occupée par un usage additionnel et un usage complémentaire à un usage principal du groupe « Récréatif (R) », ou la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages additionnels ou complémentaires, s'il y en a plus d'un, doit être inférieure à la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal.

Le présent article ne s'applique pas à un usage additionnel aux usages principaux « Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs) (7411) », « Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs) (7412) », « Camping (excluant le caravanning) (7491) », « Camping et caravanning (7493) » ou « Port de plaisance (744) ».

173. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES PRINCIPAUX « TERRAIN DE GOLF (SANS CHALET ET AUTRES AMÉNAGEMENTS SPORTIFS) (7411) », « TERRAIN DE GOLF (AVEC CHALET ET AUTRES AMÉNAGEMENTS SPORTIFS) (7412) », « CAMPING (EXCLUANT LE CARAVANING) (7491) », « CAMPING ET CARAVANING (7493) » OU « PORT DE PLAISANCE (744) »

La superficie de plancher ou de terrain occupée par un usage additionnel aux usages principaux « Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs) (7411) », « Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs) (7412) », « Camping (excluant le caravanning) (7491) », « Camping et caravanning (7493) » ou « Port de plaisance (744) », ou la superficie de plancher ou de terrain occupée par l'ensemble des usages additionnels, s'il y en a

plus d'un, ne doit pas excéder 20 % de la superficie du terrain de camping, de caravaning ou du port de plaisance et 10 % de la superficie du parcours de golf, selon le cas applicable.

**174. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL
« VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE CONSOMMATION RELIÉS À
L'USAGE PRINCIPAL »**

Malgré les articles 171 et 173 du présent règlement, la superficie de plancher occupée par un usage additionnel « Vente au détail de produits de consommation sèche reliés à l'usage principal » ne doit pas excéder 25 % de la superficie totale de plancher de l'établissement, ni excéder 300 m².

**175. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS
« SALLE DE JEUX AUTOMATIQUES (7395) » OU « SALLE DE BILLARD
(7396) »**

Malgré les articles 171 et 173 du présent règlement, la superficie de plancher occupée par chaque usage additionnel « Salle de jeux automatiques (services récréatifs) (7395) » ou « Salle de billard (7396) » ne doit pas excéder 5 % de la superficie totale de plancher de l'établissement. La superficie de plancher occupée pour l'ensemble de ces usages additionnels ne doit pas excéder 10 % de la superficie totale de plancher de l'établissement.

L'usage additionnel doit être exercé dans une pièce fermée et être réservé à la clientèle de l'établissement. Si plusieurs usages additionnels sont exercés, ils peuvent l'être dans la même pièce ou dans des pièces distinctes.

**176. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE
COMPLÉMENTAIRE « ÉTABLISSEMENT OÙ L'ON SERT À BOIRE
(BOISSONS ALCOOLISÉES) ET ACTIVITÉS DIVERSES (582) »**

Malgré les articles 172 et 173 du présent règlement, la superficie de plancher occupée par un usage complémentaire « Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582) », ou la superficie de plancher occupé par l'ensemble de ces usages complémentaires, s'il y en a plus d'un, ne doit pas excéder 15 % de la superficie totale de plancher de l'établissement, ni excéder 50 m².

Un usage complémentaire « Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582) » doit être accessible par un accès commun avec l'usage principal, sauf pour les usages principaux « Camping (excluant le caravaning) (7491) » ou « Camping et caravaning (7493) ».

SECTION 7 : USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE « AGRICOLE (A) »

177. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

Les usages autorisés comme usages additionnels à un usage principal du groupe « Agricole (A) » sont, de manière limitative :

- 1° un usage autorisé à la grille des spécifications et faisant partie de la même sous-catégorie d'usages que l'usage principal;
- 2° une habitation rattachée à une exploitation agricole;
- 3° une « Activité artisanale de conditionnement et de transformation d'un produit agricole (2078.1) »;
- 4° la « Vente d'un produit agricole (8199.1) »;
- 5° un « Service de visite éducative ou récréative relative à une activité exercée sur une exploitation agricole (8199.2) »;
- 6° un centre d'« Équitation (7416) » pour l'usage principal « Élevage d'équidés (8126) »;
- 7° un « Service de repas à la ferme (8199.3) »;
- 8° un « Service de repas dans une cabane à sucre (8131.1) pour l'usage principal « Acériculture (8131) »;
- 9° un « Hébergement touristique à la ferme (5835) ».

178. DISPOSITION GÉNÉRALE APPLICABLE AUX USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

Un usage additionnel à un usage principal du groupe « Agricole (A) » doit être exercé par un producteur agricole ou toute autre personne ayant un lien familial avec ce dernier.

179. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « HABITATION RATTACHÉE À UNE EXPLOITATION AGRICOLE »

L'usage additionnel « Habitation rattachée à une exploitation agricole » est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° l'habitation doit être une habitation unifamiliale isolée, à l'exception d'une habitation de type maison mobile, et doit être une résidence permise sans autorisation de la Commission de protection du territoire agricole en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* soit :
- a) la résidence d'une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture;
 - b) la résidence d'un enfant dont la principale occupation est l'agriculture;
 - c) la résidence d'un employé d'une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture;
 - d) la résidence d'un actionnaire ou d'un sociétaire d'une personne morale ou d'une société d'exploitation agricole dans la mesure où la principale occupation de l'actionnaire ou du sociétaire est l'agriculture;
 - e) la résidence d'un employé affecté aux activités agricoles d'une personne morale ou d'une société d'exploitation agricole.
- 2° l'implantation du bâtiment doit respecter les dispositions prescrites à la grille des spécifications, pour un usage du groupe « Habitation (H) ». Dans le cas où aucune disposition n'est prescrite à la grille des spécifications pour un usage du groupe « Habitation (H) », les normes d'implantation applicables sont celles prévues pour l'usage principal exercé à même le terrain où se trouve l'habitation.

**180. DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À UN USAGE ADDITIONNEL
« ACTIVITÉ ARTISANALE DE CONDITIONNEMENT ET DE
TRANSFORMATION D'UN PRODUIT AGRICOLE (2078.1) » OU « VENTE D'UN
PRODUIT AGRICOLE (8199.1) »**

Un usage additionnel « Activité artisanale de conditionnement et de transformation d'un produit agricole (2078.1) » ou « Vente d'un produit agricole (8199.1) » est autorisé uniquement si les activités sont exercées sur l'exploitation agricole d'où provient la majeure partie des produits agricoles.

**181. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL
« SERVICE DE REPAS À LA FERME (8199.3) »**

L'usage additionnel « Service de repas à la ferme (8199.3) » est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° l'usage doit être exercé dans une habitation située sur une exploitation agricole;

- 2° l'habitation doit être la résidence du producteur agricole;
- 3° le repas peut être servi dans l'habitation ou à l'extérieur;
- 4° le service de repas est offert seulement à des groupes et la capacité d'accueil ne doit pas excéder 30 personnes à la fois;
- 5° le repas comprend principalement des mets cuisinés avec des produits provenant majoritairement de l'exploitation agricole sur laquelle l'usage est exercé.

182. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « SERVICE DE REPAS DANS UNE CABANE À SUCRE (8131.1) »

L'usage additionnel « Service de repas dans une cabane à sucre (8131.1) » est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° l'usage est permis pendant la saison des sucres, c'est-à-dire, la période durant laquelle s'effectue la récolte de la sève d'érable, et peut se poursuivre au plus 30 jours après la fin de la récolte sans dépasser le 30 avril de l'année civile courante;
- 2° l'usage doit être exercé dans une cabane à sucre située sur le terrain d'une érablière exploitée pour la production acéricole;
- 3° l'usage doit être exercé par le producteur agricole qui exploite l'érablière;
- 4° la capacité d'accueil pour le service de repas ne doit pas excéder 100 personnes à la fois.

183. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « HÉBERGEMENT DE TYPE GÎTE TOURISTIQUE (5835) »

L'usage additionnel « Hébergement touristique à la ferme (5835) » est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° l'usage doit être exercé dans une habitation située sur une exploitation agricole;
- 2° l'habitation doit être la résidence du producteur agricole;
- 3° un maximum de trois chambres par logement peut être mis en location;
- 4° la superficie totale de plancher des chambres mises en location ne doit pas excéder 50 % de la superficie totale de plancher du logement dans lequel elles sont situées;

- 5° aucune chambre mise en location ne peut être située au sous-sol ou à la cave;
- 6° l'accès à l'usage additionnel doit être commun avec celui du logement dans lequel il est situé;
- 7° l'usage additionnel ne doit donner lieu à aucun entreposage ou étalage extérieur;
- 8° sauf une transformation requise pour l'aménagement d'un accès, l'aménagement d'un usage additionnel ne doit pas entraîner de modification dans l'apparence extérieure du bâtiment, notamment à l'égard de son architecture résidentielle;
- 9° l'aménagement de l'usage additionnel ne doit pas entraîner de modification de l'espace extérieur de stationnement hors rue du terrain sur lequel il est situé, sauf pour respecter le nombre de cases minimal total exigé à l'article 218, sans dépasser ce nombre;
- 10° seule une enseigne d'identification détachée du bâtiment ou une enseigne d'identification rattachée au bâtiment est autorisée, et ce, selon les conditions suivantes :
- a) dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment :
- la superficie maximale est fixée à 0,5 m², la hauteur maximale est fixée à 1,5 mètre;
 - elle doit être composée de bois et son support peut être en bois ou en maçonnerie;
 - la distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 1,5 mètre;
 - elle ne peut être éclairée que par réflexion.
- b) dans le cas d'une enseigne rattachée au bâtiment :
- la superficie maximale est fixée à 0,25 m² ;
 - elle doit être non lumineuse.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCÈS AU TERRAIN ET ALLÉES

D'ACCÈS À UNE AIRE DE STATIONNEMENT

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES

184. APPLICATION DU CHAPITRE

Le présent chapitre s'applique à toutes les zones.

185. EMPLACEMENT D'UN ACCÈS AU TERRAIN

Un emplacement d'un accès au terrain est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° lorsque le terrain est occupé par un usage du groupe « Habitation (H) », il doit respecter les distances minimales suivantes :
 - a) 6 mètres entre deux accès au terrain situés sur un même terrain;
 - b) 6 mètres entre un accès au terrain et une intersection;
 - c) 0,6 mètre d'une ligne latérale de terrain, sauf pour un accès commun à deux terrains;
- 2° lorsque le terrain est occupé par tout autre usage, il doit respecter les distances minimales suivantes :
 - a) 10 mètres entre deux accès au terrain situés sur un même terrain;
 - b) 10 mètres entre un accès au terrain et une intersection;
 - c) 2 mètres d'une ligne latérale de terrain, sauf pour un accès commun à deux terrains;

Dans tous les cas, la distance doit être mesurée sur la ligne de rue, à partir de la limite de la partie carrossable de l'accès au terrain.

186. PENTE D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

La pente longitudinale d'une allée d'accès à une aire de stationnement ne peut excéder 10 % pour toute partie de l'allée située à moins de 6 mètres du trottoir ou de la bordure de rue ou, en leur absence, de la partie carrossable de la rue.

187. AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS AU TERRAIN OU D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

Toute allée d'accès doit être aménagée et entretenue selon les dispositions suivantes :

- 1° une allée d'accès menant à une aire de stationnement hors rue doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou d'un autre revêtement agrégé à surface dure. Malgré ce qui précède, dans le cas d'une allée d'accès d'une longueur supérieure à 30 mètres, seuls les 10 premiers mètres mesurés à partir de l'emprise doivent être recouverts de l'un des matériaux précédemment mentionnés. Toute partie d'allée d'accès excédentaire peut être recouverte de gravier ou de pierre concassée;
- 2° malgré le paragraphe 1°, une allée d'accès menant à une aire de stationnement hors rue située dans une zone dont la dominance d'usages est « Agricole (A) » peut être recouverte de gravier ou de pierre concassée;
- 3° sauf pour une allée d'accès partagée, toute allée d'accès desservant une aire de stationnement hors rue comptant plus de trois cases de stationnement doit être bordée du côté d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue par une bande gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 1 mètre;
- 4° toute allée d'accès desservant une aire de stationnement hors rue comptant plus de trois cases de stationnement doit être bordée du côté de la rue par une bande gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 3 mètres;
- 5° sauf pour une allée d'accès desservant un usage de la catégorie d'usages « Habitation de type familial (h1) » comprenant un ou deux logements, un accès au terrain ou une allée d'accès extérieure doit être situé à au moins 1,5 mètre du mur d'un bâtiment;
- 6° une allée d'accès menant à une aire de stationnement hors rue comptant plus de trois cases de stationnement doit être bordée par une bordure de béton d'une hauteur d'au moins 0,15 mètre, à l'exception d'une allée d'accès menant à une aire de stationnement hors rue située dans une zone dont la dominance d'usages est « Agricole (A) ».

*Règl. 2424
2019-03-14*

*Règl. 2316
2016-04-14*

Les travaux d'aménagement de l'accès au terrain et de l'allée d'accès doivent être complétés à l'intérieur du délai de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

188. UTILISATION D'UN ACCÈS AU TERRAIN OU D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

Un accès au terrain ou une allée d'accès ne peut être utilisé pour le stationnement ou le remisage d'un véhicule ou d'une remorque.

189. ACCÈS AU TERRAIN ET ALLÉE D'ACCÈS PARTAGÉS

Un accès au terrain ou une allée d'accès peut être utilisé en commun pour desservir des aires de stationnement situées sur des terrains adjacents.

Une servitude réelle et perpétuelle doit garantir l'usage en commun de l'accès au terrain et de l'allée d'accès. Cette servitude doit être déposée à la Ville et toute modification à cette servitude doit être autorisée par la Ville.

190. ACCÈS AU TERRAIN SUR UNE RUE RELEVANT DU MINISTRE DES TRANSPORTS

Une personne qui désire aménager un accès au terrain sur une rue placée sous la juridiction du ministre des Transports du Québec ou qui désire effectuer des travaux de construction, de réfection, d'entretien ou de remblai d'un fossé situé dans l'emprise d'une telle rue, doit obtenir, au préalable, toute autorisation requise en vertu de la *Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9)* ou des règlements édictés sous son empire.

191. RÈGLE DE CALCUL DE LA LARGEUR D'UN ACCÈS AU TERRAIN

La largeur d'un accès au terrain est mesurée à partir de la ligne de rue.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « HABITATION (H) »

192. DISPOSITION PARTICULIÈRE POUR L'EMPLACEMENT D'UN ACCÈS AU TERRAIN OU D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

Dans le cas d'un usage de la catégorie d'usages « Habitation de type familial (h1) » comprenant un à trois logements, un accès au terrain ou à une allée d'accès est assujéti aux conditions suivantes :

Règl. 2368
2017-08-24
Règl. 2391
2018-03-15

- 1° l'accès au terrain ou l'allée d'accès ne doit pas empiéter de plus de 3 mètres sur la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal, sauf lorsque l'accès au terrain ou l'allée d'accès est située devant un garage privé attaché ou intégré. Dans un tel cas, l'accès au terrain ou l'allée d'accès peut être aménagé sur la pleine largeur du garage privé;

Règl. 2391
2018-03-15

- 1.1° malgré le paragraphe 1°, lorsque la ligne avant du terrain est concave, l'accès au terrain ou l'allée d'accès peut empiéter jusqu'à 50 % de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal occupé par un usage de la catégorie d'usage « Habitation de type familial (h1) » comprenant un seul logement, pourvu qu'au moins 50 % de la superficie de la cour avant soit gazonnée ou autrement paysagée;

Règl. 2391
2018-03-15

Règl. 2352
2017-03-30

- 2° malgré le paragraphe 1°, l'accès au terrain ou l'allée d'accès peut empiéter jusqu'à 50 % de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal contigu occupé par un usage de la catégorie d'usage « Habitation de type familial (h1) » comprenant un seul logement.

Dans le cas d'un usage de la catégorie d'usages « Habitation de type familial (h1) » comprenant quatre logements ou plus ou d'un usage de la catégorie d'usages « Habitation collective (h2) », un accès au terrain ou une allée d'accès ne peut empiéter sur la façade principale d'un bâtiment.

193. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'EMPLACEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS EN FORME DE DEMI-CERCLE

Malgré l'article 192 du présent règlement, une allée d'accès en forme de demi-cercle est autorisée dans une cour avant aux conditions suivantes :

- 1° la largeur du terrain sur lequel est située cette allée d'accès est d'au moins 30 mètres;
- 2° la largeur de cette allée d'accès est d'au plus 4 mètres;
- 3° la partie de cette allée d'accès qui se trouve parallèle à la rue doit être située à au moins 4 mètres de la ligne de rue;
- 4° l'allée d'accès doit être bordée, du côté de la rue, par une bande gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 4 mètres.

En plus des dispositions de l'article 187, la distance minimale entre une allée d'accès et le bâtiment principal est fixée à 2 mètres.

194. NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS AU TERRAIN

Un seul accès au terrain est autorisé par terrain, sauf dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'un terrain intérieur est d'une largeur d'au moins 30 mètres, un maximum de deux accès au terrain est autorisé;
- 2° lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain transversal ou d'un terrain formant un îlot, un maximum de deux accès au terrain est autorisé à raison d'un accès par rue;

- 3° lorsqu'un bâtiment est occupé par un usage de la catégorie d'usages « Habitation de type familial (h1) » comprenant six logements ou plus, un maximum de deux accès au terrain est autorisé;
- 4° lorsqu'un bâtiment est occupé par un usage de la catégorie d'usages « Habitation collective (h2) », un maximum de trois accès au terrain est autorisé.

195. LARGEUR D'UN ACCÈS AU TERRAIN ET D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

La largeur d'un accès au terrain et d'une allée d'accès est fixée comme suit :

TYPE D'HABITATION	LARGEUR MINIMALE	LARGEUR MAXIMALE
HABITATION DE TYPE FAMILIAL (H1) – DE 1 À 3 LOGEMENTS	3 mètres	6 mètres
HABITATION DE TYPE MAISON MOBILE (H3)	3 mètres	6 mètres
HABITATION DE TYPE FAMILIAL (H1) – DE QUATRE LOGEMENTS OU PLUS, HABITATION COLLECTIVE (H2) :		
– Circulation à sens unique :	3 mètres	5 mètres
– Circulation à double sens :	4 mètres	8 mètres

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES GROUPES « COMMERCIAL (C) » ET « RÉCRÉATIF (R) »

196. NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS AU TERRAIN

Le nombre maximal d'accès au terrain est fixé à deux accès sur chaque rue à laquelle le terrain est contigu.

197. LARGEUR D'UN ACCÈS AU TERRAIN

La largeur d'un accès au terrain est fixée comme suit :

- 1° un accès au terrain dans lequel la circulation s'effectue à sens unique doit être d'une largeur d'au moins 3,5 mètres et d'au plus 5 mètres;
- 2° un accès au terrain dans lequel la circulation s'effectue à double sens doit être d'une largeur d'au moins 6 mètres et d'au plus 15 mètres.

Malgré le premier alinéa, pour un usage principal de la catégorie d'usages « Commerces artériels lourds, commerces de gros et services para-industriels (c4) », la largeur maximale d'un accès au terrain est fixée à 8 mètres pour un accès à sens unique et à 15 mètres pour un accès à double sens.

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « INDUSTRIEL (I) »

198. NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS AU TERRAIN

Le nombre maximal d'accès au terrain est fixé à deux accès pour les premiers 100 mètres de longueur de la ligne de rue plus deux accès pour chaque tronçon additionnel de 100 mètres de la ligne de rue au-delà des premiers 100 mètres.

199. LARGEUR D'UN ACCÈS AU TERRAIN

La largeur d'un accès au terrain est fixée comme suit :

- 1° un accès au terrain dans lequel la circulation s'effectue à sens unique doit être d'une largeur d'au moins 5 mètres et d'au plus 8 mètres;
- 2° un accès au terrain dans lequel la circulation s'effectue à double sens doit être d'une largeur d'au moins 6 mètres et d'au plus 15 mètres;
- 3° malgré les paragraphes 1° et 2°, pour un usage de la catégorie d'usages « Exploitation des matières premières (i3) », un accès au terrain doit être d'une largeur minimale de 10 mètres lorsque la circulation s'effectue à sens unique et une largeur minimale de 20 mètres lorsque la circulation s'effectue à double sens.

SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « COMMUNAUTAIRE (P) »

200. NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS AU TERRAIN

Le nombre maximal d'accès au terrain est fixé à deux accès pour les premiers 75 mètres de longueur de la ligne de rue, plus deux accès pour chaque tronçon additionnel de 75 mètres de longueur de la ligne de rue au-delà des premiers 75 mètres.

201. LARGEUR D'UN ACCÈS AU TERRAIN

La largeur d'un accès au terrain est fixée comme suit :

- 1° un accès au terrain dans lequel la circulation s'effectue à sens unique doit être d'une largeur d'au moins 3,5 mètres et d'au plus 5 mètres;
- 2° un accès au terrain dans lequel la circulation s'effectue à double sens doit être d'une largeur d'au moins 6 mètres et d'au plus 15 mètres.

Malgré le premier alinéa, pour un usage principal de la catégorie d'usage « Services (p3) », la largeur maximale d'un accès au terrain est fixée à 8 mètres pour un accès à sens unique et à 15 mètres pour un accès à double sens.

SECTION 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « AGRICOLE (A) »

202. NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS AU TERRAIN

Le nombre maximal d'accès au terrain est fixé à deux accès pour les premiers 60 mètres de longueur de la ligne de rue plus deux accès pour chaque tronçon additionnel de 60 mètres de la ligne de rue au-delà des premiers 60 mètres.

203. LARGEUR D'UN ACCÈS AU TERRAIN

Un accès au terrain doit être d'une largeur d'au moins 6 mètres et d'au plus 15 mètres.

204. DISPOSITION PARTICULIÈRE POUR UN USAGE ADDITIONNEL « HABITATION RATTACHÉE À UNE EXPLOITATION AGRICOLE »

Les dispositions de la section 2 du présent chapitre applicables aux usages du groupe « Habitation (H) » s'appliquent pour un accès au terrain ou une allée d'accès desservant un usage additionnel « Habitation rattachée à une exploitation agricole » comme s'il s'agissait d'un usage principal du groupe « Habitation (H) ».

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS RUE

205. APPLICATION DU CHAPITRE

*Règl. 2352
2017-03-30
Règl. 2289
2015-07-02
Règl. 2391
2018-03-15
Règl. 2368
2017-08-24
Règl. 2424
2019-03-14*

Le présent chapitre s'applique à toutes les zones, sauf les zones C-01-107, C-01-108, C-01-110, C-01-117, C-03-636, I-03-709, C-03-715, C-03-716, P-03-717, P-03-718, C-03-720, P-03-721, C-03-722, P-03-724, C-03-728, H-03-729, C-03-730, C-03-731, H-03-732, C-03-733, C-03-734, P-03-735, H-03-736, H-03-739, C-03-744, C-03-748, C-03-776, H-03-777, H-03-783, H-03-786, C-03-784, C-03-785, H-03-803, C-03-804, H-03-805, C-03-806, H-03-807, C-03-808 et P-03-903. Malgré ce qui précède, si une aire de stationnement hors rue est aménagée dans l'une ou l'autre de ces zones, elle doit l'être conformément aux dispositions du présent chapitre, à l'exception du nombre minimal de cases de stationnement requis.

205.1 APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS RUE POUR VÉLOS

*Règl. 2456
2020-05-13*

Malgré l'article 205 du présent règlement, les dispositions applicables à l'aménagement d'un espace de stationnement hors rue pour vélos s'appliquent à toutes les zones, sauf les zones C-03-715, C-03-716, C-03-720, C-03-722, C-03-731, C-03-733, C-03-808.

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES

206. NÉCESSITÉ ET MAINTIEN D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

À moins d'une indication contraire spécifique :

- 1° tout usage principal doit être desservi par une aire de stationnement hors rue;
- 2° l'aire de stationnement hors rue qui dessert un usage principal doit contenir le nombre de cases de stationnement minimal exigé par le présent règlement. Ces cases de stationnement doivent être maintenues tant que l'exercice de l'usage principal se poursuit;

- 3° aucun usage ne peut être autorisé et aucun bâtiment ne peut être construit ou agrandi à moins que des cases de stationnement hors rue, en nombre suffisant, pour l'usage faisant l'objet de la demande soient aménagées. Cette exigence s'applique aussi bien pour une modification ou un agrandissement d'usage que lors de l'implantation d'un nouvel usage. L'usage ou l'occupation d'un bâtiment ne peut débuter avant que les cases de stationnement requises soient aménagées et utilisables;
- 4° les présentes dispositions ont un caractère obligatoire et continu. Elles prévalent tant et aussi longtemps qu'un usage, une occupation ou un bâtiment concerné existe et requiert des cases de stationnement en vertu des présentes dispositions;
- 5° en tout temps, il est prohibé à toute personne physique ou morale de supprimer des cases de stationnement requises par le présent article ou d'occuper, sans satisfaire aux exigences de cet article, un bâtiment ou un terrain qui, en raison d'une modification apportée ou lors d'un morcellement, ne dispose ou ne possède plus les aires de stationnement requises;
- 6° dans le cas d'une aire de stationnement hors rue dont le nombre de cases de stationnement n'est pas conforme aux exigences minimales du présent règlement, y compris le cas d'absence d'aire de stationnement hors rue, mais qui est protégée par droits acquis :
 - a) il est permis d'agrandir la superficie occupée par un usage principal existant desservi par ce stationnement en autant que la capacité de l'aire de stationnement hors rue soit augmentée du nombre minimal de cases requis pour l'agrandissement;
 - b) il est interdit de changer un usage desservi par ce stationnement sauf si le nouvel usage requiert un nombre minimal de cases de stationnement égal ou inférieur à celui requis pour l'usage existant ou s'il est possible de rendre l'aire de stationnement conforme aux exigences minimales applicables pour l'ensemble des usages desservis.

207. UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement hors rue doit être utilisée exclusivement pour y stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement. Il est interdit d'utiliser une aire de stationnement hors rue pour entretenir ou réparer un véhicule sauf le cas d'une réparation mineure ou urgente.

Une allée de circulation ne peut être utilisée pour le stationnement ou le remisage d'un véhicule ou d'une remorque.

L'entassement de la neige à l'intérieur d'une aire de stationnement hors rue ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponible en deçà du nombre minimal de cases prescrit par le présent règlement.

208. RÈGLES DE CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement est fixé comme suit :

- 1° lorsque le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure;
- 2° lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages desservis;
- 3° lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement est basé sur une superficie, il s'agit de la superficie brute de plancher occupée par l'usage desservi, en excluant toutefois toute aire d'entreposage intérieure;
- 4° lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque portion de 0,5 mètre de longueur de banc doit être considérée comme équivalant à un siège;
- 5° lorsqu'une exigence réfère à la capacité d'accueil, il s'agit :
 - a) du nombre total de baigneurs autorisés, tel qu'établi en vertu du *Règlement sur la sécurité dans les bains publics (L.R.Q., c. S-3, r. 3)*, pour une piscine intérieure ou extérieure;
 - b) du nombre de personnes pour lequel l'aire de plancher est conçue, établie conformément aux dispositions du *Code de construction* du Québec applicable, que l'application de ce Code relève du gouvernement ou de la Ville.

*Règl. 2269
2015-03-12*

209. DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

Les dimensions minimales d'une case de stationnement sont fixées comme suit :

- 1° Largeur minimale : 2,5 mètres.
- 2° Longueur minimale : 5,5 mètres.

**Règl. 2234
2013-10-10**

Malgré ce qui précède, pour l'utilisation exclusive d'une motocyclette, les dimensions d'une case de stationnement peuvent être réduites comme suit :

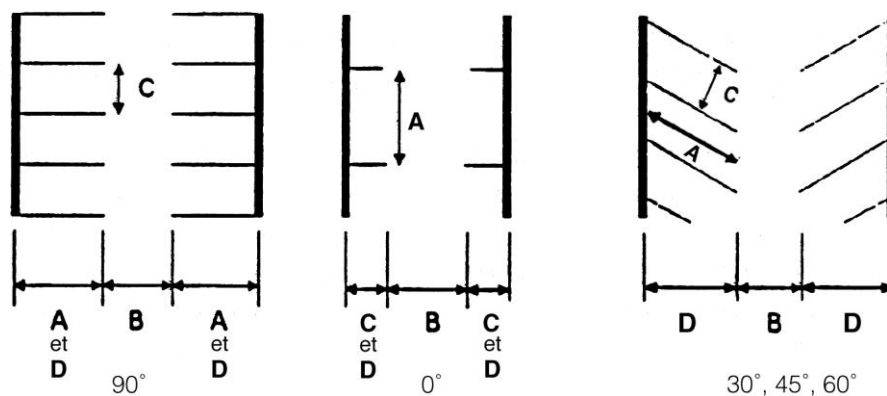
- 1° Largeur minimale : 1,5 mètre.
- 2° Longueur minimale : 3 mètres.

Lorsque des cases de stationnement pour motocyclettes sont spécifiquement aménagées, celles-ci ne peuvent être calculées dans le nombre de cases de stationnement exigé aux sections 2 à 7 du présent chapitre.

La largeur d'une case de stationnement doit toujours être mesurée perpendiculairement aux lignes latérales, réelles ou imaginaires, qui délimitent la case.

La largeur minimale d'une allée de circulation et la largeur minimale d'une rangée de cases à laquelle cette allée donne accès doivent être conformes aux dispositions du tableau suivant, établies en fonction des angles autorisés pour les cases :

ANGLE AUTORISÉ DE LA CASE PAR RAPPORT AU SENS DE LA CIRCULATION	LARGEUR MINIMALE DE L'ALLÉE DE CIRCULATION		PROFONDEUR MINIMALE DE LA RANGÉE DE CASES
	SENS UNIQUE	DOUBLE SENS	
0°	3 m	6 m	2,5 m
30°	3,3 m	6 m	4,6 m
45°	4 m	6 m	5,5 m
60°	5,5 m	6 m	5,8 m
90°	6 m	6 m	5,5 m



A: Longueur de la case
 B: Largeur de l'allée de circulation
 C: Largeur de la case
 D: Profondeur de la rangée de cases

Règl. 2234
2013-10-10

La largeur d'une allée de circulation pour l'utilisation exclusive des motocyclettes peut être réduite comme suit :

- 1° Sens unique : 1,5 mètre.
- 2° Double sens : 3 mètres.

210. CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Des cases de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées doivent être prévues dans une aire de stationnement hors rue desservant un usage des catégories ou groupes d'usage suivants :

- 1° la catégorie d'usages « Habitation collective (h2) »;
- 2° la catégorie d'usages « Habitation de type mixte (h4) »;
- 3° les groupes d'usages « Commercial (C) », « Industriel (I) », « Communautaire (P) » et « Récréatif (R) ».

Le nombre de cases de stationnement destinées aux personnes handicapées doit être calculé en ne tenant compte que du nombre minimal de cases de stationnement exigé par le présent règlement pour l'usage desservi, et non en fonction du nombre total de cases de stationnement que contient l'aire de stationnement hors rue.

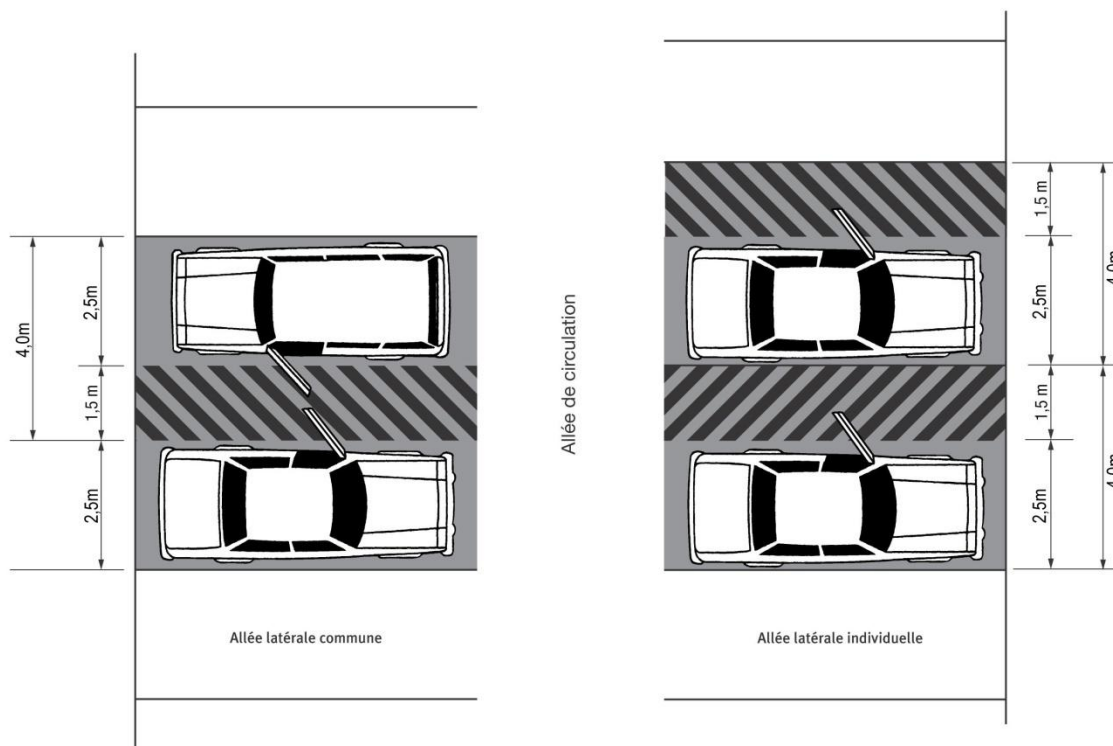
Le nombre de cases destinées aux personnes handicapées est fixé comme suit :

- 1° si le nombre minimal de cases exigé est égal ou inférieur à 25 : une case;
- 2° si le nombre minimal de cases exigé est supérieur à 25 : une case de base plus une case par tranche additionnelle de 50 cases.

Une aire de stationnement nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° toute case de stationnement réservée pour les personnes handicapées doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;
- 2° toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne, identifiant cette case à l'usage exclusif des personnes handicapées, conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement et identifiée par un marquage au sol;
- 3° toute case de stationnement utilisée par une personne handicapée doit être recouverte d'une surface dure et plane, située entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

En plus des exigences prévues à l'article 209, une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être bordée sur toute sa longueur, du côté du conducteur, par une allée latérale d'une largeur minimale de 1,5 mètre. Cette allée latérale doit être entièrement hachurée de manière à y interdire le stationnement. L'allée latérale peut être utilisée en commun par deux cases adjacentes si l'angle de la case par rapport à l'allée de circulation est de 90° et qu'il est possible de stationner les véhicules parallèlement l'un à l'autre, à sens inverse.



211. CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX VÉHICULES À FAIBLES ÉMISSIONS ET ÉLECTRIQUES

Des cases de stationnement réservées pour les véhicules à faibles émissions et électriques doivent être prévues dans une aire de stationnement hors rue desservant un usage des groupes d'usages « Commercial (C) », « Industriel (I) », « Communautaire (P) » et « Récréatif (R) ».

Le nombre de cases de stationnement destinées aux véhicules à faibles émissions et électriques doit être calculé en ne tenant compte que du nombre minimal de cases de stationnement exigé par le présent règlement pour l'usage desservi, et non en fonction du nombre total de cases de stationnement que contient l'aire de stationnement hors rue.

Le nombre de cases destiné aux véhicules à faibles émissions et électriques est fixé comme suit :

- 1° si le nombre minimal de cases exigé est égal ou supérieur à 50 : une case de base plus une case par tranche additionnelle de 100 cases.

Une aire de stationnement nécessitant des cases de stationnement pour des véhicules à faibles émissions ou électriques est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° toute case doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux usagers de ces véhicules;
- 2° toute case doit être pourvue d'une enseigne, identifiant cette case à l'usage exclusif des usagers de ces véhicules, conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement et identifiée par un marquage au sol.

212. CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX JEUNES FAMILLES

Des cases de stationnement réservées pour les jeunes familles doivent être prévues dans une aire de stationnement hors rue desservant un usage des groupes d'usages « Commercial (C) », « Communautaire (P) » et « Récréatif (R) ».

Le nombre de cases de stationnement destinées aux jeunes familles doit être calculé en ne tenant compte que du nombre minimal de cases de stationnement exigé par le présent règlement pour l'usage desservi, et non en fonction du nombre total de cases de stationnement que contient l'aire de stationnement hors rue.

Le nombre de cases destiné aux jeunes familles est fixé comme suit :

- 1° si le nombre minimal de cases exigé est égal ou supérieur à 50 : une case de base plus une case par tranche additionnelle de 100 cases.

Une aire de stationnement nécessitant des cases de stationnement pour de jeunes familles est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° toute case doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux jeunes familles;
- 2° toute case doit être pourvue d'une enseigne, identifiant cette case à l'usage exclusif des jeunes familles, conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement et identifiée par un marquage au sol.

212.1 ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE POUR VÉLOS

L'aménagement d'un espace de stationnement hors rue pour vélos doit être prévu pour un usage des catégories ou groupes d'usages suivants :

- 1° la catégorie d'usages « Habitation de type familiale (h1) » comprenant plus de 6 logements;

- 2° la catégorie d'usages « Habitation collective (h2);
- 3° la catégorie d'usages « Habitation de type mixte (h4) » comprenant plus de 6 logements;
- 4° le groupe d'usages « Commercial (C) » lorsque la superficie de plancher du bâtiment principal est égale ou supérieure à 200 m²;
- 5° le groupe d'usages « Industriel (I) » lorsque la superficie de plancher du bâtiment principal est égale ou supérieur à 1000 m²;
- 6° les catégories d'usages « Institutions » (p2) et « Services (p3);
- 7° le groupe d'usages « Récréatif (R) » lorsque la superficie de plancher du bâtiment principal est égale ou supérieure à 2000 m².

L'aménagement d'un espace de stationnement hors rue pour vélos est exigé lors de la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ainsi que lors d'un changement d'usage. Dans le cas d'un agrandissement, seule la partie agrandie est considérée pour déterminer le nombre d'unités de stationnement pour vélos requis. Lors d'un changement d'usage d'un bâtiment, l'immeuble doit être pourvu du nombre d'unités de stationnement exigé pour le nouvel usage.

*Regl. 2456
2020-05-13*

212.2 AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE POUR VÉLOS

Tout espace de stationnement pour vélos doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- 1° un espace de stationnement hors rue pour vélos doit permettre de stationner et de verrouiller aisément les vélos. Il doit être situé le plus près possible d'une entrée principale de bâtiment qui ne présente aucun obstacle et doit être aménagé dans un endroit sécuritaire;
- 2° l'utilisation d'une clôture, d'un poteau ainsi que toute autre structure ou équipement non conçu pour être utilisé à cette fin ne peut constituer un aménagement pour un espace de stationnement hors rue pour vélos;

- 3° une unité de stationnement pour vélos doit comprendre un support métallique fixé au sol ou au bâtiment qui permet de maintenir le vélo en position normale sur deux roues ou en position suspendue par une roue, ainsi que son verrouillage;
- 4° une unité de stationnement pour vélos stationnés en position normale doit mesurer au moins 2 mètres de longueur et 0,4 mètre de largeur;
- 5° une unité de stationnement pour vélos stationnés en position suspendue doit mesurer au moins 1,2 mètres de longueur, 2 mètres de hauteur et 0,4 mètre de largeur;
- 6° lorsque des cases de stationnement pour automobiles sont spécifiquement exigées à l'intérieur d'un bâtiment, un minimum de 50 % du nombre d'unités de stationnement pour vélos doit être localisés à l'intérieur de ce bâtiment. Ces unités de stationnement doivent être aménagées dans une salle ou un espace sécurisé situé au premier sous-sol ou au rez-de-chaussée.

Règl. 2456
2020-05-13

212.3 ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE PARTAGÉ POUR VÉLOS

Un espace de stationnement hors rue pour vélos peut être utilisé en commun pour desservir plusieurs usages situés sur le même terrain ou sur des terrains différents. L'espace de stationnement hors rue pour vélos peut chevaucher une ligne de terrain en autant que les terrains soient situés dans la même zone ou dans des zones qui ont la même dominance d'usages.

Dans le cas où l'aménagement d'un espace de stationnement hors rue pour vélos est situé sur un terrain autre que celui sur lequel se trouve l'usage desservi et que le terrain appartient à un ou des propriétaires différents, le maintien et le droit d'utilisation des unités de stationnement pour vélos doivent être garantis par une servitude réelle publiée à laquelle la Ville doit être partie.

213. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement hors rue doit être aménagée et entretenue selon les dispositions suivantes :

- 1° Aire de stationnement hors rue comptant trois cases de stationnement ou moins :

- a) sauf pour un usage des catégories d'usages « Habitation de type familial (h1) » comprenant un seul logement ou « Habitation de type maison mobile (h3) », l'aire de stationnement hors rue doit être aménagée de manière à ce qu'un véhicule puisse accéder à chaque case de stationnement sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule;
- b) toute la surface de l'aire de stationnement hors rue doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou d'un autre revêtement agrégé à surface dure, et ce, à l'intérieur d'un délai de 18 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation ou du permis de construction initial, le cas échéant. Malgré ce qui précède, une aire de stationnement peut être recouverte de galet de rivière pourvu que les 3 premiers mètres, mesurés à partir du pavage de la rue ou du trottoir, le cas échéant, soient recouverts d'un revêtement agrégé à surface dure. Une aire de stationnement située dans une zone dont la dominance d'usages est « Agricole (A) » peut être recouverte de gravier ou de pierre concassée;
- c) la surface doit être adéquatement drainée afin d'éviter l'accumulation d'eau dans l'aire de stationnement;
- d) l'aire de stationnement doit être située à plus de 0,6 mètre d'une ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue, sauf lorsque ladite ligne de terrain est chevauchée par une aire de stationnement partagée;
- e) toute aire de stationnement hors rue doit être bordée du côté de la rue, sauf aux accès au terrain, par une bande gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 2 mètres;
- e.1) au moins 50 % de la superficie de la cour avant doit être gazonnée ou autrement paysagée lorsqu'une aire de stationnement hors rue y est aménagée;
- f) l'aire de stationnement ne doit pas empiéter de plus de 3 mètres sur la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal, sauf lorsqu'elle est située devant un garage privé attaché ou intégré. Dans un tel cas, l'aire de stationnement peut être aménagée sur la pleine largeur du garage privé;
- g) malgré le sous-paragraphe f), lorsque la ligne avant d'un terrain est concave, l'aire de stationnement hors rue peut empiéter jusqu'à 50 % de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal, pourvu qu'au moins 50 % de la superficie de la cour avant soit gazonnée ou autrement paysagée.

Règl. 2269
2015-03-12
Règl. 2391
2018-03-15
Règl. 2424
2019-03-14
Règl. 2546
2023-11-10

Règl. 2391
2018-03-15

Règl. 2352
2017-03-30
Règl. 2424
2019-03-14

Règl. 2410
2018-08-23

Règl. 2368
2017-08-24
Règl. 2391
2018-03-15

Règl. 2391
2018-03-15

2° Aire de stationnement hors rue comptant plus de trois cases de stationnement :

- a) l'aire de stationnement hors rue doit être aménagée de manière à ce que tout véhicule puisse y entrer et en sortir en marche avant et que toutes les manœuvres s'effectuent à l'intérieur de l'aire de stationnement hors rue;
- b) l'aire de stationnement hors rue doit comprendre autant d'allées de circulation que requis pour qu'il soit possible d'accéder à chaque case de stationnement sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule;
- c) toute la surface de l'aire de stationnement hors rue doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou d'un autre revêtement agrégé à surface dure, et ce, à l'intérieur d'un délai de 18 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation ou du permis de construction initial, le cas échéant. Malgré ce qui précède, une aire de stationnement comptant au plus six cases de stationnement peut être recouverte de galet de rivière pourvu que les 3 premiers mètres, mesurés à partir du pavage de la rue ou du trottoir, le cas échéant, soient recouverts d'un revêtement agrégé à surface dure. Une aire de stationnement située dans une zone dont la dominance d'usages est « Agricole (A) » peut être recouverte de gravier ou de pierre concassée;
- d) une allée de circulation ne peut pas être située à moins de 1 mètre d'un bâtiment principal, sauf à l'emplacement et à l'approche d'un guichet à l'auto;
- e) une case de stationnement ne peut pas être située à moins de 2 mètres d'un bâtiment principal, sauf à l'emplacement et à l'approche d'un guichet à l'auto;

Règl. 2269
2015-03-12
Règl. 2391
2018-03-13
Règl. 2546
2023-11-10

Règl. 2352
2017-03-30

Règl. 2316
2016-04-14

Règl. 2352
2017-03-30

- f) la surface doit être adéquatement drainée afin d'éviter l'accumulation d'eau dans l'aire de stationnement hors rue. Malgré ce qui précède, il est permis de concevoir le drainage de manière à effectuer de la rétention pluviale à la surface de l'aire de stationnement. La conception d'une aire de stationnement hors rue dont la surface est utilisée pour la rétention pluviale doit être approuvée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

Règl. 2410
2018-08-23

- g) une aire de stationnement hors rue d'une superficie de plus de 500 m² doit être drainée par un système de drainage. Ce système doit être approuvé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

- h) une aire de stationnement hors rue comptant plus de 10 cases de stationnement doit être pourvue d'un système d'éclairage, et son alimentation électrique doit être souterraine;

Règl. 2424
2019-03-14

- i) toute aire de stationnement hors rue doit être bordée du côté de la rue, sauf aux allées d'accès, par une bande gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 2 mètres;

Règl. 2391
2018-03-15

- j) *Abrogé*

- k) la délimitation de toute case de stationnement doit être identifiée sur la surface d'une aire de stationnement hors rue;

Règl. 2234
2013-10-10

- l) l'aire de stationnement doit être située à plus de 1 mètre d'une ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue.

Règl. 2582
2024-07-04

- 3° en plus des dispositions du paragraphe 2°, les dispositions suivantes s'appliquent à une aire de stationnement extérieur hors rue comptant plus de 25 cases :

- a) au moins 5 % de la superficie d'une aire de stationnement, en excluant la superficie d'une bande gazonnée ou autrement paysagée bordant l'aire de stationnement, doit être composée d'îlots de verdure ou autrement paysagée;
- b) chaque série de 25 cases doit être interrompue par un îlot de verdure d'une largeur minimale de 2,5 mètres et d'une longueur égale à la profondeur des cases de stationnement;

Règl. 2289
2015-07-02

- c) un îlot de verdure doit être aménagé à l'extrémité d'une série de cases de stationnement adjacente à une allée de circulation ou une allée d'accès. L'îlot de verdure doit avoir une largeur minimale de 2,5 mètres et une longueur égale à la profondeur des cases de stationnement;
- d) une aire de stationnement doit être plantée d'arbres à moyen ou grand déploiement afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre au moins 40 % de la superficie occupée par les cases de stationnement. La couverture d'ombrage est mesurée à midi au solstice d'été et à maturité des plantations. L'ombrage au sol est équivalent à la projection verticale du houppier de l'arbre au sol;
- e) le pourcentage minimal de canopée peut être réduit jusqu'à 25 % lorsqu'au moins 15 % de la superficie des cases de stationnement est recouverte par un des matériaux ou une combinaison des matériaux suivants :
 - les dalles et les pavés de béton dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29;
 - le béton et l'enduit de revêtement dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29;
 - le pavé végétalisé.

Une superficie de cases de stationnement couverte à la fois par la canopée requise et recouverte d'un matériau mentionné précédemment doit être calculée une seule fois.

Le matériau de revêtement doit être entretenu et réparé de manière à maintenir l'indice de réflectance solaire (IRS) d'au moins 29 lorsque requis.

Il est interdit de réduire l'indice de réflectance solaire ou de remplacer un pavé végétal par un matériau imperméable, sauf si la canopée couvre 40 % de la superficie occupée par les cases de stationnement;

- f) lorsque l'aire de stationnement est fragmentée et que ces différentes fractions sont reliées par des allées de circulation ou directement accessibles à partir de la rue, la superficie ombragée doit être calculée sur l'ensemble de la superficie occupée par les cases de stationnement;

- g) lorsqu'un arbre requis pour respecter les exigences de canopée est planté dans un îlot de verdure, une fosse de plantation conforme aux dispositions du présent règlement doit être prévue;
- h) une aire de stationnement doit être entourée par une bordure de béton coulé sur place, de granite ou de pièces de béton préfabriquées d'une hauteur d'au moins 0,15 mètre, calculée à partir du niveau du pavage. Lorsque l'aire de stationnement comporte des aménagements visant la gestion des eaux pluviales sur le terrain, il n'est pas requis que ces aménagements soient entourés d'une bordure. Des baissières à même les bordures peuvent être aménagées.

4° En plus des dispositions des paragraphes 2° et 3°, les dispositions suivantes s'appliquent à une aire de stationnement hors rue extérieure comptant plus de 100 cases :

- a) l'aire de stationnement hors rue doit comprendre des allées d'accès pour canaliser la circulation vers les accès au terrain;
- b) toute allée d'accès située à l'extérieur doit être bordée par une bande gazonnée ou autrement paysagée. Cette bande doit être bordée par une bordure de béton d'une hauteur d'au moins 0,15 mètre;
- c) dans la bande gazonnée ou autrement paysagée bordant toute allée d'accès, un arbre doit être planté à chaque 12 mètres linéaires. Au moins 50 % des arbres plantés doivent être composés de conifères.

Règl. 2582
2024-07-04

Règl. 2546
2023-11-10

Règl. 2582
2024-07-04

213.1 RÉAMÉNAGEMENT, AGRANDISSEMENT, RÉFECTION OU MODIFICATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Lors du réaménagement, de l'agrandissement, de la réfection ou de la modification d'une aire de stationnement, les cases de stationnement visées par les travaux doivent respecter les dispositions de l'article 213.

Les travaux suivants sont considérés comme des travaux de réaménagement au sens du présent paragraphe :

- a) le nivellement d'une aire de stationnement;
- b) les travaux de reconstruction ou de modification de la fondation d'une aire de stationnement même s'ils sont effectués tels que l'existant;
- c) les travaux de reconfiguration d'une aire de stationnement incluant la modification de la localisation de cases de stationnement.

214. AIRE DE STATIONNEMENT PARTAGÉE

Une aire de stationnement hors rue peut être utilisée en commun pour desservir plusieurs usages situés sur le même terrain ou sur des terrains différents. L'aire de stationnement hors rue peut chevaucher une ligne de terrain en autant que les terrains soient situés dans la même zone ou dans des zones qui ont la même dominance d'usages.

Des aires de stationnement hors rue situées sur des terrains différents, mais aménagées en continuité doivent être considérées comme une seule aire de stationnement pour l'application des dispositions du présent chapitre.

Il est permis de joindre, par une allée d'accès, des aires de stationnement hors rue situées sur des terrains différents et qui ne sont pas aménagées en continu. Toutefois, chaque aire de stationnement hors rue doit disposer d'une autre allée d'accès permettant d'accéder directement à la rue.

215. CASES DE STATIONNEMENT SITUÉES SUR UN TERRAIN DIFFÉRENT DE L'USAGE DESSERVI

Dans le cas où les dispositions du présent chapitre permettent que les cases de stationnement exigées soient situées sur un terrain autre que celui sur lequel se trouve l'usage desservi et que les terrains appartiennent à des propriétaires différents, le maintien et le droit d'utilisation de ces cases de stationnement doivent être garantis par une servitude réelle publiée à laquelle la Ville doit être partie.

Règl. 2234
2013-10-10

216. STATIONNEMENT DE CAMIONS ET AUTOBUS

Le stationnement d'un seul camion ou d'un autobus d'un poids maximal de 4500 kg et d'au plus six roues est permis sur un terrain où s'exerce un usage du groupe « Habitation (H) ».

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « HABITATION (H) »

217. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT

Dans le cas d'un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation de type familial (h1) » comprenant un à trois logements, ou de la catégorie d'usages « Habitation de type maison mobile (h3) », toute case de stationnement exigée par le présent règlement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi. Lorsqu'une maison mobile est installée dans un parc de maisons mobiles, toute case de stationnement exigée doit être située sur l'emplacement occupé par la maison mobile.

Dans le cas d'un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation de type familial (h1) » comprenant quatre logements ou plus, ou de la catégorie d'usages « Habitation collective (h2) », toutes les cases de stationnement exigées par le présent règlement doivent être situées dans un rayon maximal de 50 mètres d'une porte d'accès au bâtiment dans lequel se trouve l'usage desservi. Les cases de stationnement peuvent être situées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain différent.

218. NOMBRE MINIMAL DE CASES

Le nombre minimal de cases de stationnement exigé pour un usage du groupe « Habitation (H) » ou pour un usage additionnel à un usage principal de ce groupe est fixé comme suit :

TYPE D'USAGE PRINCIPAL	NOMBRE DE CASES MINIMAL
HABITATION DE TYPE FAMILIAL (H1) DE 1 À 3 LOGEMENTS, HABITATION DE TYPE MAISON MOBILE (H3)	1 case par logement

TYPE D'USAGE ADDITIONNEL	NOMBRE DE CASES MINIMAL
HABITATION DE TYPE FAMILIAL (H1) DE 4 LOGEMENTS OU PLUS	1,5 case par logement
HABITATION COLLECTIVE (H2)	1 case par 3 logements ou chambres
TYPE D'USAGE ADDITIONNEL	NOMBRE DE CASES MINIMAL
LOGEMENT ADDITIONNEL	1 case par logement additionnel
COMMERCE DE SERVICE	1 case de base, plus 1 case par employé non domicilié
HÉBERGEMENT DE TYPE GÎTE TOURISTIQUE	1 case par chambre offerte en location
AUTRE USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ	Aucune case exigée

219. NOMBRE MINIMAL DE CASES POUR UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES « HABITATION DE TYPE MIXTE (H4) »

Pour un usage de la catégorie d'usages « Habitation de type mixte (h4) », le nombre de cases de stationnement est fixé séparément pour la partie commerciale et pour la partie résidentielle, comme suit :

TYPE D'USAGE	NOMBRE DE CASES MINIMAL
USAGE DU GROUPE D'USAGES « COMMERCIAL (C) »	En fonction des exigences applicables pour l'usage selon le tableau de l'article 222
USAGE DU GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) » :	
– 1 à 3 logements	1 case par logement
– 4 logements ou plus	1,5 case par logement

219.1 NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLOS

Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélos pour un usage faisant partie du groupe « Habitation (H) » est fixé comme suit :

TYPE D'USAGE	NOMBRE DE CASES MINIMAL
HABITATION DE TYPE FAMILIALE (H1) OU HABITATION DE TYPE MIXTE (H4) COMPRENANT PLUS DE 6 LOGEMENTS	0,5 unité de stationnement par logement pour les 24 premiers logements et 0,25 unité par logement supplémentaire
HABITATION COLLECTIVE (H2)	0,5 unité de stationnement par chambre pour les 24 premières chambres et 0,25 unité par chambre supplémentaire

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « COMMERCIAL (C) »

220. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT

L'aire de stationnement hors rue qui dessert un usage du groupe « Commercial (C) » peut être située sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain différent. Ce terrain doit être situé à 100 mètres ou moins du terrain sur lequel se trouve l'usage desservi et doit être situé dans la même zone ou dans une zone dont la dominance d'usages est « Commercial (C) », « Communautaire (P) » ou « Récréatif (R) ».

221. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement hors rue qui dessert un usage principal du groupe « Commercial (C) » et qui est adjacente à une zone dont la dominance d'usages est « Habitation (H) » doit en être séparée par une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant ou par une clôture opaque.

La haie ou la clôture doit être d'une hauteur minimale de 1,5 mètre si le niveau de l'aire de stationnement hors rue est égal ou inférieur à celui du terrain adjacent et de 1,8 mètre si le niveau de l'aire de stationnement hors rue est supérieur à celui du terrain adjacent. Dans les deux cas, la hauteur doit être mesurée par rapport au niveau du terrain situé dans la zone dont la dominance d'usages est « Habitation (H) ».

222. NOMBRE MINIMAL DE CASES

Sous réserve de l'article 219, le nombre minimal de cases de stationnement exigé pour un usage du groupe « Commercial (C) » est fixé au tableau ci-après. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné dans ce tableau, le nombre minimal de cases exigé doit être établi sur la base des exigences du présent article pour un usage comparable.

TYPE D'USAGE PRINCIPAL OU ADDITIONNEL	NOMBRE DE CASES MINIMAL
VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS ALIMENTAIRES ET DE CONSOMMATION SÈCHE (C1A)	1 case par 20 m ²
SERVICE PROFESSIONNEL, D'AFFAIRES (INCLUANT LES ASSOCIATIONS) PERSONNEL, FINANCIER, DE COMMUNICATION ET D'ENTRETIEN, DE RÉPARATION OU DE LOCATION DE PRODUITS DIVERS (C1B) :	

TYPE D'USAGE PRINCIPAL OU ADDITIONNEL	NOMBRE DE CASES MINIMAL
– Finance, assurance et services immobiliers (61)	1 case par 30 m ²
– Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (6211)	1 case par 30 m ²
– Service de couches (6213)	1 case par 30 m ²
– Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service) (6214)	1 case par 30 m ²
– Service photographique (622)	1 case par 30 m ²
– Salon de beauté, de coiffure et autres salons (623)	1 case par 30 m ²
– Salon funéraire (6241)	1 case par 30 m ²
– Crématorium (6244)	1 case par 30 m ²
– Autres services funèbres (6249)	1 case par 30 m ²
– Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures (625)	1 case par 30 m ²
– Service pour les animaux domestiques (626)	1 case par 30 m ²
– Autres services personnels (6290)	1 case par 30 m ²
– Agence de voyages ou d'expéditions (6395)	1 case par 30 m ²
– Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés) (6511)	1 case par 30 m ²
– Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène) (6512)	1 case par 30 m ²
– Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes) (6517)	1 case par 30 m ²
– Service d'optométrie (6518)	1 case par 30 m ²
– Autres services médicaux et de santé (6519)	1 case par 30 m ²
– Service de garderie (6541)	1 case par 10 enfants
– Service de soins paramédicaux (656)	1 case par 30 m ²
– Service de soins thérapeutiques (657)	1 case par 30 m ²
– Service de vétérinaires (animaux domestiques) (6598)	1 case par 30 m ²
– Formation spécialisée (683), sauf l'usage École de danse (6835)	1 case par 30 m ²
– Association d'affaires (6991)	1 case par 30 m ²
– Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité (6992)	1 case par 30 m ²
– Syndicat et organisation similaire (6993)	1 case par 30 m ²

TYPE D'USAGE PRINCIPAL OU ADDITIONNEL	NOMBRE DE CASES MINIMAL
– Association civique, sociale et fraternelle (6994) – Service de laboratoire autre que médical (6995) – Autres services divers (6999)	1 case par 30 m² 1 case par 30 m² 1 case par 30 m²
SERVICE PROFESSIONNEL, D'AFFAIRES (INCLUANT LES ASSOCIATIONS) PERSONNEL, FINANCIER, DE COMMUNICATION ET D'ENTRETIEN, DE RÉPARATION OU DE LOCATION DE PRODUITS DIVERS (C1B) NON MENTIONNÉS AILLEURS	1 case par 35 m ²
DIVERTISSEMENT COMMERCIAL INTENSIF (C2A) : – Golf miniature (intérieur ou extérieur) (7392) – Salle de billard (7396) – Autres lieux d'amusement (lieux intérieurs) (7399)	1 case par trou 1 case par table de billard ou 1 case par 10 m², la disposition la plus exigeante prévaut 1 case par 35 m²
– Salle de squash, de racquetball et de tennis (7413) – Salle ou salon de quilles (7417) – Piscine intérieure et activités connexes (7432) – Piscine extérieure et activités connexes (7433) – Salle de curling (7452)	1 case par 30 m² 1 case par 30 m² 1 case par 4 baigneurs 1 case par 4 baigneurs 1 case par 30 m²
DIVERTISSEMENT COMMERCIAL INTENSIF (C2A) NON MENTIONNÉ AILLEURS	1 case par 4 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes et 1 case par 30 m ² pour un espace accessible au public ne comprenant pas de sièges fixes
DIVERTISSEMENT COMMERCIAL AVEC LIEU DE RASSEMBLEMENT (C2B), SAUF UN CINÉ-PARC (7213)	1 case par 6 sièges jusqu'à 800 sièges et 1 case par 10 sièges au-delà des premiers 800 sièges
SERVICE D'HÉBERGEMENT ET DE CONGRÈS (C2C) : – Hôtel (5831) d'au plus 9 unités d'hébergement – Motel (5832) d'au plus 9 unités d'hébergement – Auberge ou gîte touristique (5833) d'au plus 9 unités d'hébergement	2 cases de base plus 1 case par unité d'hébergement 2 cases de base plus 1 case par unité d'hébergement 2 cases de base plus 1 case par unité d'hébergement

Règl. 2269
2015-03-12

TYPE D'USAGE PRINCIPAL OU ADDITIONNEL	NOMBRE DE CASES MINIMAL
– Hôtel (5831) de 10 unités d'hébergement ou plus – Motel (5832) de 10 unités d'hébergement ou plus	13 cases de base plus 1 case par 2 unités d'hébergement au-delà des premières 9 unités d'hébergement et 10 cases pour chaque tranche complète ou partielle de 40 unités d'hébergement 13 cases de base plus 1 case par 2 unités d'hébergement au-delà des premières 9 unités d'hébergement et 10 cases pour chaque tranche complète ou partielle de 40 unités d'hébergement
– Auberge ou gîte touristique (5833) de 10 unités d'hébergement ou plus – Résidence de tourisme (5834)	13 cases de base plus 1 case par 2 unités d'hébergement au-delà des premières 9 unités d'hébergement et 10 cases pour chaque tranche complète ou partielle de 40 unités d'hébergement 1 case par unité d'hébergement
USAGE ADDITIONNEL À UN SERVICE D'HÉBERGEMENT ET DE CONGRÈS (C2C), EXCLUANT UNE SALLE DE RÉUNIONS, CENTRE DE CONFÉRENCE ET DE CONGRÈS (7233)	50 % du nombre de cases qui serait exigé si l'usage était principal
SALLE DE RÉUNIONS, CENTRE DE CONFÉRENCE ET DE CONGRÈS (7233), QU'IL SOIT UN USAGE PRINCIPAL OU UN USAGE ADDITIONNEL À UN USAGE PRINCIPAL COMPRIS SOUS LE CODE « ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT (583) »	1 case par 10m ²
SERVICE DE RESTAURATION (C2D)	Le plus élevé de : 1 case par 10 m ² ou 1 case par 4 sièges fixes
CENTRES DE DISTRIBUTION AU DÉTAIL DE PRODUITS PÉTROLIERS ET DE CARBURANT (C3A) ET L'USAGE « STATION-SERVICE AVEC RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES (5531) »	3 cases plus 2 cases par baie de service
SERVICES AUX VÉHICULES AUTOMOBILES, À L'EXCEPTION DES VÉHICULES LOURDS, OU AUX VÉHICULES RÉCRÉATIFS (C3B), SAUF L'USAGE « STATION-SERVICE AVEC RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES (5531) ».	1 case par 50 m ²
SERVICES DE LOCATION ET DE VENTE AU DÉTAIL DE VÉHICULES AUTOMOBILES, À L'EXCEPTION DES VÉHICULES LOURDS, OU DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS (C3C)	1 case par 50 m ²
USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES « COMMERCE ARTÉRIELS LOURDS ET SERVICES PARA-INDUSTRIELS (C4) »	1 case par 35 m ²

TYPE D'USAGE PRINCIPAL OU ADDITIONNEL	NOMBRE DE CASES MINIMAL
SERVICE DE CRÉDIT SUR GARANTIE (C5A)	1 case par 35 m ²
DÉBITS DE BOISSON ET DANSE (C5B)	1 case par 10 m ²
COMMERCE ET SERVICES À CARACTÈRE SEXUEL (C5C)	1 case par 10m ²

Règl. 2456
2020-05-13

222.1 NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLOS

Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélos exigé pour un usage faisant partie du groupe « Commercial (C) » dont la superficie de plancher est égale ou supérieure à 200 m² est fixé à 3 unités plus 1 unité par tranche de 500 m² de superficie de plancher additionnelle.

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « INDUSTRIEL (I) »

223. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT

L'aire de stationnement hors rue qui dessert un usage du groupe « Industriel (I) » peut être située sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain différent. Ce terrain doit être situé à 150 mètres ou moins du terrain sur lequel se trouve l'usage desservi et doit être situé dans la même zone ou dans une zone dont la dominance d'usages est « Commercial (C) », « Industriel (I) » ou « Communautaire (P) ».

224. NOMBRE MINIMAL DE CASES

Le nombre minimal de cases pour un usage du groupe « Industriel (I) » est d'une case par 100 m² de superficie brute de plancher.

Règl. 2410
2018-08-23

Règl. 2456
2020-05-13

224.1 NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLOS

Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélos exigé pour un usage faisant partie du groupe « Industriel (I) » est fixé à 3 unités pour un usage occupant une superficie de plancher égale ou supérieure à 1000 m², plus 1 unité de stationnement par tranche de 500 m² de superficie de plancher additionnelle au-delà de 1000 m² de superficie de plancher.

225. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement hors rue qui dessert un usage principal du groupe « Industriel (I) » et qui est adjacente à une zone dont la dominance d'usages est « Habitation (H) » doit en être

séparée par une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant ou par une clôture opaque.

La haie ou la clôture doit être d'une hauteur minimale de 1,5 mètre si le niveau de l'aire de stationnement hors rue est égal ou inférieur à celui du terrain adjacent. La hauteur doit être mesurée par rapport au niveau du terrain situé dans la zone dont la dominance d'usages est « Habitation (H) ».

La haie ou la clôture doit être d'une hauteur minimale de 1,8 mètre si le niveau de l'aire de stationnement hors rue est supérieur à celui du terrain adjacent. La hauteur doit être mesurée par rapport au niveau du terrain sur lequel est exercé l'usage du groupe « Habitation (H) ».

SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « COMMUNAUTAIRE (P) »

226. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT

L'aire de stationnement hors rue qui dessert un usage du groupe « Communautaire (P) » peut être située sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain différent. Ce terrain doit être situé à 100 mètres ou moins du terrain sur lequel se trouve l'usage desservi et doit être situé dans la même zone ou dans une zone dont la dominance d'usages est « Commercial (C) », « Communautaire (P) » ou « Récréatif (R) ».

227. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement hors rue qui dessert un usage principal du groupe « Communautaire (P) » et qui est adjacente à une zone dont la dominance d'usages est « Habitation (H) » doit en être séparée par une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant ou par une clôture opaque.

La haie ou la clôture doit être d'une hauteur minimale de 1,5 mètre si le niveau de l'aire de stationnement hors rue est égal ou inférieur à celui du terrain adjacent. La hauteur doit être mesurée par rapport au niveau du terrain situé dans la zone dont la dominance d'usages est « Habitation (H) ».

La haie ou la clôture doit être d'une hauteur minimale de 1,8 mètre si le niveau de l'aire de stationnement hors rue est supérieur à celui du terrain adjacent. La hauteur doit être mesurée par rapport au niveau du terrain sur lequel est exercé l'usage du groupe « Habitation (H) ».

228. NOMBRE MINIMAL DE CASES

Le nombre minimal de cases de stationnement exigé pour un usage du groupe « Communautaire (P) » est fixé au tableau ci-après. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné dans ce tableau, l'aire de stationnement doit comprendre un nombre de cases de stationnement suffisant pour satisfaire les besoins de l'usage de manière à ce qu'aucun véhicule ne stationne sur la rue.

TYPE D'USAGE PRINCIPAL OU ADDITIONNEL	NOMBRE DE CASES MINIMAL
USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGE « RÉCRÉATION (P1) »	2 cases par terrain de jeu, terrain d'amusement ou terrain de sport
USAGE ADDITIONNEL À UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGE « RÉCRÉATION (P1) »	50 % du nombre de cases qui serait exigé si l'usage était principal
INSTITUTIONS (P2) :	
– Résidence et maisons d'étudiants (153)	1 case par 2 chambres
– Maison pour personnes retraitées non autonomes (1541)	1 case par 4 lits
– Orphelinat (1542)	1 case par 4 chambres
– Autres maisons pour personnes retraitées (1549)	1 case par 4 lits
– Maison d'institutions religieuses (155)	1 case par 4 chambres
– Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques) (6513)	1 case par 40 m ²
– Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos (6516)	1 case par 40 m ²
– Centre d'accueil ou établissement curatif (6531)	1 case par 4 lits
– Centre local de services communautaires (C.L.S.C.) (6532)	1 case par 40 m ²
– Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.) (6533)	1 case par 40 m ²
– Centre d'entraide et de ressources communautaires (6534)	1 case par 40 m ²
– Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux (6539)	1 case par 40 m ²
– Maison pour personnes en difficulté (les personnes séjournent dans ces établissements pour une période limitée) (6542)	1 case par 4 lits
– Administration publique municipale et régionale (6713)	1 case par 40 m ²

TYPE D'USAGE PRINCIPAL OU ADDITIONNEL	NOMBRE DE CASES MINIMAL
– École maternelle, enseignement primaire et secondaire (681)	1 case par classe
– Université (6821)	1 case par 45m ²
– École polyvalente (6822)	1 case par classe
– C.E.G.E.P. (6823)	1 case par 45m ²
– Activité religieuse (691), Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain) (6997), Stade (7221), Centre sportif multidisciplinaire (couvert) (7222), Autres installations pour les sports (7229), Centre récréatif en général (7424) et Aréna et activités connexes (patinage sur glace) (7451).	1 case par 6 sièges jusqu'à 800 sièges et 1 case par 10 sièges au-delà des premiers 800 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes ou 1 case pour 6 personnes, selon la capacité d'accueil, pour un espace ne comprenant pas de sièges fixes
– Service de bien-être et de charité (692)	1 case par 40 m ²
– Bureau d'information pour tourisme (6996)	1 case par 40 m ²
– Bibliothèque (7111)	1 case par 55 m ²
– Musée (7112)	1 case par 55 m ²
– Galerie d'art (sauf la galerie commerciale où l'on vend des objets d'art qui est inclus dans le code 5947) (7113)	1 case par 55 m ²
– Salle d'exposition (7114)	1 case par 55 m ²
USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGE « INSTITUTIONS (P2) » NON MENTIONNÉ AILLEURS	1 case par 55 m ²
USAGE ADDITIONNEL À UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGE « INSTITUTIONS (P2) »	50 % du nombre de cases qui serait exigé si l'usage était principal
USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGE « SERVICES (P3) »	1 case par 90 m ²
USAGE ADDITIONNEL À UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGE « SERVICES (P3) »	50 % du nombre de cases qui serait exigé si l'usage était principal

Règl. 2456
2020-05-13

228.1 NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLOS

Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélos exigé pour un usage faisant partie de la catégorie d'usages « Institutions (p2) » ou de la catégorie « Services (p3) » est fixé comme suit :

TYPE D'USAGE	NOMBRE DE CASES MINIMAL
École élémentaire (6812) et école secondaire (6813)	1 unité par tranche de 100 m ² de superficie de plancher
Autres usages	1 unité par tranche de 500 m ² de superficie de plancher

SECTION 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « RÉCRÉATIF (R) »

229. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT

L'aire de stationnement hors rue qui dessert un usage du groupe « Récréatif (R) » peut être située sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain différent. Ce terrain doit être situé à 150 mètres ou moins du terrain sur lequel se trouve l'usage desservi et doit être situé dans la même zone ou dans une zone dont la dominance d'usages est « Commercial (C) », « Communautaire (P) » ou « Récréatif (R) ».

230. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement hors rue qui dessert un usage principal du groupe « Récréatif (R) » et qui est adjacente à une zone dont la dominance d'usages est « Habitation (H) » doit en être séparée par une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant ou par une clôture opaque.

La haie ou la clôture doit être d'une hauteur minimale de 1,5 mètre si le niveau de l'aire de stationnement hors rue est égal ou inférieur à celui du terrain adjacent. La hauteur doit être mesurée par rapport au niveau du terrain situé dans la zone dont la dominance d'usages est « Habitation (H) ».

La haie ou la clôture doit être d'une hauteur minimale de 1,8 mètre si le niveau de l'aire de stationnement hors rue est supérieur à celui du terrain adjacent. La hauteur doit être mesurée par rapport au niveau du terrain sur lequel est exercé l'usage du groupe « Habitation (H) ».

231. NOMBRE MINIMAL DE CASES

Le nombre minimal de cases de stationnement exigé pour un usage du groupe « Récréatif (R) » est fixé au tableau ci-après. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné dans ce tableau, l'aire de stationnement doit comprendre un nombre de cases de stationnement

suffisant pour satisfaire les besoins de l'usage de manière à ce qu'aucun véhicule ne stationne sur la rue.

TYPE D'USAGE PRINCIPAL OU ADDITIONNEL	NOMBRE DE CASES MINIMAL
ACTIVITÉS RELIÉS AU NAUTISME (R1A) : - Service de location d'embarcations nautiques (6356) - Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers) (7441) - Club et écoles d'activités et de sécurité nautique (incluant, notamment, la voile, la planche à voile, le yacht, le canoë, le kayak et le ski nautique) (7444) - Service d'entretien, réparation et hivernation d'embarcations (7445) - Service de levage d'embarcation (monte-charges, « boat lift ») (7446) - Site de spectacles nautiques (7448)	1 case par 75 m² 0,5 case par poste d'amarrage 1 case par 10 sièges ou 1 case par 35 m² 1 case par 75 m² 1 case par 75 m² 1 case par 6 sièges jusqu'à 800 sièges et 1 case par 10 sièges au-delà des premiers 800 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes ou 1 case pour 6 personnes, selon la capacité d'accueil, pour un espace ne comprenant pas de sièges fixes.
ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES CONSOMMATRICES D'ESPACE (R1B) : Exposition d'objets ou d'animaux (712)	1 case par 6 sièges jusqu'à 800 sièges et 1 case par 10 sièges au-delà des premiers 800 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes ou 1 case pour 6 personnes, selon la capacité d'accueil, pour un espace ne comprenant pas de sièges fixes
- Parc d'exposition et parc d'amusement (731) - Piste de luge, de bobsleigh et de saut à ski (7224)	1 case par 6 sièges jusqu'à 800 sièges et 1 case par 10 sièges au-delà des premiers 800 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes ou 1 case pour 6 personnes, selon la capacité d'accueil, pour un espace ne comprenant pas de sièges fixes 4 cases par piste

TYPE D'USAGE PRINCIPAL OU ADDITIONNEL	NOMBRE DE CASES MINIMAL
– Terrain de golf pour exercice seulement (7393) – Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs) (7411) – Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs) (7412) – Équitation (centre équestre) (7416)	1 case par tertre de pratique 2 cases par trou 2 cases par trou plus 1 case par 10 m² 1 case par stalle
– Toboggan (glissade d'eau) (7418) – Camping (excluant le caravanning) (sont inclus tous les terrains avec aménagement d'électricité, de combustible ou d'eau) (7491) – Camping et caravanning (comprends tous les terrains avec aménagement d'électricité, de combustible, d'eau et de vidange (fosses septiques) (7493)	4 cases par toboggan 1 case sur chaque emplacement de camping ou de caravanning 1 case sur chaque emplacement de camping ou de caravanning
USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES « RÉCRÉATION EXTENSIVE (R1) » NON MENTIONNÉ AILLEURS	1 case par 75 m ²
USAGE ADDITIONNEL À UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES « RÉCRÉATION EXTENSIVE (R1) »	50 % du nombre de cases qui serait exigé si l'usage était principal
ACTIVITÉS SUR CIRCUIT (R2A) : – Piste de course (comprends les pistes pour une ou plusieurs sortes de courses (automobiles, motocyclettes, etc.) (7223) – Hippodrome (7225) – Piste de karting (7394)	1 case par 6 sièges jusqu'à 800 sièges et 1 case par 10 sièges au-delà des premiers 800 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes ou 1 case pour 6 personnes, selon la capacité d'accueil, pour un espace ne comprenant pas de sièges fixes
SPORTS EXTRÊMES HORS CIRCUIT (R2B) : – Centre de tir pour armes à feu (à l'intérieur d'un établissement seulement) (7414)	1 case par poste de tir
USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGE « SPORTS EXTRÊMES ET MOTORISÉS (R2) » NON MENTIONNÉ AILLEURS	Nombre de cases pouvant être aménagées dans un espace correspondant à 1,5 % de la superficie du terrain.
USAGE ADDITIONNEL À UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES « SPORTS EXTRÊMES ET MOTORISÉS (R2) »	50 % du nombre de cases qui serait exigé si l'usage était principal

Règl. 2456
2020-05-13

231.1 NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLOS

Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélos exigé pour un usage faisant partie du groupe « Récréatif (R) » et dont la superficie de plancher est égale ou supérieure à 2000 m² est fixé à 5 unités plus 1 unité par tranche de 1000 m² de superficie de plancher additionnelle.

SECTION 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU GROUPE D'USAGES « AGRICOLE (A) »

232. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT

L'aire de stationnement hors rue qui dessert un usage du groupe « Agricole (A) » doit être située sur le même terrain que l'usage desservi.

233. NOMBRE MINIMAL DE CASES

Sous réserve de l'article 234, l'aire de stationnement qui dessert un usage du groupe « Agricole (A) » ou un usage additionnel à un usage du groupe « Agricole (A) » doit comprendre un nombre de cases de stationnement suffisant pour satisfaire les besoins de l'usage principal et, le cas échéant, de l'usage additionnel de manière à ce qu'aucun véhicule ne stationne sur la rue.

234. NOMBRE MINIMAL DE CASES POUR UN USAGE ADDITIONNEL « HABITATION RATTACHÉE À UNE EXPLOITATION AGRICOLE ».

Les dispositions de la section 2 du présent chapitre applicables aux usages du groupe « Habitation (H) » s'appliquent pour une aire de stationnement desservant un usage additionnel « Habitation rattachée à une exploitation agricole » comme s'il s'agissait d'un usage principal du groupe « Habitation (H) ».

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS RELATIVES AUX POSTES À QUAI ET ESPACES DE MANUTENTION

235. APPLICATION DU CHAPITRE

Le présent chapitre s'applique à toutes les zones, sauf aux zones C-01-107, C-01-108, C-01-110, C-01-117, C-03-715, C-03-716, P-03-717, P-03-718, C-03-720, P-03-721, C-03-722, C-03-728, C-03-730, C-03-731, C-03-733, C-03-734, P-03-735, C-03-743, C-03-744, C-03-748, C-03-776, C-03-784, C-03-785 et C-03-804. Malgré ce qui précède, si un poste à quai ou un espace de manutention est aménagé dans l'une ou l'autre de ces zones, il doit l'être conformément aux dispositions du présent chapitre.

236. NÉCESSITÉ ET MAINTIEN D'UN POSTE À QUAI OU D'UN ESPACE DE MANUTENTION

Les dispositions suivantes s'appliquent à un poste à quai ou à un espace de manutention :

- 1° lorsque le présent règlement exige qu'un usage soit desservi par un poste à quai ou un espace de manutention, ce poste à quai ou cet espace de manutention doit être maintenu tant que l'exercice de l'usage principal se poursuit;
- 2° pour tout usage, il doit être prévu un nombre de postes à quai ou d'espaces de manutention suffisant pour que toutes les opérations de chargement ou de déchargement d'un véhicule de livraison de marchandise soient effectuées hors de l'emprise de la rue;
- 3° il est interdit d'agrandir la superficie occupée par un usage principal si cet usage n'est pas desservi par un espace de manutention ou un nombre de postes à quai conforme aux exigences du présent règlement;
- 4° il n'est pas obligatoire que le quai de manutention qui dessert un usage soit contigu au local occupé par cet usage dans la mesure où une voie de passage intérieure, directe ou indirecte, relie le quai de manutention avec le local occupé par l'usage desservi.

237. UTILISATION D'UN POSTE À QUAI, D'UN ESPACE DE MANUTENTION OU D'UNE AIRE DE MANOEUVRE

Un poste à quai ou un espace de manutention doit être utilisé exclusivement pour y stationner un véhicule de livraison de marchandise durant les opérations de chargement ou de déchargement. Sans restreindre la portée de ce qui précède, il est notamment interdit d'utiliser

un poste à quai ou un espace de manutention pour le stationnement d'un véhicule non utilisé pour la livraison de marchandise, d'y entasser de la neige ou d'y faire de l'étalage, du remisage ou de l'entreposage.

L'aire de manœuvre d'un poste à quai ou d'un espace de manutention doit demeurer, en tout temps, libre de tout obstacle susceptible de nuire à la manœuvre des véhicules de livraison de marchandise. Sans restreindre la portée de ce qui précède, il est notamment interdit d'utiliser l'aire de manœuvre pour le stationnement d'un véhicule, pour y entasser de la neige ou pour y faire de l'étalage, du remisage ou de l'entreposage.

238. RÈGLES DE CALCUL DU NOMBRE DE QUAIS DE MANUTENTION

Le calcul du nombre minimal de quais de manutention exigé est fixé comme suit :

- 1° lorsqu'un calcul est basé sur une superficie, il s'agit de la superficie brute de plancher occupée par l'usage desservi;
- 2° la superficie occupée par un usage additionnel doit être ajoutée à celle occupée par l'usage principal;
- 3° lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs usages, le nombre minimal de postes à quai exigés correspond à la somme des postes à quai requis pour chacun des usages desservis;
- 4° lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs usages, l'obligation de fournir un poste à quai doit être établie comme suit :
 - a) en présence d'un usage qui occupe, à lui seul, une superficie pour laquelle un ou plusieurs postes à quai sont exigés, cet usage doit être desservi par le nombre de postes à quai correspondant;
 - b) en présence d'usages qui, individuellement, occupent une superficie inférieure à celle à partir de laquelle un ou plusieurs postes à quai sont exigés, il faut grouper les usages qui sont soumis à un même barème de calcul et additionner les superficies occupées par ces usages;
 - c) en présence d'usages qui répondent au critère du sous-paragraphe a) et d'usages qui répondent au critère du sous-paragraphe b), il faut appliquer les deux règles de calcul distinctement.

239. EMPLACEMENT D'UN POSTE À QUAI, ESPACE DE MANUTENTION OU AIRE DE MANOEUVRE

Un poste à quai, un espace de manutention ou une aire de manœuvre doit être situé sur le même terrain que l'usage desservi.

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, un quai de manutention, un poste à quai, un espace de manutention ou une aire de manœuvre d'un poste à quai ou d'un espace de manutention ne peut être situé dans une cour contiguë à un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage principal du groupe « Habitation (H) ». Cette disposition ne s'applique pas si l'usage principal du groupe « Habitation (H) » est dérogatoire ou s'il est situé dans une zone dont la dominance d'usages n'est pas « Habitation (H) ».

240. AIRE DE MANOEUVRE PARTAGÉE

Une aire de manœuvre peut être utilisée en commun pour desservir des postes à quai et des espaces de manutention situés sur des terrains adjacents.

Une servitude réelle publiée doit garantir l'usage en commun de l'accès au terrain, de l'allée d'accès et de l'aire de manœuvre.

241. AMÉNAGEMENT D'UN POSTE À QUAI, D'UN ESPACE DE MANUTENTION OU D'UNE AIRE DE MANOEUVRE

L'aménagement d'un poste à quai, d'un espace de manutention ou d'une aire de manœuvre est assujéti aux conditions suivantes:

- 1° la surface d'un poste à quai, d'un espace de manutention ou d'une aire de manœuvre doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou d'un autre revêtement agrégé à surface dure. Un poste à quai, un espace de manutention ou une aire de manœuvre situé dans une zone dont la dominance d'usages est « Industriel (I) » peut être recouvert de gravier ou de pierre concassée;
- 2° un poste à quai ou un espace de manutention doit être desservi par une aire de manœuvre, partagée ou non, dont les dimensions doivent être suffisantes pour que toutes les manœuvres puissent être exécutées sans que le véhicule empiète dans l'emprise de rue;
- 3° les dimensions d'un poste à quai ou d'un espace de manutention doivent être suffisantes pour qu'un véhicule de livraison de marchandise puisse y être stationné sans empiéter hors des limites du terrain sur lequel l'usage desservi est situé ni empiéter dans une cour

*Règl. 2335
2016-08-26*

dans laquelle l'implantation d'un poste à quai ou d'un espace de manutention est interdite;

- 4° un poste à quai, un espace de manutention ou une aire de manœuvre doit être accessible à la voie de circulation directement ou par un passage privé conduisant à celle-ci;
- 5° la surface d'un poste à quai, d'un espace de manutention ou d'une aire de manœuvre doit être adéquatement drainée afin d'éviter l'accumulation d'eau. Malgré ce qui précède, il est permis de concevoir le drainage de manière à effectuer de la rétention pluviale à la surface d'un poste à quai, d'un espace de manutention ou d'une aire de manœuvre. La conception d'un poste à quai, d'un espace de manutention ou d'une aire de manœuvre dont la surface est utilisée pour la rétention pluviale doit être approuvée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- 6° les travaux d'aménagement d'un poste à quai, d'un espace de manutention ou d'une aire de manœuvre doivent être complétés à l'intérieur du délai de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation;
- 7° un quai de manutention, un poste à quai ou un espace de manutention contigu à un mur de bâtiment donnant sur une rue doit être masqué par une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant, une clôture opaque ou un mur dont le revêtement est similaire à celui du bâtiment principal d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre et d'au plus 2,5 mètres. Cette disposition prévaut sur toute disposition contraire du chapitre relatif aux clôtures, murets, haies et murs de soutènement du présent règlement;
- 8° un poste à quai, un espace de manutention ou une aire de manœuvre doit être bordé par une bordure de béton d'une hauteur d'au moins 0,15 mètre;
- 9° aucun pont roulant et autre installation mécanique servant à la manutention des marchandises ne peut être installé à l'extérieur du bâtiment;
- 10° sauf pour une aire de manœuvre partagée, une aire de manœuvre extérieure doit être bordée du côté d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue par une bande gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 1 mètre;
- 11° toute aire de manœuvre située dans une cour latérale adjacente à une rue ou une cour arrière adjacente à une rue doit être bordée du côté de la rue par une bande gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 3 mètres.

242. NOMBRE DE QUAIS DE MANUTENTION EXIGÉ

Un usage d'un groupe mentionné au tableau qui suit doit être desservi par le nombre de quais de manutention exigé en fonction de sa superficie :

GROUPE D'USAGES	SUPERFICIE (M ²)	NOMBRE MINIMAL DE QUAIS DE MANUTENTION
USAGE DU GROUPE « COMMERCIAL (C) »	Moins de 1 000	0
	1 000 à 4 000	1
	4 001 et plus	2
USAGE DU GROUPE « INDUSTRIEL (I) »	Moins de 1 000	0
	1 000 à 4 000	1
	4 001 et plus	2
USAGE DU GROUPE « COMMUNAUTAIRE (P) »	Moins de 1 000	0
	1 000 à 4 000	1
	4 001 et plus	2

Dans tous les cas, il doit y avoir un nombre suffisant de postes à quai ou une aire d'attente hors rue d'une superficie suffisante pour qu'aucun véhicule de livraison ni partie d'un tel véhicule ne soit stationné ou placé en attente dans l'emprise d'une rue.

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES

243. APPLICATION DU CHAPITRE

Le présent chapitre s'applique à toutes les zones.

244. AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES D'UN TERRAIN

À moins qu'il ne soit à l'état naturel, tout espace inutilisé ou inoccupé d'un terrain et tout espace d'un terrain perturbé par des travaux doivent être gazonnés ou autrement paysagés de manière à ne pas laisser le sol à nu. L'utilisation de gazon synthétique est interdite, à l'exception des terrains de sports.

*Règl. 2424
2019-03-14*

Lorsque des travaux ont été réalisés en vertu d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, l'aménagement de tout espace inutilisé, inoccupé ou perturbé doit être complété dans les 18 mois qui suivent la date de délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

*Règl. 2424
2019-03-14*

245. AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN TAMPON

Sous réserve des sections 2 et 3 du présent chapitre, lorsqu'un écran tampon est exigé, celui-ci doit être composé de la manière suivante :

- 1° un arbre à tous les 25 m² de superficie de terrain destinée à l'écran tampon. Si des arbres doivent être plantés, ceux-ci doivent être répartis en quinconce de manière à couvrir entièrement la partie de terrain destinée à l'écran tampon. Un arbre feuillu doit avoir une hauteur minimale de 2,5 mètres et un conifère doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres à la plantation.
- 2° les arbres plantés doivent être constitués de 50 % de conifères et de 50 % de feuillus. Cette exigence ne s'applique pas pour les boisés existants utilisés à des fins d'écran tampon.

Aucun bâtiment, construction, équipement ou usage n'est permis à l'intérieur d'un écran tampon.

*Règl. 2582
2024-07-04*

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « HABITATION (H) »

246. AIRE D'AGRÉMENT

Une aire d'agrément doit être aménagée sur tout terrain occupé par un usage du groupe « Habitation (H) », sauf au centre-ville.

L'aire d'agrément doit être gazonnée ou autrement paysagée et être libre de tout bâtiment. Il est permis d'installer, dans une aire d'agrément, une construction ou un équipement destiné à la détente tels une piscine, un module de jeu, une terrasse ou un terrain de sport, sous réserve des dispositions applicables à l'article 80. L'aire d'agrément doit être accessible à tous les occupants des logements.

La superficie minimale de l'aire d'agrément est fixée comme suit :

- 1° 25 m² par logement pour un usage de la catégorie d'usages « Habitation de type familial (h1) » comprenant un à trois logements;
- 2° 20 m² par logement pour un usage de la catégorie d'usages « Habitation de type familial (h1) » comprenant quatre logements ou plus;
- 3° 5 m² par chambre pour un usage de la catégorie d'usages « Habitation collective (h2) ».

Pour l'application des paragraphes 2° et 3° du troisième alinéa du présent article, la superficie de tout balcon, galerie ou terrasse d'une profondeur et largeur minimales de 1,8 mètre et une superficie minimale de 4 m² dont l'usage est exclusif à l'occupant d'un logement ou d'une chambre ainsi que la superficie de toute terrasse extérieure collective située sur le bâtiment et qui est accessible à tous les occupants des logements ou des chambres doivent être soustraites de la superficie minimale exigée par l'aire d'agrément.

247. AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN TAMPON EN BORDURE D'UNE AUTOROUTE

Un écran doit être aménagé sur tout terrain occupé par un usage principal du groupe « Habitation (H) » adjacent à une emprise d'autoroute. L'aménagement de cet écran tampon est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° l'écran tampon doit être composé de l'un des éléments suivants :
 - a) un talus gazonné ou autrement paysagé;

- b) un mur en béton intégrant des éléments architecturaux;
 - c) une clôture en treillis à maille d'acier masquée par une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant d'une hauteur au moins égale à la hauteur de la clôture ou par des plantes grimpantes d'une densité suffisante pour couvrir complètement la clôture;
 - d) une plantation d'arbres conifères et d'arbustes de façon à éliminer toute percée visuelle entre le bâtiment principal et l'autoroute;
 - e) une combinaison des éléments décrits ci-dessus.
- 2° L'écran tampon doit être implanté en bordure d'une limite de terrain adjacente à l'emprise d'autoroute;
- 3° Malgré toute disposition contraire au présent règlement, la hauteur minimale de l'écran tampon est fixée à 2,5 mètres et la hauteur maximale est fixée à 4 mètres. Cette hauteur est calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent, après terrassement du terrain, au mur de fondation du bâtiment principal le plus rapproché de l'emprise d'autoroute.

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES GROUPES « COMMERCIAL (C) », « INDUSTRIEL (I) », « COMMUNAUTAIRE (P) » ET « RÉCRÉATIF (R) »

248. EXIGENCES DE PAYSAGEMENT MINIMALES

Sur un terrain occupé par un bâtiment abritant un usage mentionné au tableau du présent article, une bande de verdure doit être aménagée le long des lignes de terrain. Une bande de verdure ou un trottoir doit également être aménagé au pourtour du bâtiment principal. Toute bande de verdure doit être gazonnée ou autrement paysagée à l'aide de végétaux, de manière à ne pas laisser le sol à nu.

Une construction accessoire, un bâtiment accessoire, un usage accessoire, un équipement accessoire ou une saillie à un bâtiment principal peut empiéter dans une bande de verdure.

GROUPE ET CATÉGORIE D'USAGE	LARGEUR MINIMALE DE LA BANDE DE VERDURE			
	LIGNE DE RUE	LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	FAÇADE PRINCIPALE DU BÂTIMENT	AUTRES MURS DU BÂTIMENT
GROUPE « COMMERCIAL (C) » : – VENTE AU DÉTAIL ET SERVICES (C1) – DIVERTISSEMENT COMMERCIAL, HÉBERGEMENT ET RESTAURATION (C2), SAUF L'USAGE SPÉCIFIQUE « RÉSIDENCE DE TOURISME (5834) » – SERVICES AUTOMOBILES (C3), SAUF LA SOUS-CATÉGORIE « CENTRES DE DISTRIBUTION AU DÉTAIL DE PRODUITS PÉTROLIERS ET DE CARBURANT (C3A) » ET L'USAGE SPÉCIFIQUE « STATION-SERVICE AVEC RÉPARATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES (5531) » – COMMERCE ARTÉRIELS LOURDS, COMMERCE DE GROS ET SERVICES PARA-INDUSTRIELS (C4) – COMMERCE ET SERVICES DISTINCTIFS (C5)	3 m 3 m 3 m 3 m 3 m	1 m 1 m 1 m 0 m 1 m	1,5 m 1,5 m 1,5 m 1,5 m 1,5 m	1 m 1 m 1 m 0 m 1 m
GROUPE « INDUSTRIEL (I) » – RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT (I1) : SOUS-CATÉGORIE « CENTRES DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT DE HAUTE TECHNOLOGIE (I1A) » SEULEMENT – RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT (I1) : SOUS-CATÉGORIE « CENTRES DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT LOURDS ET LES CENTRES D'ESSAI (I1B) » SEULEMENT – FABRICATION INDUSTRIELLE (I2)	3 m 3 m 3 m	1 m 0 m 0 m	1,5 m 1,5 m 1,5 m	1 m 0 m 0 m
GROUPE « COMMUNAUTAIRE (P) » : – INSTITUTIONS (P2)	3 m	1 m	1,5 m	1 m

Règl. 2335
2016-08-26

Malgré ce qui précède, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas pour un terrain situé au centre-ville.

249. AIRE D'AGRÈMENT

Une aire d'agrément doit être aménagée sur tout terrain occupé par un usage « Résidence de tourisme (5834) » et ce, selon les conditions suivantes :

Règl. 2234
2013-10-10

**Règl. 2234
2013-10-10**

1° l'aire d'agrément doit être d'une superficie minimale de 20 m² par logement pour un usage « Résidence de tourisme (5834) »;

**Règl. 2234
2013-10-10**

2° la superficie de tout balcon, galerie ou terrasse d'une profondeur et largeur minimales de 1,8 mètre et une superficie minimale de 4 m² dont l'usage est exclusif à l'occupant d'une unité d'hébergement ainsi que la superficie de toute terrasse extérieure collective située sur le bâtiment et qui est accessible à tous les occupants des unités d'hébergement doivent être soustraites de la superficie minimale exigée pour l'aire d'agrément;

3° l'aire d'agrément doit être gazonnée ou autrement paysagée et être libre de tout bâtiment;

4° l'aire d'agrément doit être accessible à tous les occupants des logements ou des unités d'hébergement.

Il est permis d'installer, dans une aire d'agrément, une construction ou un équipement destiné à la détente tels une piscine, un module de jeu, une terrasse ou un terrain de sport, sous réserve des dispositions applicables au chapitre relatif aux bâtiments, constructions, équipements et usages accessoires et aux saillies au bâtiment principal autorisés dans les cours du présent règlement.

250. AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN TAMPON EN BORDURE D'UNE HABITATION

Dans le cas d'un terrain occupé par un usage principal du groupe « Commercial (C) », « Industriel (I) », « Récréatif (R) » ou des catégories d'usage « Institutions (p2) » ou « Services (p3) », un écran tampon doit être aménagé sur le terrain, le long de toute ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue, qui coïncide avec un terrain occupé exclusivement par un usage du groupe « Habitation (H) ».

L'écran tampon doit être contigu à la ligne de terrain, être implanté sur toute sa longueur, sauf à un accès au terrain, une allée d'accès ou un passage piétonnier, et être composé par l'un ou l'autre des éléments suivants :

1° une clôture opaque ou un mur d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et d'une hauteur maximale de 3 mètres;

- 2° un talus gazonné ou autrement paysagé de manière à ne pas laisser le sol à nu d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et d'une hauteur maximale de 3 mètres;
- 3° une plantation de conifères ou d'une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant de manière à créer un écran visuel. Les arbres doivent être d'une hauteur minimale de 2 mètres au moment de leur plantation. Les conifères peuvent être espacés d'au plus 3 mètres centre à centre;

L'écran tampon doit être réalisé dans les 12 mois qui suivent la date de délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° lorsque l'usage du groupe « Habitation (H) » n'est pas autorisé dans la zone;
- 2° lorsque l'usage du groupe « Habitation (H) » est situé dans une zone dont la dominance d'usages n'est pas « Habitation (H) »;
- 3° lorsque l'article 251 s'applique;
- 4° lorsque l'écran tampon est présent et conforme à la réglementation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

251. AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN TAMPON EN BORDURE DE CERTAINES ZONES

Dans le cas d'un terrain occupé par un usage principal du groupe « Industriel (I) » ou des catégories d'usage « Commerces artériels lourds, commerces de gros et services para-industriels (c4) » ou « Services (p3) », un écran tampon doit être aménagé sur le terrain, le long de toute ligne de terrain qui coïncide avec une limite d'une zone dont la dominance d'usages est « Habitation (H) » ou avec une limite d'une zone où est autorisé un usage des catégories d'usage « Récréation (p1) » ou « Institutions (p2) ».

En plus des dispositions applicables au premier alinéa du présent article, un écran tampon doit être aménagé le long de toutes les lignes de terrain occupé par un usage principal de la catégorie d'usages « Exploitation des matières premières (i3) ».

L'écran tampon doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° l'écran tampon doit être contigu à la ligne de terrain, être implanté sur toute sa longueur, sauf à un accès au terrain, une allée d'accès ou un accès piétonnier et être d'une largeur minimale de 6 mètres, mesurée à partir de la ligne de terrain;
- 2° des conifères ou une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant doivent être plantés sur toute la longueur de l'écran tampon, sauf à un accès au terrain, une allée d'accès ou un accès piétonnier, de manière à créer un écran visuel. Les arbres ou les arbustes doivent être d'une hauteur minimale de 2 mètres au moment de leur plantation. Les conifères peuvent être espacés d'au plus 3 mètres, mesuré centre à centre;
- 3° *Abrogé*
- 4° dans le cas où l'écran tampon est occupé par un boisé existant, la plantation d'arbres n'est pas requise dans la mesure où le boisé est maintenu intégralement et que les conifères et arbustes composant cette bande tampon sont conformes aux dispositions du paragraphe 2° du présent alinéa;
- 5° l'écran tampon doit être réalisé dans les 12 mois qui suivent la date de délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Le présent article ne s'applique pas lorsque l'écran tampon est présent et conforme à la réglementation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « AGRICOLE (A) »

252. AIRE D'AGRÈMENT

Les dispositions de la section 2 du présent chapitre s'appliquent à un usage additionnel « Habitation rattachée à une exploitation agricole » comme s'il s'agissait d'un usage principal du groupe « Habitation (H) ». Pour l'application desdites dispositions, la partie de terrain concernée pour l'usage additionnel « Habitation rattachée à une exploitation agricole » est comprise entre la ligne de rue et une ligne imaginaire située à 30 mètres de la ligne de rue et parallèle à celle-ci.

Règl. 2582
2024-07-04
Chapitre
remplacé

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION, LA CONSERVATION

ET L'ABATTAGE DES ARBRES

SECTION 1 : PLANTATION ET CONSERVATION DES ARBRES

253. OBLIGATION DE PLANTER OU DE CONSERVER DES ARBRES

Un terrain doit faire l'objet d'une plantation ou de la conservation d'arbres conformément au présent chapitre.

254. DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE D'ARBRES

Lorsqu'un nombre d'arbres est requis, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° lorsque le calcul du nombre minimal d'arbres requis donne un résultat fractionnaire égal ou supérieur à 0,30, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure;
- 2° la superficie occupée par un écran tampon exigé et aménagé en vertu du présent règlement est exclue du calcul de la superficie de terrain. Les arbres plantés ou conservés dans un écran tampon ne sont pas comptabilisés dans le nombre d'arbres requis;
- 3° les arbres exigés dans le cadre de l'aménagement d'une aire de stationnement hors rue sont comptabilisés dans le calcul du nombre d'arbres minimal requis sur un terrain;
- 4° les arbres situés à l'intérieur d'une emprise ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre minimal d'arbres requis;
- 5° toute variété de cèdres (*thuya occidentalis*), qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis.

255. NOMBRE D'ARBRES REQUIS POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) » OU UN USAGE ADDITIONNEL « HABITATION RATTACHÉE À UNE EXPLOITATION AGRICOLE »

Le nombre minimal d'arbres à planter ou à conserver pour un usage du groupe « Habitation (H) » (à l'exception d'un usage de la catégorie d'usages « Habitations de type mixte (H4) ») et pour un usage additionnel « Habitation rattachée à une exploitation agricole » est établi de la manière suivante :

Règl. 2424
2019-03-14

Règl. 2269
2015-03-12

Règl. 2391
2018-03-15
Règl. 2475
2020-11-26
Règl. 2424
2019-03-14

- 1° au moins un arbre par 200 m² de superficie de terrain est requis par terrain;
- 2° le nombre minimal d'arbres en cour avant doit respecter les dispositions suivantes :
 - a) au moins un arbre par 10 mètres linéaires de largeur de terrain est requis;
 - b) le nombre d'arbres en cour avant ne doit pas être inférieur à un;
 - c) les arbres requis en cour avant sont comptabilisés dans le nombre d'arbres requis par terrain;
- 3° pour l'application du présent article, la superficie de terrain pour un usage additionnel « Habitation rattachée à une exploitation agricole » correspond à la distance entre les murs de l'habitation et une ligne continue fictive au pourtour de celle-ci. Cette ligne est située aux distances suivantes ou à la limite de propriété si elle est plus rapprochée :
 - a) 9 mètres du mur arrière;
 - b) 3 mètres des murs latéraux;
 - c) 6 mètres du mur avant.

Le nombre minimal d'arbres requis doit être planté ou conservé lors des travaux suivants :

- 1° lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal;
- 2° lors de la construction d'un garage privé attaché ou détaché.

Règl. 2352
2017-03-30
Règl. 2424
2019-03-14

256. NOMBRE D'ARBRES REQUIS POUR UN USAGE DES GROUPES « COMMERCIAL (C) », « INDUSTRIEL (I) », « COMMUNAUTAIRE (P) » ET « RÉCRÉATIF (R) » AINSI QUE POUR UN USAGE DE LA CATÉGORIE D'USAGES « HABITATIONS DE TYPE MIXTE (H4) »

Le nombre minimal d'arbres à planter ou à conserver pour un usage des groupes « Commercial (C) », « Industriel (I) », « Communautaire (P) » et « Récréatif (R) » ainsi que pour un usage de la catégorie d'usages « Habitation de type mixte (H4) » est établi de la manière suivante :

- 1° au moins un arbre par 400 m² de superficie de terrain est requis par terrain;
- 2° le nombre minimal d'arbres en cour avant et dans une cour donnant sur rue doit respecter les dispositions suivantes :

- a) un arbre par 10 mètres linéaires de terrain en bordure de toute ligne de terrain donnant sur une rue est requis;
- b) le nombre d'arbres en cour avant ne doit pas être inférieur à un;
- c) les arbres requis en cour avant sont comptabilisés dans le nombre d'arbres requis par terrain.

Le nombre minimal d'arbres requis doit être planté ou conservé lors des travaux suivants :

- 1° lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal;
- 2° lors de la construction d'un bâtiment accessoire pour un usage du groupe « Commercial (C) », « Industriel (I) », et « Communautaire (P) ».

257. EXCEPTIONS CONCERNANT LE NOMBRE D'ARBRES REQUIS DANS UNE COUR AVANT ET DANS UNE COUR DONNANT SUR UNE RUE

Aucun arbre n'est requis dans une cour avant et dans une cour donnant sur une rue lorsque la cour avant ou la cour donnant sur rue a une profondeur de moins de 3 mètres. Toutefois, si la superficie de l'une de ces cours est de 60 m² et plus, au moins 1 arbre par 200 m² de superficie de la cour doit être planté ou conservé.

258. EXCEPTIONS CONCERNANT LE NOMBRE D'ARBRES REQUIS AU CENTRE-VILLE ET EN PÉRIPHÉRIE DU CENTRE-VILLE

Malgré les dispositions concernant le nombre d'arbres requis, au centre-ville et en périphérie du centre-ville, soit les zones H-01-104, H-01-105, H-01-106, C 01-107, C-01-108, C-01-110, H-01-116, C-01-117, C-03-743, C-03-744, H 03-747, C-03-748, H-03-749, H-03-750, H-03-791, H-03-792, H-03-795, H 03-796, H-03-797, H-03-798, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° pour un terrain de moins de 500 m², lorsqu'une cour a une superficie de 60 m² et plus, au moins 1 arbre par 200 m² de superficie de cette cour doit être planté ou conservé;
- 2° pour un terrain de 500 m² et plus ayant un rapport bâti/terrain de 0,65 et plus, lorsqu'une cour a une superficie de 60 m² et plus, au moins 1 arbre par 200 m² de superficie de cette cour doit être planté ou conservé.

Toutefois, aucun arbre n'est requis dans une cour avant ou dans une cour donnant sur une rue lorsque la cour avant ou la cour donnant sur rue a une profondeur de moins de 3 mètres.

259. ESSENCES PROHIBÉES ET À PLANTATION RESTREINTE

Il est interdit de planter un frêne sur l'ensemble du territoire.

Il est interdit de planter un arbre de l'une des essences mentionnées au tableau suivant à moins de 15 mètres d'un bâtiment principal, de l'emprise d'une rue publique, d'une conduite d'un réseau d'égout sanitaire ou pluvial, d'une conduite d'un réseau d'aqueduc, d'un puits d'alimentation en eau ou d'une installation d'épuration des eaux usées :

Arbres à plantation restreinte	
Nom commun	Nom latin
Érable argenté	<i>Acer saccharinum</i>
Érable à Giguère	<i>Acer negundo</i>
Peuplier	<i>Populus spp.</i>
Saule	<i>Salix spp.</i>
Orme d'Amérique	<i>Ulmus americana</i>

Il est interdit de planter un arbre de l'une des essences mentionnées au tableau suivant dans les zones identifiées aux plans des zones sensibles à la plantation de certaines essences d'arbres joints à l'annexe « H » :

Essences à plantation restreinte	
Nom commun	Nom latin
Érable à Giguère	<i>Acer negundo</i>
Érable de Norvège	<i>Acer platanoides</i>
Maackia de l'amur	<i>Phellodendron amurense</i>
Maronnier d'Inde	<i>Aesculus hippocastanum</i>
Orme de Sibérie	<i>Ulmus pumila</i>
Peuplier blanc	<i>Populus alba</i>
Robinier faux-acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>
Caraganier arborescent	<i>Caragana arborescens</i>
Chèvrefeuille de Tartarie	<i>Lonicera tatarica</i>
Nerprun bourdaine	<i>Frangula alnus</i>
Nerprun cathartique	<i>Rhamnus cathartica</i>
Oléastre à ombelles	<i>Eleagnus umbellata</i>
Tamaris (tamarin ou tamaris)	<i>Tamarix ramosissima</i>
Épine-vinette du Japon	<i>Berberis thubergii</i>

260. DIMENSIONS MINIMALES D'UN ARBRE

Lorsque la plantation d'un arbre est exigée en vertu du présent règlement, un arbre doit respecter les dimensions minimales suivantes au moment de sa plantation :

- 1° pour les feuillus : au moins 2,5 mètres de hauteur;
- 2° pour les conifères : au moins 2 mètres de hauteur.

Un arbre conservé doit avoir la dimension minimale exigée précédemment pour être calculé dans le nombre d'arbres requis sur un terrain.

260.1 DIVERSITÉ DES ARBRES ET DES ESSENCES

Les arbres plantés en vertu du présent règlement doivent respecter les normes de diversité suivantes :

Nombre d'arbres requis par terrain	Maximum d'une même essence d'arbre	Minimum de conifères
2 à 6	50 %	0 %
7 et plus	30 %	20 %

Au moins 50 % des arbres plantés sur un terrain doivent être à moyen ou à grand déploiement. Cependant, dans les cas prévus aux articles 257 et 258, les arbres plantés peuvent être à petit déploiement.

260.2 DISTANCE DE PLANTATION

Un arbre qui doit être planté doit être localisé à une distance minimale de 1,5 mètre des éléments suivants :

- 1° d'une borne-fontaine;
- 2° d'un lampadaire sur la propriété publique;
- 3° d'un panneau de signalisation ou d'un feu de circulation;
- 4° d'une conduite d'égout ou d'aqueduc;
- 5° de tout autre équipement d'utilité publique.

La distance minimale entre un arbre à planter et l'emprise d'une rue est fixée à 0,50 mètre.

260.3 FOSSE DE PLANTATION

Un arbre qui doit être planté doit être situé dans une fosse de plantation. Une fosse de plantation doit respecter les dispositions minimales suivantes :

- 1° une fosse de plantation doit avoir un fond perméable;
- 2° une fosse de plantation pour un arbre isolé situé à l'extérieur d'une aire de stationnement hors rue ou d'un espace minéralisé doit respecter les exigences minimales suivantes :
 - a) une profondeur d'au moins 0,9 mètre;
 - b) un diamètre d'au moins :
 - 1,2 mètre pour un arbre à petit déploiement;
 - 2 mètres pour un arbre à moyen déploiement;
 - 2,5 mètres pour un arbre à grand déploiement;
- 3° une fosse de plantation située à l'intérieur d'une aire de stationnement hors rue ou d'un espace minéralisé doit respecter les exigences minimales suivantes :
 - a) lorsque plusieurs arbres sont plantés, des fosses de plantation en banquettes ou en continu doivent être prévues;
 - b) elle doit avoir un diamètre d'au moins 2,5 mètres;
 - c) elle doit avoir une profondeur minimale de 1 mètre et un volume de terre :
 - d'au moins 10,5 mètres cubes pour un arbre à petit déploiement;
 - d'au moins 14 mètres cubes pour un arbre à moyen déploiement;
 - d'au moins 28 mètres cubes pour un arbre à grand déploiement;
 - d) elle doit être entourée d'une bordure de béton coulé sur place, de granite ou de pièces de béton préfabriquées dont la hauteur et la largeur sont d'au moins 15 centimètres. Lorsque l'aire de stationnement comporte des aménagements visant la gestion des eaux pluviales sur le terrain, il n'est pas requis que ces aménagements soient entourés d'une bordure. Des baissières à même les bordures peuvent être aménagées;
- 4° une fosse de plantation ne doit pas être recouverte de pavé, de béton ou d'un autre matériau créant une surface minéralisée.

260.4 CONSERVATION ET MAINTIEN DES BOISÉS SUR UN TERRAIN

Sur un terrain en tout ou en partie boisé, la conservation et le maintien à l'état naturel d'une superficie boisée minimale et continue doivent être prévus. La superficie boisée continue minimale à conserver et maintenir est établie à :

- 1° 10 % de la superficie du terrain pour un terrain d'une superficie de 700 m² à 1 500 m²;
- 2° 20 % de la superficie du terrain pour un terrain d'une superficie supérieure à 1 500 m².

Lorsque la superficie boisée sur le terrain est inférieure au minimum indiqué, l'ensemble de celle-ci doit être conservé et maintenu à l'état naturel.

Le niveau naturel du sol doit être conservé sur la superficie continue et minimale du terrain qui doit être maintenu à l'état naturel.

Lorsqu'une partie ou la totalité de la superficie boisée à conserver ou à maintenir est abattue en vertu des articles 260.9 et 260.10, une superficie équivalente à la superficie abattue doit être replantée sur le même terrain.

SECTION 2 : ENTRETIEN ET CONSERVATION DES ARBRES

260.5 CONSERVATION, ENTRETIEN OU REMPLACEMENT D'UN ARBRE REQUIS

Un arbre planté ou conservé en vertu des exigences du présent règlement doit être préservé et entretenu de façon à assurer sa survie et son développement.

260.6 DÉGAGEMENTS DES ESPACES AÉRIENS OBLIGATOIRES

Un arbre doit respecter les dégagements aériens suivants :

- 1° au moins 4,5 mètres au-dessus de la chaussée d'une rue;
- 2° au moins 2,5 mètres au-dessus d'un trottoir, d'un passage piétonnier et d'une piste cyclable.

Le dégagement doit être mesuré entre le dessous de la branche et le point le plus élevé de la chaussée d'une rue, d'un trottoir, d'un passage piétonnier et d'une piste cyclable.

260.7 ÉMONDAGE OU ÉLAGAGE D'ARBRES

L'émondage ou l'élagage d'un arbre doit être réalisé conformément aux conditions suivantes :

- 1° l'émondage ou l'élagage ne doit pas compromettre la viabilité de l'arbre;
- 2° l'émondage ou l'élagage ne doit pas résulter en la conservation exclusive du tronc;
- 3° la forme naturelle de l'arbre doit être conservée.

260.8 DOMMAGES À UN ARBRE

Il est interdit d'effectuer toute action susceptible de causer des dommages à un arbre, à ses racines ou à ses branches ou d'entraîner sa mort.

SECTION 3 : ABATTAGE ET REMPLACEMENT DES ARBRES

260.9 ABATTAGE D'ARBRES

L'abattage d'un arbre est autorisé uniquement dans les situations suivantes :

- 1° l'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible (le fait que plus de 50 % du houppier soit constitué de bois mort);
- 2° l'arbre est infecté par une maladie ou un ravageur mettant en danger sa survie;
- 3° l'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie;
- 4° l'arbre est dangereux pour la sécurité ou la santé des citoyens. Si un élagage permet de le rendre sécuritaire, il ne peut être abattu;
- 5° l'arbre constitue une nuisance ou cause des dommages à la propriété publique ou privée. Les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre comme la chute de ramilles, feuilles, fleurs ou fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence de ravageurs ou animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen ne constituent pas une nuisance ou un dommage;
- 6° l'arbre peut être abattu dans le cadre d'un projet de construction selon les dispositions prévues au présent chapitre;
- 7° la récolte d'arbres de Noël cultivé à cette fin;

- 8° la récolte d'arbre ornemental, cultivé à cette fin;
- 9° l'arbre fait obstacle aux opérations d'urgences telles que l'intervention des pompiers, des policiers ou tous les autres services ou forces de l'ordre public;
- 10° l'arbre ne peut être conservé dans le cadre de l'exécution de travaux municipaux, de travaux d'utilité publique (électricité, gaz, télécommunication, etc.) ou dans le cadre de travaux visant à conserver l'intégrité des infrastructures municipales souterraines ou des fossés de rues de même que l'accès à ceux-ci.

260.10 ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION, D'AGRANDISSEMENT OU D'AMÉNAGEMENT

Dans le cas d'un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal, un arbre peut être abattu s'il se situe à l'intérieur :

- 1° de la superficie d'une allée d'accès au site de la construction sur une largeur maximale de 5 mètres, laquelle doit coïncider avec l'allée d'accès ou avec l'aire de stationnement projetée;
- 2° d'une bande maximale de 5 mètres de largeur permettant le creusage nécessaire pour se raccorder à un réseau d'utilités publiques;
- 3° d'une aire de dégagement d'une largeur maximale de 5 mètres mesurée à partir des murs de la fondation du bâtiment principal projeté;
- 4° de la superficie occupée par le bâtiment principal projeté.

Dans le cas de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment accessoire ou lors de l'aménagement ou de la modification d'une construction ou d'un équipement accessoire, un arbre peut être abattu s'il se situe à l'intérieur :

- 1° d'une aire de dégagement d'une largeur maximale de 1,5 mètre mesuré à partir des murs, des parois, des poteaux ou des extrémités mesurées au niveau du sol du bâtiment, de la construction ou de l'équipement;
- 2° de la superficie occupée par le bâtiment, la construction ou l'équipement projeté.

260.11 ABATTAGE À DES FINS DE TRAVAUX SYLVICOLES OU DE MISE EN CULTURE

Dans le cas de travaux sylvicoles, l'abattage d'un arbre est permis dans les cas suivants :

- 1° les travaux sylvicoles sont réalisés dans le cadre d'une coupe d'assainissement;
- 2° les travaux sylvicoles visant un arbre d'essence commerciale et réalisés dans le cadre d'une coupe de jardinage ou d'une coupe d'éclaircie, et ce, aux conditions suivantes :
 - a) seulement 30 % des arbres d'essence commerciale peuvent être récoltés par période de 10 ans;
 - b) les travaux d'abattage d'arbres sont assortis de mesures de protection ou de conservation visant à prévenir la dégénérescence du boisé;
 - c) les travaux d'abattage d'arbres ont pour objectif de développer la production acéricole d'une érablière, notamment par la récolte d'arbres dont l'espèce n'est pas un érable à sucre (*acer saccharum*);
 - d) cependant, la récolte d'arbres doit être réalisée de façon à maintenir à au moins 15 %, dans un même boisé, la proportion d'arbres dont l'espèce n'est pas un érable à sucre (*acer saccharum*);
 - e) lorsque des travaux sylvicoles sont effectués, ils doivent faire suite à une recommandation d'un ingénieur spécialisé en foresterie et membre de l'Ordre des ingénieurs forestier du Québec;
- 3° les travaux d'abattage d'arbres réalisés dans le but d'entretenir ou de dégager une terre en culture ou les lignes séparatrices de terrains cultivés à des fins agricoles lorsque les arbres sont situés dans une zone à dominance d'usages « Agricole (A) », et ce, suite à une recommandation d'un agronome accrédité qui atteste le potentiel agronome agricole de la terre. Ces travaux ne doivent pas aggraver les problèmes des sols liés à l'érosion éolienne, et ce, aux conditions suivantes :
 - a) lors de l'implantation d'une nouvelle installation d'élevage, la largeur maximale d'un chemin d'accès et de service vers le bâtiment et les équipements accessoires est fixée à 9 mètres lorsqu'il traverse un boisé ou une forêt;
 - b) lors de l'abattage, tout boisé présent dans une bande de 100 mètres du fond de lots doit être conservé. Lorsque nécessaire, un chemin de ferme d'une largeur maximale de 12 mètres pour le passage de la machinerie peut être créé.

260.12 ABATTAGE D'ARBRES POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN CHEMIN FORESTIER OU D'UN SENTIER RÉCRÉATIF OU POUR LA CONSTRUCTION D'UN ABRI FORESTIER

L'abattage d'un arbre dans un boisé pour l'aménagement d'un chemin forestier ou d'un sentier récréatif ou pour la construction d'un abri forestier d'une superficie au sol d'au plus 20 m² est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° l'abattage d'arbres sur une largeur maximale de 9 mètres est autorisé pour l'aménagement d'un chemin forestier;
- 2° l'abattage d'arbres sur une largeur maximale de 5 mètres est autorisé pour l'aménagement d'un sentier récréatif;
- 3° l'abattage d'arbres sur une largeur maximale de 5 mètres est autorisé au pourtour d'un abri forestier.

260.13 REMPLACEMENT D'UN ARBRE ABATTU

Dans le cas où il est permis, par le présent règlement, d'abattre un arbre, celui-ci doit être remplacé en respectant les conditions suivantes :

- 1° un arbre à abattre doit être remplacé par un nombre d'arbres permettant d'atteindre le nombre minimal d'arbres exigés par terrain;
- 2° un arbre à abattre requis en vertu du présent règlement doit être remplacé de la manière suivante :
 - a) lorsque l'arbre à abattre est situé en cour avant ou dans une cour donnant sur rue, il doit être remplacé par un autre arbre dans cette même cour, sauf si le nombre minimal d'arbres requis dans celle-ci respecte les dispositions du présent règlement. Dans ce cas, il peut être localisé n'importe où sur le même terrain;
 - b) lorsque l'arbre à abattre est situé en cour latérale ou arrière, il doit être remplacé par un autre arbre qui peut être localisé n'importe où sur le même terrain;

Aucun remplacement n'est exigé si le nombre d'arbres restants après l'abattage est égal ou supérieur au nombre minimal requis sur un terrain et au nombre d'arbres requis en cour avant ou dans une cour donnant sur rue.

SECTION 4 : PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX

260.14 OBLIGATION DE PROTÉGER UN ARBRE LORS DE TRAVAUX

Des mesures de protection des arbres sont requises pour les arbres qui ne font pas l'objet d'un certificat d'autorisation d'abattage lors des travaux suivants :

- 1° lors de la construction d'un nouveau bâtiment;
- 2° lors de l'agrandissement d'un bâtiment;
- 3° lors de travaux de rénovation extérieure;
- 4° lors de la construction ou de l'aménagement d'une construction ou d'un équipement accessoire;
- 5° lors de la réalisation de travaux nécessitant du remblai ou du déblai;
- 6° lors de travaux nécessitant l'utilisation de machinerie ou d'équipement lourds;
- 7° lors de travaux à moins de 3 mètres d'un arbre.

Les mesures de protection doivent respecter les dispositions de la présente section.

260.15 MESURES DE PROTECTION D'UN ARBRE LORS DE TRAVAUX

Lorsqu'un arbre doit être protégé en vertu des dispositions de la présente section, les mesures de protection suivantes s'appliquent :

- 1° l'accès au terrain, l'allée d'accès et l'aire de manœuvre pour la machinerie lourde au chantier doivent être clairement délimités;
- 2° les travaux et la circulation sont interdits dans la zone délimitée par la projection au sol du houppier de chaque arbre;
- 3° les arbres à conserver doivent être clairement identifiés dans la zone de travaux du chantier et être entourés d'une clôture de protection avant le début des travaux;
- 4° Une clôture de protection doit être installée au-delà de la projection au sol du houppier de chaque arbre ou du regroupement de plusieurs arbres. Une clôture doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :
 - a) elle doit avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre;

- b) elle doit être constituée de poteaux rigides avec lisse inférieure et supérieure, incluant un contreventement en « X »;
 - c) l'espacement entre deux poteaux verticaux ne doit pas excéder 3 mètres;
 - d) les poteaux de la clôture doivent être ancrés à un minimum de 0,6 mètre dans le sol non remanié. Dans le cas où il y a présence d'une contrainte physique telle qu'un bâtiment existant, une surface dure ou de tout autre obstacle au pourtour de la projection au sol du houppier d'un arbre, les poteaux de la clôture doivent être fixés dans une base de béton préfabriqué déposée sur le sol;
- 5° il est interdit d'entreposer des matériaux ou des équipements, peu importe leur nature dans la zone formée par la projection au sol du houppier de chaque arbre;
- 6° il est interdit d'utiliser un arbre comme support pendant des travaux.

260.16 MESURES DE PROTECTION LORS D'OPÉRATIONS DE REMBLAI

Lorsque des travaux de remblai sont prévus à proximité d'un arbre, les mesures de protection suivantes s'appliquent :

- 1° dans un rayon de 1 mètre autour du tronc d'un arbre, le niveau du sol existant ne doit pas être modifié en utilisant plus de 0,1 mètre de remblai;
- 2° lorsque plus de 0,1 mètre de remblai est nécessaire, les arbres doivent être protégés à l'aide de puits autour de chaque arbre ou d'un puits commun pour plusieurs arbres dans un même secteur. La protection doit couvrir minimalement la projection au sol du houppier d'un arbre sans être inférieure à 1 mètre de rayon autour du tronc de l'arbre;
- 3° lorsqu'un muret est utilisé dans l'aménagement des puits, il ne doit pas être aménagé avec une fondation nécessitant du déblai.

260.17 MESURES DE PROTECTION LORS D'OPÉRATIONS DE DÉBLAI

Lorsque des travaux de déblai sont prévus à proximité d'un arbre, les mesures de protection suivantes s'appliquent :

- 1° aucun déblai n'est autorisé dans la projection au sol du houppier d'un arbre;
- 2° à l'extérieur de la projection au sol du houppier d'un arbre, tout déblai de 0,3 mètre et moins de profondeur doit se faire de manière graduelle et doit préserver les racines de plus de 5 centimètres de diamètre;

- 3° à l'extérieur de la projection au sol du houppier d'un arbre, tout déblai de plus de 0,3 mètre de profondeur, le sol doit être stabilisé par un muret ou un talus. Une précoupe des racines doit être effectuée à l'aide d'outils bien affûtés afin d'éviter de soulever ou de déchirer les racines.

260.18 EXEMPTIONS À L'APPLICATION DES MESURES DE PROTECTION

Malgré les mesures édictées à la présente section, d'autres mesures de protection des arbres lors de travaux peuvent être mises en place en suivant les recommandations d'un rapport préparé par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, déposé à la Ville lors de la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation, selon le cas.

CHAPITRE 12

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES

261. APPLICATION DU CHAPITRE

Le présent chapitre s'applique à toutes les zones.

262. FORME ET APPARENCE DES BÂTIMENTS, ENSEIGNES ET AUTRES CONSTRUCTIONS

Aucun bâtiment, construction ou enseigne ne peut avoir la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un contenant, d'un appareil ménager, d'un meuble, d'un réservoir, d'un véhicule ou d'une partie de véhicule ou tout autre objet similaire.

Un bâtiment dont la structure est demi-cylindrique (dôme ou arche) est interdit dans toutes les zones, sauf dans les zones où la dominance d'usages est « Agricole (A) ».

263. CONSTRUCTIONS NE POUVANT PAS SERVIR DE BÂTIMENT

À moins d'une disposition contraire, il est interdit d'utiliser l'une des constructions suivantes comme bâtiment, de transformer une telle construction en bâtiment ou d'installer une telle construction en permanence ou temporairement sur un terrain pour y exercer un usage principal, additionnel ou accessoire :

- 1° une structure gonflable;
- 2° une boîte de camion;
- 3° un conteneur;
- 4° une remorque;
- 5° une roulotte;
- 6° un véhicule transformé ou non, qui était destiné à l'origine au transport routier, ferroviaire, aérien ou aquatique.

Malgré le premier alinéa, il est permis d'installer une roulotte en permanence ou temporairement sur un terrain de camping ou de caravanning ou de l'installer temporairement sur un terrain comme bureau de chantier, bureau de vente immobilière, pour l'étalage extérieur, lors d'une foire, d'un festival, d'une fête populaire, d'une fête foraine ou d'un cirque ou lors d'un éventaire pour la vente extérieure d'arbres de Noël.

Règl. 2455
2020-04-20

Le présent article n'a pas pour objet ni pour effet d'interdire :

- 1° l'utilisation d'un conteneur pour la réception de matières résiduelles pendant l'exécution de travaux ou l'exploitation d'un établissement sous réserve des dispositions applicables quant à sa localisation, à son apparence et à l'aménagement du site;
- 2° l'utilisation d'un conteneur comme structure de bâtiment accessoire à condition d'être muni d'un toit en pente ou d'un toit plat végétalisé lorsque le bâtiment principal possède un toit plat, et d'être entièrement recouvert d'un matériau de revêtement extérieur et de toiture conforme aux dispositions applicables à l'architecture des bâtiments;
- 3° l'utilisation d'un wagon-lit dans le cadre d'une opération de transport ferroviaire;
- 4° la construction, l'entretien ou la réparation dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise commerciale ou industrielle autorisée dans une zone à l'égard de ces types d'objets;
- 5° l'utilisation d'un élément visé par le présent article dans le cadre d'un tournage cinématographique ou d'une exposition de musée.

Règl. 2475
2020-11-26

264. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR LES MURS

En plus des matériaux de revêtement extérieur non énumérés à l'article 270.1 du présent règlement, les matériaux suivants sont spécifiquement prohibés comme matériaux de revêtement extérieur d'un mur d'un bâtiment ou d'un mur d'une construction hors toit :

- 1° tout revêtement extérieur de bois autre que le cèdre ou un revêtement de panneau de contreplaqué extérieur de type « sélect » utilisé pour les éléments architecturaux, s'il n'est pas recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'un enduit cuit ou de tout autre enduit certifié ou méthode certifiée pour la protection des revêtements extérieurs en bois;

Règl. 2475
2020-11-26

Règl. 2368
2017-08-24

Règl. 2289
2015-07-02

1.1° malgré le paragraphe 1°, le panneau de bois aggloméré, et ce, peu importe s'il est recouvert ou pas de peinture, de vernis, d'huile ou d'un enduit cuit ou de tout autre enduit certifié ou méthode certifiée pour la protection des revêtements extérieurs en bois;

Règl. 2546
2023-11-10

2° le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;

2.1° le carton-fibre et tout autre carton similaire;

3° le bardeau d'asphalte et le clin d'amiante;

4° le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou un autre matériau naturel;

5° la pellicule pare-air et la pellicule de plastique;

Règl. 2546
2023-11-10

6° la mousse isolante, les panneaux isolants ou tout autre produit ou matériau servant d'isolant, de coupe-vapeur ou de pare-air;

- 7° la tôle d'aluminium et la tôle d'acier, galvanisée ou non, sauf la tôle prépeinte et précuite en usine ou revêtu d'un alliage d'aluminium et de zinc par immersion à chaud (« galvalume »). Malgré ce qui précède, la tôle d'aluminium est autorisée pour recouvrir un élément mécanique installé sur un toit;

Règl. 2316
2016-04-14

- 7.1° la résine d'acrylique de type « Ondura »;
- 8° le bloc de béton à l'exception du bloc de béton architectural;
- 9° la fibre de verre, sauf pour une serre domestique;
- 10° la paille ou la terre;
- 11° les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels;
- 12° la toile de coton, de plastique, de vinyle de polyéthylène ou tout autre matériau similaire, sauf pour une serre domestique, une construction ou un bâtiment temporaire autorisés en vertu du présent règlement.

265. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES MURS D'UN BÂTIMENT AGRICOLE

Règl. 2475
2020-11-26

Malgré les articles 264 et 270.1 du présent règlement, la tôle d'aluminium, la tôle d'acier non galvanisée, le bloc de béton, la toile de coton, de plastique ou de vinyle de polyéthylène peut être utilisé comme matériau de revêtement extérieur d'un mur d'un bâtiment occupé par un usage du groupe « Agricole (A) » et situé dans une zone dont la dominance d'usages est « Agricole (A) ».

Toutefois, les articles 264 et 270.1 s'appliquent à un bâtiment occupé par un usage additionnel « Habitation rattachée à une exploitation agricole ».

266. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR LES TOITS

À moins d'une disposition contraire, les matériaux suivants sont prohibés, dans toutes les zones, comme matériaux de revêtement extérieur d'un toit d'un bâtiment ou d'un toit d'une construction hors toit :

- 1° le papier goudronné et tout papier similaire;
- 2° la pellicule de plastique, la toile goudronnée et la toile de fibre de verre;
- 2.1° la mousse isolante, les panneaux isolants ou tout autre produit ou matériau servant d'isolant, de coupe-vapeur ou de pare-air;

Règl. 2546
2023-11-10

3° la tôle d'aluminium et la tôle d'acier, galvanisée ou non, sauf la tôle prépeinte et précuite en usine ou revêtu d'un alliage d'aluminium et de zinc par immersion à chaud (« galvalume »);

4° la fibre de verre, sauf pour une serre domestique;

4.1° *Abrogé*

5° la paille et la terre sauf pour l'aménagement d'une toiture végétale.

Le paragraphe 3° du premier alinéa du présent article ne s'applique pas à un bâtiment occupé par un usage principal du groupe « Agricole (A) » ou un usage accessoire à cet usage principal, mais il s'applique à un bâtiment occupé par un usage additionnel « Habitation rattachée à une exploitation agricole ».

267. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DE PLUSIEURS BÂTIMENTS PRINCIPAUX SUR LE MÊME TERRAIN

Les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment principal doivent être similaires à ceux de tout autre bâtiment principal situé sur le même terrain.

Le présent article ne s'applique pas à un bâtiment situé dans une zone dont la dominance d'usages est « Récréatif (R) » ou « Agricole (A) ».

268. NOMBRE DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PERMIS

Un maximum de quatre matériaux de revêtement extérieur est autorisé pour tout bâtiment. Toutefois, un maximum de trois matériaux est autorisé par mur de bâtiment. Aux fins de l'application du présent article, les revêtements d'acier et d'aluminium doivent être considérés comme un même matériau. De plus, lorsque le verre est utilisé à des fins de matériau de revêtement extérieur, celui-ci ne doit pas être comptabilisé aux fins de calcul.

269. ÉQUIPEMENT DE MÉCANIQUE DU BÂTIMENT

Un équipement de mécanique du bâtiment situé sur un toit doit être placé de manière à ne pas être visible de la rue ni des terrains contigus au terrain sur lequel le bâtiment est situé ou être entièrement dissimulé par un écran architectural.

270. GARAGE PRIVÉ

L'architecture et la forme du toit d'un garage privé détaché du bâtiment principal doivent s'apparenter à l'architecture et la forme du toit de l'habitation qu'il dessert. Lorsque le garage

privé est intégré à l'habitation, son architecture et la forme de son toit doivent être identiques à ceux de l'habitation.

270.1 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES MURS D'UN BÂTIMENT

*Règl. 2475
2020-11-26*

Les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés sur les murs d'un bâtiment sont énumérés au présent article et sont classés de la manière suivante :

1° Classe 1 :

- a) brique d'argile ou de béton d'une épaisseur minimale de 75 millimètres installée avec du mortier;
- b) pierre naturelle ou de béton d'une épaisseur minimale de 75 millimètres installée avec du mortier;
- c) granite et marbre d'une épaisseur minimale de 40 millimètres;
- d) panneau architectural de béton ou mur de béton architectural;
- e) bloc de béton à nervures éclatées;
- f) verre;
- g) mur rideau.

2° Classe 2 :

- a) clin ou panneau profilé de fibrociment;
- b) clin de bois d'ingénierie peint ou prépeint en usine;
- c) clin de fibre de bois peint ou prépeint en usine;
- d) clin de bois véritable, peint ou traité;
- e) clin d'aluminium peint et précuit en usine;
- f) panneau d'acier sans ondulation ou clin d'acier peint et précuit en usine;
- g) clin de composite cellulaire d'une épaisseur minimale de 7,5 millimètres;

*Règl. 2507
2022-05-19*

3° Classe 3 :

- a) clin de vinyle;
- b) stuc d'agrégat;
- c) stuc de ciment acrylique sur isolant;
- d) stuc de ciment acrylique sur panneau de béton;
- e) céramique d'une épaisseur d'au moins 10 millimètres;
- f) brique d'argile ou de béton d'une épaisseur minimale de 40 millimètres installée sans mortier ou sur isolant rigide;

- g) panneau d'acier peint et précuit en usine;

270.2 MUR RIDEAU

*Règl. 2475
2020-11-26*

Un mur rideau doit être composé de verre ou de panneaux préfabriqués d'une épaisseur d'au moins 50 millimètres. Ces panneaux doivent être composés d'un isolant rigide et recouverts d'acier galvanisé ou prépeint dont les cannelures apparentes sont espacées d'au moins 0,15 mètre l'une à l'autre et dont leur profondeur n'excède pas 25 millimètres, installés sur des rails de fixation et assemblés sur le site de la construction.

270.3 PROPORTION DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR SUR LES MURS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE

*Règl. 2475
2020-11-26
Règl. 2546
2023-11-10*

La façade principale d'une habitation unifamiliale doit être recouverte de matériaux de revêtement extérieur de classe 1 dans une proportion minimale de 60 % pour les habitations d'un étage et dans une proportion de 50 % pour les habitations de deux étages et plus. La proportion restante de la façade principale, le cas échéant, doit être recouverte de matériaux de revêtement extérieur de classe 2.

Les murs latéraux d'une habitation unifamiliale doivent être recouverts de matériaux de revêtement extérieur de classe 1 ou 2. Dans le cas où un mur latéral est recouvert de matériaux de revêtement extérieur de classe 1 dans une proportion d'au moins 40 %, la proportion restante peut être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur de classe 3.

Malgré ce qui précède, la proportion minimale exigée peut être réduite dans le cas où le bâtiment est situé sur un terrain d'une superficie d'au moins 1 500 m² et les murs sont entièrement recouverts de matériaux de classe 1 et 2, mais il est toutefois assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

Malgré les premier et deuxième alinéas, les murs d'une habitation de type maison mobile doivent être recouverts de matériaux de revêtement extérieur de classe 2.

270.4 PROPORTION DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR SUR LES MURS D'UNE HABITATION BIFAMILIALE, TRIFAMILIALE, MULTIFAMILIALE OU COLLECTIVE

*Règl. 2475
2020-11-26*

Dans le cas d'une habitation bifamiliale, trifamiliale, multifamiliale ou collective, la proportion de matériaux de revêtement extérieur doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Les murs d'un bâtiment principal d'un ou deux étages doivent être recouverts de matériaux de revêtement extérieur de classe 1 dans une proportion minimale de 60 % sur la façade principale et de 25 % sur les murs latéraux. La proportion restante de la façade principale et des murs latéraux, le cas échéant, doit être recouverte de matériaux de revêtement extérieur de classe 2;
- 2° Pour un bâtiment principal de plus de deux étages, tous les murs des deux premiers étages doivent être recouverts de matériaux de revêtement extérieur de classe 1 dans une proportion minimale de 80 %. La proportion restante de la façade principale et des murs latéraux, le cas échéant, doit être recouverte de matériaux de revêtement extérieur de classe 2.

270.5 PROPORTION DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR SUR LES MURS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL MIXTE, COMMERCIAL, COMMUNAUTAIRE OU INDUSTRIEL

*Règl. 2475
2020-11-26*

Pour un bâtiment principal mixte, commercial, communautaire ou industriel, la proportion de matériaux de revêtement extérieur doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Les murs d'un bâtiment principal mixte, commercial ou communautaire d'un ou deux étages doivent être recouverts de matériaux de revêtement extérieur de classe 1 dans une proportion minimale de 75 % sur la façade principale et de 50 % sur les murs latéraux. La proportion restante de tous les murs, le cas échéant, doit être recouverte de matériaux de revêtement extérieur de classe 2;
- 2° Pour un bâtiment principal mixte, commercial ou communautaire de plus de deux étages, les murs des deux premiers étages doivent être recouverts de matériaux de revêtement extérieur de classe 1 dans une proportion minimale de 80 % de chaque mur. La proportion restante de tous les murs, le cas échéant, doit être recouverte de matériaux de revêtement extérieur de classe 2;
- 3° La façade principale d'un bâtiment principal industriel doit être recouverte de matériaux de revêtement extérieur de classe 1 dans une proportion minimale de 50 %. La proportion restante de tous les murs, le cas échéant, doit être recouverte de matériaux de revêtement extérieur de classe 2 ou 3, excluant le clin de vinyle.

270.6 CALCUL DE LA PROPORTION DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

*Règl. 2475
2020-11-26
Règl. 2546
2023-11-10*

Au sens de la présente section, le pourcentage de surface de revêtement extérieur doit être calculé pour chaque mur que représente un mur avant, latéral et arrière, tel que vu de la ligne de terrain adjacente, en excluant la superficie occupée par les portes, les balcons, les galeries, les vérandas, les marquises, les porches, les avant-toits, les murs des pignons, les murs de fondation apparents et les lucarnes.

Lorsqu'un mur comporte plusieurs sections, le pourcentage de surface de revêtement extérieur doit être calculé pour l'ensemble des sections du mur d'un même plan et non pas pour chacune d'elle.

270.7 PROPORTION DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR LORS DE L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

*Règl. 2475
2020-11-26*

Lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal, les matériaux de revêtement extérieur utilisés doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Lorsque la proportion minimale de revêtement extérieur du mur faisant l'objet de l'agrandissement respecte les proportions prévues à la présente section, le nouveau mur, dans sa totalité, doit respecter les proportions exigées;
- 2° Lorsque la proportion minimale de revêtement extérieur du mur faisant l'objet de l'agrandissement ne respecte pas les proportions minimales prévues à la présente section, le nouveau mur dans sa totalité peut conserver la même proportion ou être augmentée pour se rapprocher de l'exigence minimale.

270.8 REMPLACEMENT DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

*Règl. 2475
2020-11-26*

Lors du remplacement d'un matériau de revêtement extérieur, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- 1° Lorsque la proportion minimale exigée à la présente section est respectée, la proportion de matériaux doit être conservée afin de respecter l'exigence minimale;
- 2° Lorsque la proportion minimale exigée à la présente section n'est pas respectée et que le matériau de revêtement extérieur fait partie de ceux autorisés, la proportion de matériaux peut être conservée ou être augmentée pour se rapprocher de l'exigence minimale;

- 3° Lorsqu'un matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment ne fait pas partie de ceux autorisés, il doit être remplacé par un matériau autorisé, sans avoir à respecter les proportions de matériaux de revêtement extérieur de la présente section.

270.9 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR POUR UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

*Règl. 2475
2020-11-26*

À moins d'une indication contraire spécifique, pour un bâtiment accessoire autre qu'une remise, seuls sont autorisés les matériaux de revêtement extérieur des classes 1 ou 2.

*Règl. 2507
2022-05-19*

Malgré ce qui précède, lorsque la proportion minimale exigée à la présente section n'est pas respectée pour un mur du bâtiment principal, la proportion de matériaux sur le mur correspondant du bâtiment accessoire peut être identique à celle du mur du bâtiment principal ou être augmentée pour se rapprocher de l'exigence minimale.

*Règl. 2507
2022-05-19*

Une remise peut être recouverte de matériaux de revêtement extérieur de classe 3, à l'exception de panneaux d'acier comprenant des ondulations, uniquement si la couleur des matériaux s'harmonise avec la couleur des matériaux de revêtement du bâtiment principal.

270.10 APPARENCE DU MUR DE FONDATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

*Règl. 2475
2020-11-26*

La partie hors sol et apparente du mur de fondation d'un bâtiment principal doit être recouverte de crépis de ciment, de stuc d'agrégat, de stuc de ciment acrylique ou d'un des matériaux de revêtement extérieur qui recouvre le mur du rez-de-chaussée qui surplombe le mur de fondation.

Sur la façade principale, un mur de fondation ne doit pas être apparent sur une hauteur de plus de 1,2 mètre par rapport au niveau du sol fini adjacent. La partie excédentaire doit être recouverte d'un des matériaux de parement extérieur qui recouvre le mur du rez-de-chaussée qui surplombe le mur de fondation.

270.11 ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

*Règl. 2475
2020-11-26*

L'apparence extérieure d'un bâtiment principal doit être différente de celle des bâtiments principaux immédiatement voisins. L'architecture extérieure de tels bâtiments doit être différente :

- 1) soit dans les couleurs, les saillies des murs avant et des toits, les matériaux de revêtement extérieur et le style des accessoires ornementaux sur les ouvertures;
- 2) soit dans la forme, la volumétrie ou le style du bâtiment principal.

CHAPITRE 13

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, MURETS, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT

271. APPLICATION DU CHAPITRE

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à une clôture, un muret ou une haie érigé aux fins d'un usage du groupe « Agricole (A) ».

Malgré le premier alinéa, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à un usage additionnel « Habitation rattachée à une exploitation agricole » comme s'il s'agissait d'un usage principal du groupe « Habitation (H) ».

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLÔTURES, AUX MURETS ET AUX HAIES

272. EMPLACEMENT

Lorsqu'une cour donne sur une rue, une clôture, un muret ou une haie doit être installé à une distance minimale de :

- 1° 2,5 mètres du pavage de la rue;
- 2° 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, une clôture, un muret ou une haie ne peut empiéter dans l'emprise d'une voie de circulation.

Sous réserve des dispositions du *Code civil (L.R.Q., 1991, c. 64)*, une clôture ou une haie peut être installée sur une ligne latérale ou une ligne arrière, sauf une ligne latérale sur rue ou une ligne arrière sur rue.

273. HAUTEUR MAXIMALE

Sous réserve de l'article 72 relatif au triangle de visibilité, la hauteur maximale permise d'une clôture, d'un muret ou d'une haie est fixée comme suit :

Règl. 2289
2015-07-02

Règl. 2456
2020-05-13

TYPE	COUR AVANT	COURS ARRIÈRE ET LATÉRALES	COUR SUR RUE AUTRE QU'UNE COUR AVANT
CLÔTURE	1,2 mètre	2 mètres	2 mètres
MURET	1,2 mètre	1,5 mètre	1,5 mètre
HAIE	1,2 mètre	---	---

Malgré le tableau du présent article, la hauteur maximale permise d'une clôture implantée en cour avant peut être de plus de 1,2 mètre, sans toutefois excéder 1,5 mètre, aux conditions suivantes :

- 1° la clôture doit être à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
- 2° la clôture doit être ajourée à plus de 80 %.

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, il est permis d'installer une clôture d'une hauteur excédant 2 mètres, sur un terrain sur lequel est érigé un bâtiment abritant l'un des usages suivants :

- 1° un usage de la catégorie d'usage « Récréation (p1) »;
- 2° un usage des sous-catégories d'usages « Sécurité et défense (p3a) » et « Grands équipements de transports de personnes et de marchandises (p3c) ».

274. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'une clôture :

- 1° le métal ornemental assemblé tels le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée;
- 2° le treillis à maille d'acier ou d'aluminium;
- 3° le treillis en lattes de bois ou en lattes de polychlorure de vinyle;
- 4° la planche de bois peint, teint ou verni;
- 5° la perche de bois naturelle, non planée;
- 6° le béton, le bois ou le métal pour les poteaux supportant la clôture;

7° la résine de polychlorure de vinyle (PVC).

En plus des matériaux mentionnés au premier alinéa du présent article, il est permis d'utiliser la tôle en feuille précuite et prépeinte en usine pour la construction d'une clôture entourant une aire d'entreposage si le terrain est situé dans une zone dont la dominance d'usages est « Industriel (I) ».

Les éléments en métal qui composent une clôture doivent être recouverts d'une peinture (antirouille) ou être autrement traités contre la corrosion.

Une clôture en treillis à maille d'acier ou d'aluminium située en cour avant doit être masquée, sur toute sa longueur comprise dans la cour avant, par une haie dense à feuillage persistant d'une hauteur au moins égale à la hauteur de la clôture ou par des plantes grimpantes d'une densité suffisante pour couvrir complètement la clôture. Cette exigence ne s'applique pas si le treillis est recouvert d'un enduit plastifié appliqué en usine et ne s'applique pas à une clôture située sur un terrain occupé par l'un des usages suivants :

- 1° un usage de la catégorie d'usage « Récréation (p1) »;
- 2° un usage de la sous-catégorie d'usages « Établissements d'enseignement (p2b) »;
- 3° un usage de la sous-catégorie d'usage « Sécurité et défense (p3a) ».

275. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN MURET

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'un muret :

- 1° le métal ornemental assemblé tels le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée;
- 2° la maçonnerie de pierre des champs, de pierre de taille, de brique ou de bloc de béton architectural noble ou à face éclatée ou rainurée;
- 3° la maçonnerie de parpaing ou de bloc de béton non architectural, en autant que toute la surface soit recouverte d'un crépi de ciment ou d'un crépi d'acrylique.

Le béton peut être utilisé pour les fondations ou le couronnement d'un mur ou d'un pilier. Il est permis d'insérer des éléments décoratifs moulés en béton.

Aucune partie des fondations d'un muret ne peut être visible sur une hauteur de plus de 0,6 mètre au-dessus du niveau fini du sol adjacent.

276. APPARENCE, STABILITÉ ET ENTRETIEN D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET ET D'UNE HAIE

Une clôture ou un muret doit être stable et ne représenter aucun risque d'effondrement.

En tout temps, une clôture, un muret ou une haie doit être maintenu en bon état.

277. PORTAIL D'ACCÈS

Il est permis d'ériger un portail d'accès strictement décoratif au-dessus d'un accès au terrain ou d'une allée d'accès menant à un développement domiciliaire, un terrain de plus de 7 500 m² occupé par un usage du groupe « Habitation (H) », un terrain dont le bâtiment occupé par un usage du groupe « Habitation (H) » est implanté à 30 mètres ou plus d'une ligne de rue, ou un projet intégré selon les dispositions suivantes :

- 1° le portail d'accès doit être situé à au moins 1,5 mètre d'une ligne de rue;
- 2° la hauteur maximale d'un portail d'accès est fixée à 4,85 mètres;
- 3° les matériaux pouvant être utilisés dans la construction d'un portail d'accès sont ceux autorisés pour la construction d'un muret;
- 4° les matériaux pouvant être utilisés pour la porte ou la barrière fermant un portail sont ceux autorisés pour la construction d'une clôture.

278. CLÔTURE À NEIGE

Une clôture à neige est permise entre le 1er octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante. Elle peut être installée en tout endroit sur le terrain.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À UN MUR DE SOUTÈNEMENT

279. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'un mur de soutènement :

- 1° la pierre naturelle et la maçonnerie de pierre décorative;
- 2° le bloc de terrassement;
- 3° le béton coulé sur place uniformément pour le volume entier du mur;

*Règl. 2391
2018-03-15*

- 4° les madriers, sauf les traverses de chemin de fer;
- 5° le gabion métallique;
- 6° la pruche;
- 7° le bois traité sous pression.

Les madriers utilisés pour la construction d'un mur de soutènement doivent être protégés contre la pourriture par un traitement appliqué en usine.

280. CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,8 MÈTRE DE HAUTEUR

Lorsque les conditions du terrain nécessitent un mur de soutènement d'une hauteur supérieure à 1,8 mètre, mesurée à partir du mur où le niveau du sol est le plus bas, l'ouvrage de soutènement est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° le mur de soutènement doit être construit en paliers;
- 2° la hauteur maximale du mur de soutènement de chacun des paliers est fixée à 1,5 mètre, mesurée à partir du mur où le niveau du sol est le plus bas;
- 3° une distance minimale de 1,5 mètre doit être respectée entre chaque mur de soutènement. La distance est mesurée horizontalement entre les axes longitudinaux de chaque mur;
- 4° la pente du terrain entre les murs ne peut excéder 50 %;
- 5° le sol doit être stabilisé par de la végétation de manière à empêcher l'érosion.

Si l'aménagement de paliers est impossible, un rapport approuvant la structure et la résistance du mur de soutènement d'une hauteur supérieure à 1,8 mètre doit être préparé et signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

281. OBLIGATION D'INSTALLER UNE CLÔTURE

Un mur de soutènement doit être surmonté d'une clôture aux endroits où sa hauteur excède 1,8 mètre, mesurée à partir du mur où le niveau du sol est le plus bas, et ce, selon les conditions suivantes :

- 1° la clôture doit être d'une hauteur minimale de 1,07 mètre;

- 2° la clôture doit être construite de façon à ne pas permettre le passage d'un objet sphérique de 0,1 mètre de diamètre;
- 3° l'assemblage de la clôture ne peut comporter de traverses horizontales, sauf au sommet et à la base de la clôture, de façon à éviter l'escalade de la clôture.

Cette exigence ne s'applique pas sur un terrain occupé par un usage de la catégorie d'usage « Récréation (p1) ».

282. FIL DE FER BARBELÉ AU SOMMET D'UNE CLÔTURE

Malgré l'article 274 du présent règlement, il est permis d'installer un fil de fer barbelé au sommet d'une clôture située sur un terrain sur lequel est érigé un bâtiment abritant un usage principal du groupe « Industriel (I) », sauf la sous-catégorie d'usage « Recherche et développement (i1a) », ou de la catégorie d'usage « Service (p3) » aux conditions suivantes :

- 1° le fil de fer barbelé est installé vers l'intérieur du terrain à partir du sommet de la clôture;
- 2° la hauteur du fil de fer barbelé à partir du sommet de la clôture ne doit pas excéder 1 mètre;
- 3° le fil de fer barbelé doit être installé sur une clôture d'une hauteur d'au moins 2 mètres.

CHAPITRE 14

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

283. APPLICATION DU CHAPITRE

Le présent chapitre s'applique à toute partie, de la rive ou du littoral, d'un lac ou d'un cours d'eau.

Malgré le premier alinéa, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à une construction, un ouvrage ou aux travaux relatifs aux activités d'aménagement forestiers dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1)* et à ses règlements d'application.

*Règl. 2368
2017-08-24*

284. PROTECTION DU LITTORAL

L'aménagement d'un ouvrage ou d'une construction et l'exécution de travaux, y compris les travaux de remblai ou de déblai, sont interdits sur et au-dessus du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau.

Malgré le premier alinéa, les ouvrages, constructions ou travaux suivants sont permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection prescrites pour les plaines inondables :

- 1° un quai, un débarcadère ou un abri pour embarcation construit sur pieux, sur pilotis ou fabriqué d'éléments flottants;
- 2° une prise d'eau;
- 3° l'empiétement nécessaire pour réaliser un ouvrage de stabilisation de la rive lorsqu'un tel ouvrage est autorisé;
- 4° une traverse d'un cours d'eau telle un passage à gué, un ponceau ou un pont;
- 5° les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 6° un canal d'amenée ou de dérivation, à des fins agricoles, pour le prélèvement d'eau dans le cas où l'aménagement de ce canal est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*;

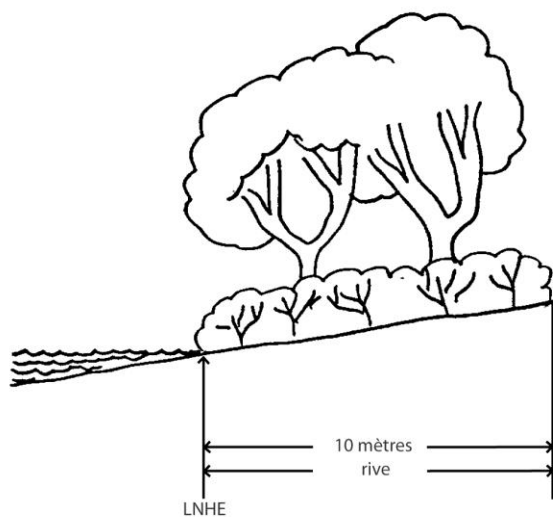
- 7° l'entretien, la réparation et la démolition d'une construction ou d'un ouvrage existant, qui n'est pas utilisé à des fins municipales, industrielles, commerciales publiques ou d'accès publics;
- 8° les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, d'un cours d'eau réalisés par la Ville ou par la Municipalité régionale de comté en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés ou des devoirs qui leur incombent en vertu de la loi;
- 9° les constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.

285. LARGEUR DE LA RIVE

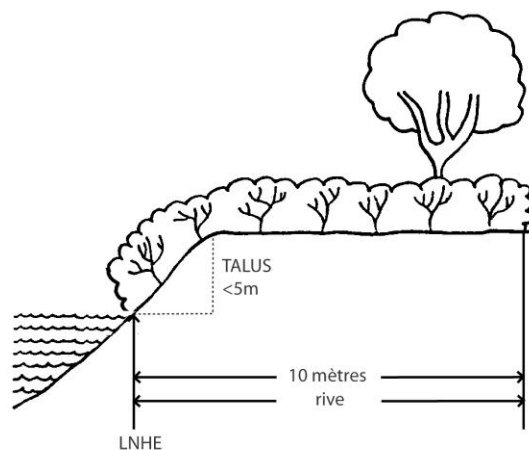
À des fins d'application des dispositions du présent chapitre et sous réserve du paragraphe 22° de l'article 286, la largeur de la rive est établie de la façon suivante :

- 1° La rive a une largeur de 10 mètres, mesurée horizontalement depuis la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres :
 - a) lorsque le terrain présente une pente continue inférieure ou égale à 30 %;
 - b) lorsque le terrain présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur dont la pente excède 30 %.
- 2° La rive a une largeur de 15 mètres, mesurée horizontalement depuis la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres :
 - a) lorsque le terrain présente une pente continue supérieure à 30 %;
 - b) lorsque le terrain présente un talus de plus de 5 mètres.

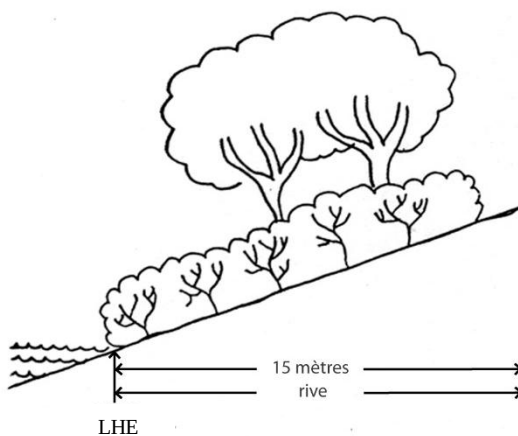
Rive avec pente continue inférieure ou égale à 30 %



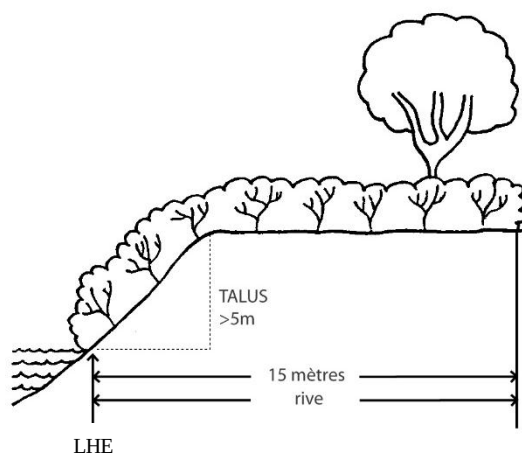
Rive avec talus de moins de 5 mètres de hauteur et pente supérieure à 30 %



Rive avec pente continue supérieure à 30 %



Rive avec talus de plus de 5 mètres de hauteur



286. PROTECTION DE LA RIVE

L'aménagement d'un ouvrage ou d'une construction et l'exécution de travaux, y compris les travaux de remblai ou de déblai et l'abattage d'arbres, sont interdits sur et au-dessus de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

Malgré le premier alinéa, les constructions, ouvrages, ou travaux suivants sont permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection prescrites pour les plaines inondables :

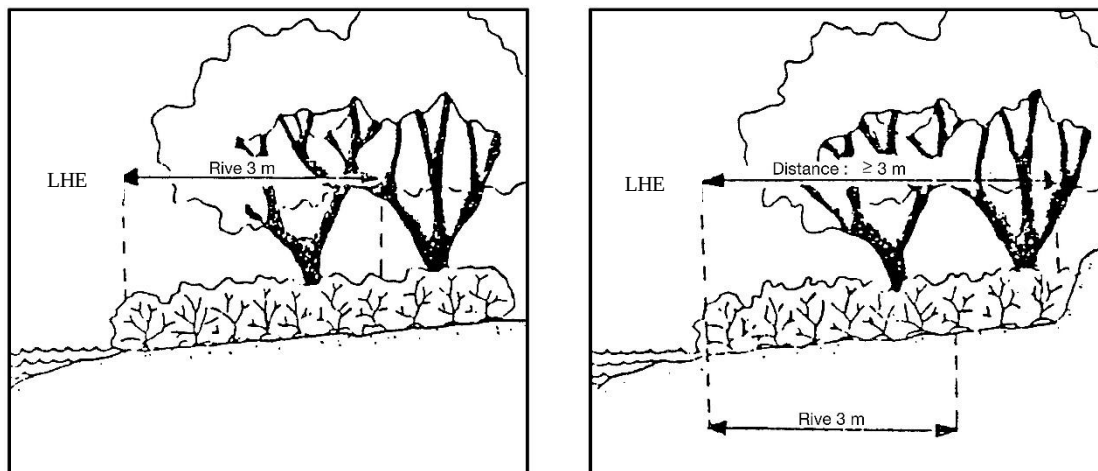
- 1° l'entretien, la réparation et la démolition d'une construction ou d'un ouvrage existant, qui n'est pas utilisé à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public;
- 2° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal qui n'est pas utilisé à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public, et ce, aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du terrain ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut être raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive, soit avant le 16 juin 1989 pour le territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Pierre-de-Sorel, le 21 mars 1991 pour le territoire de l'ancienne Ville de Tracy et le 19 juin 1991 pour le territoire de l'ancienne Ville de Sorel;
 - c) le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou à risque élevé de mouvement de masse;
 - d) une bande de protection de la rive d'une largeur minimale de 5 mètres doit être conservée dans son état actuel ou être aménagée de façon à lui redonner son état naturel.
- 3° la construction d'un bâtiment accessoire tel qu'un garage, une remise ou la construction d'une piscine dans la partie d'une bande de protection de la rive qui n'est pas à l'état naturel, et ce, aux conditions suivantes :

- a) les dimensions du terrain ne permettent plus la construction de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive, soit avant le 16 juin 1989 pour le territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Pierre-de-Sorel, le 21 mars 1991 pour le territoire de l'ancienne Ville de Tracy et le 19 juin 1991 pour le territoire de l'ancienne Ville de Sorel;
 - c) une bande de protection de la rive d'une largeur minimale de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou être aménagée de façon à lui redonner son état naturel;
 - d) le bâtiment accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 4° une clôture;
 - 5° un exutoire d'un réseau de drainage souterrain ou de surface et l'installation d'une station de pompage;
 - 6° une traverse d'un cours d'eau tel un passage à gué, un ponceau ou un pont ainsi qu'un chemin d'accès à une telle traverse;
 - 7° les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - 8° une installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22)*;
 - 9° les travaux de stabilisation végétale ou mécanique de la rive lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive. Les travaux de stabilisation végétal ou mécanique peuvent être réalisés à l'aide d'un perré, de gabions ou d'un mur de soutènement et doivent, dans ce cas, être réalisés en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - 10° un puits individuel;
 - 11° la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante, incluant un chemin de ferme et un chemin forestier;

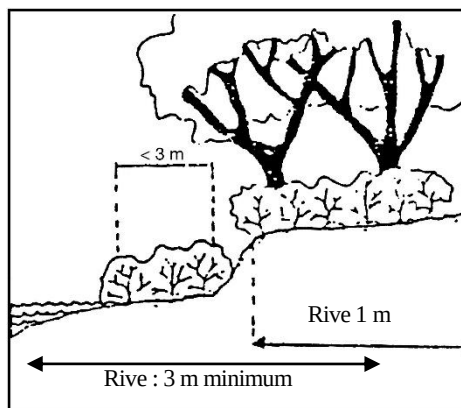
- 12° les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 284;
- 13° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- 14° les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements d'application;
- 15° la coupe d'assainissement;
- 16° la récolte d'arbres de 30 % des tiges d'un D.H.P. de 0,1 mètre ou plus par période de 10 ans, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 70 % en tout temps dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- 17° la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- 18° lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, les travaux et les ouvrages requis pour aménager une ouverture donnant accès au cours d'eau, d'une largeur maximale de 5 mètres de largeur, obtenue par l'émondage et l'élagage des arbres et des arbustes;
- 19° lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres, obtenue par l'élagage et l'émondage des arbres et des arbustes, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- 20° les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres et d'arbustes visant à rétablir un couvert végétal permanent durable, ainsi que les travaux nécessaires à ces fins;
- 21° la récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %. La récolte ne doit pas mettre le sol à nu;
- 22° la culture du sol à des fins d'exploitation agricole. Pour l'application du présent paragraphe, la rive a une largeur de 3 mètres et elle est établie de la façon suivante :

Règl. 2368
2017-08-24

- a) la rive a une largeur de 3 mètres, mesurée depuis la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres, lorsqu'il n'y a pas de talus ou lorsqu'il y a un talus et que la distance entre la base du talus et la ligne des hautes eaux est égale ou supérieure à 3 mètres;



- b) la rive a une largeur de 1 mètre, mesurée depuis le haut du talus vers l'intérieur des terres, lorsqu'il y a un talus et que la distance entre la base du talus et la ligne des hautes eaux est inférieure à 3 mètres.



CHAPITRE 15

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

287. APPLICATION DU CHAPITRE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent exclusivement aux zones inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans) et aux zones inondables de faible courant (récurrence 20-100 ans) identifiées aux cartes de l'annexe « C » du présent règlement.

288. PORTÉE DES NORMES APPLICABLES EN PLAINE INONDABLE

Pour les parties de territoire visées par les cartes mentionnées à l'article 287 :

- 1° les dispositions prescrites à l'article 289 pour la zone inondable de grand courant s'appliquent sur toute partie d'un terrain située à l'intérieur des limites d'une zone à risque d'inondation de récurrence 20 ans;
- 2° les dispositions prescrites à l'article 290 pour la zone inondable de faible courant s'appliquent sur toute partie d'un terrain située à l'intérieur des limites d'une zone à risque d'inondation de récurrence 100 ans, mais située à l'extérieur d'une zone à risque d'inondation de récurrence 20 ans.

Lorsqu'une disposition du présent chapitre réfère à une élévation par rapport au niveau d'une cote de crue, l'élévation doit être confirmée sur un plan validé par un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec. Dans le cas d'un terrain, il s'agit de l'élévation naturelle du terrain, sans remblai, à moins qu'il ne s'agisse d'un remblai existant à la date de désignation officielle de la cartographie.

289. NORMES APPLICABLES EN ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (0-20 ANS)

L'aménagement d'un ouvrage ou d'une construction et l'exécution de travaux sont interdits dans une zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans).

Malgré le premier alinéa, et sous réserve de l'article 291 du présent règlement, les ouvrages, constructions ou travaux suivants sont permis, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral énoncées au présent règlement :

- 1° les travaux destinés à maintenir un terrain en bon état;

Règl. 2450
2019-11-26

- 2° les travaux destinés à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir une construction ou un ouvrage existant, à la condition que les travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Toutefois, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposé aux inondations peut être augmentée de 25 % pour une raison de sécurité publique ou pour rendre l'infrastructure conforme aux normes applicables. Les travaux majeurs exécutés sur une construction ou un ouvrage doivent être immunisés conformément aux dispositions du règlement de construction en vigueur;
- 3° les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires. Les parties d'un ouvrage situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans doivent être immunisées conformément aux dispositions du règlement de construction en vigueur;
- 4° une installation souterraine de service public tels un pipeline, une ligne électrique ou une ligne téléphonique ainsi qu'une conduite d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour une construction ou un ouvrage situé dans une zone inondable de grand courant;
- 5° un réseau souterrain d'aqueduc ou d'égout dans un secteur déjà construit, mais qui n'est pas pourvu de ces services, dans le seul but de desservir une construction ou un ouvrage déjà existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- 6° une installation septique destinée à desservir une construction ou à un ouvrage existant. L'installation septique doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22);

Règl. 2450
2019-11-26

- 7° la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r. 35.2);
- 8° un ouvrage à aire ouverte réalisé sans remblai ni déblai utilisé à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf;

- 9° la reconstruction d'un ouvrage ou d'une construction ayant été détruite par une catastrophe autre qu'une inondation. L'ouvrage ou la construction reconstruit doit être immunisé conformément aux dispositions du règlement de construction en vigueur;
- 10° un aménagement faunique ne nécessitant pas de remblai. Un aménagement faunique nécessitant du remblai peut être autorisé sous réserve de l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- 11° les travaux de drainage des terres;
- 12° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- 13° les piscines creusées, à la condition que les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée sont disposés à l'extérieur de la plaine inondable.
- 14° les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1).

Règl. 2450
2019-11-26

290. NORMES APPLICABLES EN ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (20-100 ANS)

Dans une zone inondable de faible courant (20-100 ans), en plus de ceux autorisés à l'article 289, les ouvrages, constructions ou travaux suivants sont autorisés :

- 1° une construction ou un ouvrage immunisé conformément aux dispositions du règlement de construction en vigueur;
- 2° un remblai requis pour l'immunisation d'une construction ou un ouvrage autorisé conformément aux dispositions du règlement de construction en vigueur.

291. CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION EN PLAINE INONDABLE

Malgré l'article 289 du présent règlement, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être autorisés dans une zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), sous réserve d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) et à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral énoncées au présent règlement :

Règl. 2450
2019-11-26

- 1° un projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 2° une voie de circulation donnant accès à des traverses de cours d'eau;
- 3° un projet de mise en place de nouveaux services publics situés au-dessus du niveau du sol, tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliés aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- Règl. 2450
2019-11-26* 4° l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r. 35.2);
- Règl. 2450
2019-11-26* 5° l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r. 35.2);
- 6° une station d'épuration des eaux usées;
- 7° un ouvrage de protection contre les inondations entrepris par un gouvernement, un de ses ministères ou organismes, ou par la Ville et visant à protéger les territoires déjà construits;
- 8° un ouvrage de protection contre les inondations pour les constructions et les ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 9° les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- Règl. 2450
2019-11-26* 10° *Abrogé*
- Règl. 2450
2019-11-26* 11° l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
- Règl. 2450
2019-11-26* 12° l'agrandissement d'une construction et de ses bâtiments ou ouvrages accessoires ou complémentaires en conservant la même typologie de zonage;
- 13° les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

- 14° l'aménagement d'un terrain à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières et nécessitant des travaux de remblai et de déblai tel que, de façon non limitative, un chemin forestier, un passage piétonnier ou une piste cyclable. L'aménagement d'un ouvrage de protection contre les inondations ou l'aménagement d'un terrain de golf n'est pas admissible à une dérogation;
- 15° un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- 16° un barrage à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

292. CRITÈRES PERMETTANT DE DÉTERMINER SI LA DEMANDE DE DÉROGATION EN PLAINE INONDABLE EST RECEVABLE

Pour permettre d'évaluer l'acceptabilité d'une dérogation en plaine inondable, la demande doit démontrer que la réalisation de la construction, de l'ouvrage et des travaux énoncés à l'article 291 rencontrent les critères suivants en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- 1° assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- 2° assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement, faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- 3° assurer l'intégrité de la plaine inondable en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, les ouvrages et les constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- 4° protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages. Les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire

l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;

- 5° démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux.

293. DÉROGATIONS ACCORDÉES EN PLAINE INONDABLE

Malgré l'article 289 du présent règlement, les ouvrages, constructions ou travaux suivants sont autorisés en zone d'inondation de grand courant (0-20 ans), car ils ont fait l'objet d'une dérogation :

- 1° l'aménagement d'une rampe de mise à l'eau publique dans la rivière Richelieu est autorisé sur le lot 1591-218 du cadastre de la Ville de Sorel (approximativement 300 mètres au sud du pont de l'autoroute 30 sur la rive est de la rivière Richelieu) devenu le lot 4 288 644 du cadastre du Québec, le tout en conformité à l'amendement 136-03 du schéma d'aménagement de la MRC de Pierre-De Saurel;
- 2° l'aménagement d'une butte paysagère sur la rive ouest de la rivière Richelieu dans le parc industriel Ludger-Simard et, plus précisément, sur la rive de la baie localisée sur le lot L devenu le lot 4 324 416 du cadastre du Québec, en amont du remblai de l'ancienne voie ferrée du Canadien National, le tout tel qu'illustré sur les plans de l'annexe « D », faisant partie intégrante du présent règlement, et ce, conformément aux dispositions suivantes :
 - a) la butte paysagère doit être aménagée par le remblayage de quelque 25 500 m³ de sédiments dragués et asséchés non contaminés (classe < A) sous la forme d'un monticule hémisphérique appuyé sur le côté sud du remblai de l'ancienne voie ferrée du Canadien National. Cette butte doit s'élever sur une hauteur d'environ 7 mètres de façon à atteindre le niveau du remblai de l'ancienne voie ferrée;
 - b) le concept d'aménagement doit prévoir, à partir de l'espace vacant localisé sur le côté nord du remblai de l'ancienne voie ferrée du Canadien National et du parc public existant, la formation d'un vaste espace public. L'aménagement doit comprendre des sentiers pédestres et des aires de repos ou d'observation;
 - c) aucun bâtiment ne peut être érigé ou construit sur la butte paysagère.

- 3° les dispositions du présent chapitre s'appliquent à une partie de l'immeuble du 286, rue du Bord-de-l'Eau formée du lot 1592-235 du cadastre officiel de la Ville de Sorel, devenu le lot 3 919 609 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richelieu, tel qu'illustré au plan préparé par M. Louis Lessard, arpenteur-géomètre, minute 9415, datée du 6 mars 2008 et montrant les nouvelles limites des zones de grand courant et de faible courant en plaine inondable pour cette propriété, le tout tel qu'illustré en annexe « D » faisant partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 16

DISPOSITIONS RELATIVES AU CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE

294. APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Règl. 2475
2020-11-26

Tout projet de captage d'eau souterraine doit être réalisé conformément aux dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2)*.

De plus, lorsque le projet est subordonné à l'autorisation du ministre en vertu du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2)*, il doit avoir obtenu toutes les autorisations requises.

CHAPITRE 17

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLEMENT

EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

295. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le tableau ci-dessous répertorie les cartes des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy. Ces cartes sont intégrées à l'annexe « F » qui fait partie intégrante du présent règlement.

CARTES DE ZONES EXPOSEES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS
MEUBLES DE LA VILLE DE SOREL-TRACY (SECTEUR DE LA RIVIÈRE RICHELIEU)

TITRE	NUMÉRO	MUNICIPALITÉ VISÉE	REALISÉE PAR	VERSION / ANNÉE
Ruisseau Raimbault	31H14-050-0706	Saint-Ours Saint-Roch-de-Richelieu Sainte-Victoire-de-Sorel Sorel-Tracy	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	2.0 / Mai 2023
Les Grèves	31H14-050-0806	Sainte-Victoire-de-Sorel Sorel-Tracy	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	2.0 / Mai 2023
Bois d'Angoulême	31I03-050-0106	Sorel-Tracy	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	2.0 / Mai 2023
La Grand-Maria	31I03-050-0107	Sainte-Victoire-de-Sorel Sorel-Tracy	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Mai 2023
Rang Raimbault	31H14-050-0807	Sainte-Victoire-de-Sorel Sorel-Tracy	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Mai 2023
Port de Sorel	31I03-050-0206	Sorel-Tracy	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	2.0 / Mai 2023
Sorel-Tracy	31I03-050-0207	Sorel-Tracy	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec	1.0 / Mai 2023

296. CADRE NORMATIF

Le cadre normatif est présenté aux tableaux 1-A et 1-B de l'annexe « F » du présent règlement. Le tableau 1-A s'applique aux usages résidentiels de faible et moyenne densité, alors que le tableau 1-B s'applique aux autres usages.

Au-delà du cadre normatif exposé au paragraphe précédent, des dispositions plus spécifiques relatives aux interventions dans les zones exposées sont établies. Ces dispositions relatives aux constructions, aux usages et aux interventions autorisés et non autorisés dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain des différentes zones de contraintes sont définies aux tableaux 1-A et 1-B.

Pour une intervention chevauchant deux classes de zones : Si une intervention identifiée aux tableaux 1-A et 1-B empiète sur 2 zones, les normes les plus sévères doivent être appliquées.

Pour une intervention touchant partiellement une zone : Si une intervention identifiée aux tableaux 1-A et 1-B est située partiellement dans une zone de contraintes, les normes s'appliquent même si le projet se situe majoritairement en secteur non zoné (identifié sur les cartes de l'annexe « F »).

Pour une intervention à l'extérieur d'une zone : Dans le cas d'une intervention identifiée aux tableaux 1-A et 1-B située à l'extérieur d'une classe de contraintes, aucune norme n'est appliquée, même si une partie du terrain est touchée par le zonage (zone exposée aux glissements de terrain). Cependant, toute autre intervention qui serait éventuellement planifiée dans la partie zonée du lot est soumise aux dispositions identifiées aux tableaux 1-A et 1-B.

297. EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Chacune des interventions incluses aux tableaux 1-A et 1-B peut être permise à la condition expresse qu'une expertise géotechnique soit produite. Une telle expertise ne peut être produite que par un ingénieur en géotechnique. Le tableau 2-A présente la famille d'expertise à réaliser selon l'intervention souhaitée.

Une fois la famille d'expertise identifiée, il faut se référer au tableau 2-B qui indique les objectifs, la conclusion de l'expertise et les recommandations à laquelle l'expertise géotechnique doit répondre afin de lever l'interdiction.

298. ABROGÉ

CHAPITRE 18

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE

L'ENVIRONNEMENT

299. LES PRISES D'EAU POTABLE

Les puits d'alimentation en eau potable desservant deux résidences ou plus sont assujettis aux conditions suivantes :

- 1° dans un rayon de 30 mètres d'un puits, toute source potentielle de contaminant doit être exclue, y compris les habitations et les routes;
- 2° une clôture d'une hauteur de 1,8 mètre doit être érigée sur le pourtour de la zone de protection de 30 mètres. Cette clôture doit être conçue de façon à empêcher l'accès aux animaux et aux personnes non autorisées. Cette norme ne s'applique pas aux puits existants avant le 25 mai 1983, lorsque la norme ne peut être rencontrée;
- 3° les sablières et les carrières ne peuvent être implantées à moins de 1 kilomètre d'un puits;
- 4° les établissements de production animale de même que les lieux d'entreposage du fumier sont prohibés :
 - a) à moins de 30 mètres d'un puits situé dans un milieu naturel où prédomine le roc;
 - b) à moins de 150 mètres d'un puits situé dans un milieu naturel où prédominent les autres types de sol;
- 5° l'épandage d'engrais chimique ou naturel, d'insecticide et d'herbicide est prohibé :
 - a) à moins de 30 mètres d'un puits situé dans un milieu naturel où prédomine le roc;
 - b) à moins de 150 mètres d'un puits situé dans un milieu naturel où prédominent les autres types de sol.

300. LES CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES

Tout nouveau cimetière d'automobiles est prohibé.

301. LES LIEUX D'ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES

Les lieux d'élimination des neiges usées doivent être localisés hors des rives et hors des milieux sensibles.

302. IMPLANTATION DE LIEUX DE TRAITEMENT DE MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES

Le traitement de matières résiduelles dangereuses provenant de l'extérieur du territoire est interdit dans toutes les zones, à l'exception des zones I-01-90 et I-01-120.

Malgré le premier alinéa, les centres de transfert, l'entreposage et/ou le traitement des matières radioactives, explosives et les BPC provenant de l'extérieur du territoire de la Ville de Sorel-Tracy sont interdits dans toutes les zones y compris dans les zones I-01-90 et I-01-120.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, seul l'entreposage de matières résiduelles dangereuses provenant de produits ou de matières utilisés sur les lieux mêmes est autorisé.

CHAPITRE 18.1

Règl. 2550
2019-11-23
Ajout chapitre
18.1

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES USAGES AUTORISÉS EN ZONE AGRICOLE

302.1 INTERPRÉTATION DES LIMITES DES AIRES DE PROTECTION

Lorsque la limite d'une aire de protection illustrée aux plans de l'annexe « G » ne coïncide pas avec les lignes suivantes, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan :

- 1° la ligne médiane ou le prolongement de la ligne médiane d'une rue existante ou projetée;
- 2° la limite d'emprise d'une rue existante ou projetée;
- 3° la ligne médiane d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau;
- 4° la ligne médiane de l'emprise d'une infrastructure de service public;
- 5° la ligne médiane de l'emprise d'une voie ferrée ou sa limite;
- 6° une ligne de terrain, telle que cette ligne existait à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ou son prolongement;
- 7° une courbe ou une partie de courbe de niveau;
- 8° le périmètre d'urbanisation;
- 9° les limites de la zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*;
- 10° une limite municipale.

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

302.2 NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORT COEFFICIENT D'ODEUR

À l'intérieur de l'aire de protection représentée sur les plans « Aire de protection du périmètre d'urbanisation » joints à l'annexe « G » du présent règlement, les nouvelles installations d'élevage à fort coefficient d'odeur, c'est-à-dire, ayant un coefficient d'odeur de plus de 0,8 (voir Tableau 18.1-4 du présent chapitre), sont interdites. Les nouvelles installations d'élevage

de volailles, sous gestion liquide, et de veaux de grain, sous gestion liquide, sont également interdites.

302.3 RECONSTRUCTION, MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE EXISTANTE

Une installation d'élevage peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation du coefficient d'odeur.

Sous réserve de l'article 302.5, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à la section 6 du présent chapitre.

302.4 CONDITIONS PARTICULIÈRES

Dans l'aire de protection du périmètre d'urbanisation, lorsqu'une installation d'élevage peut s'implanter (nouvelle installation), tout accroissement du nombre d'unités animales et tout agrandissement ainsi que reconstruction (n'incluant pas rénovation) d'un bâtiment d'élevage (installation existante) sont soumis aux conditions suivantes :

- 1° la structure de stockage des engrais de ferme (fumiers) doit être munie d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente dans le cas de gestion liquide des déjections animales à l'exception des bovins laitiers;
- 2° une nouvelle haie brise-odeur, comme prescrit à la section 5 du présent chapitre, doit être installée autour de l'installation d'élevage et de la structure de stockage des engrais de ferme.

302.5 EXCEPTION

Les interdictions et les conditions particulières prévues au présent chapitre ne visent pas une installation d'élevage qui remplit les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* (jusqu'à ce que le droit au développement prévu aux articles de la LPTAA soit atteint).

302.6 PERMANENCE DE LA TOITURE OU DE LA COUVERTURE

La toiture ou la couverture doit être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une installation d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme est exploitée sur les lieux. Il faut remplacer les matériaux détériorés pour assurer la permanence de la toiture ou de la couverture.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE LA RÉSERVE MONDIALE DE LA BIOSPHERE DU LAC SAINT-PIERRE

302.7 NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

À l'intérieur de l'aire de protection pour la Biosphère délimitée sur le plan « Aire de protection pour la Biosphère » joint à l'annexe « G » du présent règlement et correspondant à la *Réserve mondiale de la biosphère du lac Saint-Pierre*, seules sont permises les nouvelles installations d'élevage sur fumiers solides à la condition que leur structure d'entreposage des fumiers soit recouverte d'une toiture ou d'une couverture permanente. De plus, une nouvelle haie brise-odeur doit être aménagée autour du bâtiment d'élevage selon les prescriptions édictées à section 5 du présent chapitre.

302.8 RECONSTRUCTION, MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE EXISTANTE

Une installation d'élevage peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation du coefficient d'odeur.

Sous réserve de l'article 302.10, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à la section 6 du présent chapitre.

302.9 CONDITIONS PARTICULIÈRES

Dans l'aire de protection de la *Réserve mondiale de la biosphère du lac Saint-Pierre*, tout accroissement du nombre d'unités animales et tout agrandissement ainsi que la reconstruction (n'incluant pas la rénovation) d'un bâtiment d'élevage (installation existante) sont soumis aux conditions suivantes :

- 1° la structure de stockage des engrais de ferme (fumiers) doit être munie d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente dans le cas de gestion liquide des déjections animales à l'exception des bovins laitiers;
- 2° une nouvelle haie brise-odeur, comme prescrite à la section 5 du présent chapitre, doit être installée autour de l'installation d'élevage et de la structure de stockage des engrais de ferme.

302.10 EXCEPTION

Les interdictions et les conditions particulières prévues au présent chapitre ne visent pas une installation d'élevage qui remplit les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* (jusqu'à ce que le droit au développement prévu aux articles de la LPTAA soit atteint).

302.11 PERMANENCE DE LA TOITURE OU DE LA COUVERTURE

La toiture ou la couverture doit être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une installation d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme est exploitée sur les lieux. Il faut remplacer les matériaux détériorés pour assurer la permanence de la toiture ou de la couverture.

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

302.12 PRISES D'EAU POTABLE VISÉES

Les prises d'eau potable visées dans cette section sont les prises d'eau potable alimentant un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)* et celles alimentant des sites récréatifs (camping, colonie de vacances, camp de plein air familial, etc.) de même qu'un site à vocation commerciale, ces prises d'eau étant identifiées et localisées au Tableau 18.1-1. Les prises d'eau potable visant des résidences isolées sont exclues de la présente définition.

Note : Les prises d'eau alimentant les réseaux municipaux sont localisées dans la rivière Richelieu pratiquement dans la partie centrale du périmètre d'urbanisation de la Ville de Sorel-Tracy. Quant aux prises d'eau potable individuelles (source, puits individuel ou prise de surface individuelle) et à une prise d'eau souterraine ou une prise d'eau de surface desservant 2 habitations et plus sont protégées selon les prescriptions minimales du *Règlement sur les exploitations agricoles (REA) (R.L.R.Q., c. Q-2, r. 35.2)* qui sont de 30 mètres.

Tableau 18.1-1 - Identification et localisation des prises d'eau potable

Nombre et type	Localisation
N.D.	N. D.

302.13 MESURES DE PROTECTION

Toute construction, tout ouvrage et tout épandage de fumiers, d'engrais minéraux, de boues résiduelles ainsi que l'épandage de tout pesticide, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (R.L.R.Q., c. Q-2, r. 35.2)*, sont interdits à l'intérieur d'une zone possédant un rayon de trente (30) mètres autour d'une prise d'eau potable (voir article 302.12) à l'exception des constructions ou des ouvrages reliés à la production ou au captage d'eau potable.

SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIMENSIONS DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE DE SUIDÉS

302.14 APPLICATION

La présente section s'applique à l'ensemble du territoire sous réserve des territoires suivants, lesquels bénéficient de mesures de protection spéciales :

- 1° périmètres d'urbanisation (section 1 du présent chapitre);
- 2° réserve mondiale de la biosphère du lac Saint-Pierre (section 2 du présent chapitre);
- 3° prises d'eau potable (section 3 du présent chapitre).

302.15 SUPERFICIE AU SOL, VOLUME DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE DE SUIDÉS

Les nouveaux bâtiments d'élevage de suidés doivent se conformer, en fonction de la catégorie d'animaux, aux normes de superficie maximale au sol et de volume, aux normes mentionnées au « Guide sur la superficie des bâtiments d'élevages porcins » du MAPAQ joint à l'annexe « G » du présent règlement.

Aucun bâtiment d'élevage de suidés ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

Les deux conditions particulières suivantes doivent être observées :

- 1° une nouvelle haie brise-odeur doit être aménagée selon les prescriptions de la section 5 du présent chapitre;
- 2° l'ouvrage d'entreposage des fumiers doit être recouvert d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente dans le cas de gestion liquide des déjections animales.

302.16 RECONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DE SUIDÉS EXISTANTS

Une installation d'élevage de suidés existante peut être reconstruite, agrandie ou modifiée à la condition que la reconstruction, l'agrandissement ou la modification se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante.

Sous réserve de l'article 302.17, le bâtiment doit respecter les normes de distances édictées à la section 6 du présent chapitre.

302.17 EXCEPTION

Les interdictions et les conditions particulières prévues au présent chapitre ne visent pas une installation d'élevage qui remplit les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* (jusqu'à ce que le droit au développement prévu aux articles de la LPTAA soit atteint).

302.18 PERMANENCE DE LA TOITURE OU DE LA COUVERTURE

La toiture ou la couverture doit être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une installation d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme est exploitée sur les lieux. Il faut remplacer les matériaux détériorés pour assurer la permanence de la toiture ou de la couverture.

SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE NOUVELLES HAIES BRISE-ODEUR

302.19 LOCALISATION DES HAIES BRISE-ODEUR

Les nouvelles haies brise-odeur doivent être implantées en respectant les spécifications décrites à la définition d'écran brise-odeur.

Lorsque l'installation d'élevage est entourée d'arbres, la plantation de nouveaux arbres n'est pas requise lorsque la largeur de la bande boisée conservée respecte les spécifications décrites à la définition d'écran brise-odeur.

302.20 IMPLANTATION DE NOUVELLES HAIES BRISE-ODEUR

Les plants doivent être de dimension entre 30 et 60 cm de hauteur (correspondant habituellement à ceux fournis par le MAPAQ) dans le cas des semis en récipient ou à racines nues.

SECTION 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

302.21 TERRITOIRES VISÉS

Les articles 302.22 à 302.24 s'appliquent à la zone agricole permanente établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*.

302.22 PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute nouvelle installation d'élevage, agrandissement ou augmentation du nombre d'unités animales et au remplacement du type d'animaux d'une installation d'élevage existante.

La distance séparatrice à respecter entre une installation d'élevage, un immeuble protégé, une maison d'habitation est établie par la multiplication entre eux des paramètres B, C, D, E, F et G, et en tenant compte du paramètre H, le cas échéant.

Soit la formule **B x C x D x E x F x G = la distance à respecter**.

La valeur des paramètres utilisés dans la formule ci-dessus est déterminée de la façon suivante :

- 1° le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. Il est établi à l'aide du **Tableau 18.1-2**;
- 2° le **paramètre B** est la distance de base. Il est établi en recherchant dans le **Tableau 18.1-3** la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;
- 3° le **paramètre C** est celui du coefficient (potentiel) d'odeur. Le **Tableau 18.1-4** présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;
- 4° le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le **Tableau 18.1-5** fournit la valeur de ce paramètre selon le mode de gestion des engrais de ferme;
- 5° le **paramètre E** correspond au type de projet. Selon qu'il s'agit d'établir une nouvelle installation d'élevage ou d'agrandir une installation d'élevage déjà existante, le **Tableau 18.1-6** présente les valeurs à utiliser. Un accroissement de 226 unités animales ou plus est assimilé à un nouveau projet. Lorsqu'un établissement d'élevage a réalisé la totalité

du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*, ou qu'il veut accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, il peut bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du **Tableau 18.1-6** jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

- 6° le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée pour entreposer les engrais de fermes (fumiers, lisiers, purins, etc.). Le paramètre F est obtenu par la multiplication des facteurs F_1 et F_2 ou F_3 (voir **Tableau 18.1-7**).

Le facteur d'atténuation attribué à un écran brise-odeur présentant les caractéristiques exigées ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation (F_1 , F_2 ou F_3) ne peuvent pas être pris en compte. De plus, puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, l'écran brise-odeur doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer. Suivant ce qui précède, on ne peut pas multiplier le facteur relatif à la toiture par celui qui concerne l'écran brise-odeur. Ainsi, selon le cas, on utilisera le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles. Voici quelques exemples :

Exemple n° 1

F_1 = Toiture permanente = 0,7

F_2 = Ventilation forcée comportant des sorties d'air regroupées et un traitement de l'air à l'aide de laveurs d'air ou de filtres biologiques = 0,8

F_3 = Écran brise-odeur = 0,7

Dans ce premier cas, il est plus avantageux en ce qui regarde les activités agricoles d'utiliser les deux premiers facteurs (F_1 et F_2) ($0,7 \times 0,8 = 0,56$), sans utiliser le facteur lié à l'écran brise-odeur (F_3). Dans le calcul, on multipliera donc les paramètres comme suit : $B \times C \times D \times E \times (F_1 \times F_2) \times G$

Exemple n° 2

F_1 = Absence de toiture = 1,0

F_2 = Ventilation forcée comportant des sorties d'air regroupées et un traitement de l'air à l'aide de laveurs d'air ou de filtres biologiques = 0,8

F_3 = Écran brise-odeur = 0,7

Dans ce deuxième cas, il est plus avantageux, en ce qui a trait aux activités agricoles, d'utiliser le facteur de l'écran brise-odeur (F_3). Alors, les autres facteurs (F_1 et F_2) ne seront pas utilisés. Dans le calcul, on multipliera donc les paramètres comme suit : $B \times C \times D \times E \times (F_3) \times G$

- 7° le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il en est du type d'unité de voisinage considéré. Le **Tableau 18.1-8** établit la valeur de ce paramètre en fonction des usages considérés.
- 8° le **paramètre H** est le facteur tenant compte des vents dominants d'été. Il concentre les normes de localisation en fonction de l'exposition aux vents dominants d'été. Les vents dominants d'été pour chaque périmètre d'urbanisation sont présentés à la suite du **Tableau 18.1-9**.

Les distances séparatrices, entre d'une part l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et d'autre part un bâtiment non agricole avoisinant, se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Dans les cas où ce n'est pas le bâtiment non agricole qui est considéré, on adapte la façon de calculer au terrain visé. Dans le cas d'un établissement de production animale, est considéré, selon la situation, le bâtiment proprement dit ou encore la fosse à purin ou la plateforme d'entreposage des fumiers ou engrais de ferme.

Tableau 18.1-2 Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

PARAMÈTRE A⁽¹⁾ : NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (U.A.)

Groupe ou catégories d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulette en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50

Groupe ou catégories d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Cailles	1 500
Faisans	300
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Renards femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Visons femelles (excluant les mâles et les petits)	100

(1) Lorsqu'un poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toute autre espèce d'animal, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale (u.a.).

Tableau 18.1-3 Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

PARAMÈTRE B ⁽¹⁾ : DISTANCES DE BASE

U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)
1	86	81	343	161	426	241	483	321	528	401	567	481	600
2	107	82	344	162	426	242	484	322	529	402	567	482	600
3	122	83	346	163	427	243	484	323	530	403	568	483	601
4	133	84	347	164	428	244	485	324	530	404	568	484	601
5	143	85	348	165	429	245	486	325	531	405	568	485	602
6	152	86	350	166	430	246	486	326	531	406	569	486	602
7	159	87	351	167	431	247	487	327	532	407	569	487	602
8	166	88	352	168	431	248	487	328	532	408	570	488	603
9	172	89	353	169	432	249	488	329	533	409	570	489	603
10	178	90	355	170	433	250	489	330	533	410	571	490	604
11	183	91	356	171	434	251	489	331	534	411	571	491	604
12	188	92	357	172	435	252	490	332	534	412	572	492	604
13	193	93	358	173	435	253	490	333	535	413	572	493	605
14	198	94	359	174	436	254	491	334	535	414	572	494	605
15	202	95	361	175	437	255	492	335	536	415	573	495	605
16	206	96	362	176	438	256	492	336	536	416	573	496	606
17	210	97	363	177	438	257	493	337	537	417	574	497	606
18	214	98	364	178	439	258	493	338	537	418	574	498	607
19	218	99	365	179	440	259	494	339	538	419	575	499	607
20	221	100	367	180	441	260	495	340	538	420	575	500	607

U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)
21	225	101	368	181	442	261	495	341	539	421	575	501	608
22	228	102	369	182	442	262	496	342	539	422	576	502	608
23	231	103	370	183	443	263	496	343	540	423	576	503	608
24	234	104	371	184	444	264	497	344	540	424	577	504	609
25	237	105	372	185	445	265	498	345	541	425	577	505	609
26	240	106	373	186	445	266	498	346	541	426	578	506	610
27	243	107	374	187	446	267	499	347	542	427	578	507	610
28	246	108	375	188	447	268	499	348	542	428	578	508	610
29	249	109	377	189	448	269	500	349	543	429	579	509	611
30	251	110	378	190	448	270	501	350	543	430	579	510	611
31	254	111	379	191	449	271	501	351	544	431	580	511	612
32	256	112	380	192	450	272	502	352	544	432	580	512	612
33	259	113	381	193	451	273	502	353	544	433	581	513	612
34	261	114	382	194	451	274	503	354	545	434	581	514	613
35	264	115	383	195	452	275	503	355	545	435	581	515	613
36	266	116	384	196	453	276	504	356	546	436	582	516	613
37	268	117	385	197	453	277	505	357	546	437	582	517	614
38	271	118	386	198	454	278	505	358	547	438	583	518	614
39	273	119	387	199	455	279	506	359	547	439	583	519	614
40	275	120	388	200	456	280	506	360	548	440	583	520	615
41	277	121	389	201	456	281	507	361	548	441	584	521	615
42	279	122	390	202	457	282	507	362	549	442	584	522	616
43	281	123	391	203	458	283	508	363	549	443	585	523	616
44	283	124	392	204	458	284	509	364	550	444	585	524	616
45	285	125	393	205	459	285	509	365	550	445	586	525	617
46	287	126	394	206	460	286	510	366	551	446	586	526	617
47	289	127	395	207	461	287	510	367	551	447	586	527	617
48	291	128	396	208	461	288	511	368	552	448	587	528	618
49	293	129	397	209	462	289	511	369	552	449	587	529	618
50	295	130	398	210	463	290	512	370	553	450	588	530	619
51	297	131	399	211	463	291	512	371	553	451	588	531	619
52	299	132	400	212	464	292	513	372	554	452	588	532	619
53	300	133	401	213	465	293	514	373	554	453	589	533	620
54	302	134	402	214	465	294	514	374	554	454	589	534	620
55	304	135	403	215	466	295	515	375	555	455	590	535	620
56	306	136	404	216	467	296	515	376	555	456	590	536	621
57	307	137	405	217	467	297	516	377	556	457	590	537	621
58	309	138	406	218	468	298	516	378	556	458	591	538	621
59	311	139	406	219	469	299	517	379	557	459	591	539	622
60	312	140	407	220	469	300	517	380	557	460	592	540	622
61	314	141	408	221	470	301	518	381	558	461	592	541	623

U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)
62	315	142	409	222	471	302	518	382	558	462	592	542	623
63	317	143	410	223	471	303	519	383	559	463	593	543	623
64	319	144	411	224	472	304	520	384	559	464	593	544	624
65	320	145	412	225	473	305	520	385	560	465	594	545	624
66	322	146	413	226	473	306	521	386	560	466	594	546	624
67	323	147	414	227	474	307	521	387	560	467	594	547	625
68	325	148	415	228	475	308	522	388	561	468	595	548	625
69	326	149	415	229	475	309	522	389	561	469	595	549	625
70	328	150	416	230	476	310	523	390	562	470	596	550	626
71	329	151	417	231	477	311	523	391	562	471	596	551	626
72	331	152	418	232	477	312	524	392	563	472	596	552	626
73	332	153	419	233	478	313	524	393	563	473	597	553	627
74	333	154	420	234	479	314	525	394	564	474	597	554	627
75	335	155	421	235	479	315	525	395	564	475	598	555	628
76	336	156	421	236	480	316	526	396	564	476	598	556	628
77	338	157	422	237	481	317	526	397	565	477	598	557	628
78	339	158	423	238	481	318	527	398	565	478	599	558	629
79	340	159	424	239	482	319	527	399	566	479	599	559	629
80	342	160	425	240	482	320	528	400	566	480	600	560	629
561	630	641	657	721	681	801	704	881	725	961	746	1041	764
562	630	642	657	722	682	802	704	882	726	962	746	1042	765
563	630	643	657	723	682	803	705	883	726	963	746	1043	765
564	631	644	658	724	682	804	705	884	726	964	746	1044	765
565	631	645	658	725	682	805	705	885	727	965	747	1045	765
566	631	646	658	726	683	806	706	886	727	966	747	1046	766
567	632	647	658	727	683	807	706	887	727	967	747	1047	766
568	632	648	659	728	683	808	706	888	727	968	747	1048	766
569	632	649	659	729	684	809	706	889	728	969	747	1049	766
570	633	650	659	730	684	810	707	890	728	970	748	1050	767
571	633	651	660	731	684	811	707	891	728	971	748	1051	767
572	634	652	660	732	685	812	707	892	728	972	748	1052	767
573	634	653	660	733	685	813	707	893	729	973	748	1053	767
574	634	654	661	734	685	814	708	894	729	974	749	1054	767
575	635	655	661	735	685	815	708	895	729	975	749	1055	768
576	635	656	661	736	686	816	708	896	729	976	749	1056	768
577	635	657	662	737	686	817	709	897	730	977	749	1057	768
578	636	658	662	738	686	818	709	898	730	978	750	1058	768
579	636	659	662	739	687	819	709	899	730	979	750	1059	769
580	636	660	663	740	687	820	709	900	730	980	750	1060	769
581	637	661	663	741	687	821	710	901	731	981	750	1061	769
582	637	662	663	742	687	822	710	902	731	982	751	1062	769
583	637	663	664	743	688	823	710	903	731	983	751	1063	770

U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)
584	638	664	664	744	688	824	710	904	731	984	751	1064	770
585	638	665	664	745	688	825	711	905	732	985	751	1065	770
586	638	666	665	746	689	826	711	906	732	986	752	1066	770
587	639	667	665	747	689	827	711	907	732	987	752	1067	770
588	639	668	665	748	689	828	711	908	732	988	752	1068	771
589	639	669	665	749	689	829	712	909	733	989	752	1069	771
590	640	670	666	750	690	830	712	910	733	990	753	1070	771
591	640	671	666	751	690	831	712	911	733	991	753	1071	771
592	640	672	666	752	690	832	713	912	733	992	753	1072	772
593	641	673	667	753	691	833	713	913	734	993	753	1073	772
594	641	674	667	754	691	834	713	914	734	994	753	1074	772
595	641	675	667	755	691	835	713	915	734	995	754	1075	772
596	642	676	668	756	691	836	714	916	734	996	754	1076	772
597	642	677	668	757	692	837	714	917	735	997	754	1077	773
598	642	678	668	758	692	838	714	918	735	998	754	1078	773
599	643	679	669	759	692	839	714	919	735	999	755	1079	773
600	643	680	669	760	693	840	715	920	735	1000	755	1080	773
601	643	681	669	761	693	841	715	921	736	1001	755	1081	774
602	644	682	669	762	693	842	715	922	736	1002	755	1082	774
603	644	683	670	763	693	843	716	923	736	1003	756	1083	774
604	644	684	670	764	694	844	716	924	736	1004	756	1084	774
605	645	685	670	765	694	845	716	925	737	1005	756	1085	774
606	645	686	671	766	694	846	716	926	737	1006	756	1086	775
607	645	687	671	767	695	847	717	927	737	1007	757	1087	775
608	646	688	671	768	695	848	717	928	737	1008	757	1088	775
609	646	689	672	769	695	849	717	929	738	1009	757	1089	775
610	646	690	672	770	695	850	717	930	738	1010	757	1090	776
611	647	691	672	771	696	851	718	931	738	1011	757	1091	776
612	647	692	673	772	696	852	718	932	738	1012	758	1092	776
613	647	693	673	773	696	853	718	933	739	1013	758	1093	776
614	648	694	673	774	697	854	718	934	739	1014	758	1094	776
615	648	695	673	775	697	855	719	935	739	1015	758	1095	777
616	648	696	674	776	697	856	719	936	739	1016	759	1096	777
617	649	697	674	777	697	857	719	937	740	1017	759	1097	777
618	649	698	674	778	698	858	719	938	740	1018	759	1098	777
619	649	699	675	779	698	859	720	939	740	1019	759	1099	778
620	650	700	675	780	698	860	720	940	740	1020	760	1100	778
621	650	701	675	781	699	861	720	941	741	1021	760	1101	778
622	650	702	676	782	699	862	721	942	741	1022	760	1102	778
623	651	703	676	783	699	863	721	943	741	1023	760	1103	778
624	651	704	676	784	699	864	721	944	741	1024	761	1104	779
625	651	705	676	785	700	865	721	945	742	1025	761	1105	779
626	652	706	677	786	700	866	722	946	742	1026	761	1106	779
627	652	707	677	787	700	867	722	947	742	1027	761	1107	779

U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)
628	652	708	677	788	701	868	722	948	742	1028	761	1108	780
629	653	709	678	789	701	869	722	949	743	1029	762	1109	780
630	653	710	678	790	701	870	723	950	743	1030	762	1110	780
631	653	711	678	791	701	871	723	951	743	1031	762	1111	780
632	654	712	679	792	702	872	723	952	743	1032	762	1112	780
633	654	713	679	793	702	873	723	953	744	1033	763	1113	781
634	654	714	679	794	702	874	724	954	744	1034	763	1114	781
635	655	715	679	795	702	875	724	955	744	1035	763	1115	781
636	655	716	680	796	703	876	724	956	744	1036	763	1116	781
637	655	717	680	797	703	877	724	957	745	1037	764	1117	782
638	656	718	680	798	703	878	725	958	745	1038	764	1118	782
639	656	719	681	799	704	879	725	959	745	1039	764	1119	782
640	656	720	681	800	704	880	725	960	745	1040	764	1120	782
1121	782	1201	800	1281	816	1361	832	1441	847	1521	861	1601	875
1122	783	1202	800	1282	816	1362	832	1442	847	1522	861	1602	875
1123	783	1203	800	1283	816	1363	832	1443	847	1523	861	1603	875
1124	783	1204	800	1284	816	1364	832	1444	847	1524	862	1604	876
1125	783	1205	800	1285	817	1365	832	1445	847	1525	862	1605	876
1126	784	1206	801	1286	817	1366	833	1446	848	1526	862	1606	876
1127	784	1207	801	1287	817	1367	833	1447	848	1527	862	1607	876
1128	784	1208	801	1288	817	1368	833	1448	848	1528	862	1608	876
1129	784	1209	801	1289	817	1369	833	1449	848	1529	862	1609	876
1130	784	1210	801	1290	818	1370	833	1450	848	1530	863	1610	877
1131	785	1211	802	1291	818	1371	833	1451	848	1531	863	1611	877
1132	785	1212	802	1292	818	1372	834	1452	849	1532	863	1612	877
1133	785	1213	802	1293	818	1373	834	1453	849	1533	863	1613	877
1134	785	1214	802	1294	818	1374	834	1454	849	1534	863	1614	877
1135	785	1215	802	1295	819	1375	834	1455	849	1535	864	1615	877
1136	786	1216	803	1296	819	1376	834	1456	849	1536	864	1616	878
1137	786	1217	803	1297	819	1377	835	1457	850	1537	864	1617	878
1138	786	1218	803	1298	819	1378	835	1458	850	1538	864	1618	878
1139	786	1219	803	1299	819	1379	835	1459	850	1539	864	1619	878
1140	787	1220	804	1300	820	1380	835	1460	850	1540	864	1620	878
1141	787	1221	804	1301	820	1381	835	1461	850	1541	865	1621	878
1142	787	1222	804	1302	820	1382	836	1462	850	1542	865	1622	879
1143	787	1223	804	1303	820	1383	836	1463	851	1543	865	1623	879
1144	787	1224	804	1304	820	1384	836	1464	851	1544	865	1624	879
1145	788	1225	805	1305	821	1385	836	1465	851	1545	865	1625	879
1146	788	1226	805	1306	821	1386	836	1466	851	1546	865	1626	879
1147	788	1227	805	1307	821	1387	837	1467	851	1547	866	1627	879
1148	788	1228	805	1308	821	1388	837	1468	852	1548	866	1628	880
1149	789	1229	805	1309	821	1389	837	1469	852	1549	866	1629	880
1150	789	1230	806	1310	822	1390	837	1470	852	1550	866	1630	880
1151	789	1231	806	1311	822	1391	837	1471	852	1551	866	1631	880

U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)
1152	789	1232	806	1312	822	1392	837	1472	852	1552	867	1632	880
1153	789	1233	806	1313	822	1393	838	1473	852	1553	867	1633	880
1154	790	1234	806	1314	822	1394	838	1474	853	1554	867	1634	881
1155	790	1235	807	1315	823	1395	838	1475	853	1555	867	1635	881
1156	790	1236	807	1316	823	1396	838	1476	853	1556	867	1636	881
1157	790	1237	807	1317	823	1397	838	1477	853	1557	867	1637	881
1158	790	1238	807	1318	823	1398	839	1478	853	1558	868	1638	881
1159	791	1239	807	1319	823	1399	839	1479	854	1559	868	1639	881
1160	791	1240	808	1320	824	1400	839	1480	854	1560	868	1640	882
1161	791	1241	808	1321	824	1401	839	1481	854	1561	868	1641	882
1162	791	1242	808	1322	824	1402	839	1482	854	1562	868	1642	882
1163	792	1243	808	1323	824	1403	840	1483	854	1563	868	1643	882
1164	792	1244	808	1324	824	1404	840	1484	854	1564	869	1644	882
1165	792	1245	809	1325	825	1405	840	1485	855	1565	869	1645	883
1166	792	1246	809	1326	825	1406	840	1486	855	1566	869	1646	883
1167	792	1247	809	1327	825	1407	840	1487	855	1567	869	1647	883
1168	793	1248	809	1328	825	1408	840	1488	855	1568	869	1648	883
1169	793	1249	809	1329	825	1409	841	1489	855	1569	870	1649	883
1170	793	1250	810	1330	826	1410	841	1490	856	1570	870	1650	883
1171	793	1251	810	1331	826	1411	841	1491	856	1571	870	1651	884
1172	793	1252	810	1332	826	1412	841	1492	856	1572	870	1652	884
1173	794	1253	810	1333	826	1413	841	1493	856	1573	870	1653	884
1174	794	1254	810	1334	826	1414	842	1494	856	1574	870	1654	884
1175	794	1255	811	1335	827	1415	842	1495	856	1575	871	1655	884
1176	794	1256	811	1336	827	1416	842	1496	857	1576	871	1656	884
1177	795	1257	811	1337	827	1417	842	1497	857	1577	871	1657	885
1178	795	1258	811	1338	827	1418	842	1498	857	1578	871	1658	885
1179	795	1259	811	1339	827	1419	843	1499	857	1579	871	1659	885
1180	795	1260	812	1340	828	1420	843	1500	857	1580	871	1660	885
1181	795	1261	812	1341	828	1421	843	1501	857	1581	872	1661	885
1182	796	1262	812	1342	828	1422	843	1502	858	1582	872	1662	885
1183	796	1263	812	1343	828	1423	843	1503	858	1583	872	1663	886
1184	796	1264	812	1344	828	1424	843	1504	858	1584	872	1664	886
1185	796	1265	813	1345	828	1425	844	1505	858	1585	872	1665	886
1186	796	1266	813	1346	829	1426	844	1506	858	1586	872	1666	886
1187	797	1267	813	1347	829	1427	844	1507	859	1587	873	1667	886
1188	797	1268	813	1348	829	1428	844	1508	859	1588	873	1668	886
1189	797	1269	813	1349	829	1429	844	1509	859	1589	873	1669	887
1190	797	1270	814	1350	829	1430	845	1510	859	1590	873	1670	887
1191	797	1271	814	1351	830	1431	845	1511	859	1591	873	1671	887
1192	798	1272	814	1352	830	1432	845	1512	859	1592	873	1672	887
1193	798	1273	814	1353	830	1433	845	1513	860	1593	874	1673	887
1194	798	1274	814	1354	830	1434	845	1514	860	1594	874	1674	887
1195	798	1275	815	1355	830	1435	845	1515	860	1595	874	1675	888

U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)
1196	799	1276	815	1356	831	1436	846	1516	860	1596	874	1676	888
1197	799	1277	815	1357	831	1437	846	1517	860	1597	874	1677	888
1198	799	1278	815	1358	831	1438	846	1518	861	1598	875	1678	888
1199	799	1279	815	1359	831	1439	846	1519	861	1599	875	1679	888
1200	799	1280	816	1360	831	1440	846	1520	861	1600	875	1680	888
1681	889	1761	902	1841	914	1921	927	2001	938	2081	950	2161	961
1682	889	1762	902	1842	914	1922	927	2002	939	2082	950	2162	962
1683	889	1763	902	1843	915	1923	927	2003	939	2083	950	2163	962
1684	889	1764	902	1844	915	1924	927	2004	939	2084	951	2164	962
1685	889	1765	902	1845	915	1925	927	2005	939	2085	951	2165	962
1686	889	1766	902	1846	915	1926	927	2006	939	2086	951	2166	962
1687	890	1767	903	1847	915	1927	927	2007	939	2087	951	2167	962
1688	890	1768	903	1848	915	1928	928	2008	939	2088	951	2168	962
1689	890	1769	903	1849	915	1929	928	2009	940	2089	951	2169	962
1690	890	1770	903	1850	916	1930	928	2010	940	2090	951	2170	963
1691	890	1771	903	1851	916	1931	928	2011	940	2091	952	2171	963
1692	890	1772	903	1852	916	1932	928	2012	940	2092	952	2172	963
1693	891	1773	904	1853	916	1933	928	2013	940	2093	952	2173	963
1694	891	1774	904	1854	916	1934	928	2014	940	2094	952	2174	963
1695	891	1775	904	1855	916	1935	929	2015	941	2095	952	2175	963
1696	891	1776	904	1856	917	1936	929	2016	941	2096	952	2176	963
1697	891	1777	904	1857	917	1937	929	2017	941	2097	952	2177	964
1698	891	1778	904	1858	917	1938	929	2018	941	2098	952	2178	964
1699	891	1779	904	1859	917	1939	929	2019	941	2099	953	2179	964
1700	892	1780	905	1860	917	1940	929	2020	941	2100	953	2180	964
1701	892	1781	905	1861	917	1941	930	2021	941	2101	953	2181	964
1702	892	1782	905	1862	917	1942	930	2022	942	2102	953	2182	964
1703	892	1783	905	1863	918	1943	930	2023	942	2103	953	2183	964
1704	892	1784	905	1864	918	1944	930	2024	942	2104	953	2184	965
1705	892	1785	905	1865	918	1945	930	2025	942	2105	953	2185	965
1706	893	1786	906	1866	918	1946	930	2026	942	2106	954	2186	965
1707	893	1787	906	1867	918	1947	930	2027	942	2107	954	2187	965
1708	893	1788	906	1868	918	1948	931	2028	942	2108	954	2188	965
1709	893	1789	906	1869	919	1949	931	2029	943	2109	954	2189	965
1710	893	1790	906	1870	919	1950	931	2030	943	2110	954	2190	965
1711	893	1791	906	1871	919	1951	931	2031	943	2111	954	2191	966
1712	894	1792	907	1872	919	1952	931	2032	943	2112	954	2192	966
1713	894	1793	907	1873	919	1953	931	2033	943	2113	955	2193	966
1714	894	1794	907	1874	919	1954	931	2034	943	2114	955	2194	966
1715	894	1795	907	1875	919	1955	932	2035	943	2115	955	2195	966
1716	894	1796	907	1876	920	1956	932	2036	944	2116	955	2196	966
1717	894	1797	907	1877	920	1957	932	2037	944	2117	955	2197	966
1718	895	1798	907	1878	920	1958	932	2038	944	2118	955	2198	967
1719	895	1799	908	1879	920	1959	932	2039	944	2119	955	2199	967

U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)
1720	895	1800	908	1880	920	1960	932	2040	944	2120	956	2200	967
1721	895	1801	908	1881	920	1961	933	2041	944	2121	956	2201	967
1722	895	1802	908	1882	921	1962	933	2042	944	2122	956	2202	967
1723	895	1803	908	1883	921	1963	933	2043	945	2123	956	2203	967
1724	896	1804	908	1884	921	1964	933	2044	945	2134	956	2204	967
1725	896	1805	909	1885	921	1965	933	2045	945	2125	956	2205	967
1726	896	1806	909	1886	921	1966	933	2046	945	2126	956	2206	968
1727	896	1807	909	1887	921	1967	933	2047	945	2127	957	2207	968
1728	896	1808	909	1888	921	1968	934	2048	945	2128	957	2208	968
1729	896	1809	909	1889	922	1969	934	2049	945	2129	957	2209	968
1730	897	1810	909	1890	922	1970	934	2050	946	2130	957	2210	968
1731	897	1811	910	1891	922	1971	934	2051	946	2131	957	2211	968
1732	897	1812	910	1892	922	1972	934	2052	946	2132	957	2212	968
1733	897	1813	910	1893	922	1973	934	2053	946	2133	957	2213	969
1734	897	1814	910	1894	922	1974	934	2054	946	2134	958	2214	969
1735	897	1815	910	1895	923	1975	935	2055	946	2135	958	2215	969
1736	898	1816	910	1896	923	1976	935	2056	946	2136	958	2216	969
1737	898	1817	910	1897	923	1977	935	2057	947	2137	958	2217	969
1738	898	1818	911	1898	923	1978	935	2058	947	2138	958	2218	969
1739	898	1819	911	1899	923	1979	935	2059	947	2139	958	2219	969
1740	898	1820	911	1900	923	1980	935	2060	947	2140	958	2220	970
1741	898	1821	911	1901	923	1981	936	2061	947	2141	959	2221	970
1742	899	1822	911	1902	924	1982	936	2062	947	2142	959	2222	970
1743	899	1823	911	1903	924	1983	936	2063	947	2143	959	2223	970
1744	899	1824	912	1904	924	1984	936	2064	948	2144	959	2224	970
1745	899	1825	912	1905	924	1985	936	2065	948	2145	959	2225	970
1746	899	1826	912	1906	924	1986	936	2066	948	2146	959	2226	970
1747	899	1827	912	1907	924	1987	936	2067	948	2147	959	2227	971
1748	899	1828	912	1908	925	1988	937	2068	948	2148	960	2228	971
1749	900	1829	912	1909	925	1989	937	2069	948	2149	960	2229	971
1750	900	1830	913	1910	925	1990	937	2070	948	2150	960	2230	971
1751	900	1831	913	1911	925	1991	937	2071	949	2151	960	2231	971
1752	900	1832	913	1912	925	1992	937	2072	949	2152	960	2232	971
1753	900	1833	913	1913	925	1993	937	2073	949	2153	960	2233	971
1754	900	1834	913	1914	925	1994	937	2074	949	2154	960	2234	971
1755	901	1835	913	1915	926	1995	938	2075	949	2155	961	2235	972
1756	901	1836	913	1916	926	1996	938	2076	949	2156	961	2236	972
1757	901	1837	914	1917	926	1997	938	2077	949	2157	961	2237	972
1758	901	1838	914	1918	926	1998	938	2078	950	2158	961	2238	972
1759	901	1839	914	1919	926	1999	938	2079	950	2159	961	2239	972
1760	901	1840	914	1920	926	2000	938	2080	950	2160	961	2240	972
2241	972	2281	978	2321	983	2361	988	2401	994	2441	999	2481	1004
2242	973	2282	978	2322	983	2362	989	2402	994	2442	999	2482	1004
2243	973	2283	978	2323	983	2363	989	2403	994	2443	999	2483	1004

U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)	U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)
2244	973	2284	978	2324	984	2364	989	2404	994	2444	999	2484	1004
2245	973	2285	978	2325	984	2365	989	2405	994	2445	999	2485	1004
2246	973	2286	978	2326	984	2366	989	2406	994	2446	999	2486	1005
2247	973	2287	978	2327	984	2367	989	2407	994	2447	1000	2487	1005
2248	973	2288	979	2328	984	2368	989	2408	995	2448	1000	2488	1005
2249	973	2289	979	2329	984	2369	990	2409	995	2449	1000	2489	1005
2250	974	2290	979	2330	984	2370	990	2410	995	2450	1000	2490	1005
2251	974	2291	979	2331	985	2371	990	2411	995	2451	1000	2491	1005
2252	974	2292	979	2332	985	2372	990	2412	995	2452	1000	2492	1005
2253	974	2293	979	2333	985	2373	990	2413	995	2453	1000	2493	1005
2254	974	2294	980	2334	985	2374	990	2414	995	2454	1001	2494	1006
2255	974	2295	980	2335	985	2375	990	2415	995	2455	1001	2495	1006
2256	974	2296	980	2336	985	2376	990	2416	996	2456	1001	2496	1006
2257	975	2297	980	2337	985	2377	991	2417	996	2457	1001	2497	1006
2258	975	2298	980	2338	985	2378	991	2418	996	2458	1001	2498	1006
2259	975	2299	980	2339	986	2379	991	2419	996	2459	1001	2499	1006
2260	975	2300	980	2340	986	2380	991	2420	996	2460	1001	2500	1006
2261	975	2301	981	2341	986	2381	991	2421	996	2461	1001		
2262	975	2302	981	2342	986	2382	991	2422	996	2462	1002		
2263	975	2303	981	2343	986	2383	991	2423	997	2463	1002		
2264	976	2304	981	2344	986	2384	991	2424	997	2464	1002		
2265	976	2305	981	2345	986	2385	992	2425	997	2465	1002		
2266	976	2306	981	2346	986	2386	992	2426	997	2466	1002		
2267	976	2307	981	2347	987	2387	992	2427	997	2467	1002		
2268	976	2308	981	2348	987	2388	992	2428	997	2468	1002		
2269	976	2309	982	2349	987	2389	992	2429	997	2469	1002		
2270	976	2310	982	2350	987	2390	992	2430	997	2470	1003		
2271	976	2311	982	2351	987	2391	992	2431	998	2471	1003		
2272	977	2312	982	2352	987	2392	993	2432	998	2472	1003		
2273	977	2313	982	2353	987	2393	993	2433	998	2473	1003		
2274	977	2314	982	2354	988	2394	993	2434	998	2474	1003		
2275	977	2315	982	2355	988	2395	993	2435	998	2475	1003		
2276	977	2316	983	2356	988	2396	993	2436	998	2476	1003		
2277	977	2317	983	2357	988	2397	993	2437	998	2477	1003		
2278	977	2318	983	2358	988	2398	993	2438	998	2478	1004		
2279	978	2319	983	2359	988	2399	993	2439	999	2479	1004		
2280	978	2320	983	2360	988	2400	994	2440	999	2480	1004		

(1) U.A. = Unité animale

Tableau 18.1-4 Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

PARAMÈTRE C : COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIES D'ANIMAUX

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie :	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
• poules pondeuses en cage	0,8
• poules pour la reproduction	0,8
• poules à griller ou gros poulets	0,7
• poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
• veaux de lait	1,0
• veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8

Tableau 18.1-5 Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

PARAMÈTRE D : TYPE DE FUMIER

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
• Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
• Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
• Bovins de boucherie et laitiers	0,8
• Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau 18.1-6 Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

PARAMÈTRE E : TYPE DE PROJET

(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation ⁽¹⁾ jusqu'à... (u.a.) *	Paramètre E	Augmentation ⁽¹⁾ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus ou	1,00
136-140	0,67	nouveau projet	1,00
141-145	0,68		

(1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

* Unité animale

Tableau 18.1-7 Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

PARAMÈTRE F : FACTEUR D'ATTÉNUATION $F = F_1 \times F_2$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
• absente	1,0
• rigide permanente	0,7
• couverture souple permanente	0,7
• temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
• naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
• forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,9
• forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F₃ Facteur à déterminer lors de l'accréditation
Écran brise-odeur	0,7

Tableau 18.1-8 Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

PARAMÈTRE G : FACTEUR D'USAGE

Usage considéré	Paramètre G
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

302.23 DROITS ACQUIS D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

Une installation d'élevage existante est dérogatoire lorsque la construction est non conforme aux dispositions du présent chapitre. Toutefois, elle est protégée par des droits acquis si elle a été construite en conformité avec les règlements en vigueur lors de sa construction.

Une installation d'élevage bénéficiant de droits acquis peut être reconstruite en cas d'incendie ou de cataclysme naturel et peut être restaurée ou réparée en respectant les conditions suivantes :

- 1° l'installation d'élevage est déclarée conformément à l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*;

- 2° le nombre d'unités animales doit demeurer le même, sauf dans le cas d'une unité d'élevage bénéficiant d'un droit à l'accroissement reconnu par l'article 79.2.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*;
- 3° le bâtiment ne doit pas empiéter davantage sur les espaces devant être laissés libres par rapport à un usage non agricole entraînant le calcul des distances séparatrices;
- 4° la structure de stockage des engrais de ferme doit être munie d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente lorsqu'elle est située dans une zone relative à la protection d'un périmètre d'urbanisation identifiée à la **section 1 du présent chapitre** ou dans l'aire de protection de la *Réserve mondiale de la biosphère du lac Saint-Pierre* identifiée à la **section 2 du présent chapitre**;
- 5° une nouvelle haie brise-odeur doit être implantée autour de l'installation d'élevage visée lorsque cette dernière est située dans une zone relative à la protection d'un périmètre d'urbanisation identifié à la **section 1 du présent chapitre** ou dans l'aire de protection de la *Réserve mondiale de la biosphère du lac Saint-Pierre* identifiée à la **section 2 du présent chapitre**;
- 6° les travaux de reconstruction devront débuter dans les 36 mois suivant le sinistre.

Tableau 18.1-9 PARAMÈTRE H

Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises ⁽¹⁾	Nombre total ⁽²⁾ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation exposés ⁽³⁾ (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée ⁽³⁾ (m)	Limite maximale d'unités animales permises ⁽¹⁾	Nombre total ⁽²⁾ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation exposés ⁽³⁾ (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée ⁽³⁾ (m)	Limite maximale d'unités animales permises ⁽¹⁾	Nombre total ⁽²⁾ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation exposés ⁽³⁾ (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée ⁽³⁾ (m)
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201-400 401-600 ≥601	900 1125 1350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25 à 50 51-75 76-125 126-250 251-375 ≥376	450 675 900 1125 1350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua		0,1 à 80 81-160 161-320 321-480 ≥480	450 675 900 1125 3/ua	300 450 600 750 2/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51-100 101-200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1125	200 300 600 750	480	0,1 à 80 81-160 161-320 321-480	450 675 900 1125	300 450 600 750
Accroissement	200	1 à 40 41-100 101-200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1125	200 300 600 750	480	0,1 à 40 41-80 81-160 161-320 321-480	300 450 675 900 1125	200 300 450 600 750

(1) Dans l'application des normes de localisation prévues à ce tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

(2) Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit d'ajouter. Lorsqu'on élève ou qu'on projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne puissent être inférieures à celles qui s'appliquent si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

(3) Exposé : voir la définition au chapitre 23. Les vents dominants d'été pour le territoire de la Ville de Sorel-Tracy sont du SUD, SUD-OUEST et OUEST.

302.24 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale (u.a.) nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes (m³).

Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1 000 mètres cubes (m³) correspond donc à 50 unités animales (u.a.). L'équivalence faite, on peut trouver la valeur B correspondante, puis on calcule la distance séparatrice en se basant sur la **formule $B \times C \times D \times E \times F \times G$** , tel que décrite à l'article 302.22.

Le **Tableau 18.1-10** illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Les distances séparatrices entre, d'une part l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès. Dans les cas où ce n'est pas le bâtiment non agricole qui est considéré, on adapte la façon de calculer au terrain visé. Dans le cas d'un établissement de production animale, est considéré, selon la situation, le bâtiment proprement dit ou encore la fosse à purin ou la plateforme d'entreposage des fumiers ou engrais de ferme.

Tableau 18.1-10 Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers ⁽¹⁾ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité ⁽²⁾ d'entreposage (m ³)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

(1) Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

(2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

REMARQUE :

Le stockage en amas de fumiers déposés dans un champ cultivé est subordonné aux dispositions du *Règlement sur les exploitations agricoles (REA)* (R.L.R.Q., Q-2, r. 26) et aux dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP)* (R.L.R.Q., c. Q-2, r. 35.2). L'article 9.1 du REA précise que l'exploitant d'un lieu d'épandage peut procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé, s'il respecte les conditions suivantes :

- 1° les eaux contaminées en provenance de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface;
- 2° les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'amas;
- 3° l'amas de fumier ne doit pas contenir plus de 2 000 kg de phosphore (P₂O₅) et ne doit être utilisé que pour les besoins de fertilisation de la parcelle en culture sur laquelle l'amas est situé ou sur une parcelle contiguë à celle-ci pour la saison de cultures durant laquelle il est constitué ou, le cas échéant, pour la saison de cultures qui suit la date du premier amas de fumier solide le constituant;

- 4° l'amas doit être constitué à au moins 100 m de l'emplacement d'un amas enlevé depuis 12 mois ou moins;
- 5° l'amas doit être complètement enlevé et valorisé ou éliminé, conformément à l'article 19 du REA, dans les 12 mois du premier apport de fumier solide le constituant.

Quant à l'article 59 du RPEP, le stockage à même le sol de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 est interdit :

- 1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé;
- 2° dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au *Règlement sur la qualité de l'eau potable (R.L.R.Q., c. Q-2, r. 40)* est supérieure à 5 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans;
- 3° dans les 100 premiers mètres de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.

En aucun cas, l'article 9.1 du *Règlement sur les exploitations agricoles (REA) (R.L.R.Q., c. Q-2, r. 35.2)* et l'article 59 du RPEP n'amènent des distances séparatrices en regard de la gestion des odeurs en milieu agricole. L'approche réglementaire ne vise que la protection des eaux de surface ou souterraines. Dans une approche de gestion des odeurs amenée par la Loi 184 et les orientations gouvernementales concernées, la MRC de Pierre-De Saurel se donne une ligne directrice face aux distances séparatrices des amas de fumiers déposés dans un champ cultivé dans une approche de cohabitation harmonieuse en zone agricole.

SECTION 7 : DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AU STOCKAGE D'UN AMAS DE FUMIERS DÉPOSÉS DANS UN CHAMP CULTIVÉ EN REGARD DE LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

302.25 APPLICATION

Il est possible de stocker un amas de fumier solide et uniquement solide dans un champ cultivé et uniquement cultivé (en respect des dispositions réglementaires émises dans le cadre de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), soit le REA ou le RPEP) aux conditions suivantes concernant la gestion des odeurs (basées sur une adaptation aux fumiers des distances minimales pour 1 000 m³ du **Tableau 18.1-10**) :

- 1° l'amas doit être à une distance supérieure à 120 mètres d'une maison d'habitation;
- 2° l'amas doit être à une distance supérieure à 240 mètres d'un immeuble protégé;
- 3° l'amas doit être à une distance supérieure à 360 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

302.26 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. La nature du produit, de même que la technologie d'épandage, est déterminante pour les distances séparatrices. L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au **Tableau 18.1-11**. Ces distances constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole.

Tableau 18.1-11 Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
			15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard ⁽¹⁾	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost désodorisé		X	X

Notes :

(a) La présence d'un X dans cette case signifie qu'il est permis d'épandre jusqu'à la limite du champ.

(b) Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas des parties de périmètres d'urbanisation non occupées. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

⁽¹⁾ Accessoire tubulaire dont est munie une rampe d'épandage et qui permet de déposer le lisier directement sur le sol.

SECTION 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIEN-ÊTRE ANIMAL

302.27 NORMES SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL

Lorsqu'une installation d'élevage doit se conformer aux normes sur le bien-être animal ou à toute autre obligation légale, il est permis d'agrandir son ou ses bâtiments et/ou d'augmenter ces unités animales pour conserver la rentabilité de l'entreprise en empiétant sur les distances séparatrices aux conditions suivantes :

- 1° l'agrandissement du bâtiment doit être érigé à l'endroit où, en tenant compte des normes de distance séparatrice, il y a le moins d'effet contraignant;

- 2° l'agrandissement projeté n'empiète pas davantage sur la plus petite distance séparatrice⁽¹⁾ existante avant les travaux;
- 3° la charge d'odeurs ne doit pas être augmentée en modifiant le type d'élevage.

En cas d'impossibilité de respecter les critères précédents, l'agrandissement et/ou l'augmentation des unités animales peuvent être autorisés, à condition que la plus petite distance séparatrice soit supérieure ou égale à celle existante avant les travaux par la mise en place des mesures d'atténuation suivantes :

- 1° la ou les structures de stockage des engrais de ferme doivent être munies d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente;
- 2° un écran brise-odeur doit être présent autour de l'installation d'élevage et de la structure de stockage des engrais de ferme.

⁽¹⁾ Aux fins d'application de cette section, la plus petite distance séparatrice correspond à la distance la plus courte entre l'installation d'élevage et une habitation voisine ou un immeuble protégé ou un périmètre urbain. Cette distance devient la référence à respecter pour l'installation d'élevage dans le cas où une augmentation d'unité animale serait projetée.

CHAPITRE 19

DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

303. APPLICATION DU CHAPITRE

Les dispositions du présent chapitre s’appliquent à toute enseigne, y compris son support, installée à l’extérieur d’un bâtiment ou sur un terrain.

Sous réserve des dispositions régissant les droits acquis, les dispositions du présent chapitre s’appliquent à toute enseigne existante et à toute nouvelle enseigne.

Lorsqu’elles réfèrent à un usage, les dispositions du présent chapitre réfèrent à la classification des usages principaux établie au présent règlement.

SECTION 2 : AUTORISATIONS ET PROHIBITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ENSEIGNES

304. ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D’AUTORISATION

À moins d’une indication contraire, dans le cas d’une enseigne mentionnée au tableau du présent article :

- 1° l’enseigne est permise dans toutes les zones, sans certificat d’autorisation;
- 2° l’enseigne est permise malgré toute disposition particulière du présent chapitre interdisant ou restreignant les enseignes dans une zone;
- 3° l’enseigne n’est pas prise en compte dans le calcul du nombre ni de la superficie des enseignes installées sur un terrain ou un bâtiment;
- 4° l’enseigne doit être conforme aux dispositions applicables édictées au tableau ainsi qu’à toute autre disposition de la présente section.

NATURE DE L'ENSEIGNE	DISPOSITIONS APPLICABLES
1° ENSEIGNE ÉMANANT DE L'AUTORITÉ MUNICIPALE DANS LE BUT D'IDENTIFIER UN LIEU PUBLIC, UN ÉVÈNEMENT SPÉCIAL OU À DES FINS PROMOTIONNELLES.	Aucune disposition
2° ENSEIGNE IDENTIFIANT UN CANDIDAT, UN PARTI POLITIQUE OU VÉHICULANT UN MESSAGE OU SLOGAN POLITIQUE DANS LE CADRE D'UNE ÉLECTION, D'UN RÉFÉRENDUM OU D'UNE CONSULTATION POPULAIRE TENU EN VERTU D'UNE LOI OU D'UN RÈGLEMENT.	À moins que la loi ou le règlement ne prescrive autrement et spécifiquement, l'enseigne doit être enlevée au plus tard le 10 ^e jour qui suit le jour de la tenue du scrutin électoral, référendaire ou consultatif.
3° PLAQUE ODONYMIQUE ET ENSEIGNE RELATIVE À LA CIRCULATION DES VÉHICULES SUR UNE VOIE DE CIRCULATION.	Aucune disposition
4° ENSEIGNE DIRECTIONNELLE INSTALLÉE SUR UN TERRAIN POUR LA COMMODITÉ, L'ORIENTATION OU LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES ET DES PIÉTONS (tels une enseigne indiquant un accès au terrain, un danger, la direction vers une aire de stationnement, un service à l'auto, un cabinet d'aisances, un quai de chargement, etc.).	a) Superficie maximale : 0,5 m ² par enseigne; b) Distance minimale d'une ligne de terrain : 0,5 mètre; c) Une enseigne indiquant un accès au terrain doit être de type détaché. Le nombre de ces enseignes est limité à deux par accès et leur hauteur ne peut excéder 1,5 mètre.
5° ENSEIGNE IDENTIFIANT UNE CASE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE À L'USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES, DES JEUNES FAMILLES, DES FEMMES ENCEINTES, DES TAXIS ET DES VÉHICULES À FAIBLES ÉMISSIONS OU ÉLECTRIQUES	a) Mode d'installation permis : enseigne à plat ou sur poteau; b) Nombre maximal : une enseigne par case de stationnement; c) Superficie maximale : 0,2 m ² par enseigne; d) Hauteur minimale : 1,2 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent; e) L'enseigne doit comporter le pictogramme conforme à la norme P-150-5 requis en vertu du Code de la sécurité routière et du tome V du Manuel de signalisation routière du ministère des Transports du Québec dans le cas exclusif d'une enseigne identifiant une case de stationnement réservée à l'usage des personnes handicapées; f) L'enseigne n'affiche aucune réclame ou identification publicitaire en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque ou d'activité philanthropique.

Règl. 2247
2014-03-14

NATURE DE L'ENSEIGNE	DISPOSITIONS APPLICABLES
6° ENSEIGNE DIRECTIONNELLE RELATIVE À UNE ACTIVITÉ CULTURELLE, ÉDUCATIVE, DE LOISIR OU DE SANTÉ.	a) Superficie maximale : 1 m ² par enseigne; b) L'enseigne peut être illuminée par réflexion; c) Distance minimale d'une ligne de rue : 0,5 mètre; d) Une enseigne indiquant un accès au terrain doit être de type détaché. Le nombre de ces enseignes est limité à deux par accès et leur hauteur ne peut excéder 1,5 mètre. e) L'enseigne peut être installée un mois avant la tenue de l'activité et doit être enlevée trois jours après.
7° ENSEIGNE D'IDENTIFICATION DE L'OCCUPANT D'UN BÂTIMENT.	a) Mode d'installation permis : enseigne à plat; b) Nombre maximal : une enseigne par bâtiment; c) Superficie maximale : 0,2 m ² ; d) Le message de l'enseigne ne peut comprendre que le nom ou, le cas échéant, la raison sociale de l'occupant; e) L'enseigne doit être non lumineuse.
8° PLAQUE COMMÉMORATIVE OU HISTORIQUE.	La plaque ne doit comporter aucune référence à un usage ou établissement commercial ou industriel.
9° EMBLÈME OU DRAPEAU D'UN ORGANISME POLITIQUE, CIVIQUE, PHILANTHROPIQUE, RELIGIEUX OU ÉDUCATIONNEL.	Aucune disposition

NATURE DE L'ENSEIGNE	DISPOSITIONS APPLICABLES
10° ENSEIGNE, DRAPEAU OU BANDEROLE TEMPORAIRE ANNONÇANT UNE ACTIVITÉ SPÉCIALE, UNE CAMPAGNE OU UN ÉVÉNEMENT ORGANISÉ PAR UN ORGANISME POLITIQUE, CIVIQUE, PHILANTHROPIQUE, RELIGIEUX OU ÉDUCATIONNEL ET AYANT LIEU SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SOREL-TRACY.	a) Superficie maximale : 6 m ² par enseigne et 30 m ² lorsque l'enseigne est installée au-dessus de la voie publique; b) L'enseigne doit être installée au plus tôt le 28 ^e jour précédant la tenue de l'activité, de la campagne ou de l'évènement, et être enlevée au plus tard le 3 ^e jour qui suit la fin de l'activité, de la campagne ou de l'évènement; c) L'enseigne peut comprendre l'emblème et le nom de l'organisme, mais ne peut référer à un produit ou service; d) L'enseigne peut être installée sur la propriété publique et au-dessus de la voie publique à la condition de ne pas nuire à la sécurité du public et à la visibilité des conducteurs de véhicules, de ne pas entraver la circulation et de ne pas dissimuler la signalisation routière; e) Un avis écrit doit être transmis au fonctionnaire désigné avant le début d'une période d'affichage. L'avis doit mentionner l'endroit où l'enseigne doit être installée, la nature de l'évènement, campagne ou activité, la date de début et la durée de la période d'affichage.
11° ENSEIGNE INDIQUANT LES HEURES DES OFFICES OU AUTRES ACTIVITÉS À CARACTÈRE RELIGIEUX.	a) Superficie maximale : 1 m ² ; b) L'enseigne peut être illuminée par réflexion.
12° ENSEIGNE PLACÉE SUR OU À L'INTÉRIEUR D'UN VÉHICULE AUTOMOBILE, D'UN CAMION OU D'UNE BOÎTE DE CAMION.	Le véhicule doit être immatriculé pour l'année courante.
13° ABROGÉ	Abrogé
14° PANONCEAU IDENTIFIANT LES CARTES DE CRÉDIT ACCEPTÉES PAR UN ÉTABLISSEMENT OU UNE ACCRÉDITATION DE L'ÉTABLISSEMENT (tel un panonceau de classification hôtelière, de classification de restaurant, de club automobile, etc.).	Superficie maximale : 0,1 m ² .

Règl. 2410
2018-08-23

Règl. 2247
2014-03-14

NATURE DE L'ENSEIGNE	DISPOSITIONS APPLICABLES
15° BABILLARD SERVANT À AFFICHER LE MENU D'UN SERVICE DE RESTAURATION, LES HEURES D'AFFAIRES, LES SPECTACLES OU LES ÉVÉNEMENTS.	a) Superficie maximale : – 0,4 m² pour un babillard affichant le menu ou les heures d'affaires; – 5 m² pour un babillard affichant les spectacles ou les événements, sans toutefois excéder 50 % de la superficie de l'enseigne à laquelle elle est intégrée. b) Nombre maximal : un babillard affichant le menu ou les heures d'affaires et un babillard affichant les spectacles ou les événements, par établissement; c) la superficie du babillard doit être prise en compte dans le calcul de la superficie totale des enseignes; d) le message du babillard doit référer à une entreprise, un établissement, un lieu d'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement situé, vendu, fourni ou offert dans le même bâtiment ou sur le même terrain que celui où l'enseigne est installée.
16° ENSEIGNE AFFICHANT LE MENU DU SERVICE À L'AUTO D'UN SERVICE DE RESTAURATION.	a) Nombre maximal : Deux enseignes lorsqu'un poste de commande est aménagé; Trois enseignes lorsque deux postes de commande sont aménagés; b) Superficie totale maximale des enseignes : 4 m² lorsqu'un poste de commande est aménagé; 6 m² lorsque deux postes de commande sont aménagés. La superficie maximale d'une enseigne ne peut excéder 4 m²; c) Hauteur maximale : 2,5 mètres; d) Distance minimale d'une ligne de terrain : 2 mètres; e) Toute enseigne doit être installée dans une cour arrière ou une cour latérale autre qu'une cour latérale sur rue.
17° ENSEIGNE TEMPORAIRE ANNONÇANT DES SOLDES, UNE LIQUIDATION OU AUTRE ÉVÉNEMENT COMMERCIAL SIMILAIRE.	a) Mode d'installation permis : enseigne en vitrine, enseigne sur vitrage; b) L'enseigne peut être installée un mois avant la tenue de l'évènement et elle doit être enlevée au plus tard trois jours après.

Règl. 2546
2023-11-10

	NATURE DE L'ENSEIGNE	DISPOSITIONS APPLICABLES
Règl. 2316 2016-04-14	18° ENSEIGNE ANNONÇANT LA MISE EN VENTE OU EN LOCATION D'UN LOGEMENT OU D'UNE SUITE.	a) Mode d'installation permis : enseigne à plat; b) Nombre maximal : une enseigne par unité de logement; c) Superficie maximale : 0,2 m ² ; d) L'enseigne doit être non lumineuse.
Règl. 2352 2017-03-30	19° ENSEIGNE ANNONÇANT LA MISE EN VENTE OU EN LOCATION D'UN TERRAIN OU D'UN BÂTIMENT.	a) Superficie maximale : – Usage du groupe « Habitation (H) » : 0,75 m ² ; – Toute autre usage : 2,25 m ² ; b) Hauteur maximale : 2 mètres; c) Toute enseigne rattachée doit être installée sur un mur faisant face à une rue ou dans une cour adjacente à une rue, à raison d'une seule enseigne par mur et par cour; d) L'enseigne doit être enlevée au plus tard le 15 ^e jour qui suit la signature du contrat de vente ou de location; e) Toute enseigne détachée doit être installée à au moins 1 mètre de toute ligne de terrain; f) L'enseigne doit être non lumineuse.
Règl. 2233 2013-10-10		

NATURE DE L'ENSEIGNE	DISPOSITIONS APPLICABLES
20° ENSEIGNE DE PROJET ANNONÇANT UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL, COMMERCIAL OU INDUSTRIEL OU LA MISE EN VENTE D'UN ENSEMBLE DE TERRAINS.	a) Mode d'installation permis : enseigne détachée; b) Nombre maximal : une enseigne par projet; c) Superficie maximale : 10 m²; d) Hauteur maximale : 6 mètres; e) L'enseigne doit être implantée à au moins 6 mètres d'une emprise de rue publique et à au moins 3 mètres des autres lignes de terrain; f) L'enseigne ne peut être illuminée que par réflexion; g) L'enseigne doit être située sur l'un des terrains compris dans le projet; h) L'enseigne doit être enlevée dans les 30 jours suivant la finalisation du projet ou la vente du dernier terrain; i) L'enseigne peut être installée uniquement si le projet a fait l'objet d'une approbation par le Conseil.
21° ENSEIGNE DE CHANTIER.	a) Nombre maximal : une enseigne par chantier; b) Superficie maximale : 10 m²; c) Hauteur maximale : 3 mètres; d) L'enseigne doit être installée sur le terrain sur lequel se trouve le chantier auquel elle réfère, à plus de 1 mètre des lignes de terrain; e) L'enseigne doit être enlevée au plus tard le 30^e jour qui suit la fin des travaux; f) L'enseigne doit être une enseigne non lumineuse; g) Le message de l'enseigne ne peut comprendre que les noms et coordonnées de l'entrepreneur général, d'un entrepreneur spécialisé, d'un professionnel ou d'une institution financière qui sont impliqués dans le projet faisant l'objet du chantier.
22° NUMÉRO CIVIQUE.	Superficie maximale : 0,3 m ²

NATURE DE L'ENSEIGNE	DISPOSITIONS APPLICABLES
23° ENSEIGNE INSCRITE DANS LE MATÉRIAU DE REVÊTEMENT D'UN BÂTIMENT.	h) Le message de l'enseigne doit se limiter à indiquer le nom d'une personne ou le nom du bâtiment, ainsi que sa date de construction ou de modification; i) L'enseigne peut comprendre un sigle, un logo, un emblème, un blason ou un écusson; j) Les matériaux utilisés doivent être similaires à ceux utilisés comme matériaux de revêtement du bâtiment.
24° ENSEIGNE PORTATIVE OU MOBILES DESTINÉES À PUBLICISER UN NOUVEAU COMMERCE (OUVERTURE, CHANGEMENT D'ADMINISTRATION ET AUTRES).	a) Nombre maximal : une enseigne par établissement commercial au cours d'une même année soit, du 1er janvier au 31 décembre de la même année; b) La durée maximale d'affichage est fixée à 15 jours; c) Superficie maximale : 3 m²; d) L'enseigne ne peut compter plus de deux faces; e) L'enseigne doit être installée sur le même terrain que l'établissement commercial pour lequel l'événement commercial est annoncé; f) L'enseigne doit être détachée de tout bâtiment, marquise ou autre construction fixe ou permanente; g) L'enseigne doit être installée dans la cour avant, à 1,5 mètre ou plus de la ligne de rue et à 1 mètre ou plus des autres lignes de terrain; h) L'enseigne ne peut être lumineuse.

305. ENSEIGNES PROHIBÉES

À moins d'indications contraires, les enseignes suivantes sont prohibées :

- 1° une enseigne dont la forme reproduit ou rappelle un panneau de signalisation routière standardisé ou est susceptible de créer de la confusion avec un tel panneau;
- 2° une enseigne qui, en raison de sa forme, de sa couleur ou de sa luminosité, peut être confondue avec un feu de circulation ou un autre dispositif de contrôle ou de régulation de la circulation automobile;
- 3° une enseigne dont le contour reproduit ou rappelle un objet usuel ou une forme humaine ou une forme animale;
- 4° une enseigne à éclats, une enseigne dont l'éclairage est clignotant et une enseigne animée, à l'exclusion d'une enseigne indiquant l'heure, la température ou autre renseignement similaire;
- 5° une enseigne utilisant un gyrophare ou un dispositif de même nature;
- 6° une enseigne au laser ou au filigrane néon;
- 7° une enseigne à cristal liquide ou à l'affichage électronique, à l'exception de l'affichage du prix de l'essence pour les débits d'essence et pour l'affichage temporaire intégré à une enseigne permanente;
- 8° une enseigne comportant un mouvement rotatif, giratoire, oscillatoire ou un autre mécanisme similaire;
- 9° une enseigne peinte directement sur une clôture, sur un mur, un toit ou une saillie d'un bâtiment ou d'une construction, sur une marquise, sur le pavage, l'asphalte ou un autre matériau agrégé à surface dure servant à recouvrir le sol, à l'exception d'une inscription identifiant une exploitation agricole peinte sur un silo situé sur cette exploitation agricole, d'une murale artistique peinte directement sur le mur d'un bâtiment ou d'une enseigne directionnelle;
- 10° une enseigne ayant la forme d'une bannière ou banderole faite de tissu ou autre matériau non rigide, sauf dans le cas d'une enseigne temporaire;

- 11° un ballon ou un dispositif en suspension dans les airs ou toute enseigne sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs ou relié au sol, à un bâtiment ou à une construction de quelque façon que ce soit, sauf dans le cas d'une enseigne temporaire;
- 12° une enseigne peinte directement sur un véhicule automobile ou apposée sur un véhicule automobile ou située à l'intérieur d'un véhicule automobile ou d'une remorque si le véhicule ou la remorque n'est pas immatriculé pour l'année courante ou est stationné, remisé ou entreposé en permanence;
- 13° un panneau-réclame, sauf dans les zones où un panneau-réclame est autorisé;
- 14° une enseigne portative, sauf une enseigne portative autorisée pour un événement commercial, tel que décrit à la ligne 24° du tableau de l'article 304.

306. ENDROITS OÙ L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE EST PROHIBÉE

À moins d'indications contraires, l'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

- 1° sur ou au-dessus de la propriété publique, à l'exception d'une enseigne, drapeau ou banderole temporaire annonçant une activité spéciale, une campagne ou un événement organisé par un organisme politique, civique, philanthropique, religieux ou éducationnel;
- 2° sur ou au-dessus d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement accessoire, à l'exception d'un distributeur de carburant ou d'un lave-auto;
- 3° sur un toit, une construction hors toit ou au-dessus d'une marquise, y compris sur un toit d'abribus;
- 4° sur une clôture
- 5° sur un arbre;
- 6° sur un poteau non érigé exclusivement à cette fin, notamment un poteau d'un service public;
- 7° sur, devant ou de manière à masquer ou obstruer, en tout ou en partie, une galerie, un balcon, un perron ou un escalier ou une rampe d'accès pour personne handicapée dont le garde-corps est ajouré;

*Règl. 2368
2017-08-24
Règl. 2410
2018-08-23
Règl. 2424
2019-03-14*

*Règl. 2424
2019-03-14*

Règl. 2269
2015-03-12

- 8° devant une fenêtre ou une porte ou de manière à masquer ou obstruer, en tout ou en partie, une fenêtre ou une porte, à l'exception d'une enseigne sur vitrine;
- 9° à tout endroit où l'enseigne obstrue ou dissimule, en tout ou en partie, un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou tout autre dispositif de signalisation routière installé par l'autorité compétente sur une voie de circulation publique;
- 10° sur un terrain autre que celui où se trouve l'usage, l'établissement, le bâtiment, le projet, le chantier, l'activité ou l'évènement auquel l'enseigne réfère, sauf s'il s'agit d'une enseigne autorisée sans certificat d'autorisation ou d'un panneau-réclame;
- 11° sur un véhicule non immatriculé de l'année courante;
- 12° sur un ballon ou un dispositif en suspension dans les airs, relié au sol de quelque façon que ce soit.

Les paragraphes 3° et 10° du premier alinéa ne s'appliquent pas à un drapeau.

SECTION 3 : STRUCTURE, FORMAT, MESSAGE, ENTRETIEN ET MAINTIEN DES ENSEIGNES

307. ENTRETIEN ET MAINTIEN D'UNE ENSEIGNE

À moins d'indications contraires, l'entretien et le maintien d'une enseigne et de sa structure sont assujettis aux conditions suivantes :

- 1° à l'exception d'une enseigne portative, une enseigne et son support doivent être conçus avec une structure permanente et être fixés solidement de manière à résister aux intempéries et aux forces et poussées exercées par le vent, la charge de neige et autres forces naturelles;
- 2° une enseigne et sa structure doivent être maintenues en bon état, réparées au besoin et être entretenues de manière à ne présenter aucun risque de chute, de décrochage ou d'écroulement;
- 3° lorsqu'une enseigne est brisée, elle doit être réparée dans les 21 jours suivant les dommages;

4° lorsqu'une enseigne ou sa structure sont dans un état tel qu'elles ne puissent être réparées ou consolidées de manière à ne présenter aucun risque de chute, de décrochage ou d'écroulement, elles doivent être démolies sans délai par leur propriétaire;

*Règl. 2269
2015-03-12*

5° dans les 60 jours suivant la cessation de toute activité, toute enseigne s'y rapportant doit être enlevée;

*Règl. 2269
2015-03-12*

6° dans les 12 mois suivant la cessation de toute activité, toute structure d'enseigne s'y rapportant doit être enlevée.

308. FONDATIONS D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE

Les fondations d'une enseigne détachée doivent s'enfoncer jusqu'à une profondeur minimale de 1,5 mètre sous le niveau moyen du sol à l'emplacement de l'enseigne.

309. MATÉRIAUX INTERDITS

Il est interdit d'utiliser les matériaux suivants pour constituer tout ou partie d'une enseigne :

- 1° le papier ou le carton;
- 2° le polypropylène ondulé;
- 3° le cartomousse;
- 4° le panneau de contreplaqué, le panneau d'aggloméré et le panneau de particules.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une enseigne de nature temporaire autorisée par une disposition du présent chapitre.

310. ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE

À moins d'indications contraires, l'éclairage d'une enseigne est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° une enseigne peut être lumineuse ou non lumineuse;
- 2° l'éclairage d'une enseigne lumineuse doit provenir d'une source lumineuse fixe, d'une intensité constante. Cette source lumineuse ne doit pas projeter directement ou indirectement de rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située;

- 3° dans le cas d'une enseigne illuminée par réflexion dont la source lumineuse est située à l'extérieur de l'enseigne, tout faisceau lumineux doit être dirigé directement sur l'enseigne;
- 4° l'alimentation électrique d'une enseigne détachée doit être souterraine.

311. PERMANENCE DU MESSAGE D'UNE ENSEIGNE

Le message d'une enseigne doit être fixe et permanent. Il est interdit de munir une enseigne d'un système permettant la modification automatique ou manuelle du message ou de la concevoir de telle manière qu'une lettre, un chiffre ou une partie du message puisse être retiré ou modifié à volonté.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux enseignes ou messages suivants :

- 1° l'affichage du prix du carburant pour un poste d'essence;
- 2° l'affichage du programme sur une enseigne installée sur la marquise ou la façade d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle;
- 3° l'affichage du menu d'un service de restauration;
- 4° l'affichage de la température, de l'heure ou d'autres informations similaires;
- 5° une enseigne installée à des fins promotionnelles municipales;
- 6° une enseigne en vitrine à affichage numérique;
- 7° une enseigne de type babillard;
- 8° un panneau-réclame.

SECTION 4 : RÈGLES DE CALCUL APPLICABLES AUX ENSEIGNES

312. RÈGLES DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

La superficie d'une enseigne correspond à la surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes de l'enseigne.

La superficie d'une enseigne qui comporte une inscription sur deux faces opposées correspond à la superficie de la plus grande des deux faces si l'enseigne remplit toutes les conditions suivantes :

- 1° la distance entre les deux faces est, en tout point, inférieure à 0,6 mètre;
- 2° l'inscription de l'enseigne est identique sur les deux faces.

Dans le cas où l'enseigne n'est pas conforme aux dispositions du deuxième alinéa ou dans le cas où l'enseigne comporte une inscription sur plus de deux faces, la superficie de l'enseigne correspond à la somme de la superficie de chacune des faces.

313. ENSEIGNES EXCLUES DU CALCUL DE LA SUPERFICIE TOTALE DES ENSEIGNES

À moins d'indications contraires, les enseignes suivantes sont exclues du calcul de superficie totale des enseignes :

- 1° une enseigne installée sur un distributeur de carburant;
- 2° une enseigne installée au-dessus d'un îlot de distributeurs de carburant ou une enseigne installée sur le côté d'une marquise formant un abri de distributeurs de carburant, dans la mesure où la superficie totale de ces enseignes n'excède pas 1 m² par distributeur de carburant. Le cas échéant, seule la superficie excédentaire de ces enseignes doit être prise en compte et cette superficie excédentaire doit être incluse dans le calcul de la superficie totale des enseignes attachées;
- 3° une enseigne directionnelle, dans la mesure où sa superficie n'excède pas 1 m². Le cas échéant, seule la superficie excédentaire de l'enseigne directionnelle doit être prise en compte dans le calcul de la superficie totale des enseignes installées sur le terrain ou sur le bâtiment, selon le cas.

SECTION 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DIVERS TYPES D'ENSEIGNES

SOUS-SECTION 1 : TYPOLOGIE DES ENSEIGNES

314. TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉS

Seuls les types d'enseignes suivants sont autorisés :

- 1° une enseigne collective;
- 2° une enseigne commerciale;
- 3° une enseigne communautaire;
- 4° une enseigne de type babillard;
- 5° une enseigne d'identification;
- 6° une enseigne directionnelle;
- 7° une enseigne temporaire;
- 8° un panneau-réclame.

Les types d'enseignes permis peuvent varier par zone ou par groupe d'usage.

*Règl. 2247
2014-03-14*

315. ABROGÉ

*Règl. 2247
2014-03-14*

316. ABROGÉ

SOUS-SECTION 2 : INSTALLATION D'ENSEIGNES RATTACHÉES

317. ENSEIGNES RATTACHÉES PERMISES

Seuls les modes d'installation suivants sont autorisés pour une enseigne rattachée :

- 1° à plat;
- 2° en projection
- 3° en vitrine;
- 4° sur auvent;
- 5° sur vitrage.

Le mode d'installation permis pour une enseigne rattachée peut varier par usage ou par zone, sous réserve des articles 328 à 338.

318. IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE RATTACHÉE

*Règl. 2424
2019-03-14*

Une enseigne rattachée peut être installée sur tout mur de bâtiment donnant sur une rue ou une aire de stationnement commun dans le cas d'un centre commercial ou d'un projet commercial intégré. Dans le cas spécifique d'une enseigne en vitrine ou sur vitrage, elles sont permises dans toute ouverture d'un bâtiment donnant sur une rue.

Malgré ce qui précède, une enseigne rattachée n'est pas tenue de donner sur une rue ou une aire de stationnement commun dans le cas d'un centre commercial ou d'un projet commercial intégré, si celle-ci est assujettie au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

*Règl. 2517
2022-10-13
Règl. 2546
2023-11-10*

319. NOMBRE D'ENSEIGNES RATTACHÉES

À moins d'une indication contraire, le nombre d'enseignes rattachées n'est pas limité.

320. ENSEIGNE À PLAT

Une enseigne à plat est assujettie aux conditions suivantes :

Règl. 2424
2019-03-14

- 1° l’enseigne doit être installée sur un bâtiment ou sur une marquise attachée ou non à un bâtiment;
- 2° aucune partie de l’enseigne ne peut dépasser le sommet, la base et les extrémités du mur, du côté de la marquise ou de la partie de bâtiment à laquelle elle est fixée.

321. ENSEIGNE EN PROJECTION

Une enseigne en projection est assujettie aux conditions suivantes :

**Règl. 2424
2019-03-14**

- 1° l'enseigne doit être installée sur un bâtiment ou sur une marquise attachée ou non à un bâtiment;
- 2° l'enseigne ne peut débiter à plus de 1 mètre du mur du bâtiment;
- 3° toute partie de l'enseigne doit être située à au moins 2,2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol;
- 4° l'enseigne ne peut empiéter au-dessus de l'emprise de la voie publique, sauf dans les zones C-03-715, C-03-716, C-03-720, C-03-722, C-03-728, C-03-730, C-03-731 et C-03-804.

322. ENSEIGNE EN VITRINE ET ENSEIGNE SUR VITRAGE

Une enseigne en vitrine ou une enseigne sur vitrage est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° l'enseigne sur vitrage peut être située du côté intérieur ou extérieur du vitrage;
- 2° seuls les types d'enseignes suivants sont permis pour une enseigne en vitrine :
 - a) une enseigne non lumineuse incorporée ou apposée sur une plaque non lumineuse suspendue derrière le vitrage;
 - b) une enseigne lumineuse incorporée ou apposée sur une plaque transparente suspendue derrière le vitrage;
 - c) une enseigne à message numérique lumineux suspendue derrière le vitrage.
- 3° il est interdit de placer, dans la même ouverture, une enseigne en vitrine et une enseigne sur vitrage;
- 4° la superficie totale des enseignes ne peut excéder 30 % de la superficie du vitrage de l'ouverture dans laquelle elles sont placées.

323. ENSEIGNE SUR AUVENT

Une enseigne sur auvent est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° l'auvent doit être installé sur le mur d'un bâtiment;
- 2° la saillie d'un auvent ne peut excéder 1,8 mètre, mesurée par rapport à la surface du mur auquel il est fixé, à moins que l'auvent soit supporté par des poteaux;
- 3° toute partie de l'auvent doit être située à au moins 2,5 mètres du niveau moyen du sol.

SOUS-SECTION 3 : INSTALLATION D'ENSEIGNES DÉTACHÉES

324. ENSEIGNES DÉTACHÉES PERMISES

Seuls les modes d'installation suivants sont autorisés pour une enseigne détachée :

- 1° sur poteau;
- 2° sur socle;
- 3° sur muret.

Le mode d'installation permis pour une enseigne détachée peut varier par usage ou par zone, sous réserve des articles 328 à 338.

325. IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE

Une enseigne détachée doit être installée dans une cour avant, une cour latérale sur rue ou une cour arrière sur rue. Une enseigne détachée ne doit pas être installée à moins de 1,5 mètre d'une ligne de rue et à moins de 1 mètre des autres lignes de terrain.

Lorsqu'une enseigne détachée est située à 3 mètres ou moins de l'emprise d'une rue publique, l'espace situé sous l'enseigne doit être libre et non obstrué, à l'exception de l'espace occupé par le support de l'enseigne, sur une hauteur minimale de :

- 1° 2,5 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol, si l'enseigne est située dans le triangle de visibilité.
- 2° *Abrogé*

326. NOMBRE D'ENSEIGNES DÉTACHÉES

À moins d'une indication contraire, le nombre maximal d'enseignes détachées est fixé à une enseigne par cour adjacente à une rue. Dans le cas où plus d'une cour donne sur la même rue, une seule enseigne est permise pour l'ensemble de ces cours.

327. ENSEIGNE SUR POTEAU, SUR SOCLE OU SUR MURET

Une enseigne sur poteau, sur socle ou sur muret est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° une enseigne sur poteau peut être placée au sommet, être suspendue ou être apposée sur un poteau fixe et permanent érigé spécifiquement à cette fin;
- 2° une enseigne sur socle peut être placée au sommet ou être apposée sur l'un des côtés du socle;
- 3° une enseigne sur muret peut être placée sur le dessus ou être apposée sur l'un des côtés du muret;
- 4° le socle ou le muret sur lequel une enseigne est installée doit être une structure fixe et permanente.

SECTION 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DIVERS TYPES D'ENSEIGNES

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »

328. ENSEIGNES AUTORISÉES

*Règl. 2233
2013-10-10*

Le tableau suivant identifie les enseignes qui sont autorisées pour un usage du groupe « Habitation (H) ». L'enseigne doit être conforme aux dispositions applicables édictées au tableau suivant et aux dispositions du présent chapitre.

À moins d'une indication contraire, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à un usage principal et à un usage additionnel à l'usage principal.

Règl. 2424
2019-03-14

	ENSEIGNE RATTACHÉE	ENSEIGNE DÉTACHÉE
1° TYPOLOGIE PERMISE	a) Enseigne d'identification; b) Enseigne commerciale.	Non autorisée
2° MODE D'INSTALLATION PERMIS	À plat	
3° NOMBRE MAXIMAL	Une seule enseigne par bâtiment	
4° SUPERFICIE MAXIMALE	0,3 m ²	
5° HAUTEUR MAXIMALE	Aucune	
6° MODE D'ÉCLAIRAGE PERMIS	Non	

Règl. 2233
2013-10-10

Malgré ce qui précède, le tableau suivant identifie les enseignes qui sont autorisées pour un usage principal « Maison pour personnes retraitées autonomes (1543) » comprenant 10 chambres ou plus. L'enseigne doit être conforme aux dispositions applicables édictées au tableau suivant et aux dispositions du présent chapitre.

	ENSEIGNE RATTACHÉE	ENSEIGNE DÉTACHÉE
1° TYPOLOGIE PERMISE	Enseigne d'identification	
2° MODE D'INSTALLATION PERMIS	À plat	a) Sur poteau; b) Sur socle; c) Sur muret.
3° NOMBRE MAXIMAL	Illimité	Une enseigne par cour sur rue. Dans le cas où plus d'une cour donne sur la même rue, une seule enseigne est permise pour l'ensemble de ces cours.

	ENSEIGNE RATTACHÉE	ENSEIGNE DÉTACHÉE
4° SUPERFICIE MAXIMALE	10 % de la superficie de la façade sur laquelle les enseignes sont apposées, sans toutefois excéder une superficie de 6 m ² .	10 % de la façade devant laquelle l'enseigne est implantée, sans toutefois excéder 8 m ² . Si deux enseignes détachées sont autorisées, chacune d'elle peut atteindre ce maximum.
5° HAUTEUR MAXIMALE	Hauteur du mur auquel elle est rattachée.	4 mètres
6° MODE D'ÉCLAIRAGE PERMIS	a) Par translucidité; b) Par réflexion	

329. ENSEIGNE D'IDENTIFICATION D'UN PROJET RÉSIDENTIEL

Malgré l'article 328 du présent règlement, une enseigne identifiée au tableau suivant est autorisée pour un bâtiment existant où s'exerce un usage du groupe « Habitation (H) ». Cette enseigne doit indiquer uniquement le nom et l'adresse du projet résidentiel. Elle ne peut indiquer « Logement à louer » ou indications similaires ainsi qu'un numéro de téléphone ou toute autre information similaire.

	ENSEIGNE RATTACHÉE	ENSEIGNE DÉTACHÉE
1° MODE D'INSTALLATION PERMIS	Non autorisée	a) Sur poteau; b) Sur socle; c) Sur muret.
2° NOMBRE MAXIMAL		Une seule enseigne par bâtiment
3° NOMBRE MINIMAL DE LOGEMENTS		Le bâtiment ou l'ensemble des bâtiments du projet doit comporter un minimum de 16 logements.
4° SUPERFICIE MAXIMALE		1 m ²

	ENSEIGNE RATTACHÉE	ENSEIGNE DÉTACHÉE
5° HAUTEUR MAXIMALE	Non autorisée	1,2 mètre
6° MODE D'ÉCLAIRAGE PERMIS		Aucun éclairage

SOUS-SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE DU GROUPE « COMMERCIAL (C) »

330. ENSEIGNES AUTORISÉES

Règl. 2233
2013-10-10

Le tableau suivant identifie les enseignes qui sont autorisées pour un usage du groupe « Commercial (C) ». L'enseigne doit être conforme aux dispositions applicables édictées au tableau suivant et aux dispositions du présent chapitre.

À moins d'une indication contraire, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à un usage principal et à un usage additionnel à l'usage principal.

	ENSEIGNE RATTACHÉE	ENSEIGNE DÉTACHÉE
1° TYPOLOGIE PERMISE	c) Enseigne collective; d) Enseigne commerciale; e) Enseigne communautaire; f) Enseigne de type babillard; g) Enseigne d'identification; h) Enseigne directionnelle; i) Enseigne temporaire.	
2° MODE D'INSTALLATION PERMIS	a) À plat; b) En projection; c) En vitrine; d) Sur auvent; e) Sur vitrage.	a) Sur poteau; b) Sur socle; c) Sur muret.
3° NOMBRE MAXIMAL	Illimité	Une enseigne par cour sur rue. Dans le cas où plus d'une cour donne sur la même rue, une seule enseigne est permise pour l'ensemble de ces cours.

Règl. 2352
2017-03-30

Règl. 2233
2013-10-10

Règl.2424
2019-03-14

	ENSEIGNE RATTACHÉE	ENSEIGNE DÉTACHÉE
4° SUPERFICIE MAXIMALE	a) 10 % de la superficie de la façade sur laquelle les enseignes sont apposées; b) Voir à l'article 331.	a) 10 % de la superficie de la façade devant laquelle l'enseigne est implantée. Si deux enseignes détachées sont autorisées, chacune d'elle peut atteindre ce maximum; b) Voir à l'article 332.
5° HAUTEUR MAXIMALE	Article 333	a) 6 mètres pour un bâtiment principal d'une hauteur de 6 mètres ou moins; b) 8 mètres pour un bâtiment principal d'une hauteur de plus de 6 mètres; c) 15 mètres pour les centres commerciaux; d) 8 mètres pour un projet commercial intégré; e) 8 mètres pour un regroupement de deux établissements commerciaux et plus.
6° MODE D'ÉCLAIRAGE PERMIS	a) Translucidité; b) Réflexion.	

Malgré ce qui précède, le tableau suivant identifie les enseignes qui sont autorisées pour un usage du groupe « Commercial (C) » exercé dans les zones C-03-715, C-03-716, C-03-720, C-03-722, C-03-728, C-03-730, C-03-731 et C-03-804. L'enseigne doit être conforme aux dispositions applicables édictées au tableau suivant et aux dispositions du présent chapitre.

À moins d'une indication contraire, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à un usage principal et à un usage additionnel à l'usage principal.

	ENSEIGNE RATTACHÉE	ENSEIGNE DÉTACHÉE
1° TYPOLOGIE PERMISE	a) Enseigne collective; b) Enseigne commerciale; c) Enseigne communautaire; d) Enseigne d'identification; e) Enseigne temporaire.	Non autorisée

Règl. 2289
2015-07-02
Règl. 2368
2017-08-24

Règl. 2424
2019-03-14

Règl. 2352
2017-03-30

	ENSEIGNE RATTACHÉE	ENSEIGNE DÉTACHÉE
2° MODE D'INSTALLATION PERMIS	a) À plat; b) En projection; c) En vitrine; d) Sur auvent; e) Sur vitrage.	Non autorisée
3° NOMBRE MAXIMAL	Illimité	
4° SUPERFICIE MAXIMALE	Voir le deuxième alinéa de l'article 331	
5° HAUTEUR MAXIMALE	Article 333	
6° MODE D'ÉCLAIRAGE PERMIS	a) Par réflexion; b) Par translucidité.	

331. SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE RATTACHÉE

Règl. 2233
2013-10-10

Malgré l'article 330 du présent règlement, en aucun cas la superficie totale des enseignes à plat, en projection ou sur auvent ne doit être supérieure à :

Règl. 2295
2015-09-10

- 1° 15 m² pour un établissement commercial isolé d'une superficie de 2 000 m² et moins;
- 2° *Abrogé*
- 3° 10 m² par établissement commercial d'une superficie de 2 000 m² et moins donnant sur une rue ou sur le stationnement commun d'un centre commercial fermé avec un mail central d'une superficie locative brute de moins de 20 000 m²;
- 4° 10 % de la superficie de la façade sur laquelle l'enseigne est apposée sans excéder 10 m² pour chaque établissement commercial dans un regroupement de deux établissements commerciaux ou plus ou dans un projet d'opération d'ensemble commercial et qui ne sont pas situés dans un centre commercial;
- 5° 2 m² pour une enseigne en projection.

Malgré l'article 330 du présent règlement et le premier alinéa du présent article, une enseigne rattachée installée dans la zone C-03-715, C-03-716, C-03-720, C-03-722, C-03-728, C-03-730, C-03-731 ou C-03-804 est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° la superficie d'une enseigne à plat ne doit pas excéder 10 % de la superficie de la façade sur laquelle l'enseigne est apposée sans excéder 10 m² par établissement;
- 2° tous les établissements situés sur un étage peuvent afficher sur une des façades de cet étage à la condition que l'aire d'affichage totale sur cette façade n'excède pas 10 % de la superficie de celle-ci sans excéder 10 m²;
- 3° dans le cas d'un établissement commercial ne donnant pas directement sur la rue et situé dans un mail ou une promenade intérieure, un maximum de 5 m² d'affichage est permis pour l'ensemble des établissements situés à l'intérieur d'un même bâtiment.

332. SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE

Malgré l'article 330 du présent règlement, en aucun cas la superficie d'une enseigne détachée ne doit être supérieure à :

- 1° 10 m² pour un établissement commercial isolé;
- 2° 25 m² par établissement commercial d'une superficie de plus de 1 850 m² donnant sur une rue ou sur un stationnement commun d'un centre commercial fermé avec un mail central d'une superficie locative brute de 20 000 m² et plus;
- 3° 50 m² pour un centre commercial adjacent à une autoroute;
- 4° 15m² pour un projet d'ensemble commercial;
- 5° 12 m² pour un regroupement de deux établissements ou plus ne faisant pas partie d'un centre commercial.

333. LOCALISATION D'UNE ENSEIGNE RATTACHÉE

Règl. 2335
2016-08-26

Une enseigne rattachée ne doit pas dépasser le toit, ni la hauteur et la largeur du mur ou du pignon sur lequel elle est installée.

SOUS-SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE DU GROUPE « INDUSTRIEL (I) »

334. ENSEIGNES AUTORISÉES

Règl. 2233
2013-10-10

Le tableau suivant identifie les enseignes qui sont autorisées pour un usage du groupe « Industriel (I) ». L'enseigne doit être conforme aux dispositions applicables édictées au tableau suivant et aux dispositions du présent chapitre.

À moins d'une indication contraire, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à un usage principal et à un usage additionnel à l'usage principal.

	ENSEIGNE RATTACHÉE	ENSEIGNE DÉTACHÉE
1° TYPOLOGIE PERMISE	a) Enseigne collective; b) Enseigne commerciale; c) Enseigne communautaire; d) Enseigne de type babillard; e) Enseigne d'identification; f) Enseigne directionnelle; g) Enseigne temporaire.	
2° MODE D'INSTALLATION PERMIS	a) À plat; b) En projection; c) En vitrine; d) En auvent; e) Sur vitrage.	a) Sur poteau; b) Sur socle; c) Sur muret.
3° NOMBRE MAXIMAL	Non limité	Une enseigne par cour adjacente à une rue. Dans le cas où plus d'une cour donne sur la même rue, une seule enseigne est permise pour l'ensemble de ces cours.

Règl. 2391
2018-03-15

	ENSEIGNE RATTACHÉE	ENSEIGNE DÉTACHÉE
4° SUPERFICIE MAXIMALE	a) 12 m ² au total sauf pour les zones I-01-88, I-01-89, I-01-90 et I-01-120; b) 30 m ² au total pour les zones I-01-88, I-01-89, I-01-90 et I-01-120	a) 10 % de la façade devant laquelle l’enseigne est implantée. Si deux enseignes détachées sont autorisées, chacune d’elles peut atteindre ce maximum; b) Voir l’article 335.
5° HAUTEUR MAXIMALE	Hauteur du mur auquel elle est rattachée.	10 mètres
6° MODE D’ÉCLAIRAGE PERMIS	a) Par translucidité; b) Par réflexion.	

335. SUPERFICIE D’UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE

Malgré l’article 334 du présent règlement, en aucun cas la superficie d’une enseigne détachée ne doit être supérieure à :

- 1° 10 m² pour un bâtiment ne comprenant qu’un seul établissement industriel;
- 2° 3 m² par établissement industriel à l’intérieur d’un même bâtiment, sans excéder 15 m² pour l’ensemble du bâtiment.

SOUS-SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE DU GROUPE « COMMUNAUTAIRE (P) »

336. ENSEIGNES AUTORISÉES

*Règl. 2233
2013-10-10*

Le tableau suivant identifie les enseignes qui sont autorisées pour un usage du groupe « Communautaire (P) ». L'enseigne doit être conforme aux dispositions applicables édictées au tableau suivant et aux dispositions du présent chapitre.

À moins d'une indication contraire, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à un usage principal et à un usage additionnel à l'usage principal.

	ENSEIGNE RATTACHÉE	ENSEIGNE DÉTACHÉE
1° TYPOLOGIE PERMISE	a) Enseigne collective; b) Enseigne commerciale; c) Enseigne communautaire; d) Enseigne de type babillard; e) Enseigne d'identification; f) Enseigne directionnelle; g) Enseigne temporaire.	
2° MODE D'INSTALLATION PERMIS	a) À plat; b) En projection; c) En vitrine; d) Sur auvent; e) Sur vitrage.	a) Sur poteau; b) Sur socle; c) Sur muret.
3° NOMBRE MAXIMAL	Illimité	Illimité
4° SUPERFICIE MAXIMALE	6 m ² ⁽¹⁾	8 m ² ⁽¹⁾
5° HAUTEUR MAXIMALE	Hauteur du mur auquel elle est rattachée.	4 mètres
6° MODE D'ÉCLAIRAGE PERMIS	a) Par translucidité; b) Par réflexion.	

⁽¹⁾ 20 m² maximum pour les sous-catégories d'usages « Service d'hôpital (6513) » et « Maison pour personnes retraitées non autonomes (inclut les CHSLD) (1541) ».

SOUS-SECTION 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE DU GROUPE « RÉCRÉATIF (R) »

337. ENSEIGNES AUTORISÉES

**Règl. 2233
2013-10-10**

Le tableau suivant identifie les enseignes qui sont autorisées pour un usage du groupe « Récréatif (R) ». L'enseigne doit être conforme aux dispositions applicables édictées au tableau suivant et aux dispositions du présent chapitre.

À moins d'une indication contraire, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à un usage principal et à un usage additionnel à l'usage principal.

	ENSEIGNE RATTACHÉE	ENSEIGNE DÉTACHÉE
1° TYPOLOGIE PERMISE	a) Enseigne collective; b) Enseigne commerciale; c) Enseigne communautaire; d) Enseigne de type babillard; e) Enseigne d'identification; f) Enseigne directionnelle; g) Enseigne temporaire.	
2° NOMBRE MAXIMAL	Illimité	a) Une enseigne par cour adjacente à une rue; b) Si plus d'une cour donne sur la même rue, une seule enseigne est permise pour l'ensemble de ces cours.
3° MODE D'INSTALLATION PERMIS	a) À plat; b) En projection; c) En vitrine; d) En auvent; e) Sur vitrage.	a) Sur poteau; b) Sur socle; c) Sur muret.
4° SUPERFICIE MAXIMALE	6 m ²	6 m ²
5° HAUTEUR MAXIMALE	Hauteur du mur auquel elle est rattachée.	4 mètres
6° MODE D'ÉCLAIRAGE PERMIS	a) Par translucidité; b) Par réflexion.	

SOUS-SECTION 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE DU GROUPE « AGRICOLE (A) »

338. ENSEIGNES AUTORISÉES

Règl. 2233
2013-10-10

Le tableau suivant identifie les enseignes qui sont autorisées pour un usage du groupe « Agricole (A) ». L'enseigne doit être conforme aux dispositions applicables édictées au tableau suivant et aux dispositions du présent chapitre.

À moins d'une indication contraire, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à un usage principal et à un usage additionnel à l'usage principal.

	ENSEIGNE RATTACHÉE	ENSEIGNE DÉTACHÉE
1° TYPOLOGIE PERMISE	a) Enseigne collective; b) Enseigne commerciale; c) Enseigne communautaire; d) Enseigne de type babillard; e) Enseigne d'identification; f) Enseigne directionnelle; g) Enseigne temporaire.	
2° MODE D'INSTALLATION PERMIS	a) À plat; b) En projection; c) En vitrine; d) En auvent; e) Sur vitrage.	a) Sur poteau; b) Sur socle; c) Sur muret.
3° NOMBRE MAXIMAL	Illimité	a) Une enseigne par cour adjacente à une rue; b) Si plus d'une cour donne sur la même rue, une seule enseigne est permise pour l'ensemble de ces cours.
4° SUPERFICIE MAXIMALE	10 m ²	5 m ²
5° HAUTEUR MAXIMALE	Hauteur du mur auquel elle est rattachée.	4 mètres
6° MODE D'ÉCLAIRAGE PERMIS	a) Par translucidité; b) Par réflexion.	

SECTION 7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN PANNEAU-RÉCLAME

SOUS-SECTION 1 : STRUCTURE, CARACTÉRISTIQUES ET ENTRETIEN D'UN PANNEAU-RÉCLAME

339. FONDATION

Un panneau-réclame sur poteau doit être érigé sur une fondation dont la profondeur et les dimensions sont suffisantes pour résister aux mouvements du sol dus au gel ou à la nature du sol.

La fondation d'un panneau-réclame doit être calculée et approuvée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

340. POTEAU

Un poteau supportant un panneau-réclame doit être calculé et approuvé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

341. SUPPORT DE LA SURFACE D’AFFICHAGE

Tout élément supportant la surface d’affichage doit être fait d’acier et être soudé ou boulonné au poteau.

342. SURFACE D’AFFICHAGE

La surface d’affichage d’un panneau-réclame est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° la surface d’affichage d’un panneau-réclame doit être faite d’acier, de chlorure de polyvinyle ou de contre-plaqué, d’une épaisseur d’au moins 9,5 millimètres;
- 2° la surface d’affichage doit être délimitée par un élément de contour recouvert d’un fini durable;
- 3° l’endos de la surface d’affichage doit être recouvert d’un fini uniforme et être d’une seule couleur. Cette exigence ne s’applique pas si le panneau-réclame comporte de l’affichage sur les deux côtés de sa surface d’affichage;
- 4° malgré toute disposition contraire au présent règlement, la surface d’affichage d’un panneau-réclame peut être faite d’éléments mobiles permettant la modification

automatique du message en autant que tout le reste de la structure de l'enseigne soit fixe et non mobile.

343. RÉSISTANCE À LA POUSSÉE DU VENT

La résistance de la surface d'affichage et de la structure d'un panneau-réclame, à la poussée exercée par le vent, doit être calculée et approuvée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

344. ÉCLAIRAGE

L'éclairage d'un panneau-réclame est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° un panneau-réclame dont la surface d'affichage est munie d'un système d'éclairage par translucidité doit être entièrement construit de matériaux incombustibles;
- 2° l'éclairage d'une enseigne lumineuse doit provenir d'une source lumineuse fixe, d'une intensité constante. Tout faisceau lumineux doit être dirigé de manière à ne pas créer d'éblouissement;
- 3° dans le cas d'une enseigne illuminée par réflexion dont la source lumineuse est située à l'extérieur de l'enseigne, tout faisceau lumineux doit être dirigé directement sur l'enseigne;
- 4° l'alimentation électrique d'une enseigne détachée doit être souterraine.

345. ACCESSOIRES ET ÉLÉMENTS STRUCTURAUX INTERDITS

Un panneau-réclame doit être autoportant. Il est interdit de supporter un panneau-réclame à l'aide de crochets, de câbles, de filins métalliques, d'une charpente en « A » ou d'un autre type de support incliné.

346. SURFACES D'AFFICHAGE OU PANNEAUX-RÉCLAME SUPERPOSÉS

Il est interdit d'installer ou superposer deux ou plusieurs surfaces d'affichage ou d'installer ou superposer deux ou plusieurs panneaux-réclame sur une même structure.

347. IDENTIFICATION

Un panneau-réclame doit être muni d'une plaque indiquant le nom de la personne, physique ou morale, qui en est propriétaire.

SOUS-SECTION 2 : PANNEAU-RÉCLAME AUTORISÉ

348. ZONES OÙ UN PANNEAU-RÉCLAME EST AUTORISÉ

Il est permis d'installer un panneau-réclame dans les zones I-01-28, I-01-91 et sur le lot 4 803 244 du cadastre du Québec.

349. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN PANNEAU-RÉCLAME AUTORISÉ DANS LA ZONE I-01-28

Le tableau suivant fixe les dispositions applicables à un panneau-réclame dans la zone I-01-28. Un panneau-réclame ne peut être installé sur le mur d'un bâtiment. Le panneau-réclame doit être conforme à ces dispositions et aux dispositions du présent chapitre.

NORMES D'UN PANNEAU-RÉCLAME	
1° MODE D'INSTALLATION PERMIS	Sur poteau
2° NOMBRE MAXIMAL	Deux
3° SUPERFICIE MAXIMALE	65 m ²
4° HAUTEUR MAXIMALE	15 mètres
5° DISTANCE MINIMALE ENTRE L'ENSEIGNE ET L'EMPRISE D'UNE RUE	3 mètres

350. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN PANNEAU-RÉCLAME AUTORISÉ DANS LA ZONE I-01-91

Le tableau suivant fixe les dispositions applicables à un panneau-réclame dans la zone I-01-91. Un panneau-réclame ne peut être installé sur le mur d'un bâtiment. Le panneau-réclame doit être conforme à ces dispositions et aux dispositions du présent chapitre.

NORMES D'UN PANNEAU-RÉCLAME	
1° MODE D'INSTALLATION PERMIS	Sur poteau
2° NOMBRE MAXIMAL	Quatre
3° SUPERFICIE MAXIMALE	65 m ²

NORMES D'UN PANNEAU-RÉCLAME	
4° HAUTEUR MAXIMALE	15 mètres
5° DISTANCE MINIMALE ENTRE L'ENSEIGNE ET L'EMPRISE D'UNE RUE	20 mètres

351. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN PANNEAU-RÉCLAME AUTORISÉ SUR LE LOT 4 803 244

Le tableau suivant fixe les dispositions applicables à un panneau-réclame dans la zone H-03-701. Un panneau-réclame ne peut être installé sur le mur d'un bâtiment. Le panneau-réclame doit être conforme à ces dispositions et aux dispositions du présent chapitre.

NORMES D'UN PANNEAU-RÉCLAME	
1° MODE D'INSTALLATION PERMIS	Sur poteau
2° NOMBRE MAXIMAL	Deux
3° SUPERFICIE MAXIMALE	65 m ²
4° HAUTEUR MAXIMALE	15 mètres
5° DISTANCE MINIMALE ENTRE L'ENSEIGNE ET L'EMPRISE D'UNE RUE	10 mètres
6° MODE D'ÉCLAIRAGE PERMIS	Peut être illuminé de l'intérieur ou éclairé à l'aide de réflecteurs intégrés à la structure du panneau ou disposés au sol en avant du panneau. Dans ce cas, les réflecteurs doivent être orientés de façon à éviter tout éblouissement.
7° MATÉRIAU AUTORISÉ	Peut être fait d'un matériau translucide ou opaque.
8° DISTANCE MINIMALE ENTRE LES PANNEAUX-RÉCLAMES	90 mètres

NORMES D'UN PANNEAU-RÉCLAME	
9° DISTANCE MINIMALE ENTRE UN PANNEAU-RÉCLAME ET LA LIMITE D'UNE ZONE DONT LA DOMINANCE D'USAGES EST « HABITATION (H) »	30 mètres
10° SYSTÈME D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE	L'alimentation électrique doit être entièrement souterraine.

CHAPITRE 20

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS

352. APPLICATION DU CHAPITRE

*Règl. 2456
2020-05-13*

Le présent chapitre s'applique à toutes les zones. De plus, la réalisation ou la modification de tout projet intégré pour les usages du groupe « Habitation (H) » est assujettie à des objectifs et critères relatifs à l'organisation spatiale et l'architecture des bâtiments figurant au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

SECTION 1 : PROJETS INTÉGRÉS POUR DES USAGES DU GROUPE « HABITATION (H) »

353. GÉNÉRALITÉS

*Règl. 2456
2020-05-13*

La superficie d'un terrain pour la réalisation d'un projet intégré pour les usages du groupe « Habitation (H) » doit respecter la superficie minimale requise au règlement de lotissement pour chaque bâtiment sans être inférieure à 5 000 m².

*Règl. 2611
2025-05-09*

Un nouveau projet intégré est interdit sur un terrain partiellement ou non desservi. Malgré ce qui précède, un projet intégré peut être autorisé sur un terrain partiellement desservi lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- 1° les habitations visées sont existantes au 1er janvier 2025. Malgré ce qui précède, une habitation peut être démolie et reconstruite sans en augmenter le nombre de logements;
- 2° le terrain créé a la même superficie que celle de l'ensemble des terrains existants visés;
- 3° la construction de nouveaux bâtiments principaux est interdite.

La construction de nouveaux bâtiments principaux est interdite pour tout projet intégré existant au 1^{er} janvier 2025 situé sur un terrain partiellement ou non desservi. Malgré ce qui précède, une habitation peut être démolie et reconstruite sans en augmenter le nombre de logements sur un terrain partiellement desservi.

354. USAGES AUTORISÉS

En plus des usages du groupe « Habitation (H) » permis à la grille des spécifications, les usages de la classe « Vente au détail de produits de l'alimentation (54) » sont autorisés pour des projets intégrés comptant 100 logements ou plus, à raison de 25 m² de superficie de plancher par 100 logements compris dans le projet intégré, jusqu'à concurrence de 150 m² de superficie de plancher brute.

355. IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

L'implantation de chaque bâtiment principal occupé par un usage de la catégorie d'usages « Habitation de type familial (h1) » comptant un seul logement, est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° aucun bâtiment principal ne peut être situé à moins de 7 mètres de toute ligne de terrain;
- 2° malgré le paragraphe 1°, la marge avant prescrite à la grille des spécifications doit être respectée sur chaque rue publique ou privée;
- 3° une cour arrière ou latérale servant d'aire d'agrément est exigée et doit être d'une profondeur minimale de 8 mètres;

- 4° la distance minimale séparant deux bâtiments principaux détachés l'un de l'autre est fixée à 8 mètres. Cette distance peut toutefois être réduite à 3 mètres si les murs qui se font face sont des murs latéraux;

Règl. 2611
2025-05-09

- 5° malgré le paragraphe 4°, deux ou plusieurs bâtiments principaux peuvent être attenants entre eux si la structure « jumelée » ou « contiguë » est autorisée à la grille des spécifications.

L'implantation de chaque bâtiment principal occupé par un usage de la catégorie d'usages « Habitation de type familial (h1) » comprenant deux logements ou plus, est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° aucun bâtiment principal ne peut être situé à moins de 7 mètres de toute ligne de terrain;
- 2° malgré le premier alinéa, la marge avant prescrite à la grille des spécifications doit être observée sur chaque rue publique ou privée;
- 3° la distance minimale entre deux bâtiments principaux détachés l'un de l'autre est fixée à 8 mètres. Cette distance peut toutefois être réduite à 6 mètres si les murs qui se font face sont des murs latéraux;

Règl. 2611
2025-05-09

- 4° malgré le paragraphe 3°, deux ou plusieurs bâtiments principaux peuvent être attenants entre eux si la structure « jumelée » ou « contiguë » est autorisée à la grille des spécifications.

356. HAUTEUR DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

L'écart entre les hauteurs de deux bâtiments voisins situés sur le même terrain ne peut être supérieur à un étage.

356.1 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES

L'application du chapitre 4 intitulé « Dispositions relatives aux bâtiments, constructions, équipements et usages accessoires et aux saillies au bâtiment principal autorisés dans les cours » se fait distinctement pour chaque bâtiment principal.

Règl. 2316
2016-04-14

Règl. 2456
2020-05-13

357. AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUES

Les aires de stationnement hors rues requises sont assujetties aux conditions suivantes :

- 1° la distance minimale entre un bâtiment principal et une aire de stationnement hors rue utilisée en commun ou une allée d'accès est fixée à 6 mètres;
- 2° la distance minimale entre une aire de stationnement hors rue et toute ligne de terrain est fixée à 5 mètres;

- 3° les cases de stationnement doivent être implantées à moins de 150 mètres de l'usage desservi.

358. AIRES D'AGRÉMENT COLLECTIVES

Des aires d'agrément à usage collectif doivent être aménagées. Ces espaces doivent être accessibles sans qu'il soit nécessaire de passer par l'intérieur d'un logement.

La superficie minimale des aires d'agrément collectives est fixée à 18 m² par habitation comprenant un seul logement et au moins 30 m² par habitation comprenant plus d'un logement.

La superficie totale des aires d'agrément ne doit jamais être inférieure à 10 % de la superficie totale du terrain compris dans le projet intégré.

SECTION 2 : PROJETS INTÉGRÉS POUR DES USAGES DU GROUPE « COMMERCIAL (C) »

359. GÉNÉRALITÉS

*Règl. 2611
2025-05-09*

À moins d'une disposition particulière, un projet intégré est autorisé à l'intérieur d'une zone où un usage commercial est autorisé. La réalisation d'un nouveau projet intégré, l'agrandissement d'un projet intégré existant ou l'ajout d'un bâtiment à l'intérieur d'un projet intégré existant au 1^{er} janvier 2025 est interdit sur un terrain partiellement ou non desservi.

La superficie de terrain pour la réalisation d'un projet commercial intégré pour les usages du groupe « Commercial (C) » doit être d'au moins 1,2 hectare.

Sur un emplacement occupé par un projet commercial intégré, la superficie minimale de terrain exigée au règlement de lotissement en vigueur s'applique par bâtiment.

360. IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

L'implantation de chaque bâtiment principal est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° la distance minimale entre tout bâtiment principal et une ligne de terrain est fixée à 15 mètres;
- 2° la distance minimale entre deux bâtiments principaux détachés l'un de l'autre est fixée à 8 mètres;
- 3° les normes d'implantation inscrite à la grille des spécifications ne s'appliquent pas à un projet commercial intégré;

361. ACCÈS AU TERRAIN

Le nombre maximal d'accès au terrain autorisé pour un projet intégré est fixé à trois.

362. AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUES

Les aires de stationnement sont assujetties aux conditions suivantes :

- 1° la distance minimale entre un bâtiment principal et une aire de stationnement hors rue est fixée à 2 mètres;
- 2° la distance maximale entre les cases de stationnement et le bâtiment principal qu'elles desservent est fixée à 50 mètres;

363. ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

La couleur de toiture et du clin des bâtiments principaux doit s'agencer avec la teinte de la brique et être en harmonie avec les bâtiments situés de chaque côté.

364. AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

L'aménagement de terrain d'un projet commercial intégré est assujetti aux dispositions suivantes :

- 1° la plantation d'un arbre d'un D.H.P d'au moins 0,025 mètre et d'une hauteur d'au moins 3 mètres est exigée à au moins tous les 10 mètres linéaires de largeur de terrain le long d'une ligne de rue;
- 2° la plantation d'un arbre d'un D.H.P d'au moins 0,025 mètre et d'une hauteur d'au moins 2,5 mètres est exigée à au moins tous les 10 mètres linéaires de longueur d'allée d'accès située dans une aire de stationnement. Cette exigence s'applique de part et d'autre de l'allée de circulation;
- 3° une superficie minimale correspondant à 10 % de la superficie du projet intégré doit être aménagée à titre d'espace vert. Cette superficie peut correspondre à la somme de la superficie de plusieurs espaces verts. Toutefois, afin d'être considéré dans le calcul, un espace vert doit être d'une superficie minimale de 15 m².

CHAPITRE 21

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES

365. APPLICATION DU CHAPITRE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à certaines zones.

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent chapitre et une disposition contenue ailleurs dans le présent règlement, incluant une disposition à la grille des spécifications, la disposition du présent chapitre prévaut.

366. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE P-01-05

Le dépôt de résidus miniers est autorisé sur le lot 3 467 817 du cadastre du Québec (anciennement une partie du lot numéro 84 du cadastre de la Paroisse de Saint-Joseph), et ce, aux conditions suivantes :

- 1° les solides déposés sont revégétalisés sur une base annuelle, au fur et à mesure de l'avancement final du dépôt;
- 2° la hauteur maximale du dépôt par rapport au niveau moyen du sol actuel est de 35 mètres;
- 3° la hauteur maximale de la clôture (incluant les fils de fer barbelés) entourant la zone d'exploitation est fixée à 2,44 mètres;
- 4° un fossé de collection des eaux ceinture la base finale du dépôt.

*Règl. 2532
2023-04-14*

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à un usage principal de la sous-catégorie d'usages « Parc pour la récréation en général (761) » :

- 1° un « Établissement avec services de boissons alcoolisées (bar) (5821) » est autorisé comme usage complémentaire à l'usage principal dans la mesure où il est destiné à l'usage exclusif des clients du parc;
- 2° une terrasse de restauration est assujettie aux conditions suivantes :
 - a) une terrasse doit être située dans une cour arrière ou latérale;
 - b) une terrasse peut être détachée du bâtiment principal dans la mesure où elle est située à moins de 30 mètres de celui-ci;

- c) la superficie maximale d'une terrasse est fixée à 80 % de la superficie de plancher du bâtiment principal.

367. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES P-01-05 ET I-01-27

L'entreposage des résidus miniers, résidus industriels, des scories ou du « tailing » est interdit sur l'ensemble du territoire de la Ville, sauf aux endroits suivants :

- 1° sur le lot 3 467 817 du cadastre du Québec (anciennement sur la partie du lot 84 du cadastre de la Paroisse de Saint-Joseph) compris entre le chemin de fer du Canadien National, l'autoroute 30 et la limite municipale;
- 2° sur une partie du lot 3 468 406 du cadastre du Québec (anciennement sur une partie des lots 38, 39, 41 et 42 du cadastre de la Paroisse de Saint-Joseph), le terrain doit être clôturé avant l'entreposage.

Malgré le premier alinéa, l'entreposage des résidus miniers, résidus industriels, des scories ou du « tailing » est autorisé à condition que l'entreposage se fasse sur le terrain même de l'entreprise industrielle d'où provient les résidus miniers, les résidus industriels, le scorie ou tailing et qu'il ne soit pas localisé à moins de 100 mètres d'une zone à dominance d'usages « Habitation (H), ni à moins de 15 mètres d'une voie publique.

Le remblayage de terrain avec des résidus miniers, résidus industriels, scories ou « tailing » est autorisé strictement aux conditions suivantes:

- 1° l'élévation de la couche de résidus miniers, résidus industriels, scories ou « tailing » ne doit pas être située à moins de 0,3 mètre du niveau moyen du sol des terrains limitrophes au terrain remblayé;
- 2° la couche de résidus miniers, résidus industriels, scories ou « tailing » doit être immédiatement recouverte d'une couche de terre d'une épaisseur minimale de 0,3 mètre dont le dernier 0,1 mètre situé à la surface doit être constitué de bonne terre arable;
- 3° le terrain remblayé doit être gazonné dans un délai de six mois après la fin des travaux;
- 4° le périmètre du secteur remblayé doit être aménagé de telle sorte que la couche de fond constituée de résidus miniers, résidus industriels, scories ou « tailing » ne puisse se répandre sur les terrains contigus par l'effet du ruissellement;
- 5° les normes et règlements de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* sont respectés.

L'utilisation des résidus miniers, résidus industriels, scories ou « tailing » dans un procédé d'une usine quelconque et existante est autorisée, à la condition que ce procédé respecte les normes et les règlements de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

368. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES P-01-05 ET A-01-203

Seules les nouvelles constructions suivantes sont permises :

- 1° les constructions reliées à des services d'hygiène publique;
- 2° les constructions à aires ouvertes servant à des fins récréatives;
- 3° les constructions servant à des fins d'entreposage directement liées aux activités pratiquées;
- 4° la construction d'une terrasse de restauration liée à un usage additionnel ou complémentaire autorisée.

*Règl. 2532
2023-04-14*

Seules les interventions sylvicoles suivantes sont autorisées à l'intérieur de ces zones:

- 1° les coupes forestières nécessaires à la réalisation de travaux routiers sont autorisées;
- 2° les coupes forestières nécessaires à la sécurité publique et à l'implantation d'une construction autorisée sont autorisées;
- 3° les coupes forestières reliées à la pratique des activités compatibles sont autorisées;
- 4° les coupes sanitaires.

Les coupes à blanc sont spécifiquement prohibées à l'intérieur de ces zones.

368.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE I-01-13

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

- 1° un bâtiment dont la structure est demi-cylindrique (dôme ou arche) est autorisé à condition de respecter les marges prescrites à la grille des spécifications;
- 2° le nombre maximal de bâtiments dont la structure est demi-cylindrique est fixé à deux par terrain. Aucune distance n'est requise entre deux bâtiments;

- 3° la hauteur d'un bâtiment dont la structure est demi-cylindrique n'est pas limitée à la hauteur du bâtiment principal;
- 4° la superficie d'implantation de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés n'est pas limitée à 50 % de la superficie du bâtiment principal et peut excéder 20 % de la superficie du terrain;
- 5° la distance minimale entre une aire d'entreposage extérieur et une ligne avant est fixée à 20 mètres;
- 6° la distance minimale entre une aire d'entreposage extérieur et une ligne de terrain autre qu'une ligne avant est fixée à 1 mètre;
- 7° la hauteur maximale de l'entreposage extérieur est fixée à 15 mètres;

- 8° la superficie maximale d'entreposage extérieur est fixée à 50 % de la superficie du terrain, à l'exception de l'entreposage extérieur de type « A ».
- 9° une bande de verdure d'une largeur minimale de 3 mètres doit être aménagée le long de la ligne de rue sauf aux accès au terrain. La bande de verdure doit être composée d'une plantation de conifères de manière à créer un écran visuel. Tout arbre doit être d'une hauteur minimale de 2 mètres à la plantation et doit pouvoir atteindre une hauteur de 10 mètres à maturité. Les arbres peuvent être espacés d'au plus 5 mètres centre à centre;
- 10° aucune bande de verdure n'est exigée le long des lignes latérales et arrière;
- 11° une allée de circulation peut être située à moins de 1 mètre d'un bâtiment principal ou accessoire;
- 12° un bâtiment unimodulaire ou une roulotte servant de bureau ou de local pour les employés est autorisée aux conditions suivantes :
 - a) le bâtiment ou la roulotte doit reposer sur des fondations;
 - b) le bâtiment ou la roulotte doit être située à l'arrière d'un bâtiment permanent et ne doit pas être visible d'une voie publique de circulation;
 - c) le bâtiment unimodulaire ou la roulotte doit être situé à une distance minimale de 1 mètre de tout bâtiment, à une distance minimale de 20 mètres d'une ligne avant et à une distance minimale de 6 mètres d'une ligne de terrain autre qu'une ligne avant;
 - d) le nombre maximal de bâtiments unimodulaires ou de roulottes est fixé à un par terrain.

369. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE I-01-16

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à un usage « Récupération et triage de produits divers (487) » :

- 1° malgré les dispositions de l'article 134 du présent règlement, il est permis d'entreposer à l'extérieur sur une surface imperméable prévue à cet effet, des matières résiduelles non putrescibles et ne dégageant aucune odeur;

*Règl. 2269
2015-03-12*

Règl. 2379
2018-01-18

- 2° la superficie d'implantation minimale d'un bâtiment principal est fixée à 500 m². Malgré ce qui précède, la superficie d'implantation minimale d'un bâtiment principal situé sur le lot # 6 071 191 du cadastre du Québec peut être réduite à 150 m²;
- 3° l'entreposage et le remisage extérieur de conteneurs inutilisés ne peuvent être effectués dans une cour avant ou latérale côté rue. Dans le cas où l'entreposage s'effectue sur un terrain sans bâtiment principal, l'entreposage doit s'effectuer en respectant une marge avant et latérale côté rue de 18 mètres;
- 4° une surveillance constante doit être exercée sur un site de récupération et triage de produits divers afin que les sites d'opération soient maintenus dans un état de propreté en tout temps;
- 5° l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
- 6° aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts fourneaux et d'autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain;
- 7° aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- 8° aucune vibration terrestre perceptible par l'homme ne doit être perçue en dehors des limites du terrain;
- 9° l'émission de fumée, de quelque source que ce soit, ne doit pas excéder la densité décrite comme numéro 1 de l'échelle d'opacité des fumées : « l'échelle Ringelman », telle que décrite dans le cadre des règlements adoptés en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2)*. D'autre part, l'émission de poussière, d'odeur, de vapeur ou de gaz, au-delà des limites du terrain occupé par l'activité en quantité suffisante pour devenir une nuisance ou un danger public est prohibée. Une émission contraire ou supérieure aux normes permises par toute réglementation provinciale applicable au territoire de la Ville constitue une nuisance et est prohibée.

369.0.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE I-01-19

Règl. 2388
2018-03-15

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à un usage « Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts (6375) » dans le cadre d'un projet intégré :

- 1° la superficie de terrain minimale est fixée à 2000 m²;
- 2° la distance minimale entre tout bâtiment principal et une ligne de rue est fixée à 8 mètres;
- 3° la distance minimale entre tout bâtiment principal et une ligne latérale de terrain est fixée à 3 mètres;
- 4° la distance minimale entre tout bâtiment principal et une ligne arrière de terrain est fixée à 6,5 mètres;
- 5° la distance minimale entre deux bâtiments principaux détachés l'un de l'autre est fixée à 5 mètres;
- 6° aucune case de stationnement n'est exigée.

Règl. 2598
2024-10-11

369.0.1.0.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE I-01-28

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à un usage principal « Industrie de fibres et de filaments artificiels et synthétiques (3832) » :

- 1° pour un terrain d'une superficie de moins de 50 000 m², en tout ou en partie boisé, la proportion boisée minimale d'un terrain devant être conservée et maintenue à l'état naturel peut être réduite à 9 % de la superficie du terrain lorsqu'au moins 12 % de la superficie du terrain est occupé par un jardin de pluie conforme aux présentes dispositions;
- 2° pour un terrain d'une superficie de plus de 50 000 m², en tout ou en partie boisé, la proportion boisée minimale d'un terrain devant être conservée et maintenue à l'état naturel peut être réduite à 18 % de la superficie du terrain lorsqu'au moins 5 % de la superficie du terrain est occupé par un jardin de pluie conforme aux présentes dispositions;
- 3° un jardin de pluie est assujetti aux conditions suivantes :
 - a) un jardin de pluie doit être recouvert de plantes, de végétaux et d'arbustes indigènes tolérant bien les inondations occasionnelles;
 - b) à l'intérieur d'un jardin de pluie, au moins un arbuste par 5 m² de superficie du jardin doit être planté;

- 4° au moins un arbre, par 8 mètres linéaires de terrain, doit être planté en bordure de toute ligne de terrain donnant sur une rue, sauf à l'emplacement d'un accès au terrain ou lors de la présence d'une servitude en faveur d'Hydro-Québec. À l'intérieur d'une telle servitude située le long d'une ligne de terrain donnant sur rue, au moins un arbuste ou un arbre par 8 mètres linéaires doit être planté le long de cette ligne;
- 5° un bâtiment principal doit respecter les conditions suivantes :
- a) malgré la hauteur maximale prescrite à la grille des spécifications, des parties d'un bâtiment peuvent surpasser 25 mètres, sans toutefois excéder 31 mètres, et ce, aux conditions suivantes :
 - la superficie brute de plancher des parties du bâtiment excédant 25 mètres de hauteur représente au plus 1 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment;
 - un équipement mécanique fixé au bâtiment ne peut excéder une hauteur de 31 mètres;
 - b) la façade principale du bâtiment principal correspond au mur donnant sur la rue Industrielle;
 - c) la façade principale doit être recouverte de matériaux de revêtement extérieur de classe 1 dans une proportion minimale de 20 %. La proportion restante de tous les murs, le cas échéant, doit être recouverte de matériaux de revêtement extérieur de classe 2. Le pourcentage de surface de revêtement extérieur calculé pour chaque mur exclut toute section d'un mur d'une hauteur de 24 mètres et plus;
 - d) un panneau d'aluminium peint et précuit en usine est considéré comme un matériau de classe 2 aux fins de l'application du présent article;
 - e) l'indice de réflectance solaire (IRS) des matériaux de classe 2 recouvrant les murs doit être d'au moins 50;
 - f) seuls les matériaux suivants sont autorisés pour le toit :
 - un toit vert (végétalisé);
 - un matériau autorisé dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 80;

- 6° le nombre minimal de cases de stationnement exigé est fixé à une case par 235 m² de superficie brute de plancher, en excluant toute aire d'entreposage intérieure;
- 7° la totalité de la superficie des cases de stationnement aménagées doit être recouverte de pavé végétalisé ou de pavé perméable.

369.0.1.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-01-40

Règl. 2578
2024-05-09

Les dispositions suivantes s'appliquent à un usage de la catégorie d'usages « Habitation de type familial (h1) » comprenant de 34 à 40 logements :

- 1° une seule habitation de type familial comprenant de 34 à 40 logements est autorisée dans la zone;
- 2° une clôture végétalisée, une clôture opaque ou une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant d'une hauteur minimale de 2 mètres doit être aménagée et maintenue le long de toute ligne de terrain qui coïncide avec un terrain occupé par une habitation de type familial comprenant de 1 à 4 logements;
- 3° la distance minimale entre un conteneur pour les déchets ou les matières récupérables et une ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue, est fixée à 3 mètres;
- 4° pour le toit d'un bâtiment principal, seuls les matériaux de revêtement suivants sont autorisés :
 - a) un toit vert (végétalisé);
 - b) un matériau autorisé de couleur blanche couvert de gravier blanc;
 - c) un matériau autorisé dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
- 5° le nombre minimal de cases de stationnement est fixé à 1,4 case par unité de logement.

369.0.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-01-54

Règl. 2497
2022-05-19

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à un usage de la catégorie d'usages « Habitation de type familial (h1) » comprenant 6 logements :

- 1° une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant d'une hauteur minimale de 2 mètres doit être aménagée et maintenue le long d'une ligne de terrain qui coïncide avec un terrain occupé par une habitation comprenant 1 ou 2 logements;
- 2° une galerie et un balcon situés à moins de 2,5 mètres d'une ligne de terrain qui coïncide avec un terrain occupé par une habitation comprenant 1 ou 2 logements doivent être pourvus de murs d'intimité du côté donnant sur ladite ligne de terrain;
- 3° un escalier extérieur donnant accès au sous-sol est autorisé dans une cour avant;
- 4° la distance minimale entre un bâtiment principal et une allée d'accès est fixée à 0,8 mètre.

369.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-01-78

Règl. 2264
2014-10-09

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à un usage « Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts (6375) » dans le cadre d'un projet intégré :

- 1° la superficie minimale de terrain est fixée à 2000 m²;

- 2° la distance minimale entre tout bâtiment principal et une ligne de rue est fixée à 6 mètres;
- 3° la distance minimale entre tout bâtiment principal et une ligne latérale de terrain est fixée à 8,5 mètres;
- 4° la distance minimale entre tout bâtiment principal et une ligne arrière de terrain est fixée à 9 mètres;
- 5° la distance minimale entre deux bâtiments principaux détachés l'un de l'autre est fixée à 5,5 mètres;
- 6° aucune case de stationnement n'est exigée.

369.1.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE I-01-85

Règl. 2440
2019-07-03

Lorsqu'un terrain est occupé par un usage de la catégorie d'usages « 6371 Entreposage de produits de la ferme », les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

- 1° Un bâtiment dont la structure est demi-cylindrique (dôme ou arche) est autorisé à condition d'être situé à au moins 40 mètres d'une ligne de rue;
- 2° Un bâtiment dont la structure est demi-cylindrique doit être situé à au moins 15 mètres de l'emprise d'une voie ferrée existante ou projetée;
- 3° Une bande de verdure d'une largeur minimale de 5 mètres doit être aménagée le long de la ligne de rue sauf aux accès au terrain. La bande de verdure doit être composée d'une plantation de conifères de manière à créer un écran visuel. Les arbres doivent être d'une hauteur minimale de 2 mètres au moment de leur plantation et peuvent être espacés d'au plus 5 mètres centre à centre;
- 4° Une bande de verdure d'une largeur minimale de 2 mètres doit être aménagée le long des lignes latérales sauf aux accès au terrain. La bande de verdure doit être composée d'une plantation de conifères ou d'une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant de manière à créer un écran visuel. Les arbres doivent être d'une hauteur minimale de 2 mètres au moment de leur plantation et peuvent être espacés d'au plus 5 mètres centre à centre;
- 5° Le nombre minimal de cases de stationnement est fixé comme suit : 1 case par 375 m² de superficie brute de plancher.

369.1.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE I-01-86

Règl. 2448
2019-11-13

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent pour tout projet intégré :

- 1° la distance minimale entre tout bâtiment principal et une ligne avant est fixée à 9 mètres;
- 2° la distance minimale entre tout bâtiment principal et une ligne latérale est fixée à 6 mètres.

369.1.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE I-01-90

Règl. 2565
2024-03-14

Un écran tampon boisé d'une profondeur minimale de 110 mètres, mesurée à partir de la limite est du lot 4 971 196 du cadastre du Québec, doit être conservé sur toute la largeur dudit lot.

Les dispositions suivantes s'appliquent à un usage principal de la catégorie d'usages « Entreposage pour usage commercial (502) » :

- 1° les marges applicables à un projet intégré pour un usage du groupe « Commercial (C) » sont celles prévues à la grille des spécifications;
- 2° les murs d'un bâtiment principal doivent respecter les proportions de matériaux de revêtement extérieur applicables à un bâtiment principal industriel comme prévu à l'article 270.5;
- 3° un bâtiment dont la structure est demi-cylindrique (dôme ou arche) est autorisé aux conditions suivantes :
 - a) un nombre maximal de 8 bâtiments est autorisé;
 - b) la hauteur maximale d'un bâtiment est de 14 mètres;
 - c) la superficie maximale d'un bâtiment est fixée à 2 000 m²;
 - d) malgré les dispositions du présent règlement, le polyéthylène est autorisé comme matériau de revêtement extérieur;
 - e) la distance minimale d'une ligne avant est fixée à 360 mètres.
- 4° La distance minimale entre une aire d'entreposage extérieur et une ligne de terrain est fixée à 10 mètres;
- 5° La distance minimale entre un écran tampon et un bâtiment, une aire d'entreposage et une aire de manœuvre est fixée à 15 mètres;

Règl. 2616
2025-02-14

- 6° un talus gazonné ou autrement paysagé de manière à ne pas laisser le sol à nu d'une hauteur minimale de 3 mètres doit être aménagé sur toute la largeur d'un écran tampon. La profondeur d'un talus n'est pas comptabilisée dans le calcul de la profondeur d'un écran tampon;
- 7° au moins 23 % de la superficie d'un terrain doit être occupée par des aires boisées. Les conditions suivantes s'appliquent aux aires boisées :
 - a) la superficie d'un terrain occupée par un écran tampon boisé est comptabilisée dans le calcul de la superficie totale des aires boisées;
 - b) les aires boisées autres qu'un écran tampon doivent être entourées d'une clôture opaque, d'un mur ou d'un talus gazonné ou autrement paysagé d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et d'une hauteur maximale de 3 mètres.

Règl. 2306
2016-11-25

369.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-01-95

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à un usage « Service d'installation de cloisons sèches et travaux d'isolation (entrepreneur spécialisé) (6637) » :

- 1° une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 2 mètres doit être plantée le long de la ligne arrière de terrain qui sépare avec le lot # 2 933 846 du cadastre du Québec;
- 2° tout agrandissement d'un bâtiment et toute construction d'un bâtiment accessoire doit être construit dans les mêmes tons de couleur que le bâtiment principal existant;
- 3° aucun entreposage de toute sorte (matériaux, outils, camions, etc.) ne doit se faire à l'extérieur.

Règl. 2525
2023-02-10

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à un usage de la sous-catégorie d'usages « Restauration avec service complet ou restreint (581) » :

- 1° un seul usage principal « Restaurant et établissement avec service complet ou restreint » est autorisé dans la zone;
- 2° un usage principal « Restaurant et établissement avec service complet ou restreint » doit être localisé dans un bâtiment dans lequel s'exerce un usage de la sous-catégorie d'usages « Station-service (553) »;
- 3° la superficie de plancher maximale occupée par un établissement est fixée à 150 m².

Règl. 2424
2019-03-14

369.2.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-01-110

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à un usage « Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts (6375) » :

- 1° l'usage ne peut être exercé que dans une cave d'un bâtiment principal;
- 2° le chargement et déchargement des articles doit s'effectuer par un accès situé en cour arrière seulement.

369.2.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE I-01-120

Règl. 2475
2020-11-26

Lorsqu'un terrain est occupé par un usage « 6371 Entreposage de produits de la ferme », l'installation de bâtiments dont la structure est demi-cylindrique (dôme ou arche) est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Le revêtement extérieur doit être de couleur blanche;
- 2° Le nombre maximal de bâtiments est fixé à deux;
- 3° La marge latérale est fixée à 12 mètres;
- 4° La hauteur maximale est fixée à 21,5 mètres;
- 5° La superficie d'implantation des bâtiments n'est pas limitée à 50 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal et peut excéder 20 % de la superficie du terrain;
- 6° Une bande de verdure doit être aménagée le long de toute ligne de terrain sauf aux accès au terrain. La bande de verdure doit faire l'objet d'une plantation d'arbres composée de conifères le long de la ligne arrière de manière à créer un écran visuel. Tout arbre doit être d'une hauteur minimale de 2 mètres à la plantation et doit pouvoir atteindre une hauteur de 10 mètres à maturité. Les arbres peuvent être espacés d'au plus 5 mètres centre à centre.

369.2.2.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE I-01-126

Règl. 2572
2024-04-11

Les dispositions suivantes s'appliquent à un usage principal de la sous-catégorie d'usages « Récupération et triage de produits divers (487) » :

- 1° les murs d'un bâtiment principal doivent respecter les proportions de matériaux de revêtement extérieur applicables à un bâtiment principal industriel comme prévu à l'article 270.5;
- 2° un conteneur pour les déchets et les matières récupérables est autorisé en cour avant aux conditions suivantes :
 - a) le conteneur doit être enfoui ou semi-enfoui;
 - b) la hauteur hors-sol du conteneur, mesurée depuis le niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder 1,5 mètre;
 - c) le conteneur doit être implanté à au moins 10 mètres d'une ligne de rue et 5 mètres de toute autre ligne de terrain;
 - d) le conteneur doit être entouré d'un écran architectural, d'une clôture opaque ou d'un écran végétal dense d'une hauteur minimale de 2 mètres afin qu'il ne soit pas visible d'un terrain contigu;
- 3° le nombre minimal de cases de stationnement exigé est fixé à une case par 125 m² de superficie brute de plancher, en excluant toute aire d'entreposage intérieure;
- 4° au moins un arbre doit être planté ou conservé à chaque 8 mètres linéaires en bordure de toute ligne de terrain, sauf à un accès au terrain, et ce, aux conditions suivantes :
 - a) les arbres doivent avoir une hauteur d'au moins 2,5 mètres au moment de leur plantation;
 - b) au moins 90 % des arbres plantés doivent être à grand déploiement. Les arbres restants, le cas échéant, doivent être à moyen déploiement;
 - c) au plus 20 % des arbres plantés peuvent être d'une même essence;
- 5° Sur un terrain en tout ou en partie boisé, la conservation et le maintien à l'état naturel d'une superficie boisée minimale et continue d'au moins 10 % de la superficie du terrain doivent être prévus. Au moins 30 % de la superficie d'une cour avant doit demeurer boisé;

- 6° Une aire d'entreposage extérieure doit respecter les conditions suivantes :
- a) un écran visuel n'est pas obligatoire pour dissimuler une aire d'entreposage de type « A » lorsqu'une plantation d'arbres est exigée en bordure d'une ligne de terrain adjacente à l'aire d'entreposage;
 - b) une aire d'entreposage extérieur peut être localisée dans une cour avant;
 - c) une aire d'entreposage doit respecter la marge avant prescrite à la grille des spécifications;
 - d) la distance minimale entre une aire d'entreposage extérieur et une ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue, est fixée à 10 mètres;
 - e) le remisage extérieur d'un véhicule faisant partie d'une flotte de véhicules doit être effectué à l'intérieur des limites d'une aire d'entreposage extérieur.

Règl. 2507
2022-05-19

369.2.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-01-209

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à un usage « Culture de fruits ou de noix (8134) » :

- 1° Les usages autorisés comme usages additionnels à un vignoble sont, de manière limitative :
- a) une habitation unifamiliale isolée;
 - b) une « Activités de vente au détail de produits de l'alimentation (549) »;
 - c) une « Activité artisanale de conditionnement et de transformation d'un produit agricole cultivé sur place »;
 - d) l'apiculture;
 - e) un « Restaurant et établissement avec service complet (5812) » d'une capacité d'accueil maximale de 75 places;
- 2° La superficie minimale d'un terrain est fixée à 50 000 m²;
- 3° La plantation de vignes sur un terrain occupé par un usage principal du groupe « Habitation (H) » est autorisée si ce terrain est adjacent à un terrain occupé par un usage principal « Culture de fruits ou de noix (8134) » et s'il a une superficie minimale de 25 000 m²;

- 4° Une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant d'une hauteur minimale de 2 m doit être aménagée le long de toute ligne de terrain qui coïncide avec un terrain d'une superficie de moins de 4 000 m² occupé par une habitation comprenant 1 ou 2 logements;
- 5° La distance minimale entre une ruche contenant une colonie d'abeilles et une habitation de type familial est fixée à 30 m;
- 6° Une terrasse de restauration est autorisée pour un usage additionnel « Restaurant et établissement avec service complet (5812) » et doit respecter les conditions suivantes :
 - a) la superficie maximale est fixée à 100 % de la superficie de plancher de l'établissement qu'elle dessert;
 - b) la terrasse peut occuper une cour contiguë à un terrain occupé par un usage du groupe « Habitation (H) » uniquement si la terrasse est à une distance minimale de 30 m du terrain.

369.2.3.0.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE R-01-216

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux usages principaux « Terrain de golf (avec et sans chalet et autres aménagements sportifs) (7411 et 7412) » :

- 1° Un bâtiment principal accueille les bureaux d'affaires reliés à l'administration de l'entreprise;
- 2° Le nombre maximal de bâtiments principaux sur un terrain est fixé à deux;
- 3° La superficie d'implantation minimale d'un bâtiment principal est fixée à 450 m²;
- 4° Les murs d'un nouveau bâtiment principal doivent être recouverts de matériaux de revêtement extérieur de classe 1 dans une proportion minimale de 25 %. La proportion restante de tous les murs, le cas échéant, doit être recouverte de matériaux de revêtement extérieur de classe 2;
- 5° La superficie d'implantation de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés peut excéder 50 % de la superficie du bâtiment principal, sans excéder 10 % de la superficie du terrain.

Règl. 2608
2025-02-14

Règl. 2572
2024-04-11

369.2.3.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-01-255

Les dispositions suivantes s'appliquent à un usage de la catégorie d'usages « Habitation de type familial (h1) » comprenant de 30 à 40 logements :

- 1° Une clôture opaque ou une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant d'une hauteur minimale de 2 mètres doit être aménagée et maintenue le long des lignes de terrain latérale gauche et arrière;
- 2° la distance minimale entre un conteneur pour les déchets ou les matières récupérables et une ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue, est fixée à 3 mètres;
- 3° la conservation à l'état naturel d'une superficie boisée minimale et continue n'est pas requise dans le cadre d'un projet visant la mise en place d'un nouveau bâtiment principal;
- 4° au moins 50 % des cases de stationnement aménagées doivent être localisées à l'intérieur d'un stationnement souterrain;
- 5° pour le toit d'un bâtiment principal, seuls les matériaux de revêtement suivants sont autorisés :
 - a) un toit vert (végétalisé);
 - b) un matériau autorisé de couleur blanche couvert de gravier blanc;
 - c) un matériau autorisé dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel.

Règl. 2554
2024-02-15

369.2.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-01-260

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à un usage de la catégorie d'usages « Habitation de type mixte (h4) » :

- 1° une seule habitation de type mixte dans la zone peut comprendre un logement au rez-de-chaussée;
- 2° un seul logement peut être situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal;
- 3° un logement situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal ne peut être aménagé entre deux établissements commerciaux;

4° lorsqu'un logement est aménagé au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal, seuls les usages de la catégorie d'usages « Vente au détail et service (c1) » sont autorisés, à l'exception des usages suivants :

- a) marché public (5432);
- b) service de buanderie et de nettoyage à sec libre-service (6214);
- c) service de nettoyage et de réparation de tapis (6215);
- d) salon funéraire (6241);
- e) crématorium (6244).

Règl. 2601
2024-11-28

369.2.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-01-273 ET H-01-298

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à tout usage de la catégorie d'usages « Habitation de type familial (h1) » :

- 1° pour le toit d'un bâtiment dont la pente est inférieure à 2 : 12 ou à 16,7 %, seuls les matériaux de revêtement suivants sont autorisés :
 - a) un toit vert (végétalisé);
 - b) un matériau autorisé dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
- 2° pour le toit d'un bâtiment dont la pente est égale ou supérieure à 2 : 12 ou 16,7 %, les matériaux de revêtement autorisés doivent avoir un indice de réflectance solaire (IRS) d'au moins 25, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
- 3° le nombre minimal de cases de stationnement est fixé à 1,3 case par unité de logement;
- 4° la distance minimale entre un bâtiment principal et une allée de circulation ou une allée d'accès ne s'applique pas à la partie d'une allée de circulation ou d'une allée d'accès donnant accès à un stationnement souterrain ou un garage privé intégré;
- 5° tout bassin de rétention des eaux pluviales doit être végétalisé et non enroché;

- 6° un écran tampon d'une largeur minimale de 6 mètres doit être aménagé et préservé le long de toute ligne de terrain qui coïncide avec un terrain occupé par une habitation comprenant moins de 4 logements ou un usage « Service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons) (6541) »;

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à un usage de la catégorie d'usages « Habitation de type familial (h1) » comprenant de 12 à 16 logements :

- 1° au moins 30 % des cases de stationnement exigées en vertu du présent règlement doivent être aménagées à l'intérieur d'un stationnement souterrain ou d'un garage privé intégré;
- 2° le nombre maximal d'accès au terrain est fixé à trois pour un terrain d'angle et un terrain d'angle transversal occupé par un projet intégré comprenant trois bâtiments principaux ou plus;
- 3° la superficie totale des aires d'agrément ne doit jamais être inférieure à 15 % de la superficie totale d'un terrain;

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à un usage de la catégorie d'usages « Habitation de type familial (h1) » comprenant de 22 à 30 logements :

- 1° au moins 75 % des cases de stationnement exigées en vertu du présent règlement doivent être aménagées à l'intérieur d'un stationnement souterrain;
- 2° aucun bâtiment principal ne peut être situé à moins de 30 mètres d'une ligne de terrain qui coïncide avec un terrain occupé par une habitation comprenant 1 ou 2 logements;
- 3° la superficie totale des aires d'agrément ne doit jamais être inférieure à 20 % de la superficie totale d'un terrain.

Règl. 2363
2017-05-11

369.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-01-274

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

- 1° une zone boisée d'une profondeur minimale de 6 mètres, mesurée à partir de la ligne arrière de terrain, doit être maintenue sur toute la largeur du terrain;
- 2° un écran tampon constitué d'une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 1,8 mètre doit être aménagé le long de la ligne latérale gauche du terrain;
- 3° la largeur de la bande gazonnée ou autrement paysagée peut être réduite à 1 mètre entre l'aire de stationnement et la ligne avant;
- 4° l'accès au terrain peut être situé jusqu'à 1 mètre d'une intersection.

369.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-01-276

Règl. 2475
2020-11-26

La distance entre un accès au terrain et une intersection peut être réduite à 2 mètres à condition de respecter un triangle de visibilité de 5 mètres établi à partir du pavage de la rue;

Un accès au terrain, une allée d'accès ou un espace stationnement hors rue peut être situé, en tout ou en partie, à l'intérieur du triangle de visibilité à condition de respecter un triangle de visibilité de 5 mètres établi à partir du pavage de la rue;

Un accès au terrain, une allée d'accès ou un espace de stationnement ne doit pas empiéter de plus de 3,70 m sur la largeur de la façade du bâtiment principal;

Au moins 25 % de la superficie de la cour avant doit être gazonnée ou autrement paysagée lorsqu'une aire de stationnement hors rue y est aménagée.

Règl. 2562
2024-03-14
Règl. 2591
2024-10-11

369.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-01-285, H-01-286, H-01-287, H-01-288, H-01-289, H-01-290, H-01-291, H-01-292, H-01-293, H-01-294, H-01-295, H-01-296 ET H-01-297

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à tout usage de la catégorie d'usages « Habitation de type familial (h1) » :

- 1° au moins un arbre par 100 m² de superficie de terrain est requis par terrain;

- 2° pour le toit d'un bâtiment dont la pente est inférieure à 2 : 12 ou à 16,7 %, seuls les matériaux de revêtement suivants sont autorisés :
- a) un toit vert (végétalisé);
 - b) un matériau autorisé de couleur blanche couvert de gravier blanc;
 - c) un matériau autorisé dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
- 3° un nouveau bâtiment principal ne peut être érigé que si la demande de permis de construction déposée est accompagnée et appuyée par une étude de sol et un rapport préparés par un ingénieur. Ces documents doivent spécifier le type de sol retrouvé et la nature des fondations requises en regard du bâtiment à construire;
- 4° une case de stationnement ne doit pas empiéter sur la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal lorsque ledit bâtiment est implanté à moins de 5,5 mètres de la ligne avant.

**Règl. 2591
2024-10-11**

**Règl. 2591
2024-10-11**

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à un usage de la catégorie d'usages « Habitation de type familial (h1) » comprenant de 4 à 16 logements :

- 1° une clôture opaque ou une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant d'une hauteur minimale de 2 mètres doit être aménagée et maintenue le long d'une ligne de terrain qui coïncide avec un terrain occupé par une habitation de type familial comprenant 1 ou 2 logements;
- 2° la distance minimale entre un conteneur pour les déchets ou les matières récupérables et une ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue, qui coïncide avec un terrain occupé par une habitation de type familial comprenant de 1 à 3 logements est fixée à 3 mètres. Dans les autres cas, la distance minimale entre un conteneur pour les déchets ou les matières récupérables et une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue est fixée à 1 mètre;
- 3° malgré le paragraphe 2°, aucune distance minimale d'une ligne de terrain n'est exigée pour un conteneur pour les déchets ou les matières récupérables lorsque celui-ci est utilisé en commun par deux habitations situées sur des terrains voisins;
- 4° une aire de stationnement hors rue extérieure doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

**Règl. 2591
2024-10-11**

- a) une aire de stationnement extérieur comprenant de 6 à 25 cases doit être plantée d'arbres à moyen ou grand déploiement afin que la canopée, une fois les arbres

arrivés à maturité, couvre 15 % de la surface minéralisée des cases de stationnement. La couverture d'ombrage est mesurée à midi au solstice d'été et à maturité des plantations. L'ombrage au sol est équivalent à la projection verticale du houppier de l'arbre au sol;

Règl. 2591
2024-10-11

b) *abrogé*;

c) lorsque l'aire de stationnement est fragmentée et que ces différentes fractions sont reliées par des allées de circulation ou directement accessibles à partir de la rue, la superficie ombragée doit être calculée sur l'ensemble de la surface minéralisée des cases de stationnement;

Règl. 2607
2025-02-14

d) la largeur maximale d'un accès au terrain et d'une allée d'accès est fixée à 6 mètres;

e) une aire de stationnement ne doit pas occuper plus de 40 % de la superficie du terrain.

Règl. 2607
2025-02-14

5° un bâtiment principal ne doit comprendre aucun sous-sol à l'exception d'un stationnement souterrain entièrement souterrain.

Règl. 2591
2024-10-11
Règl. 2607
2025-02-14

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à un usage de la catégorie d'usages « Habitation de type familial (h1) » comprenant de 32 à 48 logements :

1° au moins 75 % des cases de stationnement exigées en vertu du présent règlement doivent être aménagées à l'intérieur d'un stationnement souterrain;

2° malgré le premier alinéa, le nombre minimal d'arbres requis par terrain doit respecter les dispositions du chapitre 11 du présent règlement;

3° un accès à un stationnement souterrain ne peut être localisé dans une cour avant;

4° malgré la marge prescrite à la grille des spécifications, la distance minimale entre un stationnement entièrement souterrain et une ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue, est fixée à 4 mètres;

5° la distance minimale entre un conteneur pour les déchets ou les matières récupérables et une ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue, est fixée à 1 mètre.

369.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE P-01-312

Règl. 2572
2024-04-11

Les murs d'un bâtiment principal commercial doivent être recouverts de matériaux de revêtement extérieur de classe 1 dans une proportion minimale de 60 % sur la façade principale et de 35 % sur les murs latéraux. La proportion restante de tous les murs, le cas échéant, doit être recouverte de matériaux de revêtement extérieur de classe 2.

370. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-01-327

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent pour tout projet intégré :

- 1° seul un usage de la catégorie d'usages « Habitation de type familial (h1) » comprenant un seul logement est autorisé;
- 2° un maximum de 10 unités de logement est autorisé;
- 3° la largeur minimale d'un bâtiment principal, en excluant tout garage privé, est fixée à 6 mètres;
- 4° la hauteur minimale pour un bâtiment principal est fixée à deux étages;
- 5° l'implantation d'un bâtiment principal est assujettie aux conditions suivantes :
 - a) la distance minimale d'une rue privée est fixée à 4 mètres et d'une rue publique à 8 mètres;
 - b) la marge arrière est fixée de 8,5 mètres. Malgré ce qui précède, une marge arrière adjacente à la rue du Père-Le Jeune est fixée à 12 mètres;

- c) la distance minimale entre deux bâtiments principaux détachés l'un de l'autre est fixée à 3,5 mètres;
- 6° l'architecture d'un bâtiment principal est assujettie aux conditions suivantes :
- a) seul le bardeau d'asphalte est autorisé comme matériau de revêtement de toiture;
 - b) la couleur de toiture et du clin doit s'agencer avec la teinte de la brique et être en harmonie avec les bâtiments principaux situés de chaque côté;
- 7° une saillie est assujettie aux conditions suivantes :
- a) un balcon, une galerie et un perron doivent être situés à au moins 2 mètres d'une rue privée;
 - b) aucune véranda n'est permise dans une cour avant;
 - c) la superficie maximale d'une galerie, un patio, un perron, un porche ou une véranda est fixée à 10 m² et la profondeur maximale est fixée à 3 mètres lorsque situé en cour arrière;
- 8° les abris d'autos, remises et piscines sont interdits;
- 9° un garage privé est assujetti aux conditions suivantes :
- a) seul un garage privé attaché à un bâtiment principal est autorisé;
 - b) un garage privé attaché à un bâtiment principal contigu est prohibé;
 - c) la superficie maximale est fixée à 35 m²;
 - d) la marge latérale est fixée à 1,2 mètre;
 - e) la marge arrière est fixée à 6 mètres;
 - f) la pente de toit doit être identique à celle du bâtiment principal;
- 10° un seul spa est autorisé par unité de logement et il doit être installé sur un balcon, sur un patio ou au sol pourvu qu'il soit situé à au plus 4 mètres du bâtiment principal;

- 11° un climatiseur ou une thermopompe installé sur un toit ne peut être installé que dans une cour arrière et ne doit pas être visible de la rue;
- 12° les cordes à linge sont interdites;
- 13° un accès au terrain est assujéti aux conditions suivantes :
- a) la largeur maximale est fixée à 4 mètres pour un bâtiment principal contigu, sauf pour un bâtiment principal d'extrémité où la largeur maximale est fixée à 5 mètres;
 - b) aucun accès au terrain ne peut être aménagé à partir de la rue du Père-Le Jeune;
- 14° une aire de stationnement hors rue est assujéti aux conditions suivantes :
- a) pour un bâtiment principal contigu, la largeur maximale d'une case de stationnement est fixée à 4 mètres;
 - b) malgré le sous-paragraphe a), pour un bâtiment principal d'extrémité, la largeur maximale de la case de stationnement est fixée à 5 mètres;
 - c) la largeur minimale d'une allée d'accès est fixée à 7 mètres;
- 15° une clôture est assujéti aux conditions suivantes :
- a) elle ne peut être aménagée dans une cour avant;
 - b) la hauteur maximale est fixée à 1,5 mètre;
- 16° toute partie de terrain non construite est assujéti aux conditions suivantes :
- a) elle doit être gazonnée et comprendre au moins quatre arbres par unité de logement. Les arbres doivent être d'un D.H.P. d'au moins 0,025 mètre et d'une hauteur minimale de 3 mètres;
 - b) malgré le sous-paragraphe a), les arbres existants peuvent entrer dans le calcul du nombre requis, à condition qu'ils ne soient pas tous regroupés au même endroit sur le terrain;
 - c) les arbres existants doivent être préservés dans la mesure du possible;

- d) le niveau actuel du terrain doit être maintenu dans la mesure du possible;
 - e) un écran tampon d'une largeur minimale de 6 mètres doit être préservé le long du boulevard des Étudiants et de la rue du Père-Le Jeune;
- 17° tout raccordement aux services publics (électricité, téléphone, câblodistribution ou autre) doit être souterrain;
- 18° tout réseau de distribution primaire ou secondaire d'électricité doit être souterrain;
- 19° tout réseau d'éclairage doit être souterrain;
- 20° une enseigne identifiant le nom du projet intégré est autorisée aux conditions suivantes :
- a) une seule enseigne détachée est autorisée par projet intégré;
 - b) la hauteur maximale est fixée à 2 mètres;
 - c) la superficie maximale est fixée à 2 m²;
 - d) toute enseigne détachée doit être fixée à un muret ou un socle composé de béton texturé, blocs de béton architectural, maçonnerie décorative, brique ou pierre;
 - e) l'enseigne doit être située à au moins 5 mètres de toute ligne de terrain.

370.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-01-389

Lorsqu'un terrain est occupé par un usage de la catégorie d'usages « Habitation de type familial (h1) » comprenant 40 logements, les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

Règl. 2438
2019-07-03

- 1° La distance minimale entre deux accès au terrain situés sur un même terrain est fixée à 4 mètres;
- 2° Le nombre maximal d'accès au terrain est fixé à 4 lorsqu'une allée d'accès en forme de demi-cercle est aménagée;
- 3° Une allée d'accès en forme de demi-cercle doit être bordée, du côté de la rue, par une bande gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 3 mètres;

- 4° La partie d'une allée d'accès en forme demi-cercle qui se trouve parallèle à la rue doit être située à au moins 3 mètres de la ligne de rue;
- 5° Un empiètement maximal de 3 mètres est permis dans la marge prescrite à la grille des spécifications pour un auvent, un avant-toit ou une marquise faisant corps avec un bâtiment principal;
- 6° Un équipement mécanique fixé au bâtiment principal, dont entre autres une thermopompe (sauf une thermopompe de piscine) ou un climatiseur, est autorisé en cour avant et peut empiéter de 2 mètres dans la marge prescrite à la grille des spécifications à condition qu'il soit installé sur une galerie ou une terrasse et qu'il soit de la même couleur que le revêtement extérieur du mur devant lequel il est installé;
- 7° Aucune distance minimale d'une ligne de terrain n'est exigée pour un stationnement souterrain.

Règl. 2611
2025-05-09

371. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-02-401

Un bâtiment principal isolé occupé par un usage « Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement (5512) » est autorisé à même un terrain où est présent un autre bâtiment principal isolé à l'intérieur duquel s'exerce un usage de la catégorie « Habitation de type familial (h1) aux conditions suivantes :

- 1° l'usage « Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement (5512) » occupe au plus 30 % de la superficie totale du terrain;
- 2° l'usage « Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement (5512) » comprend les aires d'entreposage, les allées d'accès et le bâtiment principal qui comprend notamment le bureau de vente et le garage;
- 3° une aire gazonnée équivalant à une superficie représentant au moins 30 % du terrain doit être située dans la cour avant;
- 4° une seule enseigne sur poteau est autorisée par terrain;
- 5° la hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est fixée à 3 mètres;
- 6° la superficie maximale d'une enseigne sur poteau est fixée à 3 m²;
- 7° une seule enseigne rattachée au bâtiment principal ou sur auvent est autorisée par terrain;

- 8° la superficie maximale d'une enseigne rattachée au bâtiment principal ou sur auvent est fixée à 4 m².

371.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-02-413

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent pour tout projet intégré :

Règl. 2439
2019-08-28

- 1° Seul un usage de la catégorie d'usages « Habitation de type familial (h1) » comprenant un seul logement est autorisé;
- 2° Dans le cas d'un projet intégré situé sur un terrain partiellement desservi, la superficie minimale dudit terrain est fixée à 2000 m² par bâtiment principal, sans toutefois être inférieure à 5000 m²;
- 3° Aucun bâtiment principal ne peut être situé à moins de 3,5 mètres de toute ligne de terrain;

Règl. 2456
2020-05-13

- 4° Malgré le paragraphe 3°, la marge avant prescrite à la grille des spécifications doit être respectée sur chaque rue publique ou privée;
- 5° La distance minimale séparant deux bâtiments principaux détachés l'un de l'autre est fixée à 8 mètres. Cette distance peut toutefois être réduite à 7 mètres si les murs qui se font face sont des murs latéraux;
- 6° Des aires d'agrément à usage collectif ne sont pas exigées à condition que des aires d'agrément à usage individuel soient aménagées. La superficie minimale des aires d'agrément est fixée à 20 m² par habitation et ne doit pas être inférieure à 5% de la superficie du terrain compris dans le projet intégré;
- 7° Aucune distance minimale n'est exigée entre une allée d'accès et une ligne de terrain. Toutefois, la demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'une aire de stationnement comprenant une allée d'accès à une distance inférieure à 15 mètres d'un talus doit être accompagnée d'une expertise géotechnique réalisée par un géologue ou un ingénieur qui confirme que l'implantation de l'allée d'accès ne risque pas d'affecter la stabilité du terrain ou du talus en place.

371.1.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-02-414

Règl. 2475
2020-11-26

La disposition particulière suivante s'applique pour tout projet intégré :

- 1° la distance minimale entre un bâtiment principal et une aire de stationnement hors rue utilisée en commun ou une allée d'accès est fixée à 2 mètres.

371.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-02-415

Règl. 2456
2020-05-13

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent pour un usage appartenant à la sous-catégorie d'usages « entrepreneurs de la construction ou du bâtiment sans activité de vente de biens ou de produits (c4f) » :

- 1° La largeur d'un écran tampon exigé le long de toute ligne de terrain qui coïncide avec une limite de zone dont la dominance d'usages est « Habitation » peut être réduite à 2 mètres;
- 2° La superficie de la cour avant devant être gazonnée ou autrement paysagée peut être réduite à 30 % lorsqu'une aire de stationnement hors rue y est aménagée ;
- 3° L'empiètement de l'aire de stationnement peut empiéter sur toute la largeur de la façade d'un bâtiment principal.

Règl. 2517
2022-10-13

Un écran végétal dense doit être aménagé le long de toute ligne de terrain qui coïncide avec un terrain occupé par un parc de maisons mobiles.

372. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-02-421

Pour tout terrain occupé, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement par un usage autre que du groupe « Habitation (H) » protégé par droits acquis, les usages d'entreposage du mobilier et d'appareils ménagers (incluant les mini-entrepôts) sont autorisés.

Malgré l'alinéa précédent, l'entreposage de pneus, de déchets, de produits chimiques, de papiers, de verres, de métal, de plastiques et de toute autre matière polluante ou toxique est prohibé. Aucun affichage et aucune vente au détail intérieure ou extérieure ne sont autorisés.

Malgré les dispositions du chapitre relatif aux droits acquis du présent règlement, les bâtiments existants à l'entrée en vigueur du présent règlement ne peuvent être agrandis et aucun bâtiment accessoire ne peut être construit.

**Règl. 2410
2018-08-23** **372.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-02-431**

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à un usage de la catégorie d'usages « Habitation de type mixte (h4) » dont le bâtiment est occupé par 1 ou 2 logements et un usage de la sous-catégorie d'usages « service de restauration (c2d) » ou un usage de la catégorie d'usages « Vente au détail de produits de l'alimentation » :

- 1° les logements peuvent être situés au rez-de-chaussée et au sous-sol d'un bâtiment principal;
- 2° la largeur d'une bande de verdure exigée entre une aire de stationnement hors rue et une ligne de rue peut être réduite à 0 mètre;
- 3° aucune allée d'accès et de circulation n'est requise pour une aire de stationnement située dans une cour latérale sur rue ;
- 4° l'usage additionnel « Préparation d'aliments sur place » est autorisé pour un usage de la catégorie d'usages « Vente au détail de produits de l'alimentation » situé à l'intérieur d'une habitation de type mixte ;
- 5° une clôture opaque ou une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant d'une hauteur minimale de 2 mètres doit être aménagée et maintenue en état le long de la ligne arrière du lot 3 917 534.

**Règl. 2497
2022-05-19**

**Règl. 2497
2022-05-19**

373. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-02-441

L'usage « Service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons) (6541) » est autorisé sur le lot 3 918 613 selon les conditions suivantes :

- 1° le permis requis en vertu de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. 8.2)* a été préalablement obtenu et doit être maintenu en vigueur en tout temps. En cas de révocation ou d'expiration d'un tel permis, l'usage cesse d'être autorisé;
- 2° un stationnement asphalté hors rue est aménagé conformément aux dispositions du chapitre relatif au stationnement hors rue;
- 3° aucun affichage n'est autorisé;
- 4° l'architecture du bâtiment ne peut être modifiée.

374. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-02-445

Un usage de la sous-catégorie d'usages « Service professionnel, d'affaires (incluant les associations), personnel, financier, de communication et d'entretien, de réparation ou de location de produits divers (clb) » autorisé doit s'établir le long d'une rue artérielle d'une largeur minimale de 24 mètres.

L'affichage est assujetti aux conditions suivantes :

- 1° seule une enseigne à plat sur un bâtiment principal est autorisée;
- 2° la superficie maximale d'affichage permise est fixée à 50 % de celle qui est autorisée au chapitre relatif à l'affichage pour un usage du groupe « Commercial (C) ».

Un seul logement peut être situé au rez-de-chaussée avec un usage du groupe « Commercial (C) » à la condition que l'entrée dudit logement soit située en cour arrière.

375. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-02-446

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

- 1° une marge minimale de 30 mètres doit être respectée à partir de la ligne des hautes eaux de la rivière Richelieu;

Règl. 2508
2022-05-19

1.1° la marge avant minimale d'une partie de bâtiment d'un étage est fixée à 10,85 mètres;

2° la marge latérale applicable du côté nord d'un bâtiment principal est fixée à 20 mètres;

Règl. 2508
2022-05-19

2.1° la distance minimale entre une partie de bâtiment de 8 étages et la limite de l'emprise de la ruelle des Cournoyer est fixée à 30 mètres;

2.2° aucune distance minimale d'une ligne de lot n'est exigée pour un stationnement souterrain ou un passage souterrain dans l'un ou l'autre cas suivants :

a) lorsqu'il permet de relier deux bâtiments situés sur le même terrain;

b) lorsque les deux parties sont séparées par un mur mitoyen;

3° un maximum de quatre étages est permis pour la partie d'un bâtiment adjacent à la rivière Richelieu;

4° malgré le paragraphe 3°, un maximum de cinq étages est permis pour la partie d'un agrandissement de bâtiment adjacente à la rivière aux conditions suivantes :

a) la hauteur, en mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent le plus élevé de l'agrandissement de bâtiment, ne doit pas excéder celle du bâtiment d'origine;

b) la superficie du dernier étage de l'agrandissement ne doit pas excéder 40 % de la superficie d'implantation dudit agrandissement;

Règl. 2269
2015-03-12

4.1° malgré les paragraphes 3° et 4°, pour la partie d'un bâtiment donnant sur la ruelle des Cournoyer, la hauteur maximale du bâtiment est fixée à 8 étages;

5° nonobstant les ouvertures, le revêtement extérieur du rez-de-chaussée de toute façade doit être en maçonnerie;

6° tout raccordement aux services publics (électricité, téléphone, câblodistribution) doit être souterrain;

7° le nombre minimal de cases de stationnement pour une habitation pour personnes âgées est fixé à une case par trois logements;

8° le réseau d'éclairage d'une aire de stationnement doit être souterrain;

9° le nombre d'aire de chargement et de déchargement est fixé à une pour une habitation pour personnes âgées;

10° les usages commerciaux « Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils (591) » et « Salon de beauté, de coiffure et autres salons (623) » sont autorisés comme usage principal. Ils doivent être situés au rez-de-chaussée d'un bâtiment occupé par un usage de la catégorie d'usages « Habitation collective (h2) » ou de la sous-catégorie d'usages « Établissements de santé et de services sociaux (p2c) » et être entièrement ou partiellement localisés dans une partie d'un bâtiment d'une hauteur de 8 étages;

11° la distance minimale entre une aire de stationnement et une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue est fixée à 2 mètres;

Règl. 2508
2022-05-19

Règl. 2508
2022-05-19

Règl. 2508
2022-05-19

12° la distance minimale entre une aire de stationnement et un bâtiment principal est fixée à 2 mètres;

Règl. 2508
2022-05-19

13° malgré la largeur maximale d'un accès à la rue fixée au présent règlement, un des accès peut avoir une largeur maximale de 10,5 mètres;

Règl. 2508
2022-05-19

14° le sous-sol d'un bâtiment principal peut être entièrement souterrain.

376. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-02-455

Il est permis d'aménager un logement au sous-sol d'un bâtiment principal jumelé où s'exerce un usage de la catégorie d'usages « Habitation de type familial (h1) » comprenant deux logements aux conditions suivantes :

- 1° aucun accès au terrain supplémentaire n'est aménagé ou ajouté;
- 2° aucun stationnement n'est autorisé devant les marches d'un escalier extérieur d'un bâtiment principal;
- 3° une aire de stationnement doit être située à au moins 1 mètre d'une ligne latérale;

- 4° nonobstant les ouvertures, le revêtement extérieur de la façade principale d'un bâtiment principal doit comporter au moins 50 % de brique, d'acrylique ou de fibrociment.

377. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-02-460

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

- 1° la distance minimale entre un garage privé détaché et une ligne latérale est fixée à 0 mètre;
- 2° la distance minimale entre un garage privé détaché et une ligne latérale sur rue est fixée à 3,5 mètres;
- 3° une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant doit border la ligne arrière.

378. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-02-461

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

- 1° une salle communautaire, un bureau administratif gérant un complexe résidentiel, un vestiaire et une salle d'entraînement sont autorisés dans un bâtiment principal faisant partie d'un projet intégré de plus de 60 logements et à l'intérieur duquel peut se trouver un usage du groupe « Habitation (H) »;
- 1.1° *Abrogé*
- 1.2° la distance minimale entre deux bâtiments principaux détachés l'un de l'autre est fixée à 6 mètres. Cette distance peut toutefois être réduite à 4 mètres si les murs qui se font face sont des murs latéraux;
- 1.3° un maximum de deux garages détachés peut être implanté par terrain, aux conditions suivantes :
- a) la superficie maximale d'un garage détaché est fixée à 700 m²;
 - b) la distance minimale d'une ligne de rue est fixée à 4,5 mètres;
 - c) la distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue est fixée à 2 mètres;
 - d) la distance minimale d'un bâtiment principal est fixée à 6 mètres.

*Règl. 2289
2015-07-02*

*Règl. 2247
2014-03-14*

- 2° des remises attachées à un bâtiment principal, en nombre illimité, sont autorisées pourvu que la superficie totale des remises sur un même terrain n'excède pas une proportion de 30 m² par tranche de quatre logements;

Règl. 2352
2017-03-30

- 2.1° des remises attachées à un bâtiment principal sont autorisées en cour avant;

Règl. 2316
2016-04-14

- 3° *Abrogé*

Règl. 2247
2014-03-14

- 4° un conteneur pour les déchets peut être implanté dans une cour avant, aux conditions suivantes :

- a) la distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 5 mètres;
- b) un écran architectural composé des mêmes matériaux que le revêtement extérieur du bâtiment principal et d'une hauteur minimale de 2 mètres doit ceinturer le conteneur afin que celui-ci ne soit pas visible de la rue;

- 5° aucune distance minimale d'une ligne de terrain n'est exigée pour un conteneur pour les déchets lorsque celui-ci est mitoyen avec un conteneur situé sur un terrain voisin;

- 5.1° le nombre minimal de cases de stationnement exigé pour un usage du groupe « Habitation (H) » est fixé à 1,2 case par logement;

Règl. 2269
2015-03-12

- 6° la distance minimale entre une aire de stationnement hors rue et toute ligne de terrain est fixée à 2 mètres.

Règl. 2247
2014-03-14

- 7° *Abrogé*

Règl. 2247
2014-03-14

378.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE I-02-535

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent au lot # 6 204 859 du cadastre du Québec :

- 1° il est autorisé d'aménager un corridor technique aérien permettant de relier directement le bâtiment principal au bâtiment principal situé sur les lots # 4 483 936 et 6 195 660 du cadastre du Québec;
- 2° la distance entre un accès au terrain et une ligne latérale peut être réduite à 1,3 mètre;
- 3° la largeur d'un écran tampon coïncidant avec une limite de zone dont la dominance d'usages est « Habitation (H) » peut être réduite à 2 mètres;

Règl. 2410
2018-08-23

- 4° une clôture d'une hauteur maximale de 2,2 mètres peut être installée au pourtour du bâtiment principal et de ses voies d'accès;
- 5° une enseigne rattachée au bâtiment principal peut être installée sur le mur donnant sur la cour latérale droite.

379. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE A-02-541

La transformation de billot de bois en bûches de chauffage est autorisée, selon les conditions suivantes :

- 1° l'entreposage doit être situé à au moins de 7 mètres de toute ligne de terrain;
- 2° aucun entreposage n'est autorisé dans la marge avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications;
- 3° la hauteur maximale de l'entreposage est fixée à 3 mètres;
- 4° l'entreposage extérieur doit être clôturé.

380. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-02-545

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

- 1° seules les clôtures en treillis à maille d'acier ou d'aluminium sont autorisées;
- 2° la hauteur minimale d'une clôture est fixée à 2 mètres;
- 3° la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 2,2 mètres;
- 4° l'emploi de fil de fer barbelé sur une clôture est autorisé à une hauteur supérieure à 2 mètres;
- 5° le fil de fer barbelé doit être installé sur un pan incliné vers l'intérieur du terrain où l'usage est exercé;
- 6° une clôture doit être implantée à au moins 8 mètres du pavage de la rue;
- 7° seule une aire d'entreposage servant à des fins de fourrière est autorisée;
- 8° toute aire d'entreposage extérieur doit être dissimulée au moyen d'un écran visuel d'une opacité supérieure à 80 %;

- 9° la hauteur de tout entreposage ne peut excéder la hauteur de la clôture adjacente, sauf lorsqu'il s'agit d'entreposer les tracteurs et les remorques destinés à la circulation routière;
- 10° aucun affichage n'est autorisé;
- 11° un seul bâtiment de service dont la superficie est fixée à 18 mètres carrés est autorisé;
- 12° toute source d'éclairage doit être munie de déflecteurs permettant de maintenir la lumière à l'intérieur des limites du terrain.

Règl. 2525
2023-02-10

380.0.0.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-02-550

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à un usage de la sous-catégorie d'usages « Habitation de type familial » comprenant de 6 à 8 logements :

- 1° les fenêtres localisées sur le mur avant d'un bâtiment principal doivent être pourvues de vitrages triples;
- 2° la toiture principale d'un bâtiment principal doit être végétalisée ou recouverte d'un matériau de revêtement extérieur de couleur pâle lorsque le bâtiment possède un toit plat;
- 3° la marge latérale d'un bâtiment de trois étages est fixée à 4 mètres;
- 4° une aire de stationnement hors rue doit être entièrement localisée dans les cours arrière et latérale;
- 5° la distance minimale entre une allée d'accès et un bâtiment principal est fixée à 1 mètre;
- 6° la distance minimale entre une aire de stationnement hors rue et une ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue, est fixée à 0,5 mètre;
- 7° la distance minimale entre un conteneur pour les déchets ou les matières récupérables et une ligne de terrain arrière est fixée à 1 mètre.

Règl. 2517
2022-10-13

380.0.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-02-569

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à un usage de la sous-catégorie d'usages « Service de construction et d'estimation de bâtiments en général (661) » :

- 1° une allée d'accès menant à une aire de stationnement hors rue ou à une aire de manœuvre doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou d'un autre revêtement agrégé à surface dure sur les 10 premiers mètres mesurés à partir de l'emprise d'une rue;
- 2° la distance minimale entre deux accès au terrain situés sur un même terrain est fixée à 6 mètres;
- 3° au moins 25 % de la superficie de la cour avant doit être gazonnée ou autrement paysagée lorsqu'une aire de stationnement hors rue y est aménagée;
- 4° une aire de stationnement hors rue comptant trois cases de stationnement ou moins peut empiéter jusqu'à 40 % de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal;
- 5° la surface d'un espace de manutention ou d'une aire de manœuvre peut être recouverte de gravier ou de pierre concassée;
- 6° aucune bande de verdure n'est exigée le long d'une ligne de rue dans une cour latérale sur rue;
- 7° aucun arbre n'est exigé le long d'une ligne de rue dans une cour latérale sur rue.

Règl. 2287
2015-09-10

380.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-02-570

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent pour un usage de la sous-catégorie d'usages « Entrepreneurs de la construction ou du bâtiment sans activités de vente de biens ou de produits (c4f) » :

- 1° aucun véhicule lourd et aucun véhicule-outil ne peuvent être stationnés ou entreposés à l'extérieur, et ce, dans les 150 premiers mètres du terrain mesurés à partir de l'emprise du boulevard Fiset;
- 2° l'entreposage extérieur de sable, de gravier, de terre ou de toute autre matière similaire est autorisé pourvu qu'il soit situé à au moins 250 mètres de l'emprise du boulevard Fiset;
- 2.1° un écran tampon d'une largeur minimale de 6 mètres et conforme au règlement de zonage en vigueur doit être aménagé le long des lignes de terrain limitrophes aux lots 4 668 565 et 4 668 653 du cadastre du Québec;
- 3° un écran tampon d'une largeur minimale de 10 mètres et conforme au règlement de zonage en vigueur doit être aménagé le long des lignes latérales, au-delà des lots 4 668 565 et 4 668 653 du cadastre du Québec;
- 4° un seul accès au terrain est permis sur le boulevard Fiset et doit faire l'objet, au préalable, d'une autorisation par le ministère des Transports du Québec.

Règl. 2368
2017-08-24

Règl. 2368
2017-08-24

380.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-02-592

Règl. 2497
2022-05-19

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

- 1° un usage de la catégorie d'usages « Habitation de type familial (h1) » comprenant 6 logements est autorisé uniquement dans le cadre d'un projet intégré;
- 2° la superficie minimale d'un terrain pour la réalisation d'un projet intégré est fixée à 4 900 m²;
- 3° la distance minimale entre un bâtiment principal et une aire de stationnement hors rue utilisée en commun et fixée à 5 mètres dans le cadre d'un projet intégré;
- 4° la distance minimale entre une aire de stationnement et une ligne de terrain est fixée à 4,4 mètres dans le cadre d'un projet intégré;
- 5° un escalier extérieur donnant accès à un niveau autre que le rez-de-chaussée est autorisé dans une cour avant.

381. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-03-611

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

1° toute activité, à l'exception de l'entreposage, doit se dérouler à l'intérieur du bâtiment principal pour les usages « vente au détail d'embarcations et d'accessoires (5591) », « vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires (5594) » et « vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme (5595) »;

2° l'implantation d'un bâtiment principal est assujettie aux conditions suivantes :

a) *Abrogé*

b) la superficie minimale d'un terrain pour un usage « vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires (5594) » est fixée à 5 000 m²;

c) la superficie minimale d'un terrain pour un usage « vente au détail de véhicules récréatifs et de roulotte de tourisme (5595) » est fixée à 5 000 m²;

d) la marge avant pour les usages « vente au détail d'embarcations et d'accessoires (5591) », « vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires (5594) » et « vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme (5595) » est fixée à 10 mètres;

e) *Abrogé*

f) *Abrogé*

g) *Abrogé*

h) la superficie d'implantation minimale pour les usages « vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires (5594) » et « vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme (5595) » est fixée à 900 m²;

*Règl. 2389
2018-03-15*

*Règl. 2389
2018-03-15*

*Règl. 2389
2018-03-15*

3° l'entreposage est assujetti aux conditions suivantes :

Règl. 2389
2018-03-15

- a) l'aire d'entreposage doit être complètement entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres et maximale de 2,4 mètres et bordée d'une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant;

Règl. 2389
2018-03-15

- b) *Abrogé*

Règl. 2389
2018-03-15

- c) la hauteur de l'entreposage ne doit pas excéder la hauteur de la clôture, à moins qu'il s'agisse d'une embarcation ou d'un véhicule récréatif. Malgré ce qui précède, aucune embarcation ou véhicule récréatif ne peut excéder une hauteur de 2,4 mètres sur le lot # 4 288 707 du cadastre du Québec;

- c.1) aucun entreposage hivernal n'est autorisé sur le lot # 4 288 707 du cadastre du Québec;

- d) l'utilisation d'un bâtiment ou d'une construction accessoire afin de permettre l'entreposage d'embarcations, de motocyclettes, de motoneiges ou de véhicules récréatifs en hauteur est prohibé;

- e) malgré toute disposition contraire au présent paragraphe, l'entreposage pour l'usage « entreposage et service d'entreposage (637) » est assujetti aux conditions suivantes :

- toutes les activités d'entreposage doivent se dérouler à l'intérieur du bâtiment principal;
- la superficie minimale de terrain occupé par un tel usage est fixée à 2 500 m²;
- la superficie d'implantation minimale du bâtiment principal occupé par un tel usage est fixée à 400 m²;
- le bâtiment principal occupé par un tel usage doit être existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

- l'entreposage extérieur est interdit;
- malgré le premier sous-alinéa, l'entreposage de pneus, de déchets, de produits chimiques, de papier, de verre, de métal, de plastique et de toute autre matière polluante ou toxique est prohibé;

4° un écran protecteur d'une largeur minimale de 6 mètres doit être aménagé au pourtour du lot # 4 288 673 du cadastre du Québec donnant sur un terrain occupé par un usage du groupe « Habitation (H) » non dérogoire, « Récréatif (R) » ou de la catégorie d'usage « Récréation (p1) » du groupe « Communautaire (P), que ces terrains soient situés dans une même zone ou des zones contigües. L'écran protecteur doit être composé des éléments suivants :

- a) une clôture ou un muret d'une opacité supérieure à 80 %, d'une hauteur minimale de 2 mètres dans une cour arrière ou latérale et d'une hauteur minimale de 1 mètre et maximale de 1,2 mètre dans une cour avant. Cette clôture ou ce muret peut être remplacé par une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant d'une hauteur minimale de 1,2 mètre dans une cour arrière ou latérale et d'une hauteur minimale de 1 mètre dans une cour avant;
- b) un alignement d'arbres le long de la clôture, du muret ou de la haie. La distance maximale entre les arbres est fixée à 7 mètres. Le D.H.P. minimal desdits arbres est fixé à 0,05 mètre;
- c) malgré les dispositions du sous-paragraphe a), un écran protecteur peut être également composé d'un écran végétal d'une profondeur minimale de 4,5 mètres et constitué des éléments suivants :
 - un arbre à au moins tous les 3 mètres linéaires. Au moins 30 % de ces arbres doivent être composés de conifères à grand développement. Le D.H.P. minimal des arbres est fixé à 0,05 mètre. Les conifères doivent être d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent;
 - un arbuste à au moins tous les 2 mètres linéaires;

Règl. 2389
2018-03-15

- d) malgré les dispositions du sous-paragraphe a), un écran protecteur peut être également composé d'une butte d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et constitué des éléments suivants :
- un arbre à au moins tous les 8 mètres linéaires. Au moins 30 % de ces arbres doivent être composés de conifères à grand développement. Le D.H.P. minimal des arbres est fixé à 0,05 mètre. Les conifères doivent être d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent;
 - un arbuste à au moins tous les 2 mètres linéaires;
- e) malgré les dispositions du sous-paragraphe a), un écran protecteur peut être également composé d'un boisé naturel d'une profondeur minimale de 10 mètres. Malgré ce qui précède, la profondeur du boisé peut être réduite à 6 mètres si ledit boisé est composé d'au moins 30 % de conifères à grand développement.

Règl. 2525
2023-02-10

382. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-03-612

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à tout projet intégré :

- 1° la superficie minimale d'un terrain pour la réalisation d'un projet intégré est fixée à 2 500 m²;
- 2° la distance minimale entre un bâtiment principal et une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue est fixée à 4,5 mètres;
- 3° malgré le paragraphe 2, un nouveau bâtiment principal de plus de deux étages ne peut être implanté à moins de 15 mètres d'un terrain occupé par une habitation de type familial comprenant un seul logement;
- 4° la distance minimale entre deux bâtiments principaux détachés l'un de l'autre est fixée à 6 mètres;
- 5° la distance minimale entre un bâtiment principal et une aire de stationnement hors rue utilisée en commun est fixée à 1,5 mètre;
- 6° la distance minimale entre une aire de stationnement et une ligne de terrain qui coïncide avec une limite d'une zone dont la dominance d'usages est « Commercial (C) » est fixée à 3 mètres;
- 7° la distance minimale entre un conteneur pour les déchets ou les matières récupérables et une ligne de terrain qui coïncide avec une limite d'une zone dont la dominance d'usages est « Commercial (C) » est fixée à 2 mètres. ».

Règl. 2594
2024-10-11

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à un usage de la catégorie d'usages « Habitation de type familial (h1) » comprenant de 22 à 26 logements :

- 1° malgré les marges prescrites à la grille des spécifications, un nouveau bâtiment principal de plus de deux étages ne peut être implanté à moins de 30 mètres d'un terrain occupé par une habitation de type familial comprenant un seul logement;
- 2° au moins 40 % des cases de stationnement exigées en vertu du présent règlement doivent être aménagées à l'intérieur d'un stationnement souterrain;
- 3° pour le toit d'un bâtiment dont la pente est inférieure à 2 : 12 ou à 16,7 %, seuls les matériaux de revêtement suivants sont autorisés :
 - a) un toit vert (végétalisé);
 - b) un matériau autorisé de couleur blanche couvert de gravier blanc;
 - c) un matériau autorisé dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
- 4° la distance minimale entre un conteneur pour les déchets ou les matières récupérables et une ligne de terrain qui coïncide avec un terrain occupé par un usage du groupe « Commercial (C) » est fixée à 2 mètres.

383. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-03-613

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

- 1° la largeur minimale d'un bâtiment principal de deux étages est fixée à 10 mètres;
- 2° la largeur minimale d'un bâtiment principal d'un seul étage, incluant tout garage privé ou intégré, est fixée à 15 mètres;
- 3° la superficie totale de plancher d'un bâtiment principal est fixée à 170 m². Cette superficie n'inclut pas un abri d'auto, un garage, un sous-sol et une cave;
- 4° le clin de vinyle ou d'aluminium est interdit sur tout bâtiment principal;

Règl. 2391
2018-03-15

Règl. 2497
2022-05-19

383.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-03-704

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent pour une habitation multifamiliale :

- 1° une clôture opaque ou une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant d'une hauteur minimale de 2 mètres doit être aménagée le long de toute ligne de terrain qui coïncide avec un terrain occupé par une habitation unifamiliale;
- 2° dans la bande gazonnée ou autrement paysagée bordant toute aire de stationnement hors rue située dans une cour donnant sur une rue, un arbre d'une hauteur d'au moins 2 mètres doit être planté à chaque 10 mètres linéaires.

Règl. 2391
2018-03-15

384. ABROGÉ

385. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-03-706

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

- 1° le nombre maximal de bâtiments principaux sur un terrain est fixé à quatre;
- 2° le nombre maximal de matériaux de revêtement extérieur autorisés est fixé à trois;
- 3° nonobstant les ouvertures, le revêtement extérieur de tout bâtiment principal doit être composé d'au moins 60 % de brique. Pour tout autre revêtement extérieur sur un bâtiment principal n'étant pas de la brique, seul un revêtement de bois de type « Maybec », « Goodfellow » ou un revêtement d'acrylique de type « Adex » est permis;
- 4° tout raccordement aux services publics (électricité, téléphone, câblodistribution ou autre) doit être souterrain;

- 5° la distance minimale entre un bâtiment accessoire et une ligne des hautes eaux est fixée à 20 mètres. Le revêtement des bâtiments accessoires doit être composé des mêmes matériaux de revêtement extérieur que ceux du bâtiment principal;
- 6° une seule aire d'entreposage des déchets est autorisée dans une cour avant si celle-ci est située à au moins 20 mètres d'une rue publique et que cette aire est dissimulée de la rue par un talus;
- 7° la plantation d'au moins deux arbres par logement est exigée par terrain. Tout arbre doit être d'un D.H.P d'au moins 0,025 mètre et d'une hauteur minimale de 3 mètres.

386. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-03-715

Un logement peut être situé au rez-de-chaussée avec un usage du groupe « Commercial (C) » aux conditions suivantes :

- 1° un seul logement est permis;
- 2° l'entrée du logement doit être située dans la cour arrière du bâtiment;
- 3° l'entrée du logement ne doit pas être visible de la rue;
- 4° en aucun cas le logement ou partie de celui-ci ne doit donner sur une rue;
- 5° une case de stationnement hors rue située à l'arrière du bâtiment principal doit être aménagée;
- 6° il ne peut y avoir d'accès entre un logement et un commerce;
- 7° le logement doit être doté d'une entrée électrique distincte;
- 8° la superficie de plancher du logement ne peut excéder la superficie de plancher du commerce;
- 9° la superficie maximale du logement est fixée à 100 m².

*Règl. 2259
2014-08-28
Règl. 2305
2016-03-10*

387. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES H-03-725, H-03-789, H-03-791, H-03-793 ET H-03-907

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

- 1° la marge latérale d'un garage privé attaché au bâtiment principal est fixée à 1,2 mètre;
- 2° la distance minimale entre un garage privé détaché du bâtiment principal et une ligne de terrain est fixée à 1 mètre;
- 3° la distance minimale entre un abri d'auto attaché ou détaché du bâtiment principal et une ligne latérale de terrain est fixée à 0,75 mètre;
- 4° la distance minimale entre un garage privé ou un abri d'auto détaché et un bâtiment principal est fixée à 1 mètre;
- 5° la distance minimale entre un garage privé ou un abri d'auto, attaché ou détaché, et un autre bâtiment accessoire est fixée à 1 mètre;
- 6° la hauteur maximale d'une clôture ou d'une haie est fixée à 1,8 mètre dans une cour arrière.
- 7° la distance minimale entre une serre domestique et une ligne de terrain, un bâtiment principal et un autre bâtiment accessoire est fixée à 1 mètre.

*Règl. 2316
2016-04-14*

387.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-03-729

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent pour tout projet intégré :

- 1° seul un usage de la catégorie d'usages « Habitation de type familial (h1) » comprenant deux à quatre logements est autorisé;
- 2° un maximum de 14 unités de logement est autorisé;
- 3° une salle communautaire est autorisée dans un bâtiment principal faisant partie du projet intégré et à l'intérieur duquel peut se trouver un usage de groupe « Habitation (H) »;
- 4° la largeur de la bande gazonnée ou autrement paysagée devant border la rue lorsqu'une allée d'accès desservant une aire de stationnement hors rue est située dans

*Règl. 2391
2018-03-15*

une cour avant, une cour latérale sur rue ou une cour arrière sur rue peut être réduite jusqu'à 2 mètres.

388. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-03-746

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent pour tout projet intégré :

- 1° seul un usage de la catégorie d'usages « Habitation de type familial (h1) » comprenant de quatre à douze logements et exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal isolé ou jumelé est autorisé;
- 2° un maximum de 80 unités de logement est autorisé;
- 3° la hauteur minimale et maximale pour un bâtiment principal est fixée à deux étages;
- 4° l'implantation d'un bâtiment principal est assujettie aux conditions suivantes :

Règl. 2289
2015-07-02

- a) la marge avant est fixée à 4,5 mètres;
 - b) la marge arrière est fixée à 2,5 mètres;
 - c) la distance minimale entre deux bâtiments principaux détachés l'un de l'autre est fixée à 7 mètres;
- 5° l'architecture d'un bâtiment principal est assujettie aux conditions suivantes :
- a) la couleur de toiture et du clin doit s'agencer avec la teinte de la brique et être en harmonie avec les bâtiments principaux situés de chaque côté;
 - b) nonobstant les ouvertures, le revêtement extérieur de la façade principale doit être composé d'au moins 35 % de brique ou de pierre;
- 6° une remise est assujettie aux conditions suivantes :
- a) un total de trois remises d'une superficie maximale de 18 m² chacune est autorisé par projet intégré;
 - b) la distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 3 mètres;
- 7° un climatiseur ou une thermopompe installé sur un toit ne peut être installé que sur le pan arrière de la toiture du bâtiment principal qu'il dessert et ne doit pas être visible de la rue;
- 8° les cordes à linge sont interdites;
- 9° une aire de stationnement hors rue est assujettie aux conditions suivantes :
- a) le nombre minimal de cases de stationnement est fixé à 1,5 case par unité de logement;
 - b) la distance minimale d'un bâtiment principal est fixée à 4 mètres;
 - c) la distance maximale du bâtiment principal qu'elle dessert est fixée à 45 mètres;
 - d) la distance minimale de l'emprise de la rue Phipps est fixée à 15 mètres;
 - e) elle doit être délimitée au pourtour par une bande gazonnée d'une largeur minimale de 1,5 mètre et qui comprend un arbre d'un D.H.P. d'au moins

- f) 0,025 mètre et d'une hauteur minimale de 3 mètres à au moins tous les 7 mètres linéaires;
- 10° les aires d'agrément collectives sont assujetties aux conditions suivantes :
- a) la superficie minimale des aires d'agrément collectives est fixée à 10 m² par unité de logement;
 - b) la superficie totale des aires d'agrément collectives ne doit pas être inférieure à 5 % de la superficie totale du terrain compris dans le projet intégré;
- 11° toute partie de terrain non construite est assujettie aux conditions suivantes :
- a) elle doit être gazonnée et comprendre au moins deux arbres par unité de logement. Les arbres doivent être d'un D.H.P. d'au moins 0,025 mètre et d'une hauteur minimale de 3 mètres;
 - b) les arbres existants doivent être préservés dans la mesure du possible;
 - c) le niveau actuel du terrain doit être maintenu dans la mesure du possible;
- 12° tout trottoir et passage piétonnier doit être de béton ou de pavé uni;
- 13° tout raccordement aux services publics (électricité, téléphone, câblodistribution ou autre) doit être souterrain;
- 14° tout réseau d'éclairage doit être souterrain;
- 15° une enseigne identifiant le nom du projet intégré est autorisée aux conditions suivantes :
- a) une seule enseigne détachée est autorisée par projet intégré;
 - b) la hauteur maximale est fixée à 2 mètres;
 - c) la superficie maximale est fixée à 2 m²;
 - d) toute enseigne détachée doit être fixée à un muret ou un socle composé de béton texturé, blocs de béton architectural, maçonnerie décorative, brique ou pierre;
 - e) l'enseigne doit être située à au moins 12 mètres de toute ligne de terrain.

388.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-03-748

Règl. 2532
2023-04-14

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à un usage de la sous-catégorie d'usages « Habitation de type familial » comprenant de 8 à 16 logements :

- 1° le nombre maximal d'habitations multifamiliales est fixé à deux dans la zone;
- 2° un accès au terrain ou une allée d'accès peut empiéter devant la façade principale d'un bâtiment principal occupé par un usage de la sous-catégorie d'usages « Habitation de type familial » comprenant plus de 12 logements;
- 3° la largeur minimale d'une bande gazonnée ou autrement paysagée bordant une aire de stationnement située dans une cour avant est fixée à 1 mètre;
- 4° la distance minimale entre une allée d'accès et un bâtiment principal est fixée à 1 mètre;
- 5° la distance minimale entre un conteneur pour les déchets ou les matières récupérables et une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue est fixée à 1,2 mètre;
- 6° malgré le paragraphe 5°, aucune distance minimale d'une ligne de terrain n'est exigée pour un conteneur pour les déchets lorsque celui-ci est utilisé en commun par deux habitations situées sur des terrains voisins;
- 7° une clôture opaque ou une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant d'une hauteur minimale de 2 mètres doit être aménagée le long de toute ligne de terrain qui coïncide avec un terrain occupé par une habitation comprenant moins de 4 logements;
- 8° au moins un arbre doit être planté à chaque 8 mètres linéaires le long d'une rue publique.

Règl. 2594
2024-10-11

389. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-03-752

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent pour tout projet intégré :

- 1° seul un usage de la catégorie d'usages « Habitation de type familial (h1) » comprenant quatre logements et exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal isolé est autorisé;
- 2° un maximum de quatre bâtiments est autorisé;
- 3° la hauteur minimale pour un bâtiment principal est fixée à deux étages;
- 4° l'implantation d'un bâtiment principal est assujettie aux conditions suivantes :
 - a) la distance minimale d'une rue privée est fixée à 3,5 mètres et d'une rue publique à 10 mètres;
 - b) la marge arrière est fixée de 2,5 mètres;
 - c) la distance minimale entre deux bâtiments principaux détachés l'un de l'autre est fixée à 6 mètres;
- 5° l'architecture d'un bâtiment principal est assujettie aux conditions suivantes :
 - a) seul le bardeau d'asphalte est autorisé comme matériau de revêtement de toiture;
 - b) la couleur de toiture et du clin doit s'agencer avec la teinte de la brique et être en harmonie avec les bâtiments principaux situés de chaque côté;
 - c) nonobstant les ouvertures, le revêtement extérieur de la façade principale doit être composé d'au moins 90 % de brique ou de pierre, sauf pour le bâtiment situé le plus près de la rue du Collège où le mur latéral donnant sur cette rue doit être composé de brique ou de pierre;
- 6° une aire de stationnement hors rue est assujettie aux conditions suivantes :
 - a) le nombre minimal de cases de stationnement est fixé à 1,5 case par unité de logement;
 - b) la distance maximale du bâtiment principal qu'elle dessert est fixée à 45 mètres;

- c) elle doit être délimitée au pourtour par une bande gazonnée d'une largeur minimale de 1 mètre et qui comprend un arbre d'un D.H.P. d'au moins 0,025 mètre et d'une hauteur minimale de 3 mètres à au moins tous les 7 mètres linéaires;
- d) elle doit être localisée à au moins 15 mètres de la rue du Collège et dissimulée de ladite rue au moyen d'une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant d'une hauteur minimale de 1,2 mètre;
- e) la largeur minimale d'une allée d'accès est fixée à 7 mètres;

7° toute partie de terrain non construite est assujettie aux conditions suivantes :

- a) elle doit être gazonnée et comprendre au moins deux arbres par unité de logement. Les arbres doivent être d'un D.H.P. d'au moins 0,025 mètre et d'une hauteur minimale de 3 mètres;
- b) malgré le sous-paragraphe a), les arbres existants peuvent entrer dans le calcul du nombre requis, à condition qu'ils ne soient pas tous regroupés au même endroit sur le terrain;
- c) les arbres existants doivent être préservés dans la mesure du possible;
- d) le niveau actuel du terrain doit être maintenu dans la mesure du possible;

8° tout raccordement aux services publics (électricité, téléphone, câblodistribution ou autre) doit être souterrain;

9° tout réseau d'éclairage doit être souterrain;

10° une enseigne identifiant le nom du projet intégré est autorisée aux conditions suivantes :

- a) une seule enseigne détachée est autorisée par projet intégré;
- b) la hauteur maximale est fixée à 2 mètres;
- c) la superficie maximale est fixée à 2 m²;
- d) toute enseigne détachée doit être fixée à un muret ou un socle composé de béton texturé, blocs de béton architectural, maçonnerie décorative, brique ou pierre;

- e) l'enseigne doit être située à au moins 10 mètres de toute ligne de terrain.

390. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE I-03-763

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

Règl. 2517
2022-10-13

- 1° les marges suivantes s'appliquent pour tout bâtiment principal :
 - a) marge avant donnant sur le boulevard Gagné et la zone P-03-764 : 12 mètres;
 - b) marge arrière donnant sur la zone H-03-986 : 30 mètres;
 - c) marge latérale donnant sur la zone H-03-984 : 30 mètres;
 - d) marge latérale donnant sur la zone H-03-765 : 12 mètres.

Règl. 2517
2022-10-13

- 2° sur tout mur donnant sur la zone H-03-765, il ne peut y être aménagé que des fenêtres à verre dormant et des issues de secours ne pouvant être ouvertes qu'en cas d'urgence;
- 3° tous les éléments extérieurs d'un système de climatisation, aération, dépollution, chauffage et autres systèmes doivent être installés sur le toit du bâtiment principal qu'ils desservent;
- 4° l'entreposage, le sablage au jet et les opérations de manutention et de transformation à l'extérieur d'un bâtiment sont interdits.

391. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-03-770

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent pour toute nouvelle construction :

- 1° une tranchée d'au moins 1,5 mètre de profondeur doit être excavée à l'emplacement des fondations et le fond doit être compacté avant le remblaiement. La tranchée jusqu'à la surface finale doit être remblayée en trois couches de matériau, en compactant chacune des couches. Le degré de compaction doit atteindre 95 % de la densité Proctor du matériau utilisé;
- 2° les semelles de fondation doivent être d'une largeur minimale de 0,91 mètre;
- 3° les fondations doivent comporter une armature d'acier;
- 4° une surface de contact rigide et sans zone de déflexion est exigée;

- 5° pour la couche immédiatement sous la dalle, un lit de pierre concassée 0-20 millimètres compacté doit être prévu.

392. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-03-773

*Règl. 2475
2020-11-26*

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent pour tout projet intégré :

- 1° aucun bâtiment principal ne peut être situé à moins de 4 mètres de toute ligne de terrain;
- 2° la distance minimale entre deux bâtiments principaux détachés l'un de l'autre est fixée à 4 mètres;
- 3° la distance minimale entre un bâtiment principal et une aire de stationnement hors rue utilisée en commun ou une allée d'accès est fixée à 2,5 mètres;
- 4° la distance minimale entre une aire de stationnement hors rue et toute ligne de terrain est fixée à 1 mètre.

393. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-03-778

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent pour tout projet intégré :

- 1° seul un usage de la catégorie d'usages « Habitation de type familial (h1) » comprenant de quatre à huit logements et exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal contigu est autorisé;
- 2° un maximum de 20 unités de logement est autorisé;

- 3° l'implantation d'un bâtiment principal est assujettie aux conditions suivantes :
- a) la distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 2,5 mètres;
 - b) la distance minimale entre deux bâtiments principaux détachés l'un de l'autre est fixée à 3,5 mètres;
- 4° l'architecture d'un bâtiment principal est assujettie aux conditions suivantes :
- a) seul le bardeau d'asphalte est autorisé comme matériau de revêtement de toiture;
 - b) la couleur de toiture et du clin doit s'agencer avec la teinte de la brique et être en harmonie avec les bâtiments principaux situés de chaque côté;
- 5° les cordes à linge sont interdites;
- 6° une aire de stationnement hors rue est assujettie aux conditions suivantes :
- a) le nombre minimal de cases de stationnement est fixé à 1,5 case par unité de logement;
 - b) la distance minimale d'un bâtiment principal est fixée à 3 mètres;
 - c) la distance maximale du bâtiment principal qu'elle dessert est fixée à 45 mètres;
 - d) elle doit être délimitée au pourtour par une bande gazonnée d'une largeur minimale de 1,5 mètre et qui comprend un arbre d'un D.H.P. d'au moins 0,025 mètre et d'une hauteur minimale de 3 mètres à au moins tous les 10 mètres linéaires;
- 7° les aires d'agrément collectives sont assujetties aux conditions suivantes :
- a) la superficie minimale des aires d'agrément collectives est fixée à 10 m² par unité de logement;
 - b) la superficie totale des aires d'agrément collectives ne doit pas être inférieure à 5 % de la superficie totale du terrain compris dans le projet intégré.
- 8° toute partie de terrain non construite est assujettie aux conditions suivantes :

- a) elle doit être gazonnée et comprendre au moins deux arbres par unité de logement. Les arbres doivent être d'un D.H.P. d'au moins 0,025 mètre et d'une hauteur minimale de 3 mètres;
- b) le niveau actuel du terrain doit être maintenu dans la mesure du possible;
- 9° tout trottoir et passage piétonnier doit être de béton ou de pavé uni;
- 10° tout réseau d'éclairage doit être souterrain;
- 11° une enseigne identifiant le nom du projet intégré est autorisée aux conditions suivantes :
 - a) une seule enseigne détachée est autorisée par projet intégré;
 - b) la hauteur maximale est fixée à 2 mètres;
 - c) la superficie maximale est fixée à 2 m²;
 - d) elle doit être fixée à un muret ou un socle composé de béton texturé, blocs de béton architectural, maçonnerie décorative, brique ou pierre;
 - e) elle doit être située à au moins 2 mètres de toute ligne de terrain.

Règl. 2594
2024-10-11

393.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-03-782

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à un usage du groupe « Commercial (C) » situé dans un bâtiment principal isolé comprenant deux établissements ou plus :

- 1° une enseigne rattachée au bâtiment principal est autorisée sur la façade d'un établissement donnant sur une aire de stationnement extérieure aux conditions suivantes :
 - a) la façade de l'établissement comprenant l'entrée principale de celui-ci ne donne pas sur une rue;
 - b) l'établissement ne possède aucun mur donnant sur une rue;
 - c) l'enseigne est installée sur le mur où se situe l'entrée principale de l'établissement.

394. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-03-795

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à un bâtiment occupé par un usage de la catégorie d'usages « Habitation de type familial (h1) » comprenant 12 logements :

- 1° nonobstant les ouvertures, le revêtement extérieur du rez-de-chaussée de toute façade d'un bâtiment principal doit être en brique;
- 2° le clin de vinyle, les fenêtres coulissantes et les portes coulissantes sont prohibés sur un bâtiment principal;
- 3° tout raccordement aux services publics (électricité, téléphone, câblodistribution ou autre) doit être souterrain;
- 4° les aires de stationnement sont prohibées dans les marges avant et latérales;
- 5° l'entreposage extérieur des déchets est autorisé uniquement dans la cour arrière, dans un espace aménagé spécifiquement à cette fin. Cet espace doit être délimité par une

clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et d'une hauteur maximale de 2,2 mètres. La distance minimale entre cette clôture et toute ligne de terrain est fixée à 1,5 mètre;

- 6° l'aménagement d'un terrain doit prévoir au moins 10 arbres dans la marge avant et au moins un arbre à tous les 10 mètres le long des lignes latérales et arrière du terrain. Ces arbres doivent être d'une hauteur minimale de 2 mètres.

395. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-03-798

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

- 1° un bâtiment principal est assujéti aux conditions suivantes :
- a) aucun logement n'est autorisé au sous-sol ou à la cave;
 - b) seul le bardeau d'asphalte est autorisé comme matériau de revêtement de toiture;
 - c) nonobstant les ouvertures, le revêtement extérieur de la façade principale d'un bâtiment principal doit être en brique au rez-de-chaussée et en clin de vinyle à l'étage;
 - d) la couleur de la toiture et du clin de vinyle doit s'agencer avec la teinte de la brique;
 - e) aucune fenêtre coulissante n'est autorisée sur la façade principale et les façades latérales;
 - f) les matériaux de revêtement extérieur de la façade principale ne peuvent excéder plus de deux couleurs dominantes. Lesdites couleurs doivent être différentes, harmonieuses entre elles et sobres. Des couleurs d'accent peuvent être utilisées pour des détails architecturaux tels que portes, cadres de fenêtres, corniches, dans la mesure où ces couleurs restent discrètes par rapport aux couleurs dominantes;
- 2° sans restreindre la portée du paragraphe 1° du présent alinéa, dans le cas d'un bâtiment principal contigu :
- a) la largeur maximale d'une case de stationnement hors rue est fixée à 3 mètres;
 - b) malgré le sous-paragraphe a), lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal d'extrémité sans garage privé, la largeur maximale de la case de stationnement est fixée à

4 mètres et l'empiétement maximal devant le bâtiment principal est fixé à 3 mètres;

- c) malgré le sous-paragraphe a), lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal d'extrémité avec garage privé, la largeur maximale de la case de stationnement est fixée à 5 mètres et l'empiétement maximal devant le bâtiment principal est fixé à 1 mètre;
- d) dans le cas d'un regroupement de trois bâtiments principaux contigus, les trois bâtiments doivent être d'une architecture et d'un agencement de couleurs différents;
- e) dans le cas d'un regroupement de quatre bâtiments principaux contigus, deux bâtiments seulement peuvent être reproduits identiquement, mais ne peuvent être côte à côte. Les autres bâtiments du regroupement doivent être d'une architecture et d'un agencement de couleurs différents;
- f) dans le cas d'un regroupement de cinq bâtiments principaux contigus ou plus, deux bâtiments peuvent être reproduits identiquement deux fois, mais ne peuvent être côte à côte. Les autres bâtiments du regroupement doivent être d'une architecture et d'un agencement de couleurs différents;

3° la distance minimale entre un bâtiment accessoire détaché et un bâtiment principal est fixée à 1 mètre;

4° la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire attaché est fixée à 6,75 mètres;

5° la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire détaché est fixée à 3,75 mètres;

6° les abris d'auto sont interdits;

7° un garage privé est assujéti aux conditions suivantes :

- a) seul un garage privé attaché à un bâtiment principal d'extrémité est autorisé;
- b) la superficie maximale est fixée à 35 m²;
- c) la marge latérale est fixée à 1,2 mètre;
- d) nonobstant les ouvertures, le revêtement extérieur de la façade principale doit être en brique;

- e) la pente de toit doit être identique à celle du bâtiment principal;
 - f) aucune pièce habitable n'est autorisée au-dessus du garage privé;
- 8° une serre domestique est assujettie aux conditions suivantes :
- a) une seule serre domestique est autorisée par terrain;
 - b) la superficie maximale est fixée à 8 m²;
 - c) lorsqu'elle est attachée au bâtiment principal, les marges avant et arrière à respecter sont celles prescrites à la grille des spécifications. La marge latérale est fixée à 1,5 mètre;
 - d) lorsqu'elle est détachée du bâtiment principal, la marge latérale est fixée à 1,5 mètre;
 - e) malgré les paragraphes 4° et 5° du présent alinéa, la hauteur maximale est fixée à 4 mètres;
- 9° une remise est assujettie aux conditions suivantes :
- a) une seule remise est autorisée par terrain;
 - b) la superficie maximale est fixée à 8 m²;
 - c) la distance minimale d'un réseau électrique aérien est fixée à 0,6 mètre;
 - d) la pente de toit doit être identique à celle du bâtiment principal;
- 10° une galerie, un patio, un perron, un porche et une véranda sont assujettis aux conditions suivantes :
- a) la superficie maximale est fixée à 2,5 m²;
 - b) malgré le sous-paragraphe a), la superficie maximale est fixée à 10 m² et la profondeur maximale est fixée à 3 mètres lorsque située en cour arrière;
 - c) l'empiétement maximal dans une cour avant est fixée à 1 mètre;
 - d) aucune véranda n'est permise dans une cour avant;

- 11° un conteneur ou bac pour les déchets ou les matières résiduelles est interdit dans une cour latérale;
- 12° un climatiseur ou une thermopompe installé sur un toit ne peut être installé que sur le pan arrière de la toiture du bâtiment principal qu'il dessert et ne doit pas être visible de la rue;
- 13° un escalier extérieur est assujéti aux conditions suivantes :
 - a) il ne peut être situé dans une cour latérale;
 - b) lorsqu'il donne accès au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal, il ne peut empiéter dans la marge avant prescrite à la grille des spécifications;
- 14° une clôture est assujéti aux conditions suivantes :
 - a) elle ne peut être aménagée dans une cour avant;
 - b) la hauteur maximale est fixée à 1,5 mètre;
- 15° la largeur maximale d'un accès au terrain est fixée à 3 mètres pour un bâtiment principal contigu, sauf dans le cas d'un bâtiment principal d'extrémité où la largeur maximale d'un accès au terrain est fixée à 5 mètres;
- 16° un espace gazonné d'au moins de 8 % du terrain doit être conservé ou aménagé dans une cour avant.
- 17° tout raccordement aux services publics (électricité, téléphone, câblodistribution ou autre) doit être situé à l'arrière de tout terrain;

396. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-03-806

Pour les usages « Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts (6375) » et « Centre de distribution ou d'expédition de marchandises diverses (colis, courrier, meuble, etc.) (6376) », l'entreposage est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° toute activité d'entreposage doit se dérouler à l'intérieur d'un bâtiment;
- 2° le bâtiment servant à l'entreposage doit être existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et doit avoir été utilisé à des fins autres que résidentielles;

- 3° malgré le premier paragraphe, l'entreposage de pneus, de déchets, de produits chimiques, de papier, de verre, de métal, de plastique et de toute autre matière polluante ou toxique est prohibé.

Règl. 2497
2022-05-19

396.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-03-807

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent pour tout projet intégré :

- 1° la superficie minimale de terrain est fixée à 2 500 m²;
- 2° seul un usage de la catégorie d'usages « Habitation de type familial (h1) » comprenant deux à quatre logements est autorisé;
- 3° un maximum de 14 unités de logement est autorisé dans l'ensemble du projet intégré;
- 4° une seule salle communautaire est autorisée dans un seul bâtiment principal faisant partie du projet intégré et à l'intérieur duquel s'exerce un usage de groupe « Habitation (H) »;
- 5° la distance minimale entre un bâtiment principal et une ligne avant est fixée à 2 mètres, et ce malgré la marge avant prescrite à la grille des spécifications;
- 6° la distance minimale entre un bâtiment principal et une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue est fixée à 1,5 mètre;
- 7° la distance minimale entre deux bâtiments principaux détachés est fixée à 4,5 mètres;
- 8° la distance minimale entre un bâtiment principal et une aire de stationnement hors rue utilisée en commun ou une allée d'accès est fixée à 2 mètres;
- 9° la distance minimale entre une aire de stationnement hors rue et tout ligne de terrain est fixée à 1,5 mètre;
- 10° *abrogé.*

Règl. 2611
2025-05-09

397. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-03-934

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

- 1° il est interdit de faire l'entretien de véhicules à l'extérieur d'un bâtiment;

- 2° tout raccordement aux services publics (électricité, téléphone, câblodistribution ou autre) doit être souterrain;
- 3° l'éclairage requis au fonctionnement des activités ne doit pas être projeté au-delà des propriétés voisines;
- 4° un réservoir d'huile pour le chauffage ou une bonbonne ou un réservoir de carburant gazeux est autorisé dans une cour avant ou latérale, seulement si ce réservoir ou cette bonbonne est d'une hauteur d'au plus 2 mètres, situé à une distance minimale de 10 mètres d'une ligne avant et à 5 mètres d'une ligne latérale. Le réservoir ou la bonbonne doit être dissimulé de la rue;
- 5° aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- 6° toute aire de stationnement doit être asphaltée dans les douze mois suivant le début des travaux;
- 7° un emplacement pour les conteneurs à déchets ou pour un compacteur à déchets est autorisé dans une cour avant ou latérale, seulement si cet emplacement est situé à une distance minimale de 8 mètres d'une ligne avant et de 5 mètres d'une ligne latérale. L'emplacement doit être dissimulé de la rue;
- 8° toute partie d'un terrain non construite doit être gazonnée ou autrement paysagée;
- 9° un arbre doit être planté à au moins tous les 7 mètres linéaires le long du boulevard Poliquin et de la rue Mgr-Desranleau. L'arbre doit être d'un D.H.P d'au moins 0,05 mètre et sa hauteur minimale est fixée à trois mètres;
- 10° un écran protecteur d'une largeur minimale de 10 mètres doit être installé le long de la zone P-03-933. L'écran protecteur doit être composé des éléments suivants :

- a) une butte ou un remblai d'une hauteur minimale de 3 mètres;
- b) un arbre planté à au moins tous les 7 mètres linéaires le long de la zone. Au moins 50 % de ces arbres doivent être des conifères. Le D.H.P d'un arbre est fixé à 0,05 mètre et la hauteur minimale d'un conifère est fixée à 2 mètres;
- c) un arbuste à au moins tous les 3,5 mètres linéaires le long de la zone.

397.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-03-941

Règl. 2448
2019-11-13

Pour les usages appartenant à la sous-catégorie d'usages « ateliers de métiers spécialisés (c4e) », l'entreposage extérieur de type « C » est autorisé aux conditions suivantes :

Règl. 2481
2021-02-12

- 1° l'entreposage extérieur est autorisé uniquement dans une cour latérale sur une dalle de béton;
- 2° l'aire d'entreposage extérieur doit être dissimulée de la rue du Collège par l'installation d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2mètres;
- 3° une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres doit être installée le long de la ligne arrière et de la ligne latérale de terrain du côté de l'aire d'entreposage;
- 4° une haie constituée d'arbustes à feuillage persistant d'une hauteur minimale de 2 mètres doit être installée le long de la ligne latérale de terrain entre l'aire d'entreposage extérieur et la clôture exigée en vertu du paragraphe 3°;
- 5° un îlot gazonné doit être aménagé en cour avant. L'îlot doit avoir une largeur minimale de 3 mètres de long de la ligne de rue et une profondeur minimale de 7,5 mètres le long de la ligne latérale de terrain;
- 6° au moins deux arbres doivent être plantés dans l'îlot gazonné exigé en vertu du paragraphe 5°;
- 7° la cour arrière doit être entièrement gazonnée;
- 8° l'entreposage extérieur est limité à une hauteur de 2 mètres.

397.1.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-03-943

*Règl. 2572
2024-04-11*

Un seul usage principal « Gymnase et formation athlétique (7425) » et un seul usage principal « École de beaux-arts et de musique (6834) » sont autorisés dans la zone.

*Règl. 2594
2024-10-11*

Les usages additionnels et complémentaires suivants sont autorisés pour les usages « Gymnase et formation athlétique (7425) » et « École de beaux-arts et de musique (6834) » :

- 1° présentation de spectacle, excluant tout spectacle à caractère sexuel;
- 2° établissement avec salle de réception ou banquet (5815);
- 3° établissement avec service de boissons alcoolisées (bar) (5821);
- 4° traiteurs (5891).

L'usage « Service de soins thérapeutiques (657) » est autorisé à titre d'usage complémentaire à un usage principal « Gymnase et formation athlétique (7425) ».

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages additionnels et complémentaires aux usages « Gymnase et formation athlétique (7425) » et « École de beaux-arts et de musique (6834) » n'est pas limitée. Tous les usages additionnels et complémentaires doivent être effectués à l'intérieur du bâtiment principal.

397.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-03-945

*Règl. 2456
2020-05-13*

Un équipement mécanique tel qu'un collecteur de poussières (dépoussiéreur) est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° l'équipement mécanique doit être installé dans une cour arrière et respecter les marges prescrites à la grille des spécifications;
- 2° malgré le paragraphe 1°, un empiètement maximal de 2 mètres est permis dans la marge arrière prescrite à la grille des spécifications;
- 3° la distance maximale d'un bâtiment principal est fixée à 1 mètre;
- 4° l'équipement mécanique doit être protégé par un écran sonore permettant de maintenir un niveau de bruit n'excédant pas 50 décibels à la limite de toute propriété servant à l'habitation.

398. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-03-947

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

- 1° nonobstant les ouvertures, le revêtement extérieur de toute façade d'un bâtiment principal donnant sur une rue doit être composé d'au moins 50 % de brique, de revêtement acrylique (type « Adex », « Ispro »), de panneaux de béton ou de métal ou de blocs de béton architectural;
- 2° tout raccordement aux services publics (électricité, téléphone, câblodistribution et autres) doit être souterrain;
- 3° la distance minimale entre une aire de stationnement hors rue et toute ligne de terrain est fixée à 2 mètres;
- 4° une allée d'accès sans accès latéral d'une longueur minimale de 30 mètres est exigée;
- 5° une aire de chargement et de déchargement est autorisée dans une cour avant, si cette aire est située à au moins de 10 mètres d'une ligne avant et qu'un écran visuel d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et constitué des mêmes matériaux que ceux de la façade principale du bâtiment principal est installé;
- 6° un emplacement pour conteneur à déchets ou pour compacteur à déchets est autorisé dans une cour avant si cet emplacement est situé à au moins 7 mètres d'une ligne avant et est dissimulé à l'aide d'un écran visuel constitué des mêmes matériaux que ceux de la façade principale du bâtiment principal;
- 7° un arbre doit être planté à au moins 7 mètres linéaires le long d'une rue publique ou privée;
- 8° un écran protecteur d'une largeur minimale de 2 mètres doit être aménagé au pourtour des terrains, sauf pour un terrain occupé par un usage du groupe « Commercial (C) » adjacent à un terrain occupé par un usage du groupe « Habitation (H) » où la largeur minimale de l'écran protecteur est fixée à 3 mètres. L'écran protecteur doit être composé des éléments suivants :
 - a) une clôture ou un muret d'une opacité supérieure à 80 %, d'une hauteur minimale de 2 mètres dans les cours arrière et latérales et d'une hauteur minimale de 1 mètre et maximale de 1,2 mètre dans la cour avant. Cette clôture ou ce muret peut être remplacé par une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant d'une hauteur minimale de 1,2 mètre dans les cours arrière et latérales et d'une hauteur minimale de 1 mètre dans la cour avant;

- b) un alignement d'arbres le long de la clôture, du muret ou de la haie. La distance maximale entre les arbres est fixée à 7 mètres. Le D.H.P. des arbres est fixé à 0,05 mètre.

Règl. 2424
2019-03-14

398.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-03-956

L'utilisation d'un conteneur en tant que bâtiment accessoire est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° seul les usages « Restauration avec service complet ou restreint (581) » et « Établissement où l'on sert à boire et activités diverses (582) » peuvent utiliser un conteneur en tant que bâtiment accessoire;
- 2° le conteneur doit être utilisé uniquement pour servir la clientèle de l'établissement et ne peut donc être utilisé à des fins d'entreposage;
- 3° le conteneur doit être implanté en cour arrière seulement et ne peut pas être visible de la rue;
- 4° la distance minimale entre le conteneur et toute ligne de terrain est fixée à 1,5 mètre;
- 5° le conteneur doit être exempt de rouille et de bosses en tout temps.

Règl. 2456
2020-05-13

Un bac ou un conteneur à déchets ou à matières récupérables peut être situé dans une cour latérale adjacente à une rue et empiéter dans la marge latérale sur rue prescrite à la grille des spécifications à condition qu'il soit entouré d'un écran architectural, végétal ou d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres afin qu'il ne soit pas visible de la rue.

Règl. 2456
2020-05-13

Une construction accessoire rattachée à un terrain de sport peut empiéter de 2 mètres dans la marge latérale sur rue prescrite à la grille des spécifications.

Règl. 2456
2020-05-13

Le nombre de cases de stationnement pour un terrain de sport (intérieur ou extérieur) est fixé à 1 case par 30 m². Le maintien et le droit d'utilisation de toute case de stationnement située sur un terrain autre que celui sur lequel se trouve l'usage desservi doit être garanti par une servitude conformément à l'article 215 du présent règlement.

398.1.0 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-03-963

Lorsqu'un terrain est occupé par un usage de la catégorie d'usages « Habitation de type familial (h1) » comprenant 8 logements et plus, les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

- 1° au moins 90 % des cases de stationnement exigées en vertu du présent règlement doivent être aménagées à l'intérieur d'un stationnement souterrain;
- 2° la toiture principale d'un bâtiment principal doit être végétalisée ou recouverte d'un matériau de revêtement extérieur de couleur pâle lorsque le bâtiment possède un toit plat;
- 3° le nombre maximal d'accès au terrain est fixé à trois lorsqu'une allée d'accès en forme de demi-cercle est aménagée;
- 4° la partie d'une allée d'accès en forme de demi-cercle qui se trouve parallèle à la rue doit être située à au moins 1,95 mètre de la ligne de rue;
- 5° lorsqu'une allée d'accès en forme de demi-cercle est aménagée, un aménagement paysager doit être réalisé entre l'allée d'accès et la ligne de rue. Il doit être entièrement composé de plantes et d'arbustes;
- 6° la distance minimale entre deux accès au terrain situés sur un même terrain est fixée à 5,5 mètres;
- 7° au moins un arbre par 150 m² de superficie de terrain doit être planté sur le terrain.

398.1.0.0 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-03-957

Règl. 2532
2023-04-14

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à un usage de la sous-catégorie d'usages « Habitation de type familial » comprenant de 12 à 20 logements :

- 1° la toiture principale d'un bâtiment principal doit présenter une pente d'au moins 20°. De plus, un bâtiment principal ne doit pas avoir l'apparence d'un bâtiment à toit plat;
- 2° un écran tampon d'une largeur minimale de 5 mètres doit être aménagé et préservé sur toute la longueur d'une ligne de terrain limitrophe au lot 4 291 824;
- 3° une clôture opaque ou une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant d'une hauteur minimale de 2 mètres doit être aménagée le long de toute ligne de terrain qui coïncide avec une limite d'une zone dont la dominance d'usages est « Commercial (C) » et avec un terrain occupé par une habitation de type familial comprenant 1 ou 2 logements;
- 4° un seul accès au terrain est autorisé par terrain;
- 5° une aire de stationnement hors rue, sauf une allée d'accès, doit être entièrement localisée dans une cour arrière;
- 6° la distance minimale entre un conteneur pour les déchets ou les matières récupérables et une ligne de terrain qui coïncide avec une limite d'une zone dont la dominance d'usages est « Commercial (C) » est fixée à 1 mètre.

398.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-03-981

Règl. 2475
2020-11-26

Lorsqu'un terrain est occupé par un usage de la catégorie d'usages « Vente au détail et service (c1) » ou la catégorie d'usages « Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel (c4) », les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

- 1° la superficie au sol maximale occupée par l'étalage extérieur est fixée à 30 % de la superficie brute de plancher occupée par l'établissement;
- 2° l'étalage extérieur de bonbonnes de carburant gazeux destinées à être vendues au détail, louées ou échangées est autorisée en cour arrière;
- 3° la superficie d'implantation de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder 80 % de la superficie du bâtiment principal, ni excéder 10 % de la superficie du terrain.

Règl. 2517
2022-10-13

398.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-03-997

Lorsqu'un terrain est occupé par un usage de la catégorie d'usages « Habitation de type familial (h1) » comprenant plus de 75 logements, les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

- 1° un bâtiment principal peut être constitué de deux sections hors sol dans lesquelles sont aménagés des logements lorsque ces sections sont reliées par un stationnement souterrain;
- 2° au moins 80 % des cases de stationnement exigées en vertu du présent règlement doivent être aménagées à l'intérieur d'un stationnement souterrain;
- 3° la toiture principale d'un bâtiment principal doit être végétalisée ou recouverte d'un matériau de revêtement extérieur de couleur pâle ;
- 4° un empiètement maximal de 3 mètres est permis dans la marge avant prescrite à la grille des spécifications pour un auvent, un avant-toit, une marquise, un perron, une galerie ou un balcon faisant corps avec un bâtiment principal ;
- 5° un équipement mécanique fixé au bâtiment principal, dont entre autres une thermopompe (sauf une thermopompe de piscine) ou un climatiseur, est autorisé en cour avant et peut empiéter de 1 mètre dans la marge prescrite à la grille des spécifications à condition qu'il soit installé sur une galerie ou une terrasse et qu'il soit de la même couleur que le revêtement extérieur du mur devant lequel il est installé ;
- 6° le nombre maximal d'accès au terrain est fixé à trois par terrain. Malgré ce qui précède, lorsque deux allées d'accès en forme de demi-cercle sont aménagées, un maximum de sept accès au terrain est autorisé ;
- 7° la partie d'une allée d'accès en forme de demi-cercle qui se trouve parallèle à la rue doit être située à au moins 1,95 mètre de la ligne de rue ;
- 8° lorsqu'une allée d'accès en forme de demi-cercle est aménagée, un aménagement paysager doit être réalisé entre l'allée d'accès et la ligne de rue. Il doit être entièrement composé de plantes et d'arbustes ;
- 9° au moins un arbre par 150 m² de superficie de terrain doit être planté sur le terrain ;
- 10° une clôture opaque ou une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant d'une hauteur minimale de 2 mètres doit être aménagée le long de toute ligne de terrain qui coïncide avec une limite d'une zone dont la dominance d'usages est « Commercial (C) ».

CHAPITRE 22

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES

399. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment où l'exercice de cet usage a débuté, il était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives au zonage alors en vigueur.

400. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour préserver les conditions d'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

401. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE

Les droits acquis à un usage dérogatoire sont éteints si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de six mois consécutifs dans le cas d'un usage du groupe « Habitation (H) », et de 12 mois consécutifs dans les autres cas, ou si l'équipement ou les installations nécessaires à l'exercice de cet usage ont été enlevés sans être remplacés ou remis en place pendant une période de six mois consécutifs dans le cas d'un usage du groupe « Habitation (H) », et de 12 mois consécutifs dans les autres cas. Les droits acquis à un usage dérogatoire sont éteints dès que cet usage est remplacé par un usage conforme au règlement de zonage en vigueur.

402. REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux dispositions du présent règlement.

403. EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu à la condition que l'extension soit conforme à toutes les dispositions du présent règlement, autres que celles identifiant les usages autorisés, et qu'elle soit conforme aux dispositions du règlement de construction en vigueur. Toutefois, un usage additionnel ou un usage complémentaire dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être étendu ou agrandi.

La superficie de l'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis est limitée à 50 % de la superficie totale occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

Plusieurs extensions de l'usage dérogatoire protégé par droits peuvent être effectuées à la condition que le total cumulé de ces extensions ne dépasse pas la superficie totale prescrite à l'alinéa précédent. Le total cumulé doit être calculé à partir de la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

L'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis peut s'effectuer uniquement par l'agrandissement de la construction existante ou par l'agrandissement de l'occupation à l'intérieur de la construction existante. Dans tous les cas, l'extension doit être réalisée dans un local adjacent au local où est exercé l'usage dérogatoire protégé par droits acquis.

L'extension de l'usage doit avoir lieu sur le même terrain que l'usage dérogatoire protégé par droits acquis, sans excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance et sans excéder les limites du terrain tel qu'elles existent au moment de l'extension.

Il est interdit d'étendre la superficie occupée par un usage d'entreposage extérieur dérogatoire et protégé par droits acquis, que cet usage soit principal, accessoire, complémentaire ou additionnel.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

404. EFFETS D'UN USAGE DÉROGATOIRE SUR UNE CONSTRUCTION

L'usage dérogatoire d'une construction n'a pas pour effet de rendre la construction dérogatoire. De même, le fait que la construction ne soit pas conforme à une disposition du règlement de construction en vigueur n'a pas pour effet de rendre cette construction dérogatoire au sens de la présente section.

405. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment où les travaux de construction ont débuté, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives au zonage.

406. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

407. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE CONSTRUCTION

Les droits acquis d'une construction dérogatoire sont éteints si la reconstruction d'une construction qui a été détruite par une cause fortuite n'est pas effectuée à l'intérieur des délais suivants, calculés à partir de la date de la destruction ou de la démolition de la construction :

USAGES	DÉLAI À L'INTÉRIEUR DUQUEL LES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DOIVENT AVOIR DÉBUTÉS	DÉLAI À L'INTÉRIEUR DUQUEL LES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DOIVENT ÊTRE COMPLÉTÉS
Groupe « Habitation (H) »	6 mois	12 mois
Groupe « Commercial (C) »	12 mois	18 mois
Groupe « Industriel (I) »	18 mois	24 mois
Autres groupes d'usages	6 mois	12 mois

À l'intérieur des délais prescrits, la reconstruction d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être effectuée sur le périmètre de ses fondations, tel qu'il était délimité avant la destruction, ou de façon à diminuer la dérogation, si la dérogation est par rapport à son implantation.

La reconstruction d'une construction qui était dérogatoire et dont les droits acquis sont éteints en vertu du premier alinéa doit être faite conformément aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, aux dispositions du règlement de construction en vigueur.

408. DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être déplacée en autant que la nouvelle implantation soit conforme aux dispositions pertinentes du présent règlement.

Malgré le premier alinéa, une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être déplacée sans que la nouvelle implantation soit entièrement conforme aux dispositions pertinentes du présent règlement aux conditions suivantes :

- 1° la nouvelle implantation doit se traduire par une réduction de la dérogation existante à l'égard de l'implantation;
- 2° aucune nouvelle dérogation ne doit résulter de la nouvelle implantation.

409. MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie, en autant que la modification ou l'agrandissement soit entièrement conforme aux dispositions du présent règlement et du règlement de construction en vigueur. L'agrandissement d'une construction dérogatoire ne peut avoir pour effet de créer ou d'aggraver une dérogation.

L'extension de la construction dérogatoire doit avoir lieu sur le même terrain que celui sur lequel se situe la construction dérogatoire protégée par droits acquis, sans excéder les limites de ce terrain tel qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance et sans excéder les limites du terrain tel qu'elles existent au moment de l'extension.

Malgré le premier alinéa, il est permis de prolonger une construction qui empiète dans une marge sur au plus 50 % de la longueur de la construction, à la condition que l'empiètement du prolongement soit égal ou inférieur à l'empiètement de la construction existante, au point d'origine du prolongement, et que le prolongement n'empiète dans aucune autre marge. La prolongation de la construction qui empiète dans une marge ne peut être effectuée qu'une seule fois à partir de la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

410. DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE MAISON MOBILE

Malgré les sections 1 et 2 du présent chapitre, une maison mobile bénéficiant de droits acquis au niveau de l'usage et que l'on souhaite remplacer par une nouvelle maison mobile ou qui a été démolie ou autrement détruite ne bénéficie plus de droits acquis et ne peut être remplacée par une nouvelle maison mobile.

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES

411. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment de son installation, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives aux enseignes alors en vigueur.

*Règl. 2335
2016-08-26*

*Règl. 2601
2024-11-28*

412. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis.

413. MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Toute modification (incluant le remplacement du message) ou agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

414. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE ENSEIGNE

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire sont éteints dès que l'enseigne est déplacée, enlevée, démolie ou détruite, y compris lorsque la destruction résulte d'une cause fortuite, ou qu'un délai de 60 mois s'est écoulé depuis la date à laquelle l'enseigne est devenue dérogatoire.

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sont éteints si cette enseigne réfère à un usage qui a cessé, a été abandonné ou a été interrompu durant une période de 12 mois consécutifs.

L'enseigne dont les droits acquis sont éteints doit, au terme de la période de référence, être enlevée ou être modifiée de manière à être conforme aux dispositions du présent règlement, et ce, sans autre délai.

La structure, y compris la fondation, le support, les éléments de fixation, les éléments d'alimentation électrique, le système d'éclairage et toute autre composante de l'enseigne dérogatoire, autre qu'un panneau-réclame, doivent aussi être enlevés. Un matériau de revêtement extérieur autorisé doit être mis en place sur toute partie d'un mur extérieur qui était cachée par l'enseigne. Celui-ci devra être identique au revêtement extérieur limitrophe et ne présenter aucune altération de couleurs.

Un panneau-réclame dérogatoire qui n'est pas utilisé durant une période de 12 mois consécutifs doit être enlevé sans autre délai. La structure, y compris la fondation, le support, les éléments de fixation, les éléments d'alimentation électrique, le système d'éclairage et toute autre composante de l'enseigne doivent aussi être enlevés.

415. REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une enseigne conforme aux dispositions du présent règlement.

SECTION 4 : IMPLANTATION SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE**416. IMPLANTATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE**

Un usage ou une construction peut être implanté sur un terrain dérogatoire, au sens du règlement de lotissement en vigueur, qui est protégé par droits acquis, pourvu que cet usage ou cette construction soit conforme aux dispositions du présent règlement et du règlement de construction en vigueur.

*Règl. 2335
2016-08-26*

CHAPITRE 23

TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation des règlements d'urbanisme, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué par le présent article.

ABATTAGE D'ARBRES

*Règl. 2582
2024-07-04*

Le fait de couper, arracher, faire tomber, éliminer ou tuer un arbre par une intervention humaine.

ABRI D'AUTO

*Règl. 2269
2015-03-12*

Bâtiment accessoire formé d'un toit appuyé sur des piliers, entièrement ouvert sur deux côtés ou plus et destiné à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles.

ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Abri démontable usiné recouvert de matériaux légers, installé pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage en vigueur et servant uniquement à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles ainsi que du matériel ou divers objets domestiques.

ABRI DE DISTRIBUTEURS DE CARBURANT

Marquise, rattachée ou non à un bâtiment, destinée à protéger la clientèle contre les intempéries durant le remplissage du réservoir de carburant d'un véhicule.

ABRI DÉMONTABLE

Construction aisément démontable à structure légère faite de tubulure métallique formée en usine, recouverte de toile imperméabilisée, de toile synthétique ou d'une pellicule de plastique, abritant un espace extérieur ou abritant un véhicule, un équipement, un bien ou un autre objet entreposé, remisé ou stationné dans une cour.

ABRI HIVERNAL

Un abri d'auto temporaire, un abri-tambour hivernal ou un abri tunnel hivernal.

ABRI POUR PISCINE

Construction couvrant une piscine afin de protéger ladite piscine et les baigneurs contre les intempéries.

ABRI-TAMBOUR HIVERNAL

Abri démontable, installé pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage en vigueur, utilisé pour protéger l'entrée d'un bâtiment contre le vent, le froid ou l'accumulation de neige.

ABRI-TUNNEL HIVERNAL

Abri démontable, installé pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage en vigueur, utilisé pour protéger un passage piétonnier, un trottoir ou une rampe d'accès contre le vent, le froid ou l'accumulation de neige.

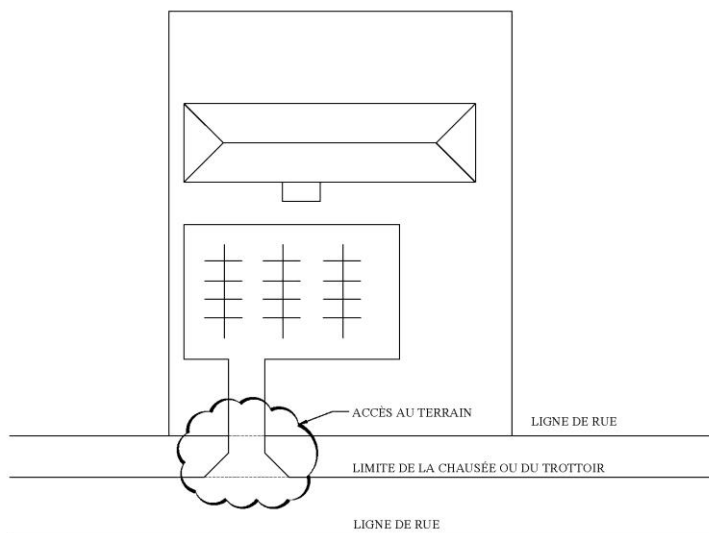
ACCÈS À UN PLAN D'EAU

Aménagement permettant de se rendre à un plan d'eau généralement pour des fins de détente ou d'activités récréatives.

ACCÈS AU TERRAIN

Passage carrossable aménagé à la limite de l'emprise d'une rue pour permettre le passage d'un véhicule entre une rue et un terrain contigu.

Lorsque la portion carrossable de la rue ne s'étend pas jusqu'à la limite de l'emprise de la rue, l'accès au terrain comprend aussi la portion du passage carrossable qui s'étend de la limite de l'emprise jusqu'à la partie carrossable de la rue.



AFFICHAGE

Action d'installer ou de maintenir en place une enseigne.

AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'une construction ou d'un ouvrage, d'augmenter la superficie d'un terrain ou d'augmenter la superficie occupée par un usage.

AGRICULTURE

L'agriculture au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*.

AIRE D'AGRÉMENT

Espace extérieur de détente et de loisirs avoisinant une construction et destiné à l'usage exclusif des occupants qui y ont droit d'accès.

AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue des animaux, où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

AIRE DE BÂTIMENT

La plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externe des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu.

AIRE DE MANŒUVRE

Espace libre hors rue, contigu à un poste à quai ou à un espace de manutention, réservé pour l'exécution des manœuvres d'un véhicule de transport de marchandises voulant accéder à un poste à quai ou à un espace de manutention ou voulant le quitter.

AIRE DE STATIONNEMENT

Espace d'un terrain destiné au stationnement ou à l'entreposage de véhicules y incluant les cases de stationnement et les allées d'accès et de circulation.

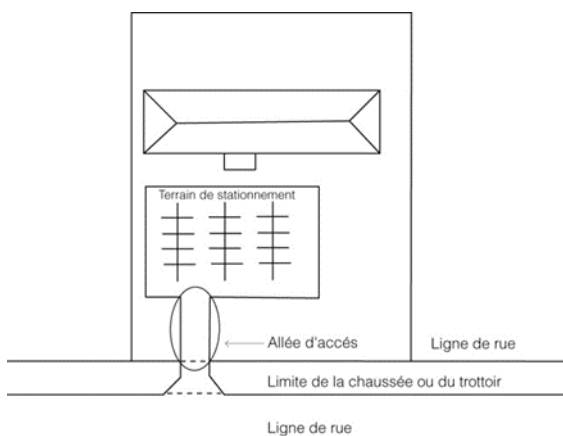
Règl. 2550
2023-11-23

Règl. 2368
2017-08-24

Règl. 2410
2018-08-23

ALLÉE D'ACCÈS

Allée carrossable aménagée entre un accès au terrain et une aire de stationnement hors rue ou une aire de manœuvre afin de permettre l'accès d'un véhicule à l'aire de stationnement hors rue ou à l'espace de manutention, le cas échéant.



ALLÉE DE CIRCULATION

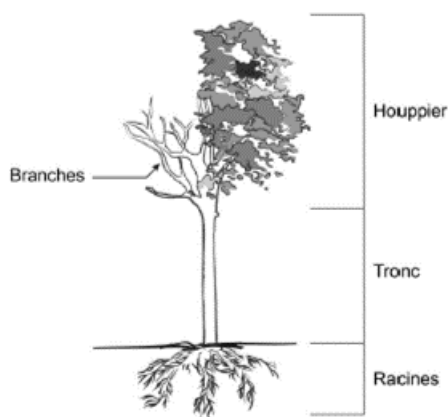
Allée aménagée à l'intérieur d'une aire de stationnement hors rue afin de permettre à un véhicule de circuler à l'intérieur de l'aire de stationnement et d'accéder à une case de stationnement. Ainsi, l'expression allée de circulation désigne à la fois une allée bordée de cases de stationnement et une allée permettant de circuler d'une rangée de cases à une autre.

ANTENNE PARABOLIQUE

Antenne utilisée uniquement pour la réception des ondes radio, des ondes de télévision ou des ondes courtes à des fins privées.

ARBRE

Plante ligneuse qui peut être composée d'un ou plusieurs troncs ne se ramifiant qu'à partir d'une certaine hauteur et qui respecte les dimensions prévues au présent règlement et dont la hauteur à maturité atteint au moins 4 mètres. Les parties d'un arbre sont identifiées à la figure suivante :



ARBRE À FAIBLE DÉPLOIEMENT

Arbre dont la canopée à maturité sera d'un diamètre inférieur à 6 mètres.

ARBRE À GRAND DÉPLOIEMENT

Arbre dont la canopée à maturité sera d'un diamètre supérieur à 10 mètres.

ARBRE À MOYEN DÉPLOIEMENT

Arbre dont la canopée à maturité peut varier de 6 à 10 mètres de diamètre.

Règl. 2475
2020-11-26
Règl. 2582
2024-07-04

Règl. 2582
2024-07-04

Règl. 2582
2024-07-04

Règl. 2582
2024-07-04

ARBRE D'ESSENCE COMMERCIALE

Désigne l'une des espèces végétales suivantes :

Essences résineuses

Épinette blanche
 Épinette de Norvège
 Épinette noire
 Épinette rouge
 Mélèze laricin
 Pin blanc
 Pin gris
 Pin rouge
 Pin sylvestre
 Pruche du Canada
 Sapin baumier
 Thuya occidental (cèdre)

Essences feuillues

Bouleau blanc (à papier)	Frêne d'Amérique (blanc)
Bouleau gris	Frêne de Pennsylvanie (rouge)
Bouleau jaune (merisier)	Frêne noir
Caryer sp.	Hêtre à grandes feuilles (américain)
Cerisier tardif	Noyer cendré et noyer noir
Chêne à gros fruits	Orme d'Amérique (orme blanc)
Chêne bicolore	Orme liège (orme de Thomas)
Chêne blanc	Orme rouge
Chêne rouge	Ostryer de Virginie
Érable à sucre	Peuplier à grandes dents
Érable argenté	Peuplier baumier
Érable noir	Peuplier faux tremble (tremble)
Érable rouge	Peupliers (autres)
	Tilleul d'Amérique

Règl. 2598
 2024-10-11

ARBUSTE

Végétal ligneux dont la tige se ramifie dès la base et dont les dimensions sont inférieures à celles retenues pour identifier un arbre.

AUVENT

Petit toit installé en saillie sur un bâtiment, au-dessus d'une ouverture ou d'une terrasse, et destiné à protéger contre les intempéries ou le soleil.

AVANT-TOIT

Partie du toit qui fait saillie au-delà de la face extérieure d'un mur de bâtiment.

BABILLARD

Tableau d'affichage placé à l'extérieur d'une construction pour y présenter avis, menus, horaires, calendrier d'événements et autres renseignements.

BABILLARD ÉLECTRONIQUE

Enseigne munie d'un dispositif permettant d'imprimer en caractère lumineux des messages fixes ou en lecture continue.

BAC POUR LES DÉCHETS OU LES MATIÈRES RÉCUPÉRABLES

Contenant roulant d'une capacité maximale de 360 litres, dédié à la collecte sélective des déchets, des matières recyclables ou des matières organiques.

BALCON

Plate-forme ouverte, couverte ou non d'un toit, placée en saillie sur un mur de bâtiment à l'extérieur, exécutée en porte-à-faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles, entourée ou non d'un garde-corps sans comporter d'escalier extérieur.

Voir aussi « Galerie » et « Perron ».

BANDE DE PROTECTION

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus figurant sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

*Règl. 2546
2023-11-10*

*Règl. 2446
2019-11-13*

BÂTIMENT

Règl. 2368
2017-08-24

Construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Règl. 2550
2023-11-23

Au sens des dispositions relatives à l'implantation des usages autorisés en zone agricole du chapitre 18.1, un bâtiment signifie toute construction, parachevée ou non, excluant les abris 3 côtés, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, quel qu'en soit l'usage, et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment attaché ou détaché du bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exerce uniquement un usage subordonné à l'usage principal.

BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTACHÉ

Bâtiment accessoire contigu à un autre bâtiment accessoire ou à un bâtiment principal, sur une longueur d'au moins 2 mètres, par un mur, un toit, un avant-toit ou tout autre élément architectural similaire.

BÂTIMENT ACCESSOIRE DÉTACHÉ

Bâtiment accessoire qui n'est pas un bâtiment accessoire attaché.

BÂTIMENT MODULAIRE

Bâtiment composé d'un ou plusieurs modules neufs fabriqués en usine, certifiés selon les normes CSA applicables, conçus pour être transportés individuellement et être assemblés sur l'emplacement final qui leur est destiné.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment dans lequel s'exerce un ou des usages principaux.

BÂTIMENT PRINCIPAL À MARGE LATÉRALE ZÉRO

Bâtiment principal isolé dont l'implantation se situe à une distance variant de 0 cm à 20 cm de la ligne latérale d'un terrain.

BÂTIMENT PRINCIPAL CONTIGU

Bâtiment principal composant un ensemble d'au moins trois bâtiments principaux dont les murs sont mitoyens, en tout ou en partie, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

Voir aussi « Schéma des structures d'habitation ».

BÂTIMENT PRINCIPAL EN RANGÉE

Synonyme de « Bâtiment principal contigu ».

BÂTIMENT PRINCIPAL D'EXTRÉMITÉ

Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments principaux contigus et situé à l'extrémité de cet ensemble.

Règl. 2485
2021-04-16

BÂTIMENT PRINCIPAL ISOLÉ

Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal.

Voir aussi « Schéma des structures d'habitation ».

BÂTIMENT PRINCIPAL JUMELÉ

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen, en tout ou en partie.

Voir aussi « Schéma des structures d'habitation ».

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment sans fondation permanente installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage en vigueur.

BÂTIMENT UNIMODULAIRE

Bâtiment modulaire comprenant un seul module.

BOISÉ

Partie d'un terrain couverte d'arbres ayant une densité de végétation significative.

CAMP DE GROUPE

Ensemble de terrains et de bâtiments destinés à l'hébergement de groupes pour une période de temps limitée, à des fins de séjour récréatif, sportif, culturel ou éducatif, géré par un organisme voué à cette mission.

CAMPING

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir une roulotte, un motorisé, une tente-roulotte, une caravane à sellette ou une tente et pouvant offrir certains services connexes.

Au sens des dispositions relatives à l'implantation des usages autorisés en zone agricole du chapitre 18.1, un camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage n'est pas considéré comme un camping.

Règl. 2582
2024-07-04

Règl. 2550
2023-11-23

Règl. 2582
2024-07-04

CANOPEE

Superficie occupée par les branches et les feuilles des arbres. »

CAPTEUR SOLAIRE

Structure conçue pour absorber les radiations solaires afin de produire de l'électricité ou de la chaleur.

CARRIERE

Une carrière au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

CARTOMOUSSE

Panneau très léger composé d'un centre en mousse de polystyrène recouvert de papier des deux côtés.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, ce matériau est souvent désigné sous son appellation anglaise « *foam core board* » ou simplement « *foam core* ».

CASE DE STATIONNEMENT

Espace unitaire aménagé spécifiquement pour le stationnement d'un seul véhicule automobile.

CAVE

Règl. 2464
2020-07-08

Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée, dont au moins le quart de la hauteur, mesurée du plancher au plafond finis ou en dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini, est située au-dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement final.

Règl. 2517
2022-10-13

Une cave n'est pas prise en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment.

Voir aussi : « *Schéma des étages* »

CENTRE COMMERCIAL

Bâtiment principal regroupant au moins cinq établissements faisant partie du groupe « Commercial (C) », distribués le long d'une galerie marchande ou d'une promenade extérieure, conçu comme un ensemble aménagé en harmonie, fournissant une aire de stationnement hors rue utilisée en commun par les différents établissements, pouvant comprendre ou non d'autres commodités sur le site destinées aux occupants ou à la clientèle, dont la planification et la mise en œuvre sont d'initiative unique, mais dont la gestion et la propriété peuvent être multiples. Au moins 50 % de la superficie brute de plancher d'un projet commercial intégré doit être occupé par un usage faisant partie de la sous-catégorie d'usages « Vente au détail de produits alimentaires et de consommation sèche » du chapitre relatif à la classification des usages principaux du présent règlement.

CENTRE COMMUNAUTAIRE

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploités pour des fins culturelles, sociales ou récréatives.

CENTRE D'ACCUEIL OU ÉTABLISSEMENT CURATIF

Une installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile pour loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale de personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales est tel qu'elles doivent être soignées, gardées en résidence protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée ou être traitées à domicile, y compris une pouponnière, mais à l'exception des cas suivants :

- 1° un service de garde visé par la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2)*, d'une famille d'accueil, d'une colonie de vacances ou autre installation similaire;
- 2° une installation maintenue par une institution religieuse pour y recevoir ses membres ou adhérents.

CENTRE-VILLE

Secteur correspondant à l'aire d'affectation centre-ville (CV) du plan d'urbanisme en vigueur.

CERTIFICAT DE LOCALISATION

Texte et plan certifiés par un arpenteur-géomètre indiquant la situation précise d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain, aux rues adjacentes et autres constructions ou ouvrages se retrouvant sur le terrain.

CERTIFICAT D'IMPLANTATION

Plan certifié par un arpenteur géomètre qui est la confirmation écrite de l'exécution de l'implantation.

CHANGEMENT D'USAGE

Constitue un changement d'usage :

- 1° le fait de remplacer l'usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une partie de ceux-ci par un autre usage, même si cet usage est compris dans la même sous-catégorie d'usages, la même catégorie d'usages ou le même groupe;
- 2° le fait de débiter l'exercice d'un usage sur un terrain, dans un bâtiment ou une partie de ceux-ci qui était jusque-là vacant;
- 3° le fait de cesser l'exercice d'un usage sur un terrain, dans un bâtiment ou une partie de ceux-ci.

**Règl. 2446
2019-11-13**

CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ

Route ou rue privée qui mène à un bâtiment principal

CLAPET ANTIRETOUR

Dispositif installé sur une canalisation et conçu pour faire obstacle aux refoulements.

**Règl. 2446
2019-11-13**

CLINOMÈTRE (COMPAS CIRCULAIRE OPTIQUE)

Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.

CLÔTURE

Construction, mitoyenne ou non, constituée de poteaux et de matériaux autorisés par le règlement de zonage en vigueur, implantée dans le but de délimiter, de marquer ou de fermer un espace.

CLÔTURE À NEIGE

Clôture formée de baguettes de bois non plané, ou d'un matériau de résistance similaire, rattachées par des fils métalliques ou des fils de polymère, ou constituée d'un treillis en matière plastique, installée pour une période de temps limitée afin d'enclore un espace ou de former une barrière contre le vent et le déplacement ou l'accumulation de neige.

C.L.S.C.

Installation autre qu'un cabinet privé de professionnels où l'on assure à la communauté des services de prévention et d'action sanitaire et sociale.

*Règl. 2446
2019-11-13*

COEFFICIENT DE SÉCURITÉ

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus (plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.)

COLONIE DE VACANCES

Synonyme de « Camp de groupe ».

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme créé par règlement de la Ville de Sorel-Tracy.

*Règl. 2446
2019-11-13*

CONCENTRATION D'EAU

Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

CONSEIL

Le conseil municipal de la Ville de Sorel-Tracy.

CONSTRUCTION

Bâtiment, ouvrage ou autre ensemble ordonné résultant de l'assemblage de matériaux. Désigne aussi tout ce qui est érigé, édifié, assemblé ou construit et dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Construction située sur le même terrain que le bâtiment principal, la construction ou l'usage principal dont elle est l'accessoire et dont l'usage est habituellement accessoire ou complémentaire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Construction entièrement ou partiellement non conforme à une disposition du présent règlement. Une enseigne dérogatoire n'est pas considérée comme une construction dérogatoire au sens de la présente section.

CONSTRUCTION INCOMBUSTIBLE

Type de construction dans laquelle un certain degré de sécurité incendie est assuré grâce à l'utilisation des matériaux incombustibles pour les éléments structuraux et autres composantes.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage en vigueur.

CONSTRUCTION HORS TOIT

Construction érigée sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, rattachée, ou abritant un élément rattaché, au fonctionnement des composantes mécaniques ou électriques d'un bâtiment ou à l'exercice de l'usage autorisé du bâtiment tels un réservoir, un équipement de mécanique du bâtiment, un abri de puits ou de mécanique d'ascenseur, un abri d'escalier, un puits de ventilation ou de lumière, un équipement de communication.

Règl. 2455
2020-04-20

CONTENEUR DE TYPE MARITIME OU FERROVIAIRE

Caisson métallique de forte capacité ou de grandes dimensions conçu pour le transport ou l'entreposage de marchandises et des objets en vrac ou en lots par différents modes de transport. Il est muni à tous les angles de pièces de préhension permettant de l'arrimer et de le transborder d'un véhicule à l'autre.

Règl. 2546
2023-11-10

CONTENEUR POUR LES DÉCHETS OU LES MATIÈRES RÉCUPÉRABLES

Contenant hors-sol ou semi-enfoui d'une capacité supérieure à 360 litres, dédié à la collecte sélective des déchets, des matières recyclables ou des matières organiques.

COTES D'INONDATION DE RÉCURRENCE

Élévation moyenne du terrain ou du sol pouvant être sujet à des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.

COUPE À BLANC

Coupe d'arbres qui ne vise pas à effectuer un ouvrage ou ériger une construction autorisée en vertu d'un règlement de la Ville de Sorel-Tracy et qui implique la coupe de la quasi-totalité des arbres compris dans un périmètre continu dont la surface est égale ou supérieure à 60 m².

COUPE D'ARBRE

Abattage d'un ou plusieurs arbres.

**Règl. 2446
2019-11-13**

COUPE D'ASSAINISEMENT (OU COUPE SANITAIRE)

Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (p. ex., dégagement manuel).

COUPE D'ÉCLAIRCIE

Opération sylvicole qui consiste à prélever, de façon uniforme, certaines parties de la matière ligneuse d'un boisé, sans excéder 10 % des individus ayant un D.H.P. supérieur à 0,06 mètre par période de 5 ans, et ce, afin d'accélérer l'accroissement du diamètre des arbres restants.

**Règl. 2446
2019-11-13**

COUPE DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION

Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

COUPE DE JARDINAGE

Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement d'arbres pour en récolter la production et l'amener ou la maintenir à une structure équilibrée, et ce, en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance ou à l'installation de semis.

COUR

Espace à ciel ouvert délimité par un mur d'un bâtiment, son prolongement et une ligne de terrain ou totalement entouré par les murs extérieurs d'un bâtiment.

COUR ARRIÈRE

Espace de terrain compris entre une ligne arrière et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain et passant par tout point du mur du bâtiment principal le plus rapproché de la ligne arrière du terrain.

Voir aussi « Schéma des cours ».

COUR ARRIÈRE SUR RUE

Espace de terrain compris entre une ligne arrière sur rue et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain et passant par tout point du mur du bâtiment principal le plus rapproché de la ligne arrière du terrain.

Voir aussi « Schéma des cours ».

COUR AVANT

Espace de terrain compris entre une ligne avant et le mur avant du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain et passant par tout point du mur du bâtiment principal le plus rapproché de la ligne avant du terrain.

Voir aussi « Schéma des cours ».

COUR DE FERRAILLE

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules, de la ferraille ou des objets métalliques quelconques hors service, destinés à être démolis, vendus en pièces détachées ou en entier ou à être entreposés ou accumulés sur place en partie ou en entier.

COUR LATÉRALE

Tout espace résiduel de terrain compris entre la cour avant et la cour arrière et délimité par une ligne latérale et tout point du mur du bâtiment principal le plus rapproché de la ligne latérale du terrain.

Voir aussi « Schéma des cours ».

COUR LATÉRALE SUR RUE

Tout espace résiduel de terrain compris entre la cour avant et la cour arrière et délimité par une ligne latérale sur rue et tout point du mur du bâtiment principal le plus rapproché de la ligne latérale du terrain.

Voir aussi « Schéma des cours ».

COURS D'EAU

Tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, à l'exception d'un fossé.

COUVERT FORESTIER

Couverture plus ou moins continue formée par la projection de la cime des arbres au sol.

DÉBIT D'UN COURS D'EAU

Volume d'eau de ruissellement écoulé pendant une unité de temps.

Règl. 2446
2019-11-13

DÉBLAI

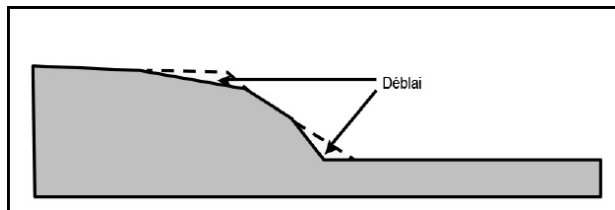
Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération.

Sont considérés comme des déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 1 au sommet),
- dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 1 à la base).

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

Figure 1 Déblai



Règl. 2368
2017-08-24

DEGRÉ DE RÉSISTANCE AU FEU

Temps en minutes ou en heures pendant lequel un matériau ou une construction empêche le passage des flammes et la transmission de la chaleur dans des conditions déterminées d'essai et comportement.

Règl.2368
2017-08-24

DEGRÉ PARE-FLAMMES

Temps en minutes ou en heures pendant lequel un dispositif d'obturation résiste au passage des flammes dans des conditions déterminées d'essai et de comportement.

DÉMOLITION

Opération de destruction entière ou partielle d'une construction ou d'un ouvrage.

DÉPLACEMENT

Action de déplacer ou déménager un bâtiment ou une construction d'un terrain qui est localisé sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy ou provenant d'une autre ville ou municipalité sur un terrain situé à l'intérieur du territoire de la Ville de Sorel-Tracy.

Règl. 2446
2019-11-13

DÉPÔTS MEUBLES

Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

DÉROGATOIRE

Non conforme à la réglementation en vigueur.

D.H.P.

Diamètre à hauteur de poitrine. Abréviation désignant le diamètre du fût d'un arbre mesuré à une hauteur de 1,2 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.

Règl. 2550
2023-11-23

DIRECTION DES VENTS

Point cardinal vers lequel le vent se dirige (ex. : un vent que l'on dit du sud se dirige vers le nord).

Règl. 2368
2017-08-24

DISPOSITIF D'OBTURATION

Toute partie d'une séparation coupe-feu ou d'un mur extérieur destinée à fermer une ouverture, comme un volet, une porte, du verre armé ou des briques de verre, et comprenant les ferrures, le mécanisme de fermeture, l'encadrement et les pièces d'ancrage.

DROIT ACQUIS

Protection juridique accordée à une situation dérogatoire constituée légalement avant la mise en vigueur d'une réglementation qui la rend non conforme.

ÉCOCENTRE

Aire ou bâtiment servant à accueillir séparément, de façon transitoire et sélective, principalement des matières valorisables (matières résiduelles de construction et de démolition, résidus verts, pneus, encombrants, déchets domestiques dangereux, etc.) non couvertes par la collecte traditionnelle des matières résiduelles ou par la collecte sélective des matières recyclables telles que le papier, le carton et les contenants. Les matières reçues à ce type d'installation proviennent d'apports volontaires (citoyens, entrepreneurs) et sont destinées à des fins de mise en valeur.

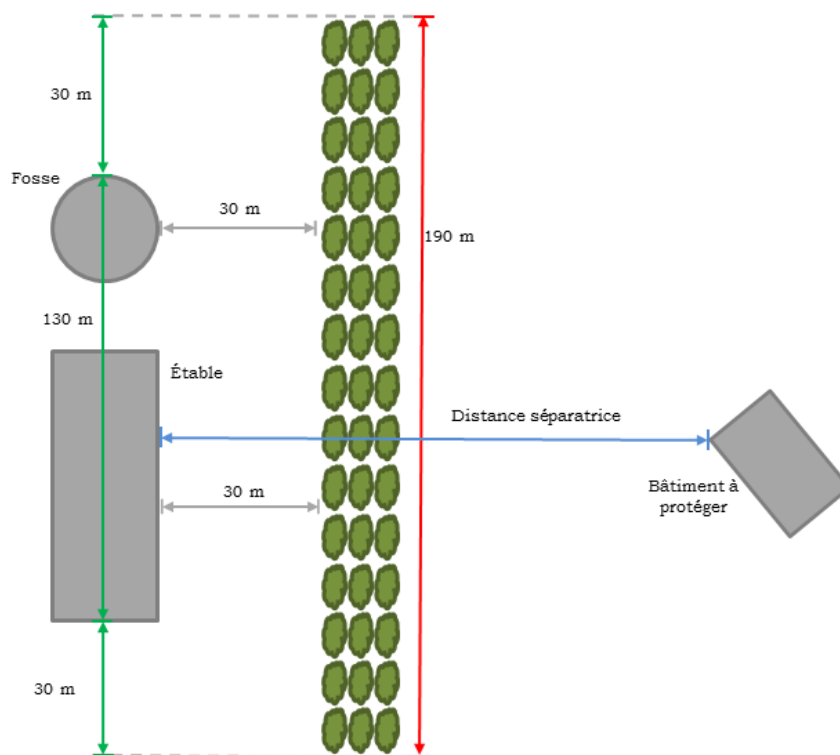
ÉCRAN BRISE-ODEUR

Haie de végétaux existante âgée d'au moins 10 à 12 ans pour avoir un niveau de rendement minimal ou un boisé. Ces compositions de végétaux doivent avoir les caractéristiques suivantes pour être prises en considération dans le calcul des distances séparatrices :

Composition de végétaux pour une haie

Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
Densité	De moyennement dense à dense. La densité recherchée devrait correspondre à celle de la haie de la figure suivante.
Hauteur	8 mètres au minimum
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité.
Nombre de rangées d'arbres	3
Composition et arrangement des rangées d'arbres	Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de 2 mètres. Une rangée de peupliers hybrides espacés de 3 mètres. Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. : épinettes blanches) espacés de 3 mètres. Toutefois, un modèle différent qui procurerait une densité équivalant à celle du modèle proposé serait acceptable.
Espacement entre les rangées	De 3 à 4 mètres au maximum
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et distance entre la haie et le lieu d'entreposage des déjections	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-odeur se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres
Entretien	Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidu pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon à ce que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne. Des inspections annuelles, dont une réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment : - un désherbage; - le remplacement des végétaux morts; - une taille de formation ou d'entretien.

Exemple de la longueur requise d'une haie brise-odeur conforme



La longueur et la position de la haie brise-odeur sont établies en fonction de l'emplacement du bâtiment à protéger.

Pour déterminer la longueur et la position de la haie brise-odeur à l'aide d'un plan, une ligne (verte) traversant en leurs centres les bâtiments et les infrastructures à la source des odeurs est tracée. La haie brise-odeur devrait, dans la mesure du possible, être implantée parallèlement à cette ligne, mais à une distance minimale de 30 mètres de l'unité d'élevage dans la direction du bâtiment à protéger. Alors, la longueur de la haie brise-odeur correspond tout simplement à la longueur totale des bâtiments et des infrastructures à la source des odeurs à laquelle 30 mètres sont ajoutés à chaque extrémité. Par exemple, si la longueur des bâtiments et infrastructures à la source des odeurs est de 130 mètres, la haie brise-odeur devrait mesurer : 190 mètres (130 mètres + 30 mètres + 30 mètres).

Veuillez noter que dans cet exemple, une ligne (bleue) illustrant la distance minimale devant séparer l'unité d'élevage et le bâtiment à protéger a également été tracée à titre indicatif.

Composition de végétaux pour un boisé

Hauteur	Minimum de huit mètres.
Largeur	Minimum de 15 mètres.
Longueur	Voir les caractéristiques définies pour la haie brise-odeur végétale.
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections	De 30 à 60 mètres.
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.

Le boisé doit avoir une largeur minimale de 15 mètres ou avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs, conformément à ce qui a été établi pour une haie brise-odeur végétale. Ces éléments caractéristiques doivent être validés par un spécialiste du domaine.

ÉCRAN PROTECTEUR

Ouvrage, ensemble de matériaux ou assemblage d'éléments paysagers de hauteur, de largeur et de profondeur variable agissant à titre de zone tampon entre différents usages.

ÉCRAN TAMPON

Ouvrage ou assemblage d'éléments paysagers destinés à isoler un usage contraignant d'un autre usage.

ÉDIFICE PUBLIC

Un édifice public au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3)*.

ÉLAGAGE

Opération qui consiste à supprimer certaines branches superflues vivantes ou mortes, jusqu'à leur aisselle.

ÉMONDAGE

Technique sylvicole qui consiste à supprimer une partie des pousses pour contrôler la forme et la croissance d'un arbre.

EMPRISE

Espace de terrain occupé ou destiné à être occupé par une voie de circulation ou une infrastructure d'un service public.

ENGRAIS DE FERME

Déjections animales provenant de l'élevage d'animaux aussi bien sous forme liquide que solide (comprends fumier, lisier, purin).

ENSEIGNE

Tout assemblage de signes, de lettres, de chiffres ou autres caractères, toute image, dessin, gravure ou autre représentation picturale, tout assemblage lumineux fixe, intermittent, défilant ou autrement mobile, tout emblème, logo ou autre figure, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, animal ou autre volume gonflé ainsi que tout autre assemblage, combinaison ou dispositif, qui répond aux trois conditions suivantes :

*Règl. 2550
2023-11-23*

- 1° est attaché, collé, peint, gravé ou autrement installé ou fixé, de manière temporaire ou permanente, à une construction, une partie de construction ou une structure quelconque, fixe ou mobile;
- 2° est utilisé pour informer, avertir, annoncer, identifier, faire la publicité, faire la réclame ou faire valoir un établissement, un usage, une activité, un projet, un chantier, un événement ou un immeuble;
- 3° est installé à l'extérieur d'un bâtiment ou est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.

ENSEIGNE À ÉCLATS

Enseigne dont l'éclairage ou l'illumination est intermittent ou variable ou qui est munie d'un dispositif ou d'un accessoire, tels un gyrophare, un stroboscope, une lumière à éclipse, produisant un faisceau de lumière mobile, intermittent ou variable.

Est aussi considérée comme une enseigne à éclats, une enseigne munie d'un chapelet d'ampoules, à éclairage fixe, clignotant ou intermittent.

ENSEIGNE À PLAT

Enseigne placée de manière à ce que la surface qui porte l'inscription soit parallèle à la surface de la partie du bâtiment ou de la partie de la construction à laquelle elle est fixée.

ENSEIGNE COLLECTIVE

Enseigne référant à plusieurs entreprises, établissements, lieux d'exercice d'une profession, produits, services ou divertissements situés, vendus, fournis ou offerts dans le même bâtiment ou sur le même terrain que celui où l'enseigne est installée.

ENSEIGNE COMMERCIALE

Enseigne référant à une entreprise, un établissement, un lieu d'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement situé, vendu, fourni ou offert dans le même bâtiment ou sur le même terrain que celui où l'enseigne est installée.

ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE

Enseigne dont le message véhicule des informations de nature communautaire ou d'intérêt public, sans référer à un produit ou un service.

ENSEIGNE DE TYPE BABILLARD

Enseigne conçue de manière à ce que le message puisse être modifié périodiquement par le remplacement manuel ou automatique des composantes du message.

ENSEIGNE DÉTACHÉE

Enseigne dont la structure de support est indépendante d'un bâtiment ou d'une construction.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne qui identifie le nom ou l'adresse d'un bâtiment, le propriétaire ou l'occupant dudit bâtiment.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination identifiée sur l'enseigne et située sur le même terrain que l'enseigne.

ENSEIGNE ÉCLAIRÉE PAR LUMINESCENCE

Éclairage d'une enseigne, d'une partie d'une enseigne, de son inscription ou d'une partie de son inscription, à l'aide d'une substance luminescente, fluorescente ou phosphorescente, d'un corps mésomorphe ou d'un élément plasmatique, y compris lorsqu'un tel élément constitue l'enseigne ou l'inscription en elle-même.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, est notamment considéré comme un éclairage par luminescence, le fait d'utiliser un filigrane au néon, un écran cathodique, un écran à cristaux liquides ou un écran au plasma.

*Règl. 2424
2019-03-14*

Le fait d'utiliser un tube fluorescent pour réaliser un éclairage par réflexion ou un éclairage par translucidité ne constitue pas un éclairage par luminescence.

ENSEIGNE ÉCLAIRÉE PAR RÉFLEXION

Éclairage d'une enseigne, d'une partie d'une enseigne, de son inscription ou d'une partie de son inscription, par l'un des moyens suivants :

- 1° une source lumineuse placée à l'extérieur de l'enseigne et dont le faisceau est dirigé sur celle-ci;
- 2° une source lumineuse placée à l'intérieur d'une enseigne dont les parois, sauf l'arrière, sont opaques et dont le faisceau lumineux est dirigé à l'extérieur par réflexion sur l'arrière-plan de l'enseigne.

ENSEIGNE ÉCLAIRÉE PAR TRANSLUCIDITÉ

Éclairage d'une enseigne, d'une partie d'une enseigne, de son inscription ou d'une partie de son inscription, par une source lumineuse placée à l'intérieur de l'enseigne et dont le faisceau lumineux est dirigé à l'extérieur à travers une paroi translucide de l'enseigne.

ENSEIGNE EN PROJECTION

Enseigne placée de manière à ce que la surface qui porte l'inscription forme un angle droit ou oblique par rapport à la surface de la partie du bâtiment ou de la partie de la construction à laquelle elle est fixée.

ENSEIGNE EN VITRINE

Enseigne installée à l'intérieur d'un bâtiment et placée de manière à ce que l'inscription soit visible de l'extérieur par une ouverture telles une porte, une fenêtre ou une vitrine.

ENSEIGNE LUMINEUSE

Une enseigne éclairée par luminescence, par réflexion ou par translucidité.

ENSEIGNE PORTATIVE

Enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

ENSEIGNE PUBLICITAIRE

Voir « Panneau-réclame ».

ENSEIGNE RATTACHÉE

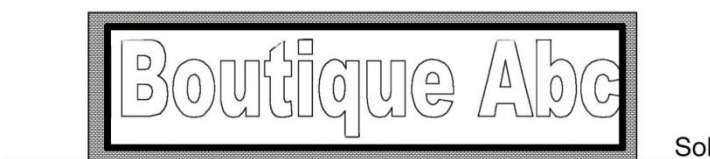
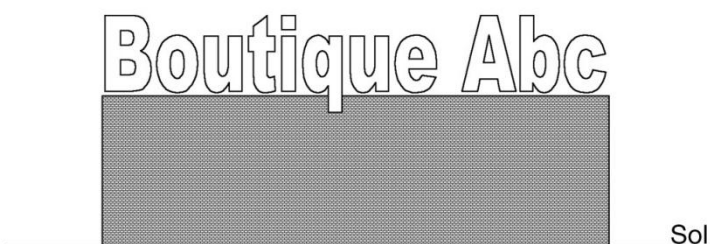
Enseigne dont la structure de support est indissociable d'un bâtiment ou d'une construction.

ENSEIGNE SUR AUVENT

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, imprimée par sérigraphie ou autrement apposée sur la toile ou le matériau de revêtement d'un auvent.

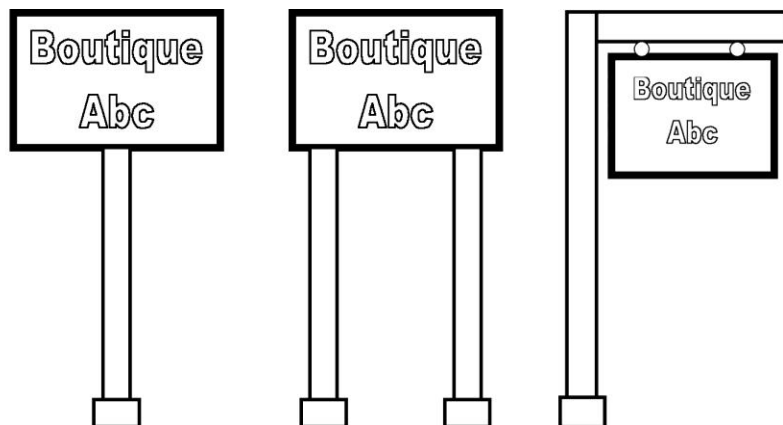
ENSEIGNE SUR MURET

Enseigne formée d'un boîtier ou de caractères apposés à plat sur ou au-dessus d'un mur non rattaché à un bâtiment.



ENSEIGNE SUR POTEAU

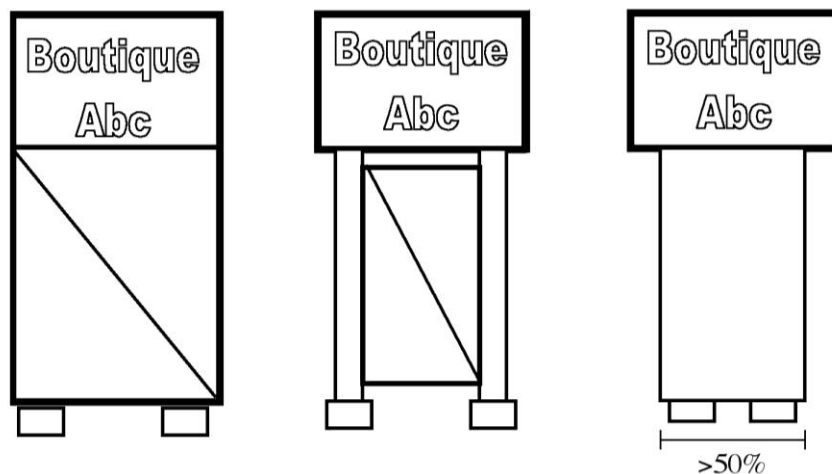
Enseigne attachée, suspendue ou autrement fixée ou supportée par un ou plusieurs poteaux ancrés au sol et indépendante du bâtiment.



ENSEIGNE SUR SOCLE

Enseigne dont la base est formée d'un socle massif.

Une enseigne sur poteau dont l'espace entre les poteaux est obstrué par un panneau fixe ou amovible ou dont la largeur du poteau ou des poteaux représente plus de 50 % de la largeur de l'enseigne est considérée comme une enseigne sur socle.



ENSEIGNE SUR VITRAGE

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée au vitrage d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Enseigne non permanente qui annonce un événement spécial limité dans le temps.

ENTRÉE CHARRETIÈRE

Synonyme de « Accès au terrain ».

ENTREPOSAGE

Dépôt de véhicules, de marchandises, de matériaux, d'objets, de matières premières, de produits finis ou semi-finis résultant d'un processus de fabrication ou entrant dans un tel processus, de matières premières destinées ou non à un processus de fabrication ou à une utilisation quelconque, effectué à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment.

ENTREPÔT

Construction où sont placés provisoirement en dépôt des objets, matériaux ou marchandises quelconques.

ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Équipement accessoire qui capte et convertit l'énergie du vent pour produire de l'énergie qui aide à approvisionner une partie des besoins énergétiques d'un ménage moyen.

ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

Objet servant à pourvoir un usage principal pour le rendre plus fonctionnel.

ESCALIER DE SECOURS

Escalier entièrement ouvert, fait de matériaux incombustibles, fixé à l'extérieur d'un bâtiment et aménagé uniquement pour permettre l'évacuation des occupants en cas d'urgence.

ESCALIER EXTÉRIEUR

Escalier, autre qu'un escalier de secours, couvert ou non d'un toit, fixé à l'extérieur d'un bâtiment, mais faisant corps avec lui. Un escalier extérieur est ouvert, mais il peut être fermé, en partie, par un mur de bâtiment si l'accès à l'escalier reste libre et non fermé par une porte ni autrement.

ESPACE DE MANUTENTION

Espace hors rue réservé au stationnement d'un véhicule de livraison de marchandise lors des opérations de chargement et de déchargement.

ESPACE DE STATIONNEMENT

Voir « Aire de stationnement ».

ÉTABLISSEMENT

Bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel s'exerce une activité quelconque.

ÉTABLISSEMENT AVEC SALLE DE RÉCEPTION OU DE BANQUET

Établissement dont l'activité principale consiste à offrir un service de réception ou de banquet sur place et qui peut détenir un permis de réunion, émis ou susceptible de l'être en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1)*, autorisant à vendre des boissons alcoolisées pour consommation sur place.

ÉTABLISSEMENT AVEC SERVICES DE BOISSONS ALCOOLISÉES

Établissement dont l'activité principale consiste à servir des boissons alcoolisées et qui détient un permis, émis ou susceptible de l'être en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1)*, autorisant à vendre des boissons alcoolisées pour consommation sur place sans consommation d'un repas.

ÉTABLISSEMENT OÙ L'ON SERT À BOIRE ET ACTIVITÉS DIVERSES

Établissement avec services de boissons alcoolisées incluant un établissement dont l'activité principale est la danse ou un bar à spectacles ou un établissement avec services de boissons non alcoolisées dont l'activité principale est la danse.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond situé au-dessus.

Un niveau de plancher n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages lorsque la superficie de plancher, mesurée dans les parties où la hauteur entre le plancher et le plafond finis est d'au moins 2,1 mètres, représente moins de 40 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée.

Voir aussi « Schéma des étages »

ÉTAL

Table ou structure sur lesquelles sont exposés des produits agricoles destinés à la vente au détail.

ÉTALAGE EXTÉRIEUR

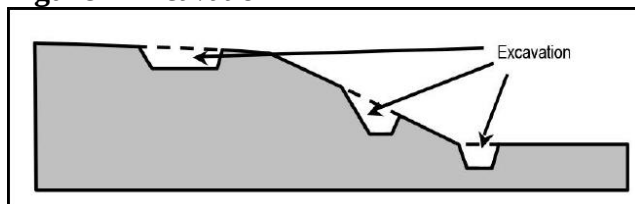
Exposition temporaire, à l'extérieur d'un bâtiment, de produits mis en montre pour la vente au détail.

Règl. 2446
2019-11-13

EXCAVATION

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action (figure 1). (L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.)

Figure 1 Excavation



EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Règl. 2446
2019-11-13

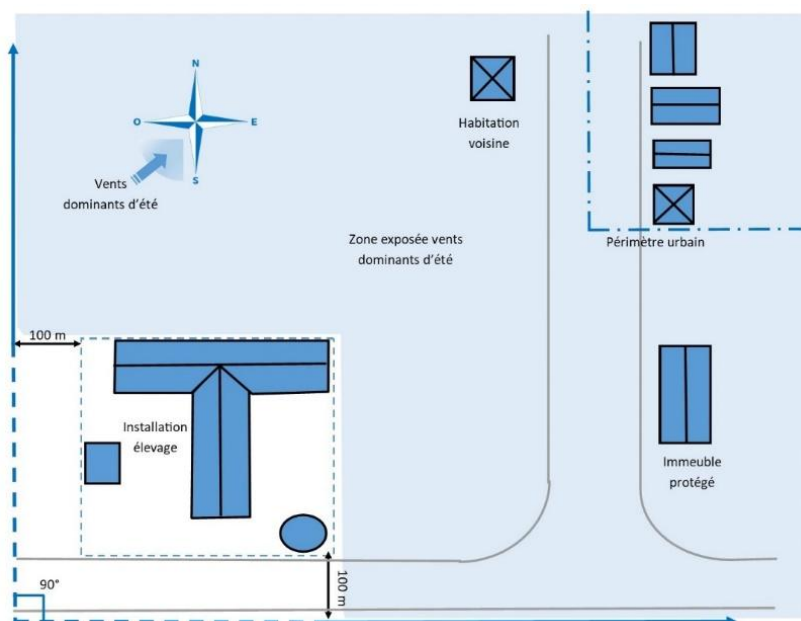
Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci.

EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS

Règl. 2550
2023-11-23

Signifie qu'une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation sont situés à l'intérieur de l'aire formée par 2 lignes droites perpendiculaires imaginaires, chacune de ces lignes prenant naissance respectivement à 100 mètres de l'extrémité la plus au sud et la plus à l'ouest d'une installation d'élevage et sont prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été.

Exemple de la zone exposée aux vents dominants



FAÇADE PRINCIPALE DU BÂTIMENT

Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une voie de circulation, place publique ou aire de stationnement et comportant l'entrée principale ainsi que l'identification du numéro civique.

FAMILLE D'ACCUEIL

Une famille d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)*.

FOSSÉ

Dépression creusée dans le sol afin de permettre le drainage du sol ou l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, comprenant un fossé de chemin public ou privé, un fossé mitoyen qui n'égoutte que les terrains adjacents et un fossé qui ne draine qu'un seul terrain, à la condition qu'il ne soit utilisé que pour le drainage et l'irrigation, qu'il n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et que la superficie du bassin versant soit inférieure à 100 hectares.

FONDTATIONS

Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (p. ex., fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

Règl. 2582
2024-07-04

FOSSE DE PLANTATION

Volume de terreau dans lequel un arbre doit être planté. Une fosse de plantation peut également comprendre des composantes techniques dédiées à la création de chemins racinaires, à la rétention d'eau ou au support d'aménagements de surface comme des trottoirs, des sentiers ou une aire de stationnement.

FOURRIÈRE

Endroit de remisage temporaire de véhicule recueilli et demeurant en attente d'aliénation, de retour de leur propriétaire ou de destruction.

GABION

Cage métallique faite de métal résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres sont déposées et destinées à stabiliser des sols en pente ou à protéger de l'érosion la rive d'un plan d'eau.

GALERIE

Plate-forme non pourvue de moustiquaire, entourée ou non d'un garde-corps, située dans le prolongement du rez-de-chaussée et qui est relié au sol par un escalier ou une rampe.

Voir aussi « Balcon » et « Perron ».

GARAGE PRIVÉ

Bâtiment accessoire détaché ou attaché, abritant ou destiné principalement à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles, érigé sur un terrain occupé par une habitation.

GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ

Règl. 2269
2015-03-12
Règl. 2352
2017-03-30

Garage privé intégré structurellement à une habitation et qui est surmonté sur une superficie d'au moins 33 % dudit garage par la superficie brute de plancher du logement qui occupe le bâtiment principal.

Un garage privé intégré à une habitation fait partie intégrante du bâtiment principal et, à moins d'une indication contraire spécifique, il n'est pas visé par les dispositions applicables à un bâtiment accessoire. Il doit être considéré comme une partie du bâtiment principal pour l'application de toutes les dispositions applicables au bâtiment principal.

GESTION LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SOLIDE

Règl. 2550
2023-11-23

Un mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

GÎTE TOURISTIQUE

Un « gîte » au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2)* qui consiste, entre autres, à offrir, à l'intérieur d'un logement, au plus trois chambres en location à une clientèle de passage à qui on peut également offrir le petit déjeuner servi sur place.

Règl. 2446
2019-11-13

GLISSEMENT DE TERRAIN

Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. (La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol.)

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Tableau faisant partie intégrante du présent règlement de zonage et qui détermine par zone les usages autorisés ou interdits, ainsi que les normes d'urbanisme spécifiquement applicables.

GUÉRITE

Petit bâtiment accessoire destiné à abriter un gardien pour la surveillance d'un lieu, le contrôle de l'accès ou la perception d'un péage ou d'un droit d'accès.

HABITATION

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter une personne ou plusieurs personnes et à lui ou leur servir de lieu de résidence, comprenant un ou plusieurs logements.

HABITATION BIFAMILIALE

Habitation de type familial comprenant deux logements.

Voir aussi « Schéma des structures d'habitation ».

HABITATION COLLECTIVE

Bâtiment comprenant des chambres individuelles ou des logements ainsi que des services qui sont offerts collectivement aux occupants des chambres ou des logements. Ces services doivent comprendre au moins une cuisine accessible à tous les occupants ou un service de restauration sur place ainsi qu'une laverie automatique accessible à tous les occupants ou un service de buanderie sur place. Une habitation collective doit comprendre au moins trois chambres ou logements offerts en location. Pour les habitations collectives, les chambres sont considérées comme des logements.

Une habitation collective est dite supervisée si les occupants ont accès sur place à des services spécialisés de soins ou d'aide tels une infirmerie ou un service d'infirmier, une assistance pour l'hygiène corporelle, l'alimentation, l'entretien domestique ou un service de surveillance ou d'assistance en cas d'urgence ou d'évacuation du bâtiment.

L'habitation collective qui offre des chambres en location se distingue d'un service d'hébergement, tels un hôtel, une auberge ou un motel, par le fait que les chambres sont occupées ou destinées à être occupées comme lieu de résidence permanente ou comme domicile.

HABITATION DE TYPE FAMILIAL

Bâtiment comprenant un ou plusieurs logements destinés à abriter un ou plusieurs ménages. Lorsque l'habitation comprend deux logements et plus, les logements ont des entrées distinctes donnant sur l'extérieur du bâtiment soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule ou d'un corridor commun.

Voir aussi « Schéma des structures d'habitation ».

HABITATION DE TYPE MAISON MOBILE

Bâtiment comprenant un seul logement et initialement fabriqué pour être remorqué.

HABITATION MULTIFAMILIALE

Habitation de type familial comprenant quatre logements ou plus.

Voir aussi « Schéma des structures d'habitation ».

HABITATION POUR PERSONNES ÂGÉES

Établissement collectif d'habitation où sont offerts des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale.

HABITATION TRIFAMILIALE

Habitation de type familial comprenant trois logements.

Voir aussi « Schéma des structures d'habitation ».

HABITATION UNIFAMILIALE

Habitation de type familial comprenant un logement.

Voir aussi « Schéma des structures d'habitation ».

HABITATION UNIMODULAIRE

Synonyme de « Maison mobile ».

HAIE

Alignement d'arbres, d'arbustes ou d'autres végétaux de manière à créer un écran végétal.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN ÉTAGES

Voir « Étage ».

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE EN MÈTRES

Distance verticale entre le niveau moyen du sol, après nivellement final, et la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN MÈTRES

Distance verticale entre le niveau moyen du sol, après nivellement final, et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion d'une cheminée, d'une antenne, d'un clocher, d'un puits d'ascenseur ou de ventilation, ou de tout autre dispositif mécanique placé sur les toitures.

HAUTEUR D'UNE CLÔTURE, D'UN MUR OU D'UNE HAIE

Distance mesurée entre le niveau fini du sol, à la verticale de la clôture, du mur ou de la haie et la partie la plus élevée de la clôture, du mur ou de la haie. Lorsqu'une hauteur minimale ou maximale est fixée, elle s'applique en tout point de la clôture, du mur ou de la haie.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

Distance mesurée entre le niveau moyen naturel du sol, à la verticale de l'enseigne, et le point le plus élevé de l'enseigne, y compris sa structure.

HOUPPIER

Ensemble des branches et du feuillage formant la partie supérieure d'un arbre ou de plusieurs arbres (forêt) à partir des branches les plus basses.

ÎLOT

Un terrain ou un ensemble de terrains, borné sur chaque côté par une rue publique.

IMMEUBLE

Un fonds de terre ainsi qu'une construction ou un ouvrage à caractère permanent qui s'y trouve et tout ce qui en fait partie intégrante dans la mesure où cette construction, cet ouvrage ou ce qui fait partie intégrante du fonds de terre, de la construction ou de l'ouvrage n'est pas un meuble au sens du *Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64)*.

IMMEUBLE PROTÉGÉ

- Le bâtiment principal d'un centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture;

Règl. 2582
2024-07-04

- La limite d'un parc municipal réservé à la pratique de loisirs ou pour la récréation, sont exclus de cette définition les parcs linéaires et autres pistes et sentiers;
- La limite de la partie de terrain utilisée comme plage publique ou une marina;
- Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)*;
- La limite d'un terrain de camping;
- Les bâtiments d'une base de plein air ou le bâtiment principal d'un centre d'interprétation de la nature;
- Le chalet principal d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- Le bâtiment d'un temple religieux fréquenté par des membres au moins une fois par mois;
- Le bâtiment d'un théâtre d'été actif;
- Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique (R.L.R.Q., c. H-1.01, r.1)*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- Un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement.

**Règl. 2550
2023-11-23**

IMMUNISATION

Application de différentes mesures apportées à un ouvrage en vue de le protéger contre les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

IMPASSE

Voie de circulation sans issue dont la forme peut varier.

IMPLANTATION

Positionnement sur le terrain d'une future construction, indiqué sur un plan produit par un arpenteur-géomètre.

INCLINAISON

Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale.

La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (figure 1). La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la figure 1A, cette valeur est de 27° degrés) et varie de 0° pour une surface parfaitement horizontale, à 90° pour une surface parfaitement verticale.

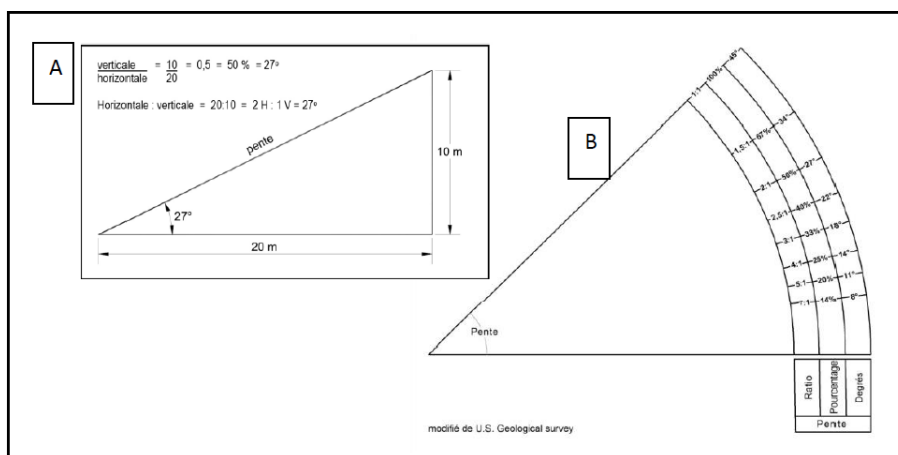
La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure 1A, 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale).

Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la figure 1A, « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

La figure 1B illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure.

La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Figure 1 | Façons d'exprimer une inclinaison (A : en degrés, en pourcentage et en proportion, B : correspondance entre les trois systèmes de mesure)



INCOMBUSTIBLE

Se dit d'un matériau qui répond aux exigences de la norme CAN4-S114-M, « Détermination de l'incombustibilité des matériaux de construction ».

Règl. 2582
2024-07-04

INDICE DE CANOPÉE

Rapport entre la projection au sol du couvert forestier (son ombre) et la superficie d'un territoire donné.

Règl. 2582
2024-07-04

INDICE DE RÉFLECTANCE SOLAIRE (IRS)

Indice exprimé normalement par un nombre allant de 0 à 100 combinant la capacité d'un corps d'absorber et de réémettre de la chaleur (émissivité) et la fraction du rayonnement solaire (direct et diffus) qui est réfléchi par une surface (albédo).

INDUSTRIE

Établissement dont l'activité a pour but principal l'extraction, la manutention, l'entreposage ou la première transformation de matières premières; la transformation ou le conditionnement de produits agricoles ou de produits des pêcheries; la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication ou la confection de produits finis ou semi-finis à partir de matières premières ou de produits finis ou semi-finis; le traitement, la manutention ou la transformation de sous-produits des activités industrielles ou des activités humaines y compris le compostage des déchets ou de matière organique.

Règl. 2446
2019-11-13

INFRASTRUCTURES

Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (p. ex., aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunication, etc.).

Règl. 2446
2019-11-13

INGÉNIEUR EN GÉOTECHNIQUE

Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel qu'il est défini par l'OIQ.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

INSTALLATION SEPTIQUE

Ensemble des dispositifs servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées des constructions non desservies par un réseau d'égout.

ISOLÉ

Séparé de toute chose.

**Règl. 2598
2014-10-11**

JARDIN DE PLUIE

Ouvrage vers lequel sont dirigées les eaux de pluie et de ruissellement d'un terrain et qui est composé d'une dépression peu profonde et d'un lit de plantes et de végétaux permettant l'infiltration de l'eau dans le sol. Un jardin de pluie n'est pas connecté aux réseaux d'infrastructures municipales.

JUPE

Enceinte située entre le plancher, le balcon, la galerie d'une construction surélevée ou le châssis d'une maison mobile et le niveau du sol pour cacher ou protéger l'espace vacant.

KIOSQUE

Construction servant à des fins de vente au détail de produits divers, de présentation de spectacles, de centre de services ou de diffusion d'information.

KIOSQUE AGRICOLE

Bâtiment détaché d'un bâtiment principal servant à abriter des produits agricoles destinés à la vente au détail.

LAC

Étendue d'eau douce, naturelle ou artificielle, non stagnante, d'une profondeur de 2 mètres et plus, alimentée par des eaux de ruissellement ou par des sources.

Ne sont pas considérés comme un lac, les étangs de ferme, les bassins de pisciculture, les bassins d'épuration des eaux usées, les bassins d'eau et les bassins de rétention.

LARGEUR DE BÂTIMENT

Distance entre les murs latéraux du bâtiment principal, mesurée au niveau de la façade principale, excluant le garage privé, mais incluant le garage privé intégré à l'habitation, mesurée à la fondation.

Malgré ce qui précède, pour une maison mobile, l'expression « Largeur de bâtiment » désigne toujours la dimension de la façade la plus étroite de la maison mobile, qu'il s'agisse ou non de la façade principale.

LARGEUR DE TERRAIN

Distance mesurée en ligne droite entre les points d'intersection de la ligne avant et des lignes latérales.

LIGNE ARRIÈRE

Ligne localisée à l'opposé du lot par rapport à la ligne avant.

Voir aussi « Schéma des lignes ».

LIGNE ARRIÈRE SUR RUE

Ligne arrière qui coïncide avec une ligne de rue.

Voir aussi « Schéma des lignes ».

LIGNE AVANT

Ligne de terrain séparant un terrain de l'emprise d'une rue et coïncidant avec la ligne de rue située du côté de la façade principale du bâtiment principal.

Voir aussi « Schéma des lignes ».

LIGNE DE CRÊTE

Ligne imaginaire joignant les points les plus élevés d'un talus ou d'un relief.

LIGNE DE TERRAIN

Ligne de démarcation rectiligne ou non rectiligne entre deux terrains contigus ou entre un terrain et l'emprise d'une rue.

LIGNE DE RUE

Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise d'une rue.

LIGNE DES HAUTES EAUX

Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau ou du plan d'eau.

Lorsqu'il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne des hautes eaux se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage de retenue pour la partie du lac ou du cours d'eau située en amont de l'ouvrage.

Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé sur le terrain, la ligne des hautes eaux se situe à la ligne de sommet de l'ouvrage qui est la plus rapprochée du cours d'eau ou du lac.

Lorsqu'il est impossible de déterminer la ligne des hautes eaux avec l'une des règles édictées ci-dessus, la ligne des hautes eaux se situe à la limite de la plaine inondable de récurrence 2 ans.

LIGNE LATÉRALE

Ligne de terrain qui a un point d'intersection avec la ligne avant.

Voir aussi « Schéma des lignes ».

LIGNE LATÉRALE SUR RUE

Ligne latérale qui coïncide avec une ligne de rue.

Voir aussi « Schéma des lignes ».

LITTORAL

Partie d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau située entre les lignes des hautes eaux.

LOCATION DE CHAMBRES

Chambre pouvant être louée comme domicile, mais sans y servir de repas.

LOGEMENT

Espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo et baignoire ou douche) ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir.

LOGEMENT D'APPOINT

Logement supplémentaire au logement principal d'une habitation, mais de moindre superficie que le logement principal.

LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Une ou plusieurs pièces situées à l'intérieur d'une habitation servant de résidence à des personnes qui ont ou ont eu un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal.

LOT

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel fait, déposé et publié conformément à la *Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1)* ou au *Code civil du Québec (L.R.Q., c. C-1991)*.

MAISON DE CONVALESCENCE

Établissement qui offre des services d'hébergement transitoire et des services de réadaptation, psychosociaux, infirmiers, pharmaceutiques ou médicaux pour permettre à des personnes de reprendre des forces et de retrouver la santé après un séjour en milieu hospitalier ou après un traumatisme physique, psychique ou émotionnel.

MAISON D'HABITATION

Au sens des dispositions relatives à l'implantation des usages autorisés en zone agricole du chapitre 18.1, une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

MAISON POUR PERSONNES EN DIFFICULTÉ

Établissement qui offre des services d'hébergement transitoire, d'accompagnement et de support à des personnes en phase de réinsertion sociale tels un ex-détenu ou une personne qui était placée en cure fermée.

MAISON MOBILE

Un bâtiment visé par la série de normes CAN/CSA-Z240 MM série-F09, élaborée par l'Association canadienne de normalisation (*Canadian Standard Association*). Habitation unifamiliale, fabriquée à l'usine, qui offre des normes d'espace, de construction, de fondation et de services conformes aux normes résidentielles. Elle est conçue pour être déplacée sur un dispositif de roues ou sur un fardier (ou toute remorque indépendante de la construction) jusqu'au terrain qui lui est destiné et elle peut être installée sur des roues, vérins, poteaux ou piliers. Elle comprend les installations lui permettant d'être raccordée aux services publics et

Règl. 2550
2023-11-23

d'être habitée en permanence. Cette habitation est formée d'une seule partie (une unité qui peut être remorquée en entier en une seule fois) qui compose l'habitation dans son ensemble. Lorsqu'elle a été construite avec un dispositif de roues, le châssis et les roues peuvent être enlevés lors de son installation si la structure le permet.

MARCHÉ PUBLIC

Marché public autorisé et régi par un règlement adopté en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)*.

MARGE

Distance calculée perpendiculairement en tout point par rapport à une ligne de terrain.

MARGE ARRIÈRE

Distance calculée perpendiculairement en tout point de la ligne arrière du terrain et délimitant une distance minimale dans laquelle toute construction ne peut empiéter.

Voir aussi « Schéma des marges ».

MARGE AVANT

Distance calculée perpendiculairement en tout point de la ligne avant du terrain et délimitant une distance minimale dans laquelle toute construction ne peut empiéter.

Voir aussi « Schéma des marges ».

Règl. 2446
2019-11-13

MARGE DE PRÉCAUTION

Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

MARGE LATÉRALE

Distance calculée perpendiculairement en tout point de la ligne latérale du terrain et délimitant une distance minimale dans laquelle toute construction ne peut empiéter.

Voir aussi « Schéma des marges ».

MARGE LATÉRALE SUR RUE

Distance calculée perpendiculairement en tout point de la ligne latérale sur rue du terrain et délimitant une distance minimale dans laquelle toute construction ne peut empiéter.

Voir aussi « Schéma des marges ».

MARINA

Ensemble touristique comprenant, un port de plaisance, un quai d'embarquement pour les bateaux de croisière, des services ou des usages accessoires reliés à la navigation de plaisance.

MARQUISE

Construction en forme de toit destinée à servir de protection contre les intempéries, placée en saillie à l'entrée d'un bâtiment ou au-dessus d'un perron, d'une galerie ou d'une terrasse, ou encore installée en structure autonome appuyée sur des colonnes ou des poteaux et couvrant une aire d'activité aménagée ou construite.

MATIÈRE DANGEREUSE

Une matière dangereuse au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*.

MATIÈRE DANGEREUSE RÉSIDUELLE

Une matière dangereuse au sens du *Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., c. Q-2, r.32)*.

MENUE RÉPARATION

Entretien normal d'une construction comme le peinturage et l'entretien régulier normal, à condition que la forme, les matériaux et la typologie de la construction ne soient pas altérés.

MILIEU HUMIDE

Site saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation.

MILIEU SENSIBLE

Une portion de territoire dont la préservation est essentielle à la santé des écosystèmes, qui joue un rôle primordial sur la qualité de l'eau et de l'air, et peut également constituer un site de reproduction et d'alimentation pour des espèces rares, menacées ou vulnérables.

MUR ARRIÈRE

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne arrière de terrain et dont le tracé peut être brisé.

MUR AVANT

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne avant de terrain et dont le tracé peut être brisé.

Règl. 2368
2017-08-24

MUR COUPE-FEU

Type de séparation coupe-feu de construction incombustible qui divise un bâtiment ou sépare des bâtiments contigus afin de s'opposer à la propagation du feu, et qui offre un degré de résistance au feu tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

MUR DE SOUTÈNEMENT

Ouvrage qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et destiné à résister à la poussée exercée par le matériel de remblai en place, par le sol naturel, par les vagues ou un autre facteur susceptible de causer un glissement de terrain.

MURET

Mur bas fait de pierres sèches, de maçonneries ou de béton et servant de séparation.

MUR LATÉRAL

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale de terrain et dont le tracé peut être brisé.

MUR MITOYEN

Mur de bâtiment érigé sur une ligne de terrain et séparant deux bâtiments.

NIVEAU MOYEN DU SOL

Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment, calculé sans nécessairement tenir compte des dépressions localisées comme les entrées pour véhicules ou piétons.

Règl. 2368
2017-08-24

OBJET ENCOMBRANT

Catégorie d'objets comprenant : le mobilier (tables, chaises, meubles divers), les gros appareils électroménagers (téléviseurs, laveuses, sécheuses, cuisinières), les débris de construction ou de démolition.

OPÉRATION CADASTRALE

Une opération prévue à l'article 3043 du *Code civil du Québec* (L.Q., 1991, c. 64).

OUVRAGE

Intervention humaine modifiant l'état original d'un lieu.

OUVRAGE À AIRE OUVERTE

Ouvrage ouvert en permanence sur tous ses côtés permettant le libre écoulement naturel des eaux et des glaces.

PANNEAU-RÉCLAME

Enseigne référant à une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un terrain autre que celui sur lequel elle est située.

PARC DE MAISONS MOBILES

Terrain spécifiquement aménagé pour recevoir des maisons mobiles sur des emplacements loués à l'occupant qui peut être propriétaire ou locataire de la maison mobile.

PARC LINÉAIRE OU AUTRE PISTE OU SENTIER

Une infrastructure destinée à la randonnée pédestre, au cyclisme, au ski, à la motoneige et autres activités du même genre.

PASSAGE PIÉTONNIER

Passage réservé exclusivement aux piétons sur une voie de circulation ou entre des terrains privés.

PATIO

Synonyme de « Terrasse ».

PAVILLON DE JARDIN

Abri saisonnier, permanent ou temporaire, pourvu d'un toit, où l'on peut manger ou se détendre à couvert et que l'on installe dans une cour.

PENTE

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

PERGOLA

Structure faite de colonnes et de poutres légères supportant une toiture à claire-voie et dont les côtés sont ouverts ou revêtus d'un matériau posé à claire-voie, généralement aménagée pour y faire grimper des plantes ou créer de l'ombre.

*Règl. 2550
2023-11-23*

*Règl. 2233
2013-10-10*

Règl. 2550
2023-11-23

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement (milieu urbain) applicable dans cette municipalité, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole. Cependant, cette exception ne vise pas les portions de territoire exclues de la zone agricole par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau servant à protéger un talus ou une rive de l'érosion.

PERRON

Règl. 2368
2017-08-24

Surface donnant accès de plain-pied avec l'entrée d'un bâtiment et faisant généralement corps avec ledit bâtiment.

Voir aussi « Balcon » et « Galerie ».

PETITE ÉOLIENNE

Équipement accessoire qui capte et convertit l'énergie du vent pour produire de l'énergie qui aide à approvisionner une partie des besoins énergétiques de tout type d'usages, sauf le groupe d'usages « Habitation (H) », et qui n'est pas destinée pour la vente.

PEUPLEMENT D'ARBRES

Ensemble d'arbres présentant une uniformité de composition floristique, de structure, d'âge, de répartition dans l'espace et de condition sanitaire pouvant former une unité d'aménagement forestier sans égard à la propriété foncière.

PISCINE

Règl. 2391
2018-03-15

Bassin intérieur ou extérieur d'une profondeur d'au moins 0,6 mètre, pouvant être rempli ou vidé au besoin et conçu pour la natation, la baignade ou les activités aquatiques.

PISCINE CREUSÉE

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

PISCINE HORS SOL

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Règl. 2352
2017-03-30

PISCINE DÉMONTABLE

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Règl. 2582
2024-07-04

PLAN AGRONOMIQUE

Avis écrit et signé par une personne membre de l'Ordre des agronomes du Québec portant sur la pertinence et le bien-fondé de la mise en culture du sol.

PLAINE INONDABLE

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. La plaine inondable correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés, identifiés par une limite ou une cote de crue sur l'un des plans des zones à risque d'inondation de l'annexe « D » qui font partie intégrante du règlement de zonage.

PLANCHER

Partie d'une construction sur laquelle on peut habituellement marcher.

PLAN D'EAU

Étendue d'eau qu'elle prenne la forme d'un cours d'eau ou d'un lac.

PLAN DE ZONAGE

Plan de division du territoire en zones pour les fins de la réglementation de zonage.

PLANTE AQUATIQUE

Toute plante hydrophyte, incluant une plante submergée, une plante à feuilles flottantes, une plante émergente et une plante herbacée ou ligneuse émergée caractéristique de la flore des milieux aquatiques (rivières, étangs, etc.) ou des milieux humides (tourbières, marais ou marécages).

Règl. 2368
2017-08-24

PLATEFORME

Surface immédiate autour d'une piscine à laquelle les baigneurs ont directement accès.

POLYPROPYLÈNE ONDULÉ

Matériau obtenu principalement à partir du polypropylène et qui se présente sous la forme d'une feuille ou d'un panneau de carton plastifié ondulé à double paroi.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, ce matériau est souvent désigné par son appellation commerciale la plus connue « Coroplast ».

PORCHE

Construction ouverte en saillie qui abrite une porte d'entrée d'un bâtiment.

PORT DE PLAISANCE

Installation formée d'une série de quais permettant l'amarrage d'embarcations nautiques de plaisance. Un port de plaisance peut comprendre une rampe de mise à l'eau, des opérations de location et de réparation d'embarcations, un service de restauration ou tout autre usage accessoire relié à la navigation de plaisance.

PORTE-À-FAUX

Saillie d'une construction ne reposant pas directement sur des fondations.

POSTE À QUAI

Espace contigu à un quai de manutention et réservé au stationnement d'un véhicule de transport de marchandises durant l'opération de chargement ou de déchargement.

POSTE D'ESSENCE

Établissement commercial, ou partie d'un établissement commercial, où l'on vend de l'essence ou d'autres formes de carburant, n'offrant aucun service d'entretien ou de réparation de véhicule automobile, mais pouvant offrir divers articles de base nécessaires à l'entretien courant d'un véhicule automobile, tels huile à moteur, liquide de lave-glace, fusible, balai d'essuie-glace.

PRÉCAUTIONS

Règl. 2446
2019-11-13

Dans une expertise géotechnique, actions et interventions recommandées afin d'éviter de provoquer un éventuel glissement de terrain. (Cela peut inclure les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions.)

Règl. 2233
2013-10-10

PREMIER ÉTAGE

Synonyme de « Rez-de-chaussée ».

PRESCRIPTION SYLVICOLE

Règl. 2582
2024-07-04

Recommandation formelle d'un traitement sylvicole à appliquer dans un peuplement forestier donné. La prescription sylvicole est un acte professionnel consigné dans un document écrit et signé par un ingénieur forestier.

PRODUCTEUR AGRICOLE

Un producteur agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28)*.

PRODUIT SEMI-FINI

Véhicules, marchandises, matériaux ou objets résultant d'un processus de fabrication ou non et destiné ou non à un processus de fabrication ou à une utilisation quelconque, effectué à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment.

PROFONDEUR DE TERRAIN

Voir le règlement de lotissement en vigueur.

PROJET INTÉGRÉ

Ensemble caractérisé par l'implantation, sur un même terrain, d'au moins deux bâtiments principaux, conçu comme un ensemble aménagé en harmonie, fournissant une aire de stationnement hors rue autonome utilisée en commun par les différents établissements, pouvant comprendre ou non d'autres commodités sur le site destinées aux occupants ou à la clientèle, dont la planification et la mise en œuvre sont d'initiative unique, mais dont la gestion et la propriété peuvent être multiples.

PROJET DE MORCELLEMENT

Plan préparé par un arpenteur-géomètre qui indique la position de la construction projetée par rapport aux lignes de propriété.

QUAI DE MANUTENTION

Plate-forme intérieure ou extérieure, couverte ou non, surélevée de manière à permettre le chargement ou le déchargement à niveau d'un véhicule de transport de marchandises.

RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN

Quotient obtenu en divisant la superficie d'implantation du bâtiment principal érigé sur un même terrain par la superficie de ce terrain.

RAPPORT LOGEMENT/BÂTIMENT

Chiffre indiquant le nombre de logements, de chambres ou d'unités d'hébergement, selon l'usage applicable, qui peut être aménagé dans un bâtiment principal. Un logement additionnel n'est pas pris en compte dans le calcul du rapport « logement/bâtiment ».

RAPPORT PLANCHER/TERRAIN

Quotient obtenu en divisant la superficie totale de plancher de tous les bâtiments érigés sur un même terrain par la superficie de ce terrain.

Règl. 2446
2019-11-13

RECONSTRUCTION

Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. (À l'intérieur d'une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, la reconstruction du bâtiment doit débiter dans un délai de 18 mois.)

Règl. 2446
2019-11-13

RÉFECTION

Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (p. ex., Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (p. ex., adaptation pour personnes handicapées, etc.). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

RÈGLEMENT D'URBANISME

Un règlement visé au chapitre IV du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

RELAIS ROUTIER

Lieu situé en bordure ou à proximité d'une route, dont les aménagements sont spécifiquement conçus de manière à faciliter l'accès et la circulation des véhicules lourds, offrant divers services à l'intention des chauffeurs de véhicules lourds tels un poste d'essence, des services de ravitaillement et de restauration, une aire de stationnement et de repos, des installations pour la sieste et l'hygiène corporelle.

Règl. 2446
2019-11-13

REMBLAI

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

REMISAGE

Dépôt ou stationnement temporaire, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un véhicule utilisé par l'occupant d'une habitation ou utilisé par le personnel d'un établissement dans le cadre des activités courantes de cet établissement.

Dépôt, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un d'équipement ou d'une machinerie utilisé par le personnel d'un établissement dans le cadre des activités courantes de cet établissement.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, le stationnement extérieur d'un véhicule récréatif appartenant à l'occupant d'un logement et le stationnement extérieur d'un véhicule utilisé par le personnel d'un établissement dans le cadre de ses activités, tel un véhicule de livraison utilisé par un commerce ou une entreprise de transport ou une flotte de véhicules de location rattachée à un commerce de location de véhicules, constitue du remisage.

De plus, le dépôt ou l'accumulation temporaire de déchets, résidus, matériaux, substances ou débris rejetés à la suite d'un processus de production, de fabrication, d'utilisation ou de consommation, constitue aussi une forme de remisage.

REMISE

Bâtiment accessoire destiné à abriter du matériel et divers objets domestiques.

RÉSIDENTE D'ACCUEIL

Une résidence d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)*.

RÉSIDENTE DE TOURISME

Une résidence de tourisme au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2)*.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, une résidence de tourisme offre, à une clientèle de passage, un service d'hébergement disponible uniquement sous la forme d'un appartement, d'une maison individuelle ou d'un chalet individuel, qui est meublé et qui est équipé de manière à permettre aux occupants de préparer un repas.

RESSOURCE INTERMÉDIAIRE

Une ressource intermédiaire au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)*.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Étage qui n'est pas un sous-sol ou une cave et dont le plancher se trouve à au plus 1,8 mètre au-dessus du niveau moyen du sol après nivellement final.

Voir aussi « Schéma des étages »

RIVE

Bande de terre qui borde un cours d'eau ou un lac et qui s'étend depuis la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres sur une distance fixée par le règlement de zonage en vigueur.

ROULOTTE

Tout véhicule de camping visé par la norme CAN/CSA-Z240 VC, série F99 élaborée par l'Association canadienne de normalisation, qu'il soit conforme ou non à cette norme. À titre indicatif, cette norme vise notamment une autocaravane, une camionnette de camping à coque amovible, une caravane, une caravane pliante et une semi-caravane.

Une roulotte est conçue pour être utilisée à des fins récréatives et de façon saisonnière. Elle est aménagée de manière à ce qu'une personne puisse y dormir et y manger et peut être pourvue d'installations sanitaires ou d'installations pour préparer à manger.

RUE

Voie de circulation destinée principalement à la circulation des véhicules automobiles.

RUE ARTÉRIELLE

Rue publique utilisée principalement pour relier entre eux les secteurs de la Ville ou assurer un lien routier intermunicipal. Une rue artérielle peut relever de la juridiction municipale, provinciale ou fédérale.

RUE COLLECTRICE

Rue publique par laquelle doivent généralement transiter les véhicules qui désirent accéder à une rue artérielle ou à une autre rue collectrice lorsqu'ils proviennent d'une rue locale.

RUE LOCALE

Rue publique ou privée dont la principale fonction est de donner accès aux terrains qui la bordent.

RUE PRIVÉE

Toute rue qui n'est pas une rue publique.

RUE PUBLIQUE

Rue appartenant à la Ville et déclarée ouverte comme rue publique ou rue sous la juridiction du Ministère des Transports du Québec.

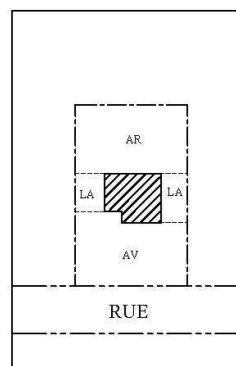
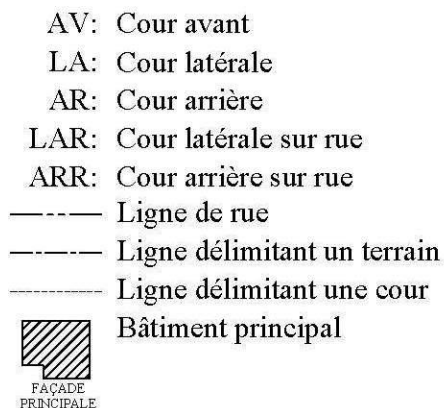
SABLIÈRE

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles, pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, des digues ou des barrages.

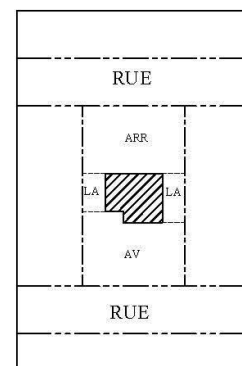
SAILLIE

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement général d'un mur de bâtiment. Sans restreindre la portée de ce qui précède, un élément rattaché à la structure principale du bâtiment tel que perron, une corniche, un avant-toit, un balcon, un tambour, un porche, une marquise, un auvent, une enseigne, un escalier extérieur, une galerie, un mur rideau, une fenêtre en baie, une lucarne constituent des saillies.

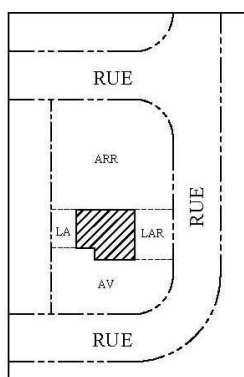
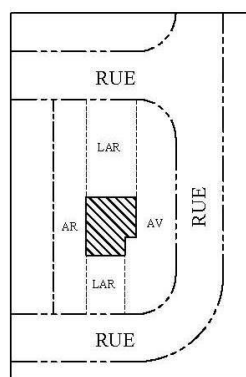
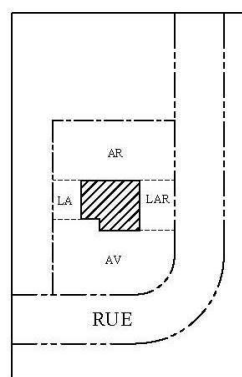
SCHEMA DES COURS



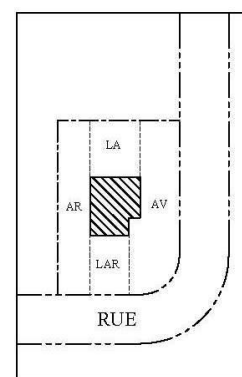
1 TERRAIN INTÉRIEUR



2 TERRAIN TRANSVERSAL

3a) TERRAIN D'ANGLE
TRANSVERSAL3b) TERRAIN D'ANGLE
TRANSVERSAL

4a) TERRAIN D'ANGLE



4b) TERRAIN D'ANGLE

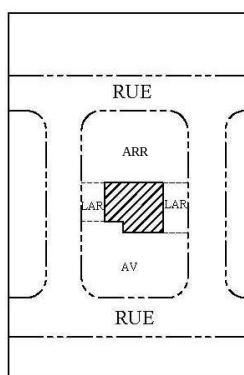
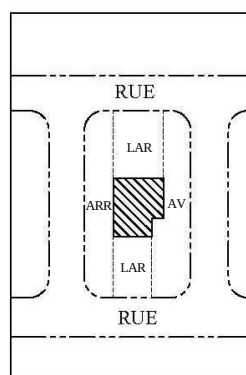
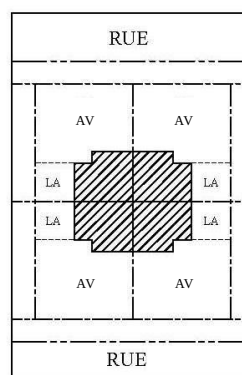
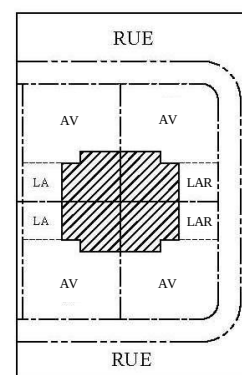
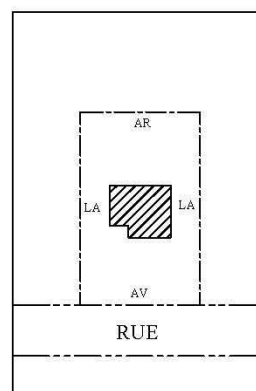
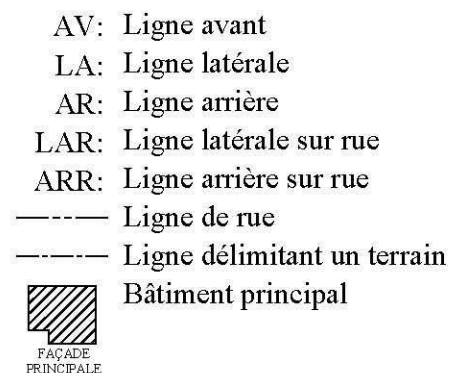
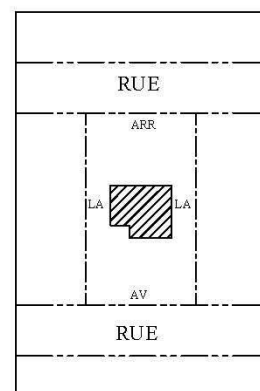
5a) TERRAIN FORMANT
UN ÎLOT5b) TERRAIN FORMANT
UN ÎLOT6a) TERRAIN INTÉRIEUR
POUR HABITATION
CONTIGÛE6b) TERRAIN D'ANGLE
POUR HABITATION
CONTIGÛE

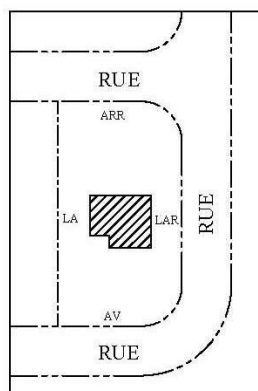
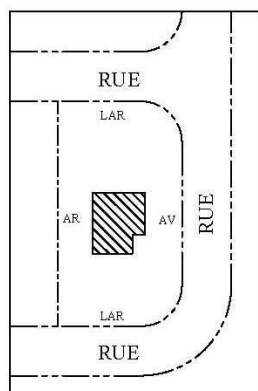
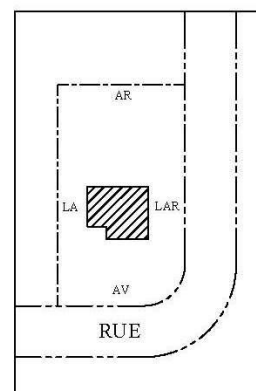
SCHÉMA DES LIGNES



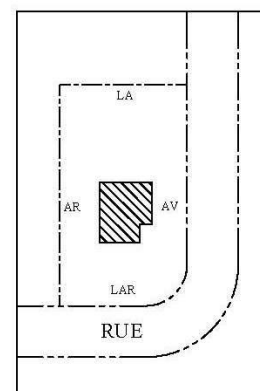
1 TERRAIN INTÉRIEUR



2 TERRAIN TRANSVERSAL

3a) TERRAIN D'ANGLE
TRANSVERSAL3b) TERRAIN D'ANGLE
TRANSVERSAL

4a) TERRAIN D'ANGLE



4b) TERRAIN D'ANGLE

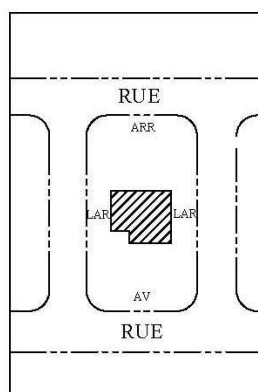
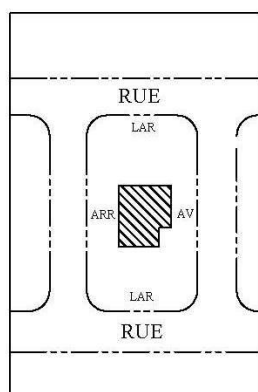
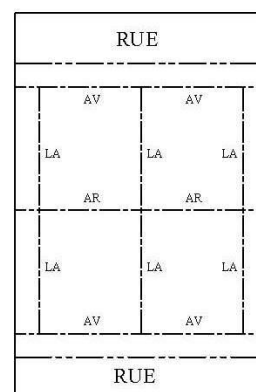
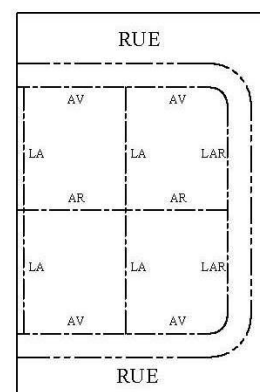
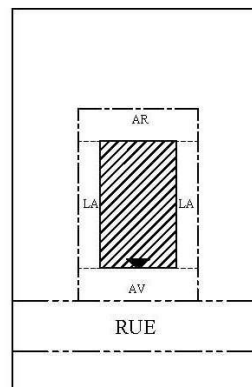
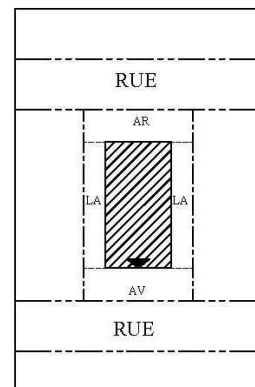
5a) TERRAIN FORMANT
UN ÎLOT5b) TERRAIN FORMANT
UN ÎLOT6a) TERRAIN INTÉRIEUR
POUR HABITATION
CONTIGÜE6b) TERRAIN D'ANGLE
POUR HABITATION
CONTIGÜE

SCHÉMA DES MARGES

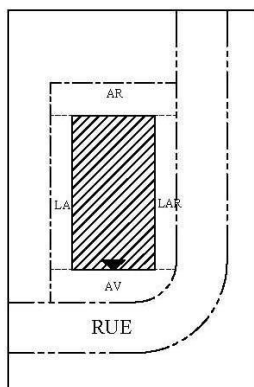
- AV: Marge avant
 LA: Marge latérale
 AR: Marge arrière
 LAR: Marge latérale sur rue
 - - - - - Ligne de rue
 - - - - - Ligne délimitant un terrain
 - - - - - Ligne délimitant une marge
 Surface à construire
 Façade principale



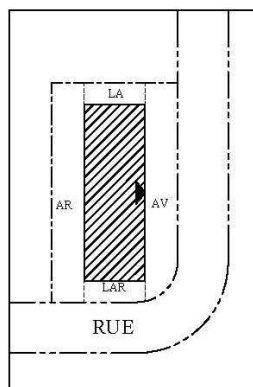
1 TERRAIN INTÉRIEUR



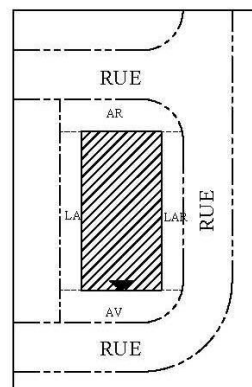
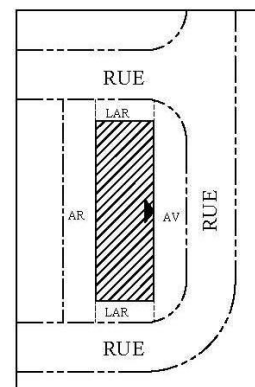
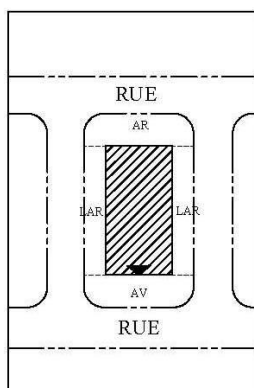
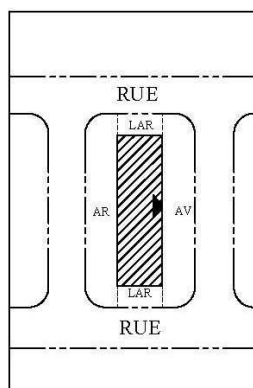
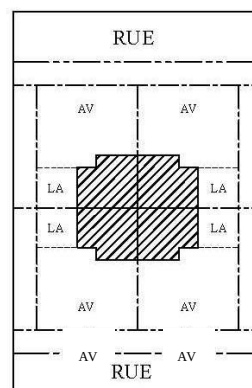
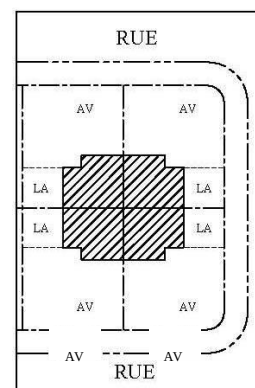
2 TERRAIN TRANSVERSAL



3a) TERRAIN D'ANGLE



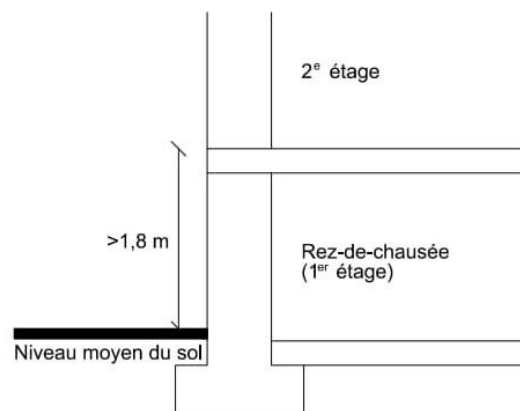
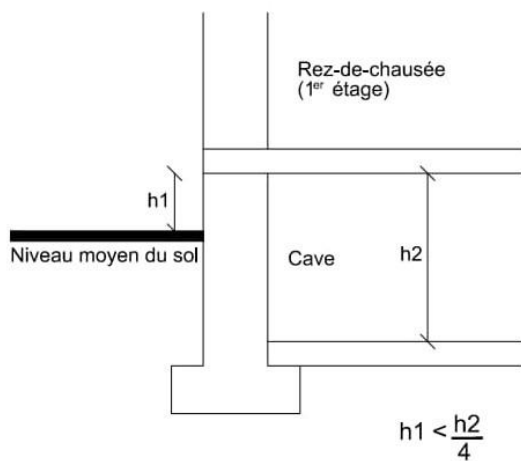
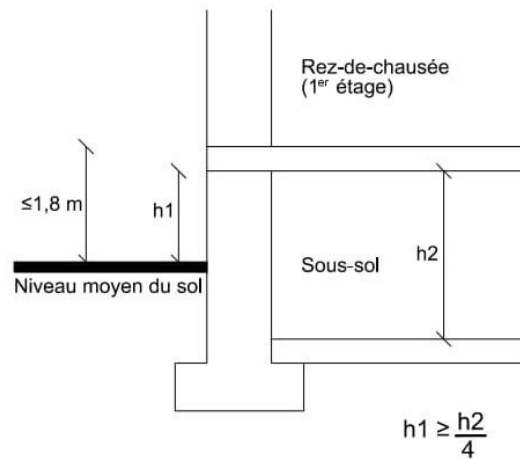
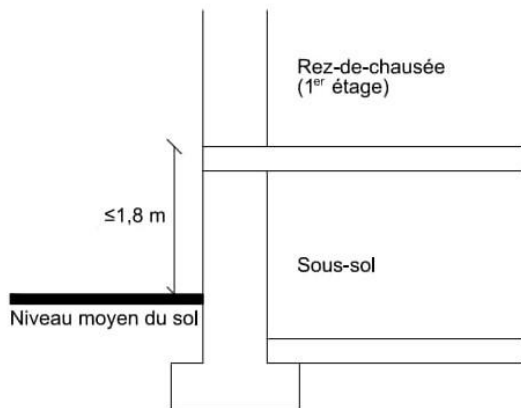
3b) TERRAIN D'ANGLE

4a) TERRAIN D'ANGLE
TRANSVERSAL4b) TERRAIN D'ANGLE
TRANSVERSAL5a) TERRAIN FORMANT
UN ÎLOT5b) TERRAIN FORMANT
UN ÎLOT6a) TERRAIN INTÉRIEUR
POUR HABITATION
CONTIGÛE6b) TERRAIN D'ÎLE
POUR HABITATION
CONTIGÛE

Règl. 2464
2020-08-07

Règl. 2517
2022-10-13

SCHEMA DES ETAGES



SCHEMA DES STRUCTURES D'HABITATION

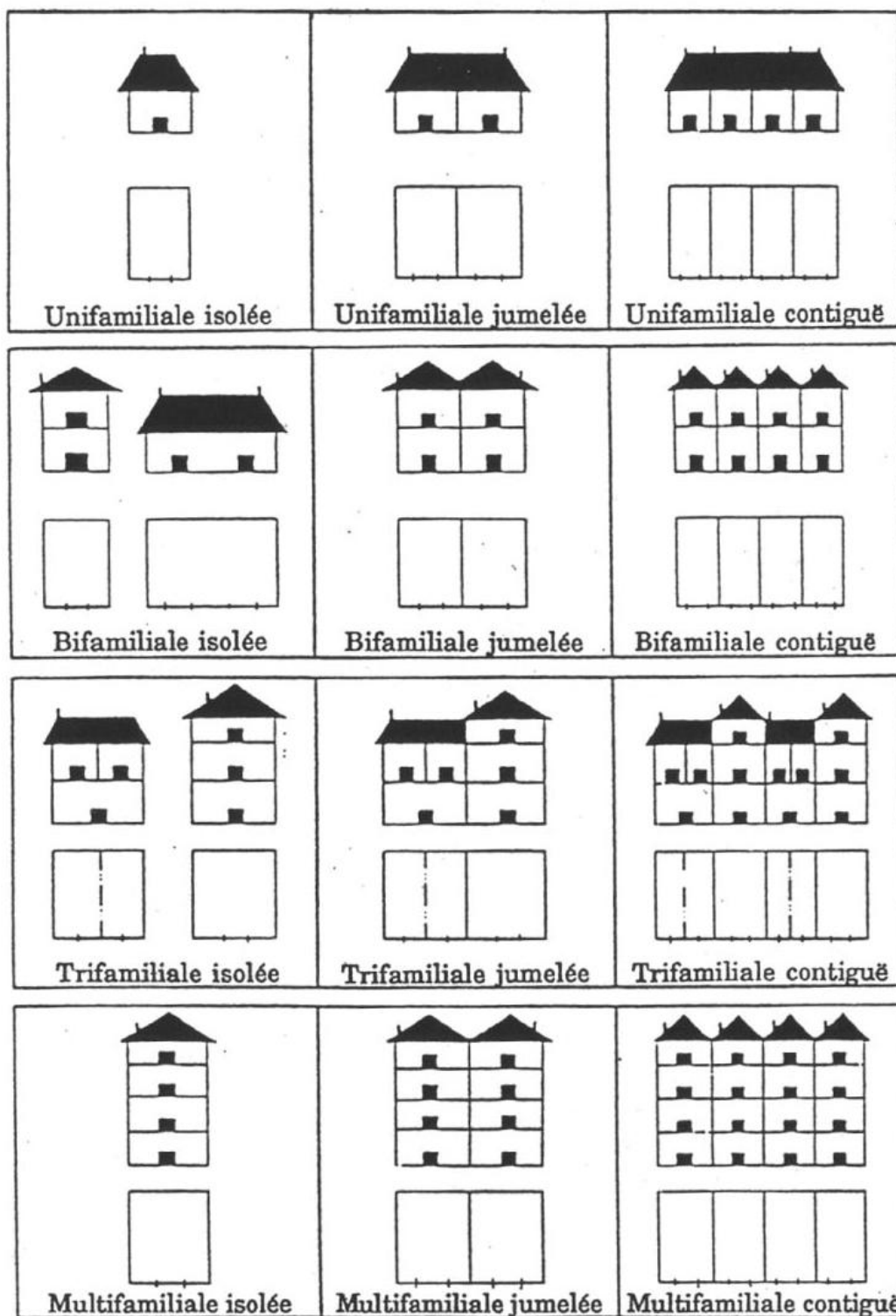
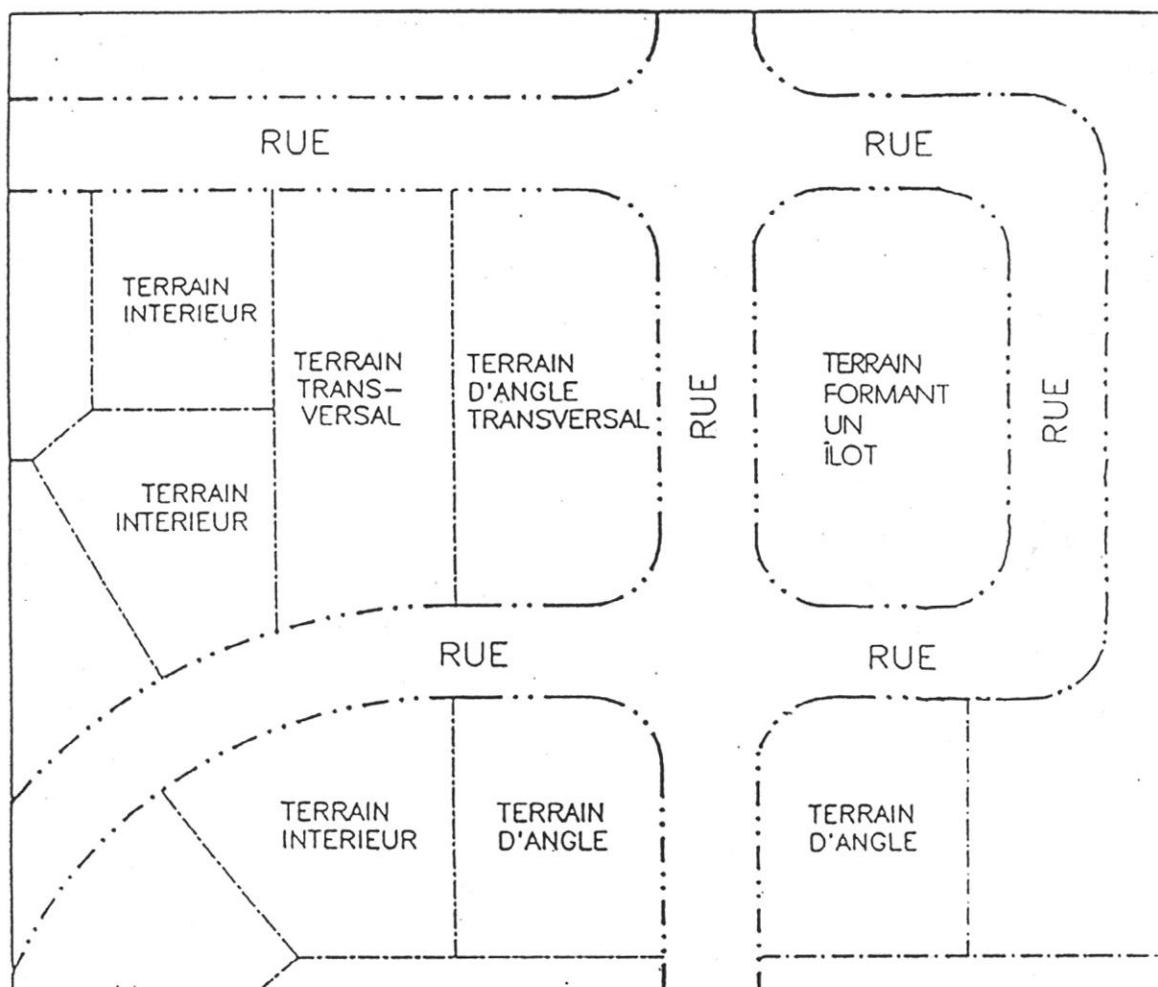


SCHÉMA DES TERRAINS



SERRE DOMESTIQUE

Bâtiment accessoire dont le toit et les murs ou les parois sont essentiellement recouverts d'un matériau laissant passer la lumière, servant à la culture de plantes, fruits ou légumes destinés à la consommation personnelle du producteur et non à la vente.

SERVICE DE GARDE EN HALTE-GARDERIE

Un service de garde en halte-garderie au sens de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2)*.

SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Un service de garde en milieu familial au sens de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (L.R.Q., c. C-8.2).

SERVICE DE GARDERIE

Une garderie, un centre de la petite enfance, un jardin d'enfants au sens de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (L.R.Q., c. C-8.2) ainsi qu'un service de garde en milieu scolaire au sens de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3) ou de la *Loi sur l'enseignement privé* (L.R.Q., c. E-9.1).

SERVICE INFORMATIQUE

Établissement dont l'activité principale consiste à fournir des services informatiques sur une base de location ou d'utilisation partagée, ainsi que des services auxiliaires tels que la programmation, la planification et l'analyse de système.

SERVICE PUBLIC

Réseau de distribution d'électricité, de gaz, de téléphone, de télécommunication, d'aqueduc ou d'égout incluant un bâtiment ou une construction nécessaires pour assurer le fonctionnement du réseau.

Règl. 2446
2019-11-13

SITE

Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée.

Règl. 2550
2023-11-23

SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ

Un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au présent règlement.

SOLARIUM

Pièce habitable faisant corps avec le bâtiment principal, aménagée pour profiter de la lumière du soleil, dont au moins 70 % du périmètre extérieur est constitué d'ouvertures vitrées d'une hauteur minimale de 1,5 mètre. Une verrière est considérée comme étant un solarium au sens du règlement.

SOUPAPE DE SURETÉ

Synonyme de « Clapet antiretour ».

SOUS-SOL

Règl. 2517
2022-10-13

Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée, partiellement souterrain, dont au moins le quart de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini ou au-dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini, est située au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement final. Un sous-sol n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment.

Règl. 2517
2022-10-13

Malgré ce qui précède, un stationnement souterrain est considéré comme un sous-sol et peut être entièrement souterrain.

SPA

Baignoire pouvant recevoir plusieurs personnes à la fois, qui est munie d'hydrojets et de trous par lesquels s'échappe de l'air comprimé, afin de procurer une sensation de massage.

Règl. 2446
2019-11-13

STABILITÉ

État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

STATION-SERVICE

Établissement commercial avec ou sans service de réparation de véhicules automobiles, tels que le gonflage et le remplacement des pneus, la vidange d'huile, le graissage, la mise au point, l'installation et le remplacement de pièces, le lavage, comprenant en plus un poste d'essence et offrant divers articles de base nécessaires à l'entretien courant d'un véhicule automobile, tels huile à moteur, liquide de lave-glace, fusible, balai d'essuie-glace.

SUPERFICIE BRUTE DE PLANCHER

Superficie d'un plancher d'un bâtiment mesurée à la paroi externe des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens.

SUPERFICIE DE PLANCHER LOCATIVE

La superficie de plancher locative est le résultat obtenu en soustrayant, de la superficie totale de plancher, la superficie de plancher occupée par un mail intérieur, un local technique (chaufferie, chambre électrique, salle de vannes, etc.) ou un espace commun à l'usage du public (salle de toilettes, vestiaire, salle à langer, salle d'allaitement, garderie à l'usage exclusif de la clientèle, consigne, etc.).

SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT

Règl. 2335
2016-08-26

Superficie de la surface délimitée par la projection verticale d'un bâtiment sur le sol, en excluant toute construction accessoire rattachée audit bâtiment.

SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER

Règl. 2517
2022-10-13

Somme de la superficie brute de chacun des planchers d'un bâtiment, incluant la superficie de plancher d'un sous-sol, mais excluant la superficie de plancher d'une cave et d'un stationnement souterrain.

Règl. 2517
2022-10-13

STATIONNEMENT SOUTERRAIN

Aire de stationnement située sous le rez-de-chaussée faisant partie du bâtiment principal et dont la superficie totale représente au moins 60 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée.

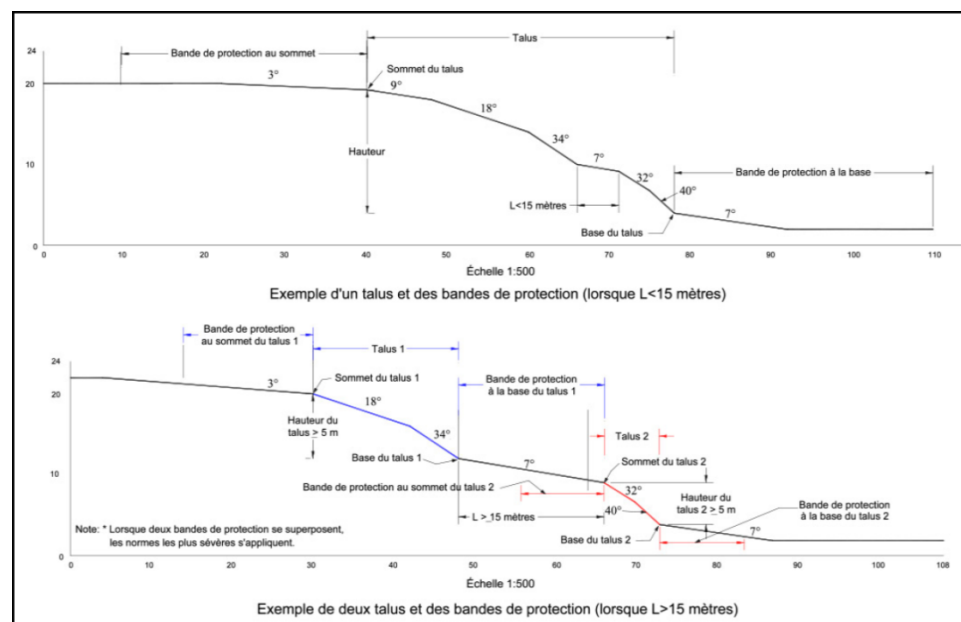
TALUS

Terrain en forte pente. Dans le cas d'un talus situé à l'intérieur d'une zone de contraintes relatives aux glissements de terrains, correspond à un terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 m ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante :

- Pour un talus composé de sols à prédominance* argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m. (figure 1).
- Pour un talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance* sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m.

* La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture.

Figure 1 | Détermination du sommet et de la base d'un talus composé de sols à prédominance argileuse (plateau de moins de 15 m. : croquis supérieur; plateau de plus de 15 m. : croquis inférieur)



TAMBOUR

Porche fermé afin d'isoler l'entrée d'un bâtiment.

TÉLÉTRAVAIL

Mode d'organisation du travail exercé à distance.

TERRAIN

Espace de terre d'un seul tenant, appartenant à un seul propriétaire ou détenu en copropriété indivise, formé d'un ou plusieurs lots ou parties de lots.

TERRAIN D'ANGLE

Terrain situé à l'intersection de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés ou situé en bordure d'un segment de rue où celle-ci décrit un arc sous-tendu par un angle inférieur à 135 degrés.

Voir aussi « Schéma des terrains ».

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Terrain ayant front sur trois rues.

Voir aussi « Schéma des terrains ».

TERRAIN DÉROGATOIRE

Un terrain dont la superficie ou l'une des dimensions n'est pas conforme au règlement de lotissement en vigueur.

TERRAIN DESSERVI

Terrain adjacent à une rue où passent une conduite municipale d'égout sanitaire et une conduite municipale d'aqueduc ou terrain adjacent à une rue où un règlement municipal en vigueur décrète l'installation d'une conduite municipale d'égout sanitaire et d'une conduite municipale d'aqueduc.

TERRAIN DE STATIONNEMENT POUR AUTOMOBILE

Usage constitué de cases de stationnement hors rues de surface, en structure ou en souterrain, destiné au public en général et administré ou opéré par un organisme à but lucratif ou non ou par un particulier, qu'un paiement soit exigé ou non.

TERRAIN FORMANT UN ÎLOT

Terrain borné uniquement par des rues.

Voir aussi « Schéma des terrains ».

TERRAIN INTÉRIEUR

Terrain ayant front sur une seule rue.

Voir aussi « Schéma des terrains ».

TERRAIN NON DESSERVI

Terrain qui n'est pas un terrain desservi ni un terrain partiellement desservi.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Terrain adjacent à une rue où passent soit une conduite municipale d'égout sanitaire, soit une conduite municipale d'aqueduc ou terrain adjacent à une rue où un règlement municipal en vigueur décrète l'installation soit d'une conduite municipale d'égout sanitaire, soit d'une conduite municipale d'aqueduc.

TERRAIN RIVERAIN

Terrain dont l'une des lignes concorde avec la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain qui est bordé par deux rues situées à l'opposé l'une de l'autre.

Voir aussi « Schéma des terrains ».

Règl. 2446
2019-11-13

TERRAINS ADJACENTS

Pour l'application des dispositions du chapitre 17 applicable aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, il s'agit de terrains dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé au site étudié. (Les terrains adjacents peuvent dans certains cas être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée.)

TERRASSE

Règl. 2352
2017-03-30
Règl. 2368
2017-08-24

Surface extérieure, aménagée à au moins 0,15 mètres et à au plus 0,6 mètre du sol, généralement constituée d'un plancher de bois et qui est principalement destinée à la détente, aux bains de soleil ou à la consommation de nourriture et boissons à l'extérieur.

TERRASSE DE RESTAURATION

Terrasse aménagée pour que les clients d'un établissement commercial puissent y consommer de la nourriture ou des boissons.

Règl. 2550
2023-11-23

TOITURE

Au sens des dispositions relatives à l'implantation des usages autorisés en zone agricole du chapitre 18.1, une toiture est un ensemble constitué par la couverture rigide d'un bâtiment ou d'un ouvrage et sa structure de support (ossature, armature).

TRAVAUX

Ensemble des opérations de construction, de réfection, de transformation, d'entretien ou de démolition de bâtiments, de terrains, de voies de communication, etc., qui exigent l'activité physique d'une ou de plusieurs personnes et l'emploi de moyens particuliers.

TRAVAUX DE REMBLAI

Voir « Remblai ».

Règl. 2550
2023-11-23

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

UNITÉ D'HÉBERGEMENT

Pièce ou suite, tels une chambre, un appartement, une maison, un chalet, qui constitue l'unité de base offerte en location par un établissement d'hébergement.

USAGE

Fin pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, une construction ou une partie de construction est ou peut être utilisé ou occupé.

USAGE ACCESSOIRE

Usage relié à l'usage principal qui lui est subordonné et exclusivement dévolu en contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal.

USAGE ADDITIONNEL

Usage qui est ou peut être exercé en plus d'un usage principal sur un terrain ou une partie de terrain, une construction ou une partie de construction.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Usage qui est ou peut être exercé en plus d'un usage principal sur un terrain ou une partie de terrain, une construction ou une partie de construction. Les opérations de l'usage complémentaire et de l'usage principal sont exercées simultanément.

USAGE DÉROGATOIRE

Usage d'un terrain, d'une partie de terrain, d'une construction ou d'une partie de construction qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.

USAGE PRINCIPAL

Fin première pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est utilisé ou destiné à être utilisé.

Règl. 2446
2019-11-13

USAGE SENSIBLE

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable (p. ex., clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) :

- garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance);
- établissements d'enseignement visés par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'instruction publique;
- installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- résidences privées pour aînés;
- usages récréatifs intensifs (terrains de camping et de caravanning, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.);
- tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

USAGE TEMPORAIRE

Usage autorisé pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage en vigueur.

USAGES AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Règl. 2446
2019-11-13

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire:

- postes de police;
- casernes de pompiers;
- garages d'ambulances;
- centres d'urgence 9-1-1;
- centres de coordination de la sécurité civile;
- tout autre usage aux fins de sécurité publique.

UTILITÉ PUBLIQUE

Synonyme de « Service public ».

VÉHICULE AUTOMOBILE

Un véhicule automobile au sens du *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)*.

VÉHICULE À FAIBLES ÉMISSIONS

Véhicule automobile qui produit peu d'émission de gaz polluants dans l'atmosphère grâce à l'utilisation en partie d'un moteur électrique.

VÉHICULE DE CAMPING

Synonyme de « Roulotte ».

VÉHICULE DE COMMERCE

Un véhicule de commerce au sens du *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)*.

VÉHICULE ÉLECTRIQUE

Véhicule automobile propulsé uniquement par un moteur électrique.

VÉHICULE LOURD

Un véhicule lourd au sens de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3)*.

VÉHICULE-OUTIL

Un véhicule-outil au sens du *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)*.

VÉHICULE RÉCRÉATIF

Un véhicule hors route au sens du *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)* et tout autre véhicule, motorisé ou non, conçu pour être utilisé à des fins récréatives tels un bateau de plaisance, une moto-marine, une roulotte, une motoneige, une remorque, un véhicule tout terrain, une embarcation ou autres véhicules similaires.

VENTE-DÉBARRAS

Exposition, par une personne, ailleurs que dans un marché public ou un établissement commercial, de diverses marchandises qui ont été acquises et utilisées à des fins domestiques, dans le but de les vendre.

VÉRANDA

Plate-forme attachée au bâtiment principal recouverte d'un toit et dont les murs extérieurs sont constitués de moustiquaires ou de vitres, à l'exception des éléments de la structure de support et d'un muret d'une hauteur maximale de 1,2 mètre situé à la base desdits murs. En aucun cas la véranda ne doit constituer un solarium ou une pièce habitable.

VOIE DE CIRCULATION

Espace de terrain ou structure destiné à la circulation des véhicules et des piétons, incluant les ouvrages connexes tels un accotement, une berme, un fossé de drainage de l'infrastructure.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, l'expression « Voie de circulation » désigne notamment une route, une rue, une ruelle, un trottoir, un passage piétonnier, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée.

Règl. 2233
2013-10-10

Règl. 2410
2018-08-23

ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Le territoire inclus, par décret ou par décision de la Commission de protection du territoire agricole, dans la zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1).

ZONE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)

Partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

ZONE DE GRAND COURANT (0-20 ANS)

Partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

ZONE SUJETTE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Partie du territoire soumise à des restrictions particulières pour des raisons de sécurité publique liées au possible déplacement gravitaire de masses de terrain déstabilisées.

CHAPITRE 24

DISPOSITION FINALE

417. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.



Maire



Greffier